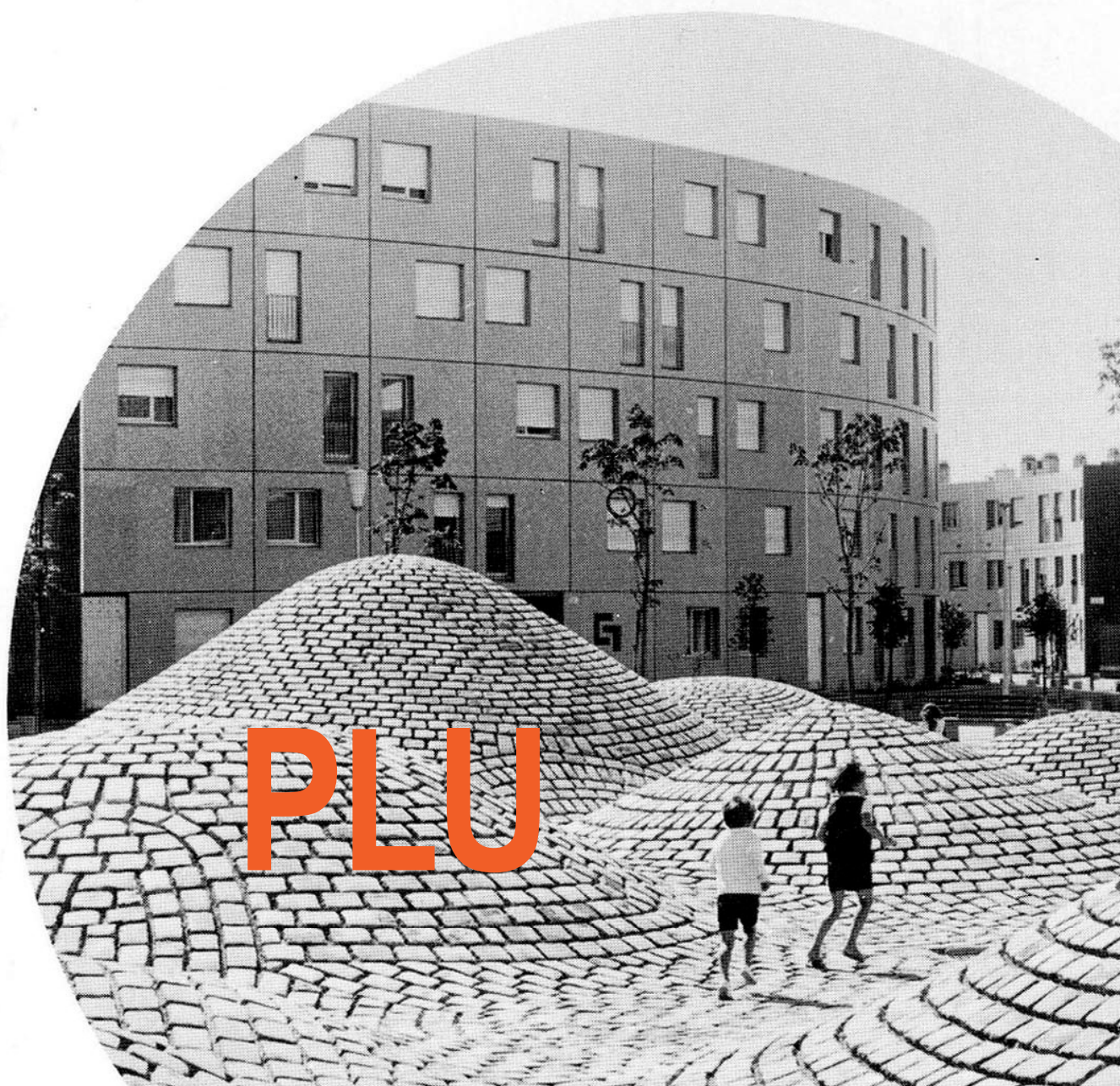


Annexes - Plan Local d'Urbanisme - Grigny





Grigny

Annexes

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE PORTER À CONNAISSANCE

Porter à connaissance



Grigny

Liste des pièces constitutives du porter à connaissance

- 1 - Tableau des servitudes affectant le territoire de la commune de Grigny
- 2 - Servitudes de protection des sites pittoresques (AC2) - inscription
- 3 - Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques - obstacles (PT2)
- 4 - Servitudes relatives à la conservation des eaux (AS.1)
- 5 - Servitudes de halage et de marchepied (EL3)
- 6 - Servitudes concernant les hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression
- 7 - Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipelines (I1bis)
- 8 - Servitudes relatives l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz (I3)
- 9 - Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (I4)
- 10 - Servitudes liées au chemin de fer (T1)
- 11 - Servitudes aéronautiques de dégagement (T5) et de balisage (T4) liées à l'aérodrome de Brétigny
- 12 - Servitudes relatives au plan de prévention des risques naturels et prévisibles (PM1) - PPRI de la Seine

Porter à connaissance/ SU1



Grigny

1 - TABLEAU DES SERVITUDES AFFECTANT LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GRIGNY

TABLEAU DES SERVITUDES AFFECTANT LE TERRITOIRE
DE LA COMMUNE DE GRIGNY

TYPE DE LA SERVITUDE (et code alphanumérique)	LOCALISATION	IMPLICATION	REFERENCES JURIDIQUES DES ACTES INSTITUANT LA SERVITUDE	ORGANISME RESPONSABLE DE LA SERVITUDE
Servitudes de protection des sites pittoresques (AC 2) -inscription	Les rives de la Seine	Obligation pour le propriétaire d'un terrain ou d'un immeuble inscrit d'aviser le Préfet 4 mois à l'avance de ses projets de modification de l'état des sols ou des bâtiments existants	Loi du 02.05.1930 Arrêté ministériel du 19.08.1976.	Direction régionale de l'Environnement d'Ile de France
Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques -obstacles (PT 2)	Liaison hertzienne ETAMPES-MORIGNY-CHAMPIGNY/ CHAMPCUEIL/ORLY	Les constructions ne doivent pas dépasser les cotes N.G.F. fixées par décret	Décret du 02.06.1978.	Service Spécial des Bases Aériennes d'Ile-de-France
Servitudes relatives à la conservation des eaux (AS.1)	- Aqueducs de la Vanne et du Loing	Zone non aedificandi et non confortandi Zone non aedificandi de 13 m de part et d'autre de la limite d'emprise Zone de protection sanitaire de 40 m de part et d'autre de l'aqueduc (notice technique jointe)	Article L.20 du Code de la Santé Publique Loi n°64.1245 du 16.12.1964 Loi du 03.01.1992 Décret modifié 89.3 du 03.07.1989	Ville de Paris (Section des dérivations et canaux)

Servitudes de halage et de marchepied (EL 3)	Cf.plan	Servitude de halage de 7,80 m à compter de la crête de la berge	Code du Domaine Public de la Navigation Intérieure (Titre I, Titre II Chap.III art 15)	Service de la Navigation de la Seine
Servitudes concernant les hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression (I 1)	Pipeline NANGIS-GRIGNY Ø 323 mm	Restriction au droit d'utilisation des sols (note technique jointe)	D.U.P. du 09.07.1966.	TRAPIL
Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipelines (I 1bis)	Pipeline LE HAVRE-PARIS tronçon GENNEVILLIERS-GRIGNY Ø 273 mm	Restriction au droit d'utilisation des sols (cf. note technique+règlement de sécurité)	Décret du 02.04.1964.	TRAPIL
Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz (I 3)	- De la limite de commune de Viry-Chatillon au poste de Grigny La Tuilerie Ø 150 - De la limite de commune de Viry-Chatillon à la limite de commune de Ris-Orangis Ø 300	Restriction au droit d'utilisation des sols (notice technique jointe)	Décret N° 67 886 du 06.10.67 Arrêté ministériel du 11.05.70	Gaz de France (Marne-la-Vallée) Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (I 4)	Lignes 225 Kv -Aquaducs GRIGNY 1 dérivation Coquibus 1 -Aquaducs GRIGNY 2 dérivation Coquibus 2 - Poste 225 Kv Coquibus	Servitude d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.	Loi du 15.06.1906, article 12, modifiée	Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement --- R.T.E.

Servitudes liées au chemin de fer (T 1)	Ligne D du RER (branche D4)	Restriction au droit d'utilisation des sols (cf. notice technique jointe)	Loi du 15.07.1845 Décret-Loi du 30.10.35 modifié par la loi du 27.10.42	S.N.C.F. Paris Sud-Est
Servitudes aéronautiques de dégagement (T 5) et de balisage (T 4) liées à l'aérodrome d'Orly	cf. plan	Les constructions ne doivent pas dépasser les cotes N.G.F. fixées par décret	Décret du 05.06.92	Aéroport de Paris
à l'aérodrome de Brétigny	cf. plan	Les constructions ne doivent pas dépasser les cotes N.G.F. fixées par décret	Arrêté interministériel du 09.07.76	Service Spécial des Bases Aériennes d'Ile-de-France
Servitudes relatives aux plans de prévention des risques naturels prévisibles (PM 1)	PPR de la Seine	Limitation au droit d'utilisation du sol	Arrêté Préfectoral du 20.10.03.	Direction Départementale de l'Équipement (BRNPE)

N° 9963



fol

ORIGINAL *ST*
SERVICE INSTRUCTEUR *ST*
COPIE *PAIRE I. BOUATTEI*
D Perret

MAIRIE DE GRIGNY
15. AVR. 2005
SECRETARIAT

Evry, le - 4 AVR. 2005

Le préfet de l'Essonne

à
Mesdames et Messieurs les Maires
(voir liste des communes jointe)

direction
départementale
de l'Équipement
Essonne



service des
Actions juridiques,
de l'Urbanisme et
de
l'Environnement
bureau
de la Planification

objet : Révision ou élaboration du plan local d'urbanisme (PLU)
"porter à connaissance" complémentaire
P.J. : 2

Vous avez été destinataire du "porter à connaissance" de l'Etat dans le cadre de la prescription de la révision ou de l'élaboration du PLU engagée par votre conseil municipal.

L'article R.121.1 du code de l'urbanisme précisant que le "porter à connaissance" peut désormais se poursuivre en continu, je vous communique ci-après les nouveaux textes introduits dans le code de l'urbanisme à prendre en compte lors de la révision de votre document.

- l'article 200 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, modifie l'article L.111.1.4 du code de l'urbanisme et l'allège dans ces dispositions en prévoyant que le PLU peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par le présent article lorsqu'il comporte une étude justifiant que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages. Il peut être dérogé aux dispositions du présent article avec l'accord du Préfet.

- l'article 51 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées introduit un article L.221.1.1 dans le code de l'urbanisme ainsi rédigé :

" Les communes et groupements de communes sont tenus d'inscrire dans leurs documents d'urbanisme les réserves foncières correspondant aux équipements prévus par le schéma départemental d'organisation sociale et médico sociale mentionné à l'article L.312.4 du code de l'action sociale et des familles. Des décrets en Conseil d'Etat fixent les modalités d'application du présent article.

Le Préfet

Pour le préfet,
Le sous-préfet, secrétaire général par intérim,

Stéphane GRAYVOGEL

boulevard de France
1012 Evry cedex
téléphone :
1.60.76.33.10
télécopie :
1.60.76.33.06
tél : sajuu.dde-91
equipement.gouv.fr

ANNEXE 3

Carte de repérage du classement sonore du réseau routier départemental de l'Essonne

PREFECTURE DE L'ESSONNE
Direction des Actions interministérielles,
Vu pour être annexé à l'arrêté n°
de ce jour
A Evry, le
Le Prefet,



Bernard FRAGNEAU

ANNEXE 4

Textes législatifs de référence

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE
Direction des Actions interministérielles,
Vu pour être annexé à l'arrêté n°
de ce jour
A Evry, le
Le Préfet,



Bernard FRAGNEAU

Art. L. 571-10. -- Dans chaque département, le préfet recense et classe les infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic. Sur la base de ce classement, il détermine, après consultation des communes, les secteurs situés au voisinage de ces infrastructures qui sont affectés par le bruit, les niveaux de nuisances sonores à prendre en compte pour la construction de bâtiments et les prescriptions techniques de nature à les réduire.

Les secteurs ainsi déterminés et les prescriptions relatives aux caractéristiques acoustiques qui s'y appliquent sont reportés dans les plans d'occupation des sols des communes concernées.

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article, et notamment les conditions de l'information des constructeurs et du classement des infrastructures en fonction du bruit.

SECTION 4

Bruit des transports aériens

SOUS-SECTION I

Plan d'exposition au bruit

Arrêté du 30 mai 1996
relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres
et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit
NOR : ENV9650195A

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme,
Le ministre du travail et des affaires sociales,
Le ministre de l'intérieur,
Le ministre de l'environnement,
Le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,

pièces principales et cuisines contre les bruits des transports terrestres, en fonction des critères prévus à l'article 7 du décret susvisé.

Titre 1 : Classement des infrastructures de transports terrestres par le préfet

Art. 2. - Les niveaux sonores de référence, qui permettent de classer les infrastructures de transports terrestres recensées, et de déterminer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit sont :

- pour la période diurne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, pendant la période de 6 heures à 22 heures, noté L_{Aeq} (6h-22h), correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée ;

- pour la période nocturne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, pendant la période de 22 heures à 6 heures, noté L_{Aeq} (22h-6h), correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée.

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S.31-130 "cartographie du bruit en milieu extérieur", à une hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les "rues en U" ;

- à une distance de l'infrastructure* de 10 mètres, augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

* Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Art. 3. - Les niveaux sonores de référence visés à l'article précédent sont évalués :

- pour les infrastructures en service, dont la croissance prévisible ou possible du trafic ne peut conduire à modifier le niveau sonore de plus de 3 dB(A), par calcul ou mesures

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R.111-4-1,
Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R.111-1, R.111-3-1, R.123-19, R.123-24, R.311-10, R.311-10-2, R.410-13 ;
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment son article 13 ;
Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles 3, 4 et 7 ;
Vu le décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres ;
Vu l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements ;
Vu l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur ;
Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation, et notamment son article 9 ;
Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux modalités d'application de la réglementation acoustique, et notamment son article 6 ;
Vu l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Cet arrêté a pour objet, en application des dispositions du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé :

- de déterminer, en fonction des niveaux sonores de référence diurnes et nocturnes, les cinq catégories dans lesquelles sont classées les infrastructures de transports terrestres recensées ;
- de fixer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit situés de part et d'autre de ces infrastructures ;
- de fixer les modalités de mesure des niveaux sonores de référence, et les prescriptions que doivent respecter les méthodes de calcul prévisionnelles ;
- de déterminer, en vue d'assurer la protection des occupants des bâtiments d'habitation à construire dans ces secteurs, l'isolement acoustique minimal des façades des

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

Décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements

NOR : ENVPS420033D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'environnement et du ministre du logement,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article L. 111-11-1 ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n° 82-538 du 7 juin 1982 modifié portant création du Conseil national du bruit ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. - Le code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

I. - Il est inséré, après l'article R. 111-23 de la section IV du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre I^{er} de la deuxième partie Réglementaire, une section V rédigée ainsi qu'il suit :

« Section V

« Caractéristiques acoustiques

« Art. R. 111-23-1. - Les dispositions de la présente section s'appliquent aux bâtiments nouveaux et parties nouvelles de bâtiments existants relevant de tout établissement d'enseignement de santé, de soins, d'action sociale, de loisirs et de sport ainsi qu'aux hôtels et établissements d'hébergement à caractère touristique.

« Art. R. 111-23-2. - Les bâtiments auxquels s'appliquent les dispositions de la présente section sont construits et aménagés de telle sorte que soient limités les bruits à l'intérieur des locaux, par une isolation acoustique vis-à-vis de l'extérieur et entre locaux, par la recherche des conditions d'absorption acoustique et par la limitation des bruits engendrés par les équipements des bâtiments.

« Des arrêtés conjoints des ministres chargés de la construction, de l'environnement, de l'intérieur et, selon les cas, des autres ministères intéressés, pris après consultation du Conseil national du bruit, fixent, pour les différentes catégories de locaux et en fonction de leur utilisation, les seuils et les exigences techniques, applicables à la construction et à l'aménagement, permettant d'atteindre les objectifs définis à l'alinéa 1^{er} du présent article.

« Art. R. 111-23-2. - Les arrêtés prévus à l'article précédent peuvent fixer leur date d'entrée en vigueur, qui ne peut excéder d'un an celle de leur publication. Ils s'appliquent aux projets de construction des bâtiments mentionnés à l'article R. 111-23-1 qui font l'objet d'une demande de permis de construire, d'une demande de prorogation de permis de construire ou de la déclaration prévue à l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme. »

II. - Les sections V et VI du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre I^{er} de la deuxième partie Réglementaire deviennent respectivement les sections VI et VII.

Art. 2. - Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme, le ministre de la culture et de la francophonie, le ministre de l'agriculture et de la pêche, le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de l'environnement, le ministre du logement, le ministre de la jeunesse et des sports, le ministre délégué à la santé et le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 janvier 1995.

EDOUARD BALLADUR

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'environnement,

MICHEL BARNIER

Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,

SIMONE VEIL

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, et de l'aménagement du territoire,

CHARLES PASQUA

Le ministre de l'éducation nationale,

FRANÇOIS BAYROU

Le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme,

BERNARD BOSSON

Le ministre de la culture et de la francophonie,

JACQUES TOUBON

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

JEAN PUECH

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,

FRANÇOIS FILLON

Le ministre du logement,

HERVE DE CHARETTE

Le ministre de la jeunesse et des sports,

MICHELE ALLIOT-MARIE

Le ministre délégué à la santé,

PHILIPPE DOUSTE-BLAZY

Le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales,

DANIEL HOEFFEL

Décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation

NOR : ENVP9420064D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'environnement,
Vu le code de la construction et de l'habitation ;
Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, notamment l'article 13 ;

Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié portant application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. - Font l'objet d'un recensement et d'un classement, en application de l'article 13 de la loi du 31 décembre 1992 susvisée, les infrastructures de transports terrestres définies à l'article 2 ci-après, qui existent à la date de leur recensement ou qui, à cette date, ont donné lieu à l'une des mesures suivantes :

1° Publication de l'acte décidant l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet d'infrastructure, en application de l'article L 11-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ou du décret du 23 avril 1985 susvisé ;

2° Mise à disposition du public de la décision ou de la délibération arrêtant le principe et les conditions de réalisation d'un projet d'infrastructure, au sens du a du 2° de l'article R 121-13 du code de l'urbanisme, dès lors que cette décision, ou cette délibération, prévoit les emplacements qui doivent être réservés dans les documents d'urbanisme opposables ;

3° Inscription de l'infrastructure en emplacement réservé dans un plan d'occupation des sols, un plan d'aménagement de zone, ou un plan de sauvegarde et de mise en valeur opposable.

Les mêmes dispositions s'appliquent aux modifications ou transformations significatives d'une infrastructure, au sens du décret du 9 janvier 1995 susvisé.

Art. 2. - Le recensement et le classement des infrastructures de transports terrestres portent sur les voies routières dont le trafic journalier moyen annuel existant, ou prévu dans l'étude ou la notice d'impact, est supérieur à 5 000 véhicules par jour, les lignes ferroviaires interurbaines assurant un trafic journalier moyen supérieur à cinquante trains ainsi que les lignes en site propre de transports en commun et les lignes ferroviaires urbaines, dont le trafic journalier moyen est supérieur à cent autobus ou trains.

Art. 3. - Un arrêté conjoint des ministres chargés respectivement des routes, des transports, de l'environnement et de la construction détermine, en fonction de niveaux sonores de référence diurnes et nocturnes, cinq catégories dans lesquelles sont classées les infrastructures de transports terrestres ainsi que la largeur maximale correspondante des secteurs affectés par le bruit, situés au voisinage de l'infrastructure, sans que cette largeur puisse excéder 300 mètres de part et d'autre de celle-ci.

Les niveaux sonores mentionnés ci-dessus sont les niveaux sonores équivalents pondérés A engendrés par l'infrastructure de transports terrestres.

Art. 4. - Quand l'infrastructure de transports terrestres est en service, le niveau sonore évalué à partir du trafic peut servir de base pour le classement de l'infrastructure si la croissance prévisible ou possible du trafic ne peut conduire à modifier ce niveau de plus de 3 dB (A).

Dans le cas contraire, ainsi que pour les infrastructures nouvelles, le niveau sonore est calculé.

La méthode de calcul des niveaux sonores prévisionnels tient compte des paramètres qui peuvent influencer sur ces niveaux sonores, et au moins :

1° Pour les infrastructures routières : le rôle de la voie, le nombre de files, le trafic prévu et, le cas échéant, l'existence de rampe, le pourcentage de poids lourds, la vitesse maximale autorisée ;

2° Pour les infrastructures ferroviaires : le nombre de trains, la vitesse commerciale et le type de matériel.

Un arrêté conjoint des ministres chargés respectivement des routes, des transports, de l'environnement et de la construction fixe en tant que de besoin les modalités de mesure des niveaux sonores, les modalités d'agrément des méthodes de mesure *in situ* ainsi que les prescriptions que doivent respecter les méthodes de calcul prévisionnelles et les logiciels de calcul utilisés pour évaluer les niveaux sonores.

Art. 5. - Le préfet procède au recensement des infrastructures terrestres mentionnées aux articles 1er et 2, situées dans son département et prend un arrêté les classant dans les catégories prévues par l'arrêté interministériel mentionné à l'article 3.

Sur la base de ce classement, il détermine, par arrêté :

1° Les secteurs affectés par le bruit situés au voisinage des infrastructures recensées ;

2° Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans ces secteurs ;

3° Les isolements acoustiques de façade requis en application de l'arrêté prévu à l'article 7.

L'arrêté du préfet mentionné au précédent alinéa est préalablement transmis, pour avis, aux communes concernées par les secteurs affectés par le bruit situés au voisinage de l'infrastructure, dans leur largeur maximale prévue par l'arrêté interministériel susmentionné. Faute de réponse dans le délai de trois mois suivant la transmission du préfet, leur avis est réputé favorable.

Toute modification du classement d'une infrastructure intervient suivant la procédure définie ci-dessus.

Les arrêtés préfectoraux mentionnés au présent article font l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs du département et d'un affichage, durant un mois, à la mairie des communes concernées.

Art. 6. - Une commune peut, à son initiative, proposer au préfet un projet de classement des infrastructures de transports terrestres portant sur tout ou partie de son territoire. Le préfet

examine cette proposition avant de procéder au classement des infrastructures concernées.

Art. 7. - En vue d'assurer la protection des occupants des bâtiments à construire dans le secteur de nuisance d'une infrastructure de transports terrestres classée en application du présent décret, les façades des pièces et locaux exposés aux bruits des transports terrestres doivent présenter un isolement acoustique contre les bruits extérieurs conforme aux limites déterminées par l'arrêté prévu à l'article 3.

L'isolement acoustique requis dépend notamment du classement de l'infrastructure de transports terrestres, de la nature et de la hauteur du bâtiment, de la distance du bâtiment par rapport à l'infrastructure et, le cas échéant, de l'occupation du sol entre le bâtiment et l'infrastructure.

Art. 8. - Le recensement et le classement des infrastructures de transports terrestres ainsi que les secteurs situés au voisinage de ces infrastructures qui sont affectés par le bruit, les niveaux sonores à prendre en compte pour la construction de bâtiments et les prescriptions d'isolement acoustique de nature à les réduire sont tenus à la disposition du public dans les mairies, les directions départementales de l'équipement et les préfetures concernées.

Mention des lieux où ces documents peuvent être consultés est insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département et affichée à la mairie des communes concernées.

Art. 9. - Le code de l'urbanisme est modifié comme suit :

I. - Le 1^{er} de l'article R 123-19 est complété par un n ainsi rédigé :

"n) Le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres qui sont affectés par le bruit, et dans lesquels existent des prescriptions d'isolement acoustique, déterminés en application de l'article 13 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit."

II. - L'article R. 123-24 est complété par un 8° ainsi rédigé :

"8° Le classement des infrastructures de transports terrestres ainsi que les secteurs situés au voisinage de ces infrastructures qui sont affectés par le bruit, et dans lesquels existent des prescriptions d'isolement acoustique, déterminés en application de l'article 13 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit. Ces documents portent référence des arrêtés préfectoraux correspondants et indication des lieux où ils peuvent être consultés."

III. - Le dernier alinéa de l'article R 311-10 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Il est accompagné d'un rapport de présentation ainsi que des annexes énumérées à l'article R 123-24 (2°, 3°, 4° et 8°)."

IV. - L'article R 311-10-2 est complété par un e ainsi rédigé :

"e) Les secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres qui sont affectés par le bruit, et dans lesquels existent des prescriptions d'isolement acoustique, déterminés en application de l'article 13 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit."

V. - L'article R.410-13 est complété par un second alinéa ainsi rédigé :

"Le certificat d'urbanisme informe, lorsqu'il y a lieu, le demandeur que le terrain se trouve dans un secteur, situé au voisinage d'infrastructures de transports terrestres, affecté par le bruit, dans lequel existent des prescriptions d'isolement acoustique, déterminées en application de l'article 13 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit."

Art. 10. - I. - Il est inséré entre l'article R 111-4 et l'article R 111-5 du code de la construction et de l'habitation un article R 111-4-1 ainsi rédigé :

"Art. R 111-4-1. - L'isolement acoustique des logements contre les bruits des transports terrestres doit être au moins égal aux valeurs déterminées par arrêté préfectoral dans le département concerné, conformément à l'article 13 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit."

"En application de l'article R 410-13 du code de l'urbanisme, le certificat d'urbanisme précise les secteurs éventuels dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique sont prévues."

Art. 11. - Les mesures prises en application de l'article 5 devront entrer en vigueur dans le délai de deux ans à compter de la date de publication de l'arrêté mentionné à l'article 3. Ce délai est porté à trois ans pour les classements d'infrastructures effectués avant cette date, en application de la réglementation alors en vigueur, qui demeurent valides ainsi que les règles d'isolement acoustique qui en découlent jusqu'à l'entrée en vigueur des mesures susmentionnées.

Art. 12. - Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme, le ministre de l'environnement, le ministre du logement et le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 janvier 1995.

EDOUARD BALLADUR

Par le Premier ministre :
Le ministre de l'environnement,
MICHEL BARNIER

*Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire,*
CHARLES PASQUA

*Le ministre de l'équipement,
des transports et du tourisme,*
BERNARD BOSSON

Le ministre du logement,
HERVÉ DE CHARETTE

*Le ministre délégué à l'aménagement du territoire
et aux collectivités locales,*
DANIEL HOFFEL

sur site à partir d'hypothèses de trafic correspondant aux conditions de circulation moyennes représentatives de l'ensemble de l'année ;

- pour les infrastructures en service, dont la croissance prévisible ou possible du trafic peut conduire à modifier le niveau sonore de plus de 3 dB(A), par calcul à partir d'hypothèses de trafic correspondant à la situation à terme ;

- pour les infrastructures en projet, qui ont donné lieu à l'une des mesures prévues à l'article 1er du décret n° 95-21, par calcul à partir des hypothèses de trafic retenues dans les études d'impact ou les études préalables à l'une de ces mesures.

Les calculs sont réalisés conformément à la norme NF S.31-130, en considérant un sol réfléchissant, un angle de vue de 180°, un profil en travers au niveau du terrain naturel, un type d'écoulement fluide ou pulsé, et sans prendre en compte les obstacles situés le long de l'infrastructure. En l'absence de données de trafic, des valeurs forfaitaires par files de circulation peuvent être utilisées.

Les mesures sont réalisées, le cas échéant, conformément aux normes Pr S.31-088, "mesurage du bruit dû au trafic ferroviaire en vue de sa caractérisation", et NF S.31-130 annexe B pour le bruit routier, aux points de référence, dans les conditions définies à l'article 2 ci-dessus.

Art. 4. - Le classement des infrastructures de transports terrestres et la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure, sont définis en fonction des niveaux sonores de référence, dans le tableau suivant :

Niveau sonore de référence L_{Aeq} (6h-22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence L_{Aeq} (22h-6h) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (1)
$L > 81$	$L > 76$	1	$d = 300$ m
$76 < L \leq 81$	$71 < L \leq 76$	2	$d = 250$ m
$70 < L \leq 76$	$65 < L \leq 71$	3	$d = 100$ m
$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$	4	$d = 30$ m
$60 < L \leq 65$	$55 < L \leq 60$	5	$d = 10$ m

(1) Cette largeur correspond à la distance définie à l'article 2 comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

Si sur un tronçon de l'infrastructure de transports terrestres, il existe une protection acoustique par couverture ou tunnel, il n'y a pas lieu de classer le tronçon considéré.

Si les niveaux sonores de référence évalués pour chaque période diurne et nocturne, conduisent à classer une infrastructure ou un tronçon d'infrastructure de transports

terrestres dans deux catégories différentes, l'infrastructure est classée dans la catégorie la plus bruyante.

Titre 2 : Détermination de l'isolement acoustique minimal des bâtiments d'habitation contre les bruits des transports terrestres par le maître d'ouvrage du bâtiment.

Art. 5. - En application du décret n° 95-21 susvisé, les pièces principales et cuisines des logements dans les bâtiments d'habitation à construire dans le secteur de nuisance d'une ou plusieurs infrastructures de transports terrestres, doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs.

Cet isolement est déterminé de manière forfaitaire par une méthode simplifiée dont les modalités sont définies à l'article 6 ci-après.

Toutefois, le maître d'ouvrage du bâtiment à construire peut déduire la valeur de l'isolement d'une évaluation plus précise des niveaux sonores en façade, s'il souhaite prendre en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de la construction dans le site, et, le cas échéant, l'influence des conditions météorologiques locales. Cette évaluation est faite sous sa responsabilité selon les modalités fixées à l'article 7 du présent arrêté.

Art. 6. - Selon la méthode forfaitaire, la valeur d'isolement acoustique minimal des pièces principales et cuisines des logements contre les bruits extérieurs est déterminée de la façon suivante.

On distingue deux situations, celle où le bâtiment est construit dans une rue en U, celle où le bâtiment est construit en tissu ouvert.

A - dans les rues en U

Le tableau suivant donne la valeur de l'isolement minimal en fonction de la catégorie de l'infrastructure, pour les pièces directement exposées au bruit des transports terrestres :

Catégorie	Isolement minimal D_{nAT}
1	45 dB(A)
2	42 dB(A)
3	38 dB(A)
4	35 dB(A)
5	30 dB(A)

Ces valeurs sont diminuées, sans toutefois pouvoir être inférieures à 30 dB(A) :

- en effectuant un décalage d'une classe d'isolement pour les façades latérales ;
- en effectuant un décalage de deux classes d'isolement pour les façades arrières.

B - en tissu ouvert

Le tableau suivant donne, par catégorie d'infrastructure, la valeur de l'isolement minimal des pièces en fonction de la distance entre le bâtiment à construire et :

- pour les infrastructures routières, le bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, le bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

C a t é g o r i e	distance D															
	0	10	15	20	25	30	40	50	65	80	100	125	160	200	250	300
1	45	45	44	43	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32	
2	42	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32	31	30		
3	38	38	37	36	35	34	33	32	31	30						
4	35	33	32	31	30											
5	30															

Les valeurs du tableau précédent tiennent compte de l'influence de conditions météorologiques standards.

Elles peuvent être diminuées de façon à prendre en compte l'orientation de la façade par rapport à l'infrastructure, la présence d'obstacles tels qu'un écran ou un bâtiment entre l'infrastructure et la façade pour laquelle on cherche à déterminer l'isolement, conformément aux indications du tableau suivant :

Situation	Description	Correction
Façade en vue directe	Depuis la façade, on voit directement la totalité de l'infrastructure, sans obstacles qui la masquent.	Pas de correction
Façade protégée ou partiellement protégée par des bâtiments	Il existe, entre la façade concernée et la source de bruit (l'infrastructure), des bâtiments qui masquent le bruit : - en partie seulement (le bruit peut se propager par des trouées assez larges entre les bâtiments) - en formant une protection presque complète, ne laissant que de rares trouées pour la propagation du bruit	- 3 dB(A) - 6 dB(A)
	La portion de façade est protégée par un écran de hauteur comprise entre 2 et 4 mètres : - à une distance inférieure à 150 mètres - à une distance supérieure à 150 mètres	- 6 dB(A) - 3 dB(A)
Portion de façade masquée (1) par un écran, une butte de terre ou un obstacle naturel	La portion de façade est protégée par un écran de hauteur supérieure à 4 mètres : - à une distance inférieure à 150 mètres - à une distance supérieure à 150 mètres	- 9 dB(A) - 6 dB(A)
	La façade bénéficie de la protection du bâtiment lui-même : - façade latérale (2) - façade arrière	- 3 dB(A) - 9 dB(A)

(1) Une portion de façade est dite masquée par un écran lorsqu'on ne voit pas l'infrastructure depuis cette portion de façade.

(2) Dans le cas d'une façade latérale d'un bâtiment protégé par un écran, une butte de terre ou un obstacle naturel, on peut cumuler les corrections correspondantes

La valeur obtenue après correction ne peut en aucun cas être inférieure à 30 dB(A).

Que le bâtiment à construire se situe dans une rue en U ou en tissu ouvert, lorsqu'une façade est située dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, une valeur d'isolement est déterminée séparément pour chaque infrastructure selon les modalités précédentes.

Si la plus élevée des valeurs d'isolement obtenues est supérieure de plus de 3 dB(A) aux autres, c'est cette valeur qui sera prescrite pour la façade concernée. Dans le cas contraire, la valeur d'isolement prescrite est égale à la plus élevée des valeurs obtenues pour chaque infrastructure, augmentée de 3 dB(A).

Lorsqu'on se situe en tissu ouvert, l'application de la réglementation peut consister à respecter :

- soit la valeur d'isolement acoustique minimal directement issue du calcul précédent ;
- soit la classe d'isolement de 30, 35, 38, 42, ou 45 dB(A), en prenant parmi ces valeurs, la limite immédiatement supérieure à la valeur calculée selon la méthode précédente.

Art. 7. - Lorsque le maître d'ouvrage effectue une estimation précise du niveau sonore en façade, en prenant en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de sa construction dans le site, ainsi que, le cas échéant, les conditions météorologiques locales, il évalue la propagation des sons entre l'infrastructure et le futur bâtiment :

- par calcul selon des méthodes répondant aux exigences de l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières ;
- à l'aide de mesures réalisées selon les normes NF S.31-085 pour les infrastructures routières et Pr S.31-088 pour les infrastructures ferroviaires.

Dans les deux cas, cette évaluation est effectuée pour chaque infrastructure, routière ou ferroviaire, en se recalant sur les valeurs suivantes de niveau sonore au point de référence, définies en fonction de la catégorie de l'infrastructure :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

L'application de la réglementation consiste alors à respecter la valeur d'isolement acoustique minimal déterminée à partir de cette évaluation, de telle sorte que le niveau de bruit à l'intérieur des pièces principales et cuisines soit égal ou inférieur à 35 dB(A) en période diurne et 30 dB(A) en période nocturne, ces valeurs étant exprimées en niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, de 6 heures à 22 heures pour la période diurne, et de 22 heures à 6 heures pour la période nocturne. Cette valeur d'isolement doit être égale ou supérieure à 30 dB(A).

Lorsqu'un bâtiment à construire est situé dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, on appliquera pour chaque local la règle définie à l'article précédent.

Art. 8. - Les valeurs d'isolement obtenues par application des articles 6 et 7 s'entendent pour des pièces et locaux ayant une durée de réverbération de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

Le bâtiment est considéré comme conforme aux exigences minimales requises en matière d'isolation acoustique contre les bruits extérieurs lorsque le résultat de mesure de l'isolement acoustique normalisé atteint au moins la limite obtenue selon l'article 6 ou l'article 7, dans les conditions définies par les arrêtés du 28 octobre 1994 susvisés.

La mesure de l'isolement acoustique de façade est effectuée suivant la norme NF S 31-057 "vérification de la qualité acoustique des bâtiments", dans les locaux normalement meublés, les portes et fenêtres étant fermées.

Toutefois, lorsque cet isolement a été déterminé selon la méthode définie à l'article 7, il est nécessaire de vérifier aussi la validité de l'estimation du niveau sonore en façade réalisée par le maître d'ouvrage.

Dans ce cas, la vérification de la qualité acoustique des bâtiments porte également sur l'évaluation du niveau sonore à 2 mètres en avant des façades des locaux, par calcul selon la convention définie à l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 susvisé, ou bien par mesure selon les normes en vigueur.

Art. 9. - Les exigences de pureté de l'air et de confort thermique en saison chaude doivent pouvoir être assurées tout en conservant pour les logements l'isolement acoustique requis par le présent arrêté, donc en maintenant fermées les fenêtres exposées au bruit dans les pièces suivantes :

- dans toutes les pièces principales et la cuisine lorsque l'isolement prévu est supérieur ou égal à 40 dB(A);
- dans toutes les pièces principales lorsque l'isolement prévu est supérieur ou égal à 35 dB(A).
- uniquement dans les chambres lorsque l'isolement prévu est compris entre 30 et 35 dB(A).

La satisfaction de l'exigence de pureté de l'air consiste à respecter l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements, les fenêtres mentionnées ci-dessus restant closes.

La satisfaction de l'exigence de confort thermique en saison chaude est ainsi définie : la construction et l'équipement sont tels que l'occupant peut maintenir la température des pièces principales et cuisines à une valeur au plus égale à 27° C, du moins pour tous les jours où la température extérieure moyenne n'excède pas la valeur donnée dans l'annexe 1 au présent arrêté. La température d'une pièce est la température de l'air au centre de la pièce à 1,50m au dessus du sol.

Titre 3 : Dispositions diverses

Art. 10. - Les dispositions prévues à l'article 6 de l'arrêté interministériel du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur sont abrogées.

Les dispositions prévues à l'article 3 et à l'annexe 1 de l'arrêté précité du 6 octobre 1978 continuent à s'appliquer jusqu'à la date d'entrée en vigueur des mesures prises en application de l'article 5 du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995.

Art. 11. - Le directeur des routes, le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques, le directeur de la prévention des pollutions et des risques, le directeur général des collectivités locales, le directeur de l'habitat et de la construction, le directeur des transports terrestres, le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme

Le ministre de l'intérieur

Le ministre de l'environnement

Le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation

Le ministre délégué au logement

Le secrétaire d'Etat aux transports

Le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale

ANNEXE I

La valeur de la température moyenne quotidienne extérieure visée à l'article 9 est de 20°C, 22°C, 24°C, 26°C, respectivement pour chacune des zones climatiques E1, E2, E3, E4, définies dans le tableau ci dessous :

DEPARTEMENT	CANTONS	ZONES
Ain	Bellegarde sur Valserine	E2
	Brénod	E2
	Collonges	E2
	Fermey-Voltaire	E2
	Gex	E2
	Hauteville-Lompnès	E2
	Izernore	E2
	Nantua	E2
	Oyonnax (nord et sud)	E2
	Autres cantons	E3
Aisne	Tous cantons	E2
Allier	Commentry	E2
	Huriel	E2
	Lapalisse	E2
	Marcillat-en-Combraille	E2
	Le Mayet de Montagne	E2
	Montluçon (tous cantons)	E2
	Autres cantons	E3
Alpes de Haute Provence	Allos-Colmars	E1
	Barcelonnette	E1
	Le Lauzet	E1
	Seyne les Alpes	E1
	Annot	E2
	Barême	E2
	Digne (tous cantons)	E2
	Entrevaux	E2
	La Javie	E2
	Saint-André-des-Alpes	E2
	Sisteron	E2
	Turiers	E2
	Volonne	E2
	Banon	E3
	Castellane	E3
	Forcalquier	E3
	Les Mées	E3
	Mezel	E3
	Moustiers-Sainte-Marie	E3
	Noyers-sur-Jabron	E3
	Peyruis	E3
	Reillanne	E3
	Riez	E3
	Saint-Etienne-les-Orgues	E3
	Manosque (tous cantons)	E4
	Valensole	E4
Alpes (Hautes)	Aiguilles en Queyras	E1
	L'Argentière-la-Bessée	E1
	Briançon	E1
	La Grave	E1
Ardennes	Tous cantons	E2
Ariège	Ax-les-Thermes	E2
	Les Cabannes	E2
	Castillon	E2
	Massat	E2
	Oust	E2
	Quérigut	E2
	Tarascon-sur-Ariège	E2
	Vicdessos	E2
	Autres cantons	E3
Aube	Tous cantons	E2
Aude	Alaigne	E3
	Alzonne	E3
	Axat	E3

DEPARTEMENT	CANTONS	ZONES
	Guillestre	E1
	Le-Mônetier-les-Bains	E1
	Orcières	E1
	Autres cantons	E2
Alpes-Maritimes	Saint-Etienne-de-Tinée	E1
	Guillaumes	E2
	Puget-Theniers	E2
	Saint-Martin-Vésubie	E2
	Saint-Sauveur-sur-Tinée	E2
	Coursegoules	E3
	Lantosque	E3
	Roquebillière	E3
	Roquesteron	E3
	Saint-Auban	E3
	Tende	E3
	Villars-sur-Var	E3
	Autres cantons	E4
Ardèche	Coucouron	E1
	Saint-Agrève	E1
	Saint-Etienne-de-Lugdunum	E1
	Annonay	E2
	Antraigues	E2
	Burzet	E2
	Lamastre	E2
	Montpezat-sous-Bauzon	E2
	Le Cheylard	E2
	Saint-Pierre-ville	E2
	Saint-Félicien	E2
	Satillieu	E2
	Thueysis	E2
	Valgorge	E2
	Vernoux	E2
	Aubenas	E3
	Chomérac	E3
	Joyeuse	E3
	Largentière	E3
	Privas	E3
	Saint Péréy	E3
	Serrières	E3
	Tourmon-sur-Rhône	E3
	Vallon-Pont-D'Arc	E3
	Vals-les-Bains	E3
	Les Vans	E3
	La Voulte	E3
	Villeneuve-de-Berg	E3
	Bourg-Saint-Andréol	E4
	Rochemaure	E4
	Viviers-sur-Rhône	E4
Cher	Tous cantons	E3
Corrèze	Ayen	E3
	Beaulieu-sur-Dordogne	E3
	Beynat	E3
	Brive (tous cantons)	E3
	Donzenac	E3
	Juillac	E3
	Larche	E3
	Meyssac	E3
	Autres cantons	E2
Corse-du-Sud	Tous cantons	E4
Corse (Haute)	Tous cantons	E4
Côte-d'Or	Tous cantons	E3
Côtes d'Armor	Tous cantons	E1

DEPARTEMENT	CANTONS	ZONES
	Belcaire	E3
	Belpech	E3
	Castelnaudary (tous cantons)	E3
	Chalabre	E3
	Couiza	E3
	Fanjeaux	E3
	Limoux	E3
	Mas-Cabardès	E3
	Quillan	E3
	Saissac	E3
	Salles-sur-l'Hers	E3
	Autres cantons	E4
Aveyron	Bozouls	E2
	Campagnac	E2
	Cassagne-Begonhès	E2
	Entraygues	E2
	Espalion	E2
	Estaing	E2
	Laquirole	E2
	Laissac	E2
	Mur-de-Barrez	E2
	Pont-de-Salars	E2
	Saint-Amans-des-Cots	E2
	Saint-Chély-d'Aubrac	E2
	Saint-Généziès-d'Olt	E2
	Sainte-Geneviève-sur-Argence	E2
	Salles-Curan	E2
	Séverac-le-Château	E2
	Vézins-de-Lévézou	E2
	Autres cantons	E3
Bouches du Rhône	Tous cantons	E4
Calvados	Tous cantons	E1
Cantal	Aillanche	E1
	Condat en Feniers	E1
	Massiac	E1
	Murat	E1
	Ruynes	E1
	Mauers	E3
	Autres cantons	E2
Charente	Tous cantons	E3
Charente Maritime	Aigrefeuille-d'Aunis	E2
	Ars-en-Ré	E2
	Le Château-d'Oléron	E2
	Courçon	E2
	La Jarrie	E2
	Loulay	E2
	Marans	E2
	Rochefort (tous cantons)	E2
	Saint-Pierre-d'Oléron	E2
	Saint-Pierre-de-Ré	E2
	Surgères	E2
	Tonnay-Boutonne	E2
	Tonnay-Charente	E2
	Autres cantons	E3
	Barbazan	E2
	Saint-Béat	E2
	Autres cantons	E3
Gers	Tous cantons	E3
Gironde	Tous cantons	E3
Hérault	Aniane	E3
	Bédarieux	E3
	Le Caylar	E3
	Claret	E3
	Clermont-l'Hérault	E3
	Ganges	E3
	Lodève	E3
	Lunas	E3
	Les Matelles	E3
	Olargues	E3
	Saint-Gervais-Sur-Mare	E3
	Saint-Martin-de-Londres	E3
	Saint-Pons de Thonnieres	E3

DEPARTEMENT	CANTONS	ZONES
Creuse	Tous cantons	E2
Dordogne	Tous cantons	E2
Doubs	Tous cantons	E2
Drôme	La Chapelle-en-Vercors	E2
	Châtillon-en-Diois	E2
	Luc-en-Diois	E2
	Grignan	E4
	Loriol	E4
	Marsanne	E4
	Montélimar (1 et 2è)	E4
	Pierrelatte	E4
	Saint-Paul-Trois-Châteaux	E4
	Autres cantons	E3
Eure	Les Andelys	E2
	Breteuil-sur-Ivon	E2
	Conches-en-Ouche	E2
	Damville	E2
	Ecos	E2
	Etrépagny	E2
	Evreux (tous cantons)	E2
	Gaillon Campagne	E2
	Gisors	E2
	Nonancourt	E2
	Pacy-sur-Eure	E2
	Rugles	E2
	Saint-André-de-L'Eure	E2
	Verneuil-sur-Avre	E2
	Vernon (tous cantons)	E2
	Autres cantons	E1
Eure-et-Loir	Tous cantons	E2
Finistère	Tous cantons	E1
Gard	Alzon	E2
	Saint-André-de-Valborgne	E2
	Trèves	E2
	Valleaugue	E2
	Le Vigan	E2
	Alès (tous cantons)	E3
	Anduze	E3
	Barjac	E3
	Bessèges	E3
	Génohac	E3
	La Grand'Combe	E3
	Lasalle	E3
	Ledignan	E3
	Quissac	E3
	Saint-Ambroix	E3
	Saint-Hippolyte-du-Fort	E3
	Saint-Jean-du-Gard	E3
	Sauve	E3
	Sumène	E3
	Vézénobres	E3
	Autres cantons	E4
Garonne (Haute)	Aspet	E2
	Bagnères-de-Luchon	E2
	Saint-Armand-Longpré	E2
	Savigny-sur-Braye	E2
	Selommes	E2
	Vendôme 1et 2	E2
	Autres cantons	E3
Loire	Charlieu	E3
	La Pacaudière	E3
	Pélussin	E3
	Perreux	E3
	Rive-de-Gier	E3
	Roanne (tous cantons)	E3
	Saint-Haon-le-Châtel	E3
	Autres cantons	E2
Loire (Haute)	Allègre	E1
	Cayres	E1
	La Chaise-Dieu	E1
	Fay-sur-Lignon	E1
	Loudes	E1

DEPARTEMENT	CANTONS	ZONES
	La Salvetat-sur-Agout	E3
	Autres cantons	E4
Ille-et-Vilaine	Antrain-sur-Caresnon	E1
	Becherel	E1
	Cancale	E1
	Châteauneuf-d'Ille-et-	E1
	Combourg	E1
	Dinard	E1
	Dol-de-Bretagne	E1
	Hédé	E1
	Louvigné-du-désert	E1
	Montauban de Bretagne	E1
	Montfort sur Meu	E1
	Pleine-Fougères	E1
	Plélan-le-Grand	E1
	Saint-Auban-d'Aubigné	E1
	Saint-Brice-en-Coglès	E1
	Saint-Malo (tous cantons)	E1
	Saint-Méen-le-Grand	E1
	Tinténiac	E1
	Autres cantons	E2
Indre	Tous cantons	E3
Indre-et-Loire	Azay-le-Rideau	E2
	Bourgueil	E2
	Château-la-Vallière	E2
	Chinon	E2
	L'Île-Bouchard	E2
	Langeais	E2
	Neuvy-le-Roi	E2
	Richelieu	E2
	Autres cantons	E3
Isère	Allevard	E2
	Bourg-d'Oisans	E2
	Cielles-en-Trèves	E2
	Corps	E2
	Domène	E2
	Mens	E2
	Monestier-de-Clermont	E2
	La Mure	E2
	Valbonnais	E2
	Vif	E2
	Villard-de-Lans	E2
	Vizille	E2
	Autres cantons	E3
Jura	Tous cantons	E2
Landes	Tous cantons	E3
Loir-et-Cher	Droue	E2
	Marchenoir	E2
	Mondoubleau	E2
	Montoire-sur-le-Loir	E2
	Morée	E2
	Ouzouer-le-Marché	E2
	Passais la conception	E1
	Putanges-Pont-Ecrepin	E1
	Tinchebray	E1
	Trun	E1
	Vimoutiers	E1
	Autres cantons	E2
Pas-de-Calais	Tous cantons	E1
Puy-de-Dôme	Besse-et-Saint-Anastaise	E1
	La Tour-d'Auvergne	E1
	Saint-Germain-l'Herm	E1
	Aigueperse	E3
	Billom	E3
	Clermont-Ferrand 15 cant.	E3
	Châteldon	E3
	Combronde	E3
	Ennezat	E3
	Issoire	E3
	Lezoux	E3
	Manzat	E3
	Marignies	E3
	Menat	E3

DEPARTEMENT	CANTONS	ZONES
	Le Monastier-sur-Gazeille	E1
	Pinols	E1
	Pradelles	E1
	Saugues	E1
	Autres cantons	E2
Loire-Atlantiques	Tous cantons	
Loiret	Tous cantons	E2
Lot	Latronquière	E2
	Sousceyrac	E2
	Autres cantons	E3
Lot-et-Garonne	Tous cantons	E3
Lozère	Aumont-Aubrac	E3
	Le Bleymard	E1
	Châteauneuf-de-Randon	E1
	Fournels	E1
	Grandieu	E1
	Langogne	E1
	Le Malzieu	E1
	Nasbinal	E1
	Saint-Alban-sur-Limagnole	E1
	Saint-Chély-d'Apcher	E1
	Autres cantons	E2
Maine-et-Loire	Tous cantons	E2
Manche	Tous cantons	E1
Marne	Tous cantons	E2
Marne (Haute-)	Tous cantons	E2
Mayenne	Tous cantons	E2
Meurthe-et-Moselle	Tous cantons	E2
Meuse	Tous cantons	E2
Morbihan	Tous cantons	E1
Moselle	Tous cantons	E2
Nièvre	Château-Chinon	E2
	Luzy	E2
	Montsauche	E2
	Moulins-Engilbert	E2
	Autres cantons	E3
Nord	Tous cantons	E1
Oise	Tous cantons	E2
Orne	Argentan (tous cantons)	E1
	Athis de l'Orne	E1
	Briouze	E1
	Domfront	E1
	Ecouché	E1
	Exmes	E1
	La Ferté-Fresnel	E1
	La Ferté-Macé	E1
	Fiers tous cantons	E1
	Gacé	E1
	Juvigny-sous-Andaine	E1
	Le Merlerault	E1
	Messei	E1
	Mortrée	E1
	Issy-l'Evêque	E2
	Lucenay-l'Evêque	E2
	Matour	E2
	Mesvres	E2
	Palinges	E2
	St-Bonnet-de-Joux	E2
	St-Léger-sous-Beuvray	E2
	Toulon-sur-Arroux	E2
	Autres cantons	E3
	Issy-l'Evêque	E2
	Lucenay-l'Evêque	E2
	Matour	E2
	Mesvres	E2
	Palinges	E2
	St-Bonnet-de-Joux	E2
	St-Léger-sous-Beuvray	E2
	Toulon-sur-Arroux	E2
	Autres cantons	E3
Sarthe	Tous cantons	E2
Savoie	Bourg-Saint-Maurice	E1
	Lanslebourg	E1

DEPARTEMENT	CANTONS	ZONES
	Pont-du-Château	E3
	Randan	E3
	Riom	E3
	Vertaizon	E3
	Veyre-Monton	E3
	Vic-le-Comte	E3
	Autres cantons	E2
Pyrénées-Atlantiques	Accous	E2
	Arudy	E2
	Laruns	E2
	Nay-Bourdette (tous cantons)	E2
	Autres cantons	E3
Pyrénées (Hautes-)	Aureilhan	E3
	Castelnau-Magnoac	E3
	Castelnau-Rivière-Basse	E3
	Galan	E3
	Maubourguet	E3
	Ossun	E3
	Pouyastruc	E3
	Rabastens-de-Bigorre	E3
	Séméac	E3
	Tarbes (tous cantons) 5	E3
	Tournay	E3
	Trie-sur-Baïse	E3
	Vic-en-Bigorre	E3
	Autres cantons	E2
Pyrénées-Orientales	Mont-Louis	E2
	Olette	E2
	Saillagouse	E2
	Arles-sur-Tech	E3
	Prades	E3
	Prats-de-Mollo	E3
	Saint-Paul-de-Fenouillet	E3
	Sournia	E3
	Vingà	E3
	Autres cantons	E4
Rhin (Bas)	Tous cantons	E2
Rhin (Haut)	Tous cantons	E2
Rhône	Amplepuis	E2
	St-Laurent-de-Chamousset	E2
	St-Symphorien-sur-Coize	E2
	Thizy	E2
	Autres cantons	E3
Saône (Haute-)	Tous cantons	E3
Saône-et-Loire	Charolles	E2
	Chaufailles	E2
	La Clayette	E2
	Gueugnon	E2
	Monts-sur-Guesnes	E2
	Neuville-de-Poitou	E2
	Poitiers (tous cantons)	E2
	St-Georges-lès-Baillargeaux	E2
	St-Gervais-les-Trois-	E2
	Les Trois-Moutiers	E2
	Vouillé	E2
	Autres cantons	E2
Vienne (Haute-)	Châlus	E3
	Le Dorat	E3
	Magnac-Laval	E3
	Mézières-sur-Issoire	E3
	Oradour-sur-Vayres	E3
	Rochechouart	E3
	St-Junien (tous cantons)	E3
	St-Mathieu	E3
	St-Sulpice-les-Feuilles	E3
	Autres cantons	E3
Vosges	Tous cantons	E2
Yonne	Brienon-sur-Armançon	E2
	Cerisiers	E2
	Chéroy	E2
	Flogny-la-Chapelle	E2
	Joigny	E2

DEPARTEMENT	CANTONS	ZONES
	Modane	E1
	Aiguebelle	E2
	Aime	E2
	Albertville tous cantons	E2
	Beaufort	E2
	Bozel	E2
	La Chambre	E2
	Le Châtelard	E2
	Grésy sur Isère	E2
	Moutiers	E2
	La Rochette	E2
	St-Jean-de-Maurienne	E2
	St-Michel-de-Maurienne	E2
	Ugine	E2
	Autres cantons	E3
Savoie (Haute-)	Chamonix-Mont-Blanc	E1
	St-Gervais-les-Bains	E1
	Alby-sur-Chéran	E3
	Frangy	E3
	Seynod	E3
	Sevssel	E3
	Autres cantons	E2
Seine Paris	Paris	E2
Seine-Maritime	Tous cantons	E1
Seine-et-Marne	Tous cantons	E2
Yvelines	Tous cantons	E2
Sèvres (Deux-)	Brioux-sur-Boutonne	E3
	Chef-Boutonne	E3
	Lezay	E3
	Melle	E3
	Sauzé-Vaussais	E3
	Autres cantons	E2
Somme	Tous cantons	E1
Tarn	Tous cantons	E3
Tarn-et-Garonne	Tous cantons	E3
Var	Comps-sur-Artuby	E3
	Autres cantons	E4
Vaucluse	Malucène	E3
	Mormoiron	E3
	Sault	E3
	Autres cantons	E4
Vendée	Tous cantons	E2
Vienne	Châtellerault (tous cantons)	E2
	Lençloître	E2
	Loudun	E2
	Lusignan	E2
	Mirebeau	E2
	Moncontour	E2
	Migennes	E2
	Pont-sur-Yonne	E2
	Saint-Florentin	E2
	St-Julien-du-Sault	E2
	Seignelay	E2
	Sens (tous cantons)	E2
	Sergines	E2
	Villeneuve-l'Archevêque	E2
	Villeneuve-sur-Yonne	E2
	Autres cantons	E3
Territoire de Belfort	Tous cantons	E2
Essonne	Tous cantons	E2
Hauts-de-Seine	Tous cantons	E2
Seine-Saint-Denis	Tous cantons	E2
Val-de-Marne	Tous cantons	E2
Val-d'Oise	Tous cantons	E2

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

INDUSTRIE

Arrêté du 9 mai 2003 autorisant une société à exploiter une installation de production d'électricité

NOR : INDI0301437A

Par arrêté de la ministre déléguée à l'industrie en date du 9 mai 2003, la société à responsabilité limitée Hydélec, dont le siège social est situé Les Bois de Maisonne, 38160 Chevières, est autorisée à exploiter un parc éolien d'une capacité de production de 7,6 MW, localisé à l'Espace entreprise Méditerranée, zone industrielle, Rivesaltes (Pyrénées-Orientales).

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement

NOR : DEVPO3200266A

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, le ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

Vu la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n° 2001/524/F ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R. 111-23-1, R. 111-23-2 et R. 111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 147-3 ;

Vu le code du travail, et notamment son article R. 235-2-11 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 571-1 à L. 571-25 ;

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu les avis du Conseil national du bruit en date du 25 mai 2000 et du 17 avril 2003,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Conformément aux dispositions des articles R. 111-23-2 du code de la construction et de l'habitation et L. 147-3 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fixe les seuils de bruit et les exigences techniques applicables aux établissements d'enseignement. Il s'applique aux bâtiments neufs ou parties nouvelles de bâtiments existants.

On entend par établissement d'enseignement les écoles maternelles, les écoles élémentaires, les collèges, les lycées, les établissements régionaux d'enseignement adapté, les universités et établissements d'enseignement supérieur, général, technique ou professionnel, publics ou privés.

Les logements de l'établissement sont soumis à la réglementation concernant les bâtiments à usage d'habitation, au regard de laquelle les autres locaux de l'établissement d'enseignement sont considérés comme des locaux d'activité.

Art. 2. - Pour les établissements d'enseignement autres que les écoles maternelles, l'isolement acoustique standardisé pondéré D_{stA} entre locaux doit être égal ou supérieur aux valeurs (exprimées en décibels) indiquées dans le tableau ci-après :

LOCAL D'ÉMISSION → LOCAL DE RÉCEPTION ↓	LOCAL d'enseignement, d'activités pratiques, administration	LOCAL MÉDICAL, infirmerie, atelier peu bruyant, cuisine, local de rassemblement fermé, salle de réunions, sanitaires	CAGE d'escalier	CIRCULATION horizontale, vauzeurs fermés	SALLE de musique, salle polyvalente, salle de sports	SALLE de restauration	ATELIER bruyant (au sens de l'article 6 du présent arrêté)
Local d'enseignement, d'activités pratiques, administration, bibliothèque, CDI, salle de musique, salle de réunions, salle des professeurs, atelier peu bruyant	43 (1)	50	43	30	53	53	55
Local médical, infirmerie.	43 (1)	50	43	40	53	53	55
Salle polyvalente.	40	50	43	30	50	50	50
Salle de restauration	40	50 (2)	43	30	50		55

(1) Un isolement de 40 dB est admis en présence d'une ou plusieurs portes de communication.
(2) A l'exception d'une cuisine communiquant avec la salle de restauration.

Les internets relèvent d'une réglementation spécifique.
Pour les écoles maternelles, l'isolement acoustique standardisé pondéré D_{stA} entre locaux doit être égal ou supérieur aux valeurs (exprimées en décibels) indiquées dans le tableau ci-après :

LOCAL D'ÉMISSION →	LOCAL DE RÉCEPTION ↓	SALLE de repos	SALLE d'exercice ou local d'enseignement (5)	ADMINISTRATION	LOCAL MÉDICAL, infirmerie	ESPACE D'ACTIVITÉS, salle d'évolution, salle de jeux, local de rassemblement fermé, salle d'accueil, salle de réunion, sanitaires (4), salle de restauration, cuisine, office	CIRCULATION horizontale, vestiaire
Salle de repos.		43 (1)	50 (2)	50	50	55	35 (3)
Local d'enseignement, salle d'exercice.		50 (2)	43	43	50	53	30 (3)
Administration, salle des professeurs.		43	43	43	50	53	30
Local médical, infirmerie		50	50	43	43	53	40

(1) Un isolement de 40 dB est admis en cas de porte de communication, de 25 dB si la porte est anti-pince-doigts.
 (2) Si la salle de repos n'est pas affectée à la salle d'exercice. En cas de salle de repos affectée à une salle d'exercice, un isolement de 25 dB est admis.
 (3) Un isolement de 25 dB est admis en présence de porte anti-pince-doigts.
 (4) Dans le cas de sanitaires affectés à un local, il n'est pas exigé d'isolement minimal.
 (5) Notamment dans le cas d'un autre établissement d'enseignement voisin d'une école maternelle.

Art. 3. - La constitution des parois horizontales, y compris les revêtements de sols, et des parois verticales doit être telle que le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé $L'_{p,TC}$ du bruit perçu dans les locaux de réception énumérés dans les tableaux de l'article 2 ne dépasse pas 60 dB lorsque des chocs sont produits par la machine à chocs normalisés sur le sol des locaux normalement accessibles, extérieurs au local de réception considéré.

Si les chocs sont produits dans un atelier bruyant, une salle de sports, les valeurs de niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, $L'_{p,TC}$, doivent être inférieures à 45 dB dans les locaux de réception visés ci-dessus.

Si les chocs sont produits dans une salle d'exercice d'une école maternelle, les valeurs de niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, $L'_{p,TC}$, doivent être inférieures à 55 dB dans les salles de repos non affectées à la salle d'exercice.

Art. 4. - La valeur du niveau de pression acoustique normalisé, $L_{p,TA}$ du bruit engendré dans les bibliothèques, centres de documentation et d'information, locaux médicaux, infirmeries et salles de repos, les salles de musique par un équipement du bâtiment ne doit pas dépasser 33 dB(A) si l'équipement fonctionne de manière continue et 38 dB(A) s'il fonctionne de manière intermittente.

Ces niveaux sont portés à 38 et 43 dB(A) respectivement pour tous les autres locaux de réception visés à l'article 2.

Art. 5. - Les valeurs des durées de réverbération, exprimées en secondes à respecter dans les locaux sont données dans le tableau ci-après. Elles correspondent à la moyenne arithmétique des durées de réverbération dans les intervalles d'octave centrés sur 500, 1 000 et 2 000 Hz. Ces valeurs s'entendent pour des locaux normalement meublés et non occupés.

LOCAUX MEUBLÉS NON OCCUPÉS	DURÉE DE RÉVERBÉRATION MOYENNE (exprimée en secondes)
Salle de repos des écoles maternelles; salle d'exercice des écoles maternelles; salle de jeux des écoles maternelles. Local d'enseignement; de musique; d'études; d'activités pratiques; salle de restauration et salle polyvalente de volume $\leq 250 \text{ m}^3$. Local médical ou social, infirmerie; sanitaires; administration; foyer; salle de réunion; bibliothèque; centre de documentation et d'information.	$0,4 \leq Tr \leq 0,6 \text{ s}$
Local d'enseignement, de musique, d'études ou d'activités pratiques d'un volume $> 250 \text{ m}^3$, sauf atelier bruyant (3).	$0,6 \leq Tr \leq 1,2 \text{ s}$
Salle de restauration d'un volume $> 250 \text{ m}^3$.	$Tr \leq 1,2 \text{ s}$
Salle polyvalente d'un volume $> 250 \text{ m}^3$ (1).	$0,6 \leq Tr \leq 1,2 \text{ s}$ et étude particulière obligatoire (2)
Autres locaux et circulations accessibles aux élèves d'un volume $> 250 \text{ m}^3$.	$Tr \leq 1,2 \text{ s}$ si $250 \text{ m}^3 < V \leq 512 \text{ m}^3$ $Tr \leq 0,15 \sqrt[3]{V} \text{ s}$ si $V > 512 \text{ m}^3$
Salle de sports.	Définie dans l'arrêté relatif à la limitation du bruit dans les établissements de loisirs et de sports pris en application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation.

(1) En cas d'usage de la salle de restauration comme salle polyvalente, les valeurs à prendre en compte sont celles données pour la salle de restauration.
 (2) L'étude particulière est destinée à définir le traitement acoustique de la salle permettant d'avoir une bonne intelligibilité en tout point de celle-ci.
 (3) Cf. article 8.

Art. 6. - L'aire d'absorption équivalente des revêtements absorbants disposés dans les circulations horizontales et halls dont le volume est inférieur à 250 m³ et dans les préaux doit représenter au moins la moitié de la surface au sol des locaux considérés.

L'aire d'absorption équivalente A d'un revêtement absorbant est donnée par la formule :

$$A = S \times \alpha_w$$

où S désigne la surface du revêtement absorbant et α_w son indice d'évaluation de l'absorption.

On prendra l'indice α_w des surfaces à l'air libre des circulations horizontales, halls et préaux, égal à 0,8.

Les escaliers encloussonnés et les ascenseurs ne sont pas visés par le présent article.

Art. 7. - La valeur de l'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{ST,A}$, des locaux de réception cités dans l'article 2 vis-à-vis des bruits des infrastructures de transports terrestres est la même que celle imposée aux bâtiments d'habitation aux articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé. Elle ne peut en aucun cas être inférieure à 30 dB.

Dans les zones définies par le plan d'exposition au bruit des aérodromes, au sens de l'article L. 147-3 du code de l'urbanisme, l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{ST,A}$ des locaux de réception visés à l'article 2 est le suivant :

- en zone A : 47 dB ;
- en zone B : 40 dB ;
- en zone C : 35 dB.

Art. 8. - Les ateliers bruyants sont caractérisés par un niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, défini par la norme NFS 31-084, supérieur à 85 dB(A) au sens de l'article R. 235-11 du code du travail.

Ces locaux devront être conformes aux prescriptions de la réglementation relative à la correction acoustique des locaux de travail (arrêté du 30 août 1990 pris pour l'application de l'article R. 235-11 du code du travail et relatif à la correction acoustique des locaux de travail). Les résultats prévisionnels devront être justifiés par une étude spécifique aux locaux.

Art. 9. - Les limites énoncées dans les articles 2 à 5 s'entendent pour des locaux ayant une durée de réverbération de référence de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

L'isolement acoustique standardisé pondéré au bruit aérien $D_{ST,A}$ entre deux locaux est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{ST,w}$ et du terme d'adaptation C.

L'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{ST,A}$, contre les bruits de l'espace extérieur est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{ST,w}$, et du terme d'adaptation C.

Le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, $L'_{n,w}$, est évalué selon la norme NF EN ISO 717-2 (indice de classement S 31-032-2).

En ce qui concerne les bruits d'équipement, le niveau de pression acoustique normalisé, $L_{n,w}$, est évalué selon la norme NFS 31-057.

L'indice d'évaluation de l'absorption, α_w , d'un revêtement absorbant est défini dans la norme NF EN ISO 11654 (indice de classement S 31-064) portant sur l'évaluation de l'absorption acoustique des matériaux utilisés dans le bâtiment.

La durée de réverbération d'un local, T_r , est mesurée selon la norme NFS 31-057.

Art. 10. - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à tout établissement d'enseignement ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration de travaux relatifs aux surélévations de bâtiments d'établissements d'enseignement existants et aux additions à de tels bâtiments, déposée à compter de six mois après la publication au *Journal officiel* de la République française du présent arrêté.

Art. 11. - L'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement est abrogé.

Art. 12. - Le directeur général des collectivités locales, le directeur de l'enseignement scolaire, le directeur de l'enseignement supérieur, le directeur de la prévention des pollutions et des risques et le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 avril 2003.

*Le ministre de l'écologie
et du développement durable,*
Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur de la prévention
des pollutions et des risques,*
P. VISSERON

*Le ministre de l'intérieur,
de la sécurité intérieure
et des libertés locales,*
Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur général
des collectivités locales,*
D. BUR

*Le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche,*
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
A. BOISSINOT

*Le ministre de l'équipement, des transports,
du logement, du tourisme et de la mer,*
Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur général de l'urbanisme,
de l'habitat et de la construction,*
F. DELARUE

*Le ministre de la santé, de la famille
et des personnes handicapées,*
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
de la santé :
Le chef de service,
Y. COQUIN

Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé

NOR : DEVP0320057A

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, le ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

Vu la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n° 2001/523/F ;

Vu le code de la construction et de l'habitat, et notamment ses articles R. 111-23-1, R. 111-23-2 et R. 111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 147-3 ;

Vu le code du travail, et notamment son article R. 235-2-11 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 571-1 à L. 571-25 ;

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitat et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 20 novembre 2001 ;

Vu l'avis du Conseil national du bruit en date du 25 mai 2000 et du 17 avril 2003,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Conformément aux dispositions des articles R. 111-23-2 du code de la construction et de l'habitat et L. 147-3 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fixe les seuils de bruit et les exigences techniques applicables aux établissements de santé régis par le livre I^{er} de la partie VI du code de la santé publique. Il s'applique aux bâtiments neufs ou parties nouvelles de bâtiments existants.

Art. 2. - L'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{ST,A}$, exprimé en dB, entre les différents types de locaux doit être égal ou supérieur aux valeurs indiquées dans le tableau ci-après.

ÉMISSION → RÉCEPTION ↓	LOCAUX d'hébergement et de soins	SALLES D'EXAMENS et de consultations, bureaux médicaux et soignants, salles d'attente	SALLES D'OPÉRATIONS, d'obstétrique et salles de travail	CIRCULATIONS INTERNES	AUTRES LOCAUX
Salles d'opérations, d'obstétrique et salles de travail.	47	47	47	32	47
Locaux d'hébergement et de soins, salles d'examen et de consulta- tion, salles d'attente (*), bureaux médicaux et soignants, autres locaux où peuvent être présents des malades.	42	42	47	27	42

(* Hors salles d'attente des services d'urgence.

La porte entre les cabines de déshabillage et les cabinets de consultation devra avoir un indice d'affaiblissement acoustique pondéré $R_A = R_v + C$ supérieur ou égal à 35 dB.

Art. 3. - La constitution des parois horizontales, y compris les revêtements de sol, et des parois verticales, doit être telle que le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, $L_{p,T,w}$, du bruit perçu dans un local autre qu'une circulation, un local technique, une cuisine, un sanitaire ou une buanderie ne dépasse pas 60 dB lorsque des chocs sont produits sur le sol des locaux extérieurs à ce local, à l'exception des locaux techniques, par la machine à chocs normalisée.

Art. 4. - Le niveau de pression acoustique normalisé, $L_{p,A,T}$, du bruit engendré dans un local d'hébergement par un équipement du bâtiment extérieur à ce local ne doit pas dépasser 30 dB(A) en général et 35 dB(A) pour les équipements hydrauliques et sanitaires des locaux d'hébergement voisins.

Le niveau de pression acoustique normalisé, $L_{p,A,T}$, du bruit transmis par le fonctionnement d'un équipement collectif du bâtiment ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

- dans les salles d'examen et de consultations, les bureaux médicaux et soignants, les salles d'attente : 35 dB(A) ;
- dans les locaux de soins : 40 dB(A) ;
- dans les salles d'opérations, d'obstétrique et les salles de travail : 40 dB(A) ;

Art. 5. - Les valeurs des durées de réverbération, exprimées en seconde, à respecter dans les locaux, sont données dans le tableau ci-après. Elles correspondent à la moyenne arithmétique des durées de réverbération dans les intervalles d'octave centrés sur 500, 1 000, et 2 000 Hz. Ces valeurs s'entendent pour des locaux normalement meublés et non occupés.

VOLUME des locaux (V)	NATURE DES LOCAUX	DURÉE de réverbération moyenne (exprimée en seconde)
V ≤ 250 m ³	Salle de restauration.	$T_r \leq 0,5$ s
	Salle de repos du personnel.	$T_r \leq 0,5$ s
	Local public d'accueil.	$T_r \leq 1,2$ s
	Local d'hébergement ou de soins, salles d'examen et de consultations, bureaux médicaux et soignants.	$T_r \leq 0,8$ s
V > 250 m ³	Local et circulation accessible au public (*).	$T_r \leq 1,2$ s si $250 \text{ m}^3 < V \leq 512 \text{ m}^3$ $T_r \leq 0,15 \sqrt[3]{V}$ s si $V > 512 \text{ m}^3$

(* A l'exception des circulations communes intérieures aux secteurs d'hébergement et de soins.

Art. 6. - L'aire d'absorption équivalente des revêtements absorbants dans les circulations communes intérieures des secteurs d'hébergement et de soins doit représenter au moins le tiers de la surface au sol de ces circulations.

L'aire d'absorption équivalente A d'un revêtement absorbant est donnée par la formule :

$$A = S \times \alpha_s$$

où S désigne la surface du revêtement absorbant et α_s son indice d'évaluation de l'absorption.

Art. 7. - L'isolement acoustique standardisé pondéré contre les bruits de l'espace extérieur, $D_{s,T,A,T}$, des locaux d'hébergement et de soins vis-à-vis des bruits extérieurs ne doit pas être inférieur à 30 dB.

En outre, la valeur de l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{s,T,A,T}$ des locaux d'hébergement et de soins vis-à-vis des bruits des infrastructures de transports terrestres est la même que celle imposée aux bâtiments d'habitation aux articles 5, 6, 7, et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Dans les zones définies par le plan d'exposition aux bruits des aérodromes, au sens de l'article L. 147-3 du code de l'urbanisme, l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{s,T,A,T}$ des locaux d'hébergement et de soins est le suivant :

- en zone A : 47 dB ;
- en zone B : 40 dB ;
- en zone C : 35 dB ;

Art. 8. - Les limites énoncées dans les articles 2, 3, 4 et 7 s'entendent pour des locaux de réception ayant une durée de réverbération de référence de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

L'isolement acoustique standardisé pondéré au bruit aérien $D_{s,T,A}$ entre deux locaux est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{s,T,w}$ et du terme d'adaptation C.

L'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{s,T,A,T}$, contre les bruits de l'espace extérieur est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{s,T,w}$, et du terme d'adaptation C.

Le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, $L_{p,T,w}$, est évalué selon la norme NF EN ISO 717-2 (indice de classement S 31-032-2).

En ce qui concerne les bruits d'équipement, le niveau de pression acoustique normalisé, $L_{p,A,T}$, est évalué selon la norme NF S 31-057.

L'indice d'évaluation de l'absorption, α_s , d'un revêtement absorbant est défini dans la norme NF EN ISO 11654 (indice de classement S 31-064) portant sur l'évaluation de l'absorption acoustique des matériaux utilisés dans le bâtiment.

La durée de réverbération d'un local, T_r , est mesurée selon la norme NF S 31-057.

Art. 9. - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à tout établissement de santé ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration de travaux relatifs aux surélévations de bâtiments d'établissements de santé existants et aux additions à de tels bâtiments, déposée à compter de six mois après la publication au Journal officiel de la République française du présent arrêté.

Art. 10. - Le directeur de l'hospitalisation et de l'organisation des soins, le directeur général de la santé, le directeur général des collectivités locales, le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction et le directeur de la prévention des pollutions et des risques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 25 avril 2003

La ministre de l'écologie
et du développement durable,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de la prévention
des pollutions et des risques,
P. VESSERON

Le ministre de l'intérieur,
de la sécurité intérieure
et des libertés locales,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général
des collectivités locales,
D. BUR

Le ministre de l'équipement, des transports,
du logement, du tourisme et de la mer,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de l'urbanisme,
de l'habitat et de la construction,
F. DELARUE

Le ministre de la santé, de la famille
et des personnes handicapées,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
L.-C. VISSAT

**Arrêté du 25 avril 2003
relatif à la limitation du bruit dans les hôtels**

NOR : DEVF0320088A

Le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, la ministre de l'écologie et du développement durable, le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées et le secrétaire d'Etat au tourisme,

Vu la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n° 2001/525/F ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R. 111-23-1, R. 111-23-2, R. 111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 147-3 ;

Vu le code du travail, et notamment son article R. 235-11 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 571-1 à L. 571-25 ;

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation, et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse ;

Vu l'arrêté du 14 février 1986 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels et résidences de tourisme ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 1998 pris en application du décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 ;

Vu l'avis du Conseil national du bruit en date du 25 mai 2000 et du 17 avril 2003,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Conformément aux dispositions des articles R. 111-23-2 du code de la construction et de l'habitation et L. 147-3 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fixe les seuils de bruit et les exigences techniques applicables aux hôtels classés ou non dans la catégorie « de tourisme », à l'exception des résidences classées « de tourisme » et autres hébergements touristiques assimilables à des logements. Il s'applique aux bâtiments neufs ou parties nouvelles de bâtiments existants.

Les résidences classées « de tourisme » et autres hébergements touristiques assimilables à des logements sont soumis à la réglementation concernant les bâtiments à usage d'habitation, au regard de laquelle les locaux collectifs de la résidence sont considérés comme des locaux d'activité.

Art. 2. - Pour les hôtels, l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{nT,A}$ entre locaux doit être égal ou supérieur aux valeurs (exprimées en décibels) indiquées dans le tableau ci-après :

LOCAL de réception	LOCAL D'ÉMISSION	$D_{nT,A}$
Chambre	Chambre voisine. Salle de bains d'une autre chambre.	50
	Circulation intérieure.	38
	Bureau, Local de repos du personnel. - Vestiaire fermé. Hall de réception. Salle de lecture.	50
	Salle de réunion. Atelier. Bar. - Commerce. Cuisine. Garage. - Parking. - Zone de livraison fermée. Gymnase. - Piscine intérieure. Restaurant. Sanitaire collectif. Salle de TV. Laverie. Local poubelles.	55
	Casino. - Salon de réception sans sonosation. Club de santé. Salle de jeux.	50
	Discothèque. - Salle de danse.	(*)
Salle de bains	Chambre voisine. Salle de bains d'une autre chambre.	45
	Circulation intérieure.	38

(*) Les exigences d'isolement sont celles définies dans l'arrêté du 15 décembre 1998 pris en application du décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse.

Art. 3. - La constitution des parois horizontales, y compris les revêtements de sols, et des parois verticales doit être telle que le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, L_{nT} , du bruit perçu dans les chambres, ne dépasse pas 60 dB lorsque des chocs sont produits par la machine à chocs normalisée sur le sol des locaux normalement accessibles, extérieurs à la chambre considérée et à ses locaux privatifs.

Art. 4. - Dans des conditions normales de fonctionnement, le niveau de pression acoustique normalisé, $L_{nT,A}$, du bruit engendré dans les chambres par un équipement collectif ou individuel, du bâtiment ne doit pas dépasser 30 dB(A). Cette valeur est portée à 35 dB(A) lorsque l'équipement est implanté dans la chambre (chauffage, climatisation).

Art. 5. - L'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{nT,A}$, des chambres contre les bruits de l'espace extérieur doit être au minimum de 30 dB.

L'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{nT,A}$, des chambres vis-à-vis des aires de livraison extérieures doit être au minimum de 35 dB.

La valeur de l'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{nT,A}$, des chambres vis-à-vis des bruits des infrastructures de transports terrestres est la même que celle imposée aux bâtiments d'habitation aux articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Dans les zones définies par le plan d'exposition au bruit des aéroports, au sens de l'article L. 147-3 du code de l'urbanisme, l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{nT,A}$ des locaux de réception visés à l'article 2 est le suivant :

- en zone A : 47 dB ;
- en zone B : 40 dB ;
- en zone C : 35 dB.

Art. 6. - L'aire d'absorption équivalente des revêtements absorbants disposés dans les circulations horizontales sur lesquelles donnent les chambres doit représenter au moins le quart de la surface au sol des locaux considérés.

L'aire d'absorption équivalente A d'un revêtement absorbant est donnée par la formule :

$$A = S \times \alpha_s$$

où S désigne la surface du revêtement absorbant et α_s son indice d'évaluation de l'absorption.

On prendra l'indice α_s des surfaces à l'air libre des circulations horizontales égal à 0,8.

Les escaliers encoisonnés et les ascenseurs ne sont pas visés par le présent article.

Art. 7. - Les limites énoncées dans les articles 2 à 5 s'entendent pour des locaux ayant une durée de réverbération de référence de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

L'isolement acoustique standardisé pondéré au bruit aérien D_{sTA} entre deux locaux est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{sT,w}$ et du terme d'adaptation C .

L'isolement acoustique standardisé pondéré, D_{sTAB} , contre les bruits de l'espace extérieur est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{sT,w}$, et du terme d'adaptation C_w .

Le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, $L'_{sT,w}$, est évalué selon la norme NF EN ISO 717-2 (indice de classement S 31-032-2).

En ce qui concerne les bruits d'équipement, le niveau de pression acoustique normalisé, $L_{sT,w}$, est évalué selon la norme NF S 31-057.

L'indice d'évaluation de l'absorption, α_s , d'un revêtement absorbant est défini dans la norme NF EN ISO 11654 (indice de classement S 31-064) portant sur l'évaluation de l'absorption acoustique des matériaux utilisés dans le bâtiment.

La durée de réverbération d'un local, T_r , est mesurée selon la norme NF S 31-057.

Art. 8. - Les dispositions du présent arrêté, sont applicables à tout hôtel ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration de travaux relatifs aux surélévations d'hôtels existants et aux additions à de tels bâtiments, déposés à compter de six mois après la publication au *Journal officiel* de la République française du présent arrêté.

Art. 9. - Le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction, le directeur de la prévention des pollutions et des risques, le directeur général de la santé, le directeur du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 avril 2003.

Le ministre de l'écologie
et du développement durable,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la prévention
des pollutions et des risques,
P. VESSERON

Le ministre de l'équipement, des transports,
du logement, du tourisme et de la mer,

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'urbanisme,
de l'habitat et de la construction,
F. DELARUE

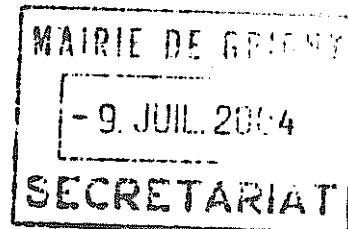
Le ministre de la santé, de la famille
et des personnes handicapées,

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
de la santé :

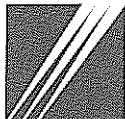
Le chef de service,
Y. COQUIN

Le secrétaire d'Etat au tourisme,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur du tourisme,
B. FARENIAUX



direction
départementale
de l'Équipement
Essonne



service des
Affaires
Juridiques, de
l'Urbanisme et de
l'Environnement
bureau
de la Planification

Evry, le 7 JUIL. 2004

Le préfet de l'Essonne

à
Monsieur le Maire
Hôtel de Ville
91350 - GRIGNY

objet : révision du plan local d'urbanisme (PLU)
"porter à connaissance"
P. j. : un dossier.

Par délibération du 28 janvier 2003 complétée par délibération du 3 juin 2003, le conseil municipal a décidé de prescrire la révision du P.O.S. et sa transformation en plan local d'urbanisme (PLU) en vue de mettre en œuvre la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU).

En application de l'article L.121.2 du code de l'urbanisme, je porte à votre connaissance d'une part, les informations nécessaires, les directives territoriales d'aménagement et les servitudes d'utilité publique s'appliquant sur la commune et d'autre part (en annexe), les informations utiles à la révision de votre document.

Le Préfet,

Pour le préfet,
Le sous-préfet, secrétaire général par intérim,


Stéphane GRAUVOGEL

**REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME
DE LA COMMUNE DE GRIGNY
"Porter à connaissance"**

7 JUIL. 2004

Sommaire

1. les prescriptions nationales
2. la prise en compte du schéma directeur de la région Ile de France (SDRIF)
 - 2.1 le développement de l'urbanisation
 - 2.2 la préservation du milieu naturel et la protection du patrimoine
 - 2.3 la protection de l'environnement
3. Le projet d'intérêt général (PIG)
4. les ZAC
5. l'habitat
6. la loi sur l'eau
7. la prise en compte des risques
8. la loi sur l'élimination des déchets
9. la loi sur l'air
10. la loi relative à la lutte contre le bruit
11. la sécurité routière
12. les servitudes
13. Annexe : (les informations utiles.)
 - 13.1 risques majeurs
 - 13.2 argiles
 - 13.3 projet SDRIF
 - 13.4 étude RN 7
 - 13.5 PADD
 - 13.6 franchissement de l'A6
 - 13.7 Bruit
 - 13.8 SNCF
 - 13.9 transport fluvial
 - 13.10 antennes relais
 - 13.11 réseau d'eau
 - 13.12 intercommunalité
 - 13.13 PDU
14. Observations relatives à la forme et au contenu du PLU
 - 14.1 la loi SRU
 - 14.2 la loi UH
 - 14.3 le PLU

Commune de GRIGNY
"Porter à connaissance"

- - -

1. Les prescriptions nationales

En complément des règles générales d'urbanisme, instituées en application de l'article L.111.1 du code de l'urbanisme, des prescriptions nationales ou particulières intéressent le territoire communal.

Il s'agit :

- des dispositions de l'article L.121.1 du code de l'urbanisme,
- du schéma directeur de la région d'Ile-de-France approuvé par décret du 26 avril 1994, en vertu de l'article L.141.1 ;
- de la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, modifiée, du décret n° 96.1008 du 18 novembre 1996, relatif aux plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés ;
- de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 relative à la mise en œuvre du droit au logement ;
- de la loi n° 91-662 du 13 juillet 1991 d'orientation pour la ville ;
- de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau qui vise, notamment, à la protection de l'eau et à la lutte contre la pollution ;
- de la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 relative à la protection et à la mise en valeur des paysages, (dont l'essentiel des dispositions relatives aux documents d'urbanisme a été transcrit dans le code de l'urbanisme) ;
- de la loi n° 95-74 du 21 janvier 1995 relative à la diversité de l'habitat,
- de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- de la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire du 4 février 1995,
- de la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;
- de la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- de la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions ;
- de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains modifiée par la loi n°2003.590 du 2 juillet 2003 relative à l'urbanisme et l'habitat ;
- de la loi du 27 septembre 1941 modifiée portant réglementation des fouilles archéologiques et de la loi n° 2001.44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive, modifiée par les lois n° 2001.1276 du 28 décembre 2001 et n° 2003-707 du 1^{er} août 2003 ;
- de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

.../...

- de l'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004 portant transposition de la directive 2001/42/CE du parlement européen et du conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,
- du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

2. La prise en compte du schéma directeur de la région Ile de France (SDRIF)

le SDRIF

La commune de Grigny ne fait pas partie d'un schéma directeur local. Elle est donc soumise aux dispositions du schéma directeur régional de la région Ile-de-France.

Le SDRIF constitue un document de prospective et de planification régionale dont les grands axes du parti d'aménagement peuvent être déclinés comme suit :

- organisation polycentrique du développement en confortant les pôles urbains et d'équipements structurants,
- satisfaction des besoins en logements et en emplois en assurant la diversité et en tendant à un meilleur équilibre habitat/emplois,
- préservation des espaces agricoles, boisés et paysagers de façon à valoriser le milieu rural et à irriguer l'agglomération par les espaces naturels,
- meilleure réponse aux besoins de transport et d'échanges en tissant un véritable maillage de transports collectifs, en hiérarchisant le réseau routier et en le complétant notamment pour les déplacements transversaux.

Le PLU devra respecter ces dispositions. Il sera compatible avec le schéma.

2.1. Le développement de l'urbanisation

Le SDRIF définit sur le territoire communal les terrains constituant la bordure Est de l'autoroute A6 en espaces urbanisables, ayant vocation à être ouverts à l'urbanisation à l'horizon 2015. Ces espaces sont consommés en partie par la ZAC Centre Ville en cours d'aménagement, le reste étant la continuité de la ZAC des Radars.

2.2. La préservation du milieu naturel et la protection du patrimoine

a) les espaces boisés

Pour assurer la compatibilité du PLU avec le SDRIF, les espaces vert foncé (bois et forêts) du schéma doivent être protégés dans le PLU par un classement en espace boisé (EBC) au titre de l'article L.130.1 du Code de l'Urbanisme. Est notamment concerné le parc de l'Arbalète.

Ce classement pourrait être étendu à tous les éléments végétaux (arbres isolés, alignements, bosquets...) présentant un intérêt paysager ou écologique.

b) les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)

La partie nord de la commune est répertoriée en ZNIEFF de type 1 au lac de l'Arbalète et de type 2 pour la vallée de la Seine (cf. carte ci-jointe).

Ces Z.N.I.E.F.F. correspondent à de grands ensembles naturels riches et peu modifiés dont les potentialités biologiques sont importantes. Dans ces zones, il importe de tenir compte du domaine vital de la faune sédentaire et migratrice.

.../...

Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs caractérisés par leur intérêt biologique remarquable. Ces espaces doivent faire l'objet d'une attention toute particulière lors de l'élaboration de tout projet d'aménagement et de gestion.

Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou qui offrent des potentialités biologiques importantes. Ces espaces doivent faire l'objet d'une prise en compte systématique dans les programmes de développement afin d'en respecter la dynamique d'ensemble.

Ces ZNIEFF doivent être prises en compte dans l'analyse de l'état initial de l'environnement. Le rapport de présentation devra évaluer l'incidence des orientations du plan sur les facteurs écologiques propres à ces milieux (article R.123.2 du code de l'urbanisme). Elles devront être délimitées sur les documents graphiques (article R.123.11 du code de l'urbanisme) et si nécessaire, faire l'objet de dispositions appropriées dans le règlement.

c) les espaces paysagers

Les espaces paysagers identifiés par le SDRIF doivent être protégés à long terme. Le plan local d'urbanisme devra garantir le caractère naturel et paysager de ces sites tout en permettant que l'activité humaine s'y exerce en harmonie avec la qualité du milieu .

Pourront être autorisés :

- les golfs sans accompagnement immobilier ;
- les équipements publics de caractère technique et intercommunal à aménager ou à créer, notamment les stations électriques et les installations de traitement des déchets solides ou liquides, à condition de respecter les données géomorphologiques et hydrologiques et de ne pas porter atteinte à la qualité des sites existants.
- les aménagements pour l'accueil des touristes (en particulier l'aménagement de terrains de camping en espace paysager) pourraient être admis dans la mesure où ils n'entraîneraient pas la réalisation de constructions d'annexes lourdes ;

d) les vestiges archéologiques

Il y aura lieu d'indiquer, dans le rapport de présentation, la présence des sites archéologiques sur le territoire communal. Leur matérialisation, dans les documents graphiques (plans de zonage), doit être effectuée en application de l'article R.123.11 du code de l'urbanisme.

De plus, sont applicables sur l'ensemble du territoire de la commune les prescriptions de la loi du 27 septembre 1941, validée par ordonnance du 13 septembre 1945, dont l'article 14 prévoit la déclaration immédiate de toute découverte fortuite à caractère archéologique, ainsi que les dispositions de la loi n° 80-532 du 15 juillet 1980 protégeant les terrains contenant des vestiges archéologiques. En outre, la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive, entrée en vigueur le 1^{er} février 2002 suite au décret n° 2002-90 du 16 janvier 2002, a été modifiée par la loi n° 2003-707 du 1^{er} août 2003.

Par ailleurs, le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 modifie le code de l'urbanisme en ce qui concerne les procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

2.3. La protection de l'environnement

La loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement a introduit l'article L.111.1.4 dans le code de l'urbanisme, visant à mieux maîtriser le développement urbain le long des voies les plus importantes, en édictant un principe d'inconstructibilité en dehors des espaces urbanisés de la commune, de part et d'autre des axes routiers à grande circulation. Cette interdiction peut être levée sur la base d'un "projet urbain" traduit dans les documents d'urbanisme.

A Grigny, ces dispositions s'appliquent à :

- l'autoroute A6 sur 2x100 mètres,
- la RN7, la RN 445, la RN 441, la RN 440 et la RD 310 sur 2x75 mètres,

L'ouverture à l'urbanisation des espaces concernés par l'article L.111.1.4 doit être particulièrement étudiée, justifiée et motivée, au regard notamment des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

A défaut d'avoir mené et formalisé une telle réflexion dans le plan local d'urbanisme et plus spécialement dans le rapport de présentation et dans le projet d'aménagement et de développement durable, conformément à l'article R.123.3 du code de l'urbanisme dans sa rédaction issue de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains, les constructions ou installations en dehors des espaces urbanisés sont interdites dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de 75 mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

3. Le projet d'intérêt général (PIG)

La mise en place d'une zone de protection valant projet d'intérêt général, instaurée au voisinage des stocks de gaz de pétrole liquéfié exploités par les sociétés Antargaz à Ris-Orangis, Compagnie Industrielle Maritime et CERAPRO à Grigny doit être prise en compte dans la révision du PLU.

L'arrêté du 23 octobre 1989 portait mise en place de cette zone valant PIG. L'arrêté préfectoral du 29 octobre 2001 a modifié les périmètres de protection autour des dites installations.

Depuis, l'arrêté n° 0075 du 24 mai 2004, ci-joint, a défini le projet de protection autour des installations des sociétés ANTARGAZ, CERAPRO et de la COMPAGNIE INDUSTRIELLE MARITIME situées secteur de la Plaine Basse" à Grigny et Ris-Orangis.

Le rapport joint à cet arrêté définit le projet de protection à mettre en place sur les communes concernées autour des installations exploitées par les sociétés ANTARGAZ, CERAPRO et la CIM. Ce projet prévoit la création d'une zone de protection comportant 3 secteurs, ainsi que les dispositions destinées à maîtriser l'urbanisation dans cette zone de protection. Il sera ultérieurement qualifié de projet d'intérêt général et abrogera l'arrêté du 29 octobre 2001.

Conformément à l'article L 123-14 du code de l'urbanisme, une fois qualifié de PIG par arrêté préfectoral, le PLU devra être compatible avec les mesures destinées à maîtriser l'urbanisation contenues à l'article 2 de l'arrêté du 24 mai précité.

4 - Les Z.A.C.

Le plan local d'urbanisme couvrant la totalité du territoire communal, les parties de territoire gérées actuellement sous forme de zones d'aménagement concerté (ZAC) doivent être intégrées dans la réflexion de la commune, et le règlement du plan local d'urbanisme doit tenir compte des règlements de plans d'aménagement de zones existants. Dans les zones d'aménagement concerté, le PLU doit respecter les dispositions de l'article L.123.3 du code de l'urbanisme.

L'article R.123-3.2 du code de l'urbanisme dispose que dans les ZAC, le PLU :

- précise la localisation et les caractéristiques des espaces publics à conserver, modifier ou à créer, ainsi que la localisation prévue pour les principaux ouvrages publics, les installations d'intérêt général et les espaces verts ;
- peut déterminer la surface hors œuvre nette (SHON) dont la construction est autorisée dans chaque îlot, en fonction, le cas échéant, de la nature et de la destination des bâtiments.

.../...

L'article R 123-3-2 précise que les dispositions précitées figurent dans le règlement du PLU ou dans les orientations d'aménagement ou leurs documents graphiques.

La commune est concernée par :

- la ZAC des Tuileries dont le PAZ a été approuvé le 5 juin 1990,
- la ZAC Centre Ville dont le PAZ modifié a été approuvé le 5 juin 2001,
- la ZAC des Radars dont le PAZ modifié a été approuvé le 28 mars 2000.

Je vous rappelle que le périmètre de ces ZAC fait partie de ceux à faire figurer, à titre d'information, dans les annexes du PLU (cf. article R.123.13.2° du code de l'urbanisme).

Par ailleurs, le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive dispose notamment que la réalisation de zone d'aménagement concerté affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ne peut être entreprise que dans le respect des mesures de détection et le cas échéant, de conservation et de sauvegarde par l'étude scientifique ainsi que des demandes de modification de la consistance des opérations.

Dans ce cadre, le Préfet de région est saisi par la personne publique ayant pris l'initiative de la création de la zone qui lui adresse le dossier de réalisation approuvé prévu à l'article R 311-7 du code de l'urbanisme.

Par ailleurs, le Préfet de région peut être saisi, en se fondant sur les éléments de localisation du patrimoine archéologique, par les autorités compétentes pour autoriser tout aménagement, ouvrage ou travaux non réglementairement soumis à détection.

5. L'Habitat

a) la politique de l'habitat

L'article L.110 du code de l'urbanisme définit comme l'un des objectifs de l'intervention des collectivités publiques "d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat... répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources". Ainsi, conformément à la L.O.V. leurs interventions doivent tendre à favoriser une offre de logements, qui par son importance, son insertion urbaine et sa diversité, soit de nature à assurer la liberté de choix pour toute personne de son mode d'habitation.

De plus, l'article L.121.1 du code de l'urbanisme précise que le PLU détermine les conditions permettant d'assurer la diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général, ainsi que d'équipements publics, en tenant compte, en particulier, de l'équilibre entre emploi et habitat, ainsi que des moyens de transports et de la gestion des eaux.

La commune de Grigny n'a pas de programme local de l'habitat. Cependant vu le nombre élevé de logements sociaux (3989 sur un total de 9633 logements), soit près de 42%, elle est concernée par la diversité de l'habitat selon la loi solidarité et renouvellement urbains (SRU).

.../...

b) les aires d'accueil des gens du voyage

Le PLU doit prendre en compte l'ensemble des populations vivant sur le territoire communal ou celles appelées à y venir, notamment pour des raisons économiques. Les différents types d'habitat doivent être recensés et intégrés au projet communal qui doit comporter un diagnostic, évaluer les besoins et les traduire en termes d'utilisation du sol.

Le schéma départemental adopté par arrêté préfectoral n° 2003-DDE-SH-0016 du 29 janvier 2003 a fait l'objet d'une publication le 17 février 2003. Les communes disposent d'un délai de deux ans à compter de cette publication pour se conformer à ses prescriptions. Passé ce délai, le Préfet pourra exercer son pouvoir de substitution pour réaliser les équipements d'accueil de gens du voyage aux frais des collectivités défailtantes. L'octroi des financements spécifiques pour les investissements n'est garanti que pour les opérations réalisées dans ce délai.

Le schéma prévoit que la commune réalise et gère une aire de 20 places. Elle peut le faire selon les modalités prévues en page 2 de ce schéma (transfert de compétence à un EPCI ou conventions intercommunales pour le financement ou la réalisation de l'aire par d'autres communes).

Des financements publics sont prévus pour la réalisation de ces équipements (voir fiche jointe).

Pour ce qui concerne les populations sédentaires implantées sur la commune, une annexe habitat au schéma prévoit les différentes solutions qui peuvent être envisagées selon les cas :

- soit la régularisation de zones non constructibles occupées depuis de nombreuses années par ces familles,
- soit l'échange de parcelles,
- soit la réalisation de projets d'habitat adapté pour lesquels des financements publics peuvent être obtenus.

Enfin, il est rappelé que le plan local d'urbanisme doit satisfaire aux besoins en habitat des populations de la commune y compris des gens du voyage (article L 121-10 du code de l'urbanisme). Ainsi, il ne devra pas empêcher l'utilisation dans les zones constructibles de terrains aménagés afin de permettre l'installation de caravanes constituant l'habitat permanent de leur utilisateurs (article L 443-3 du code de l'urbanisme).

Par ailleurs, je vous informe qu'en application de la loi du 5 juillet 2000, notamment codifiée à l'article R 443-8-5 du code de l'urbanisme, les aires d'accueil des gens du voyage ne sont pas assujetties à l'autorisation de stationnement de caravanes prévues à l'article R 443-4 du code de l'urbanisme.

c) les terrains familiaux

Il est rappelé que le plan local d'urbanisme doit satisfaire aux besoins en habitat des populations de la commune y compris des gens du voyage (article L 121-10 du code de l'urbanisme). Ainsi, il ne devra pas empêcher l'utilisation dans les zones constructibles de terrains aménagés afin de permettre l'installations de caravanes constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs (article L 443-3 du code de l'urbanisme).

En effet, la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage a introduit, par son article 8, un article L 443-3 dans le code de l'urbanisme. Cet article qui s'est appliqué immédiatement, prévoit que dans les zones constructibles, des terrains bâtis ou non bâtis peuvent être aménagés afin de permettre l'installation de caravanes constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs. L'autorisation d'aménagement est délivrée dans les formes, conditions et délais définis par l'article R 443-7-1 du code de l'urbanisme.

.../...

Ces terrains dits familiaux se distinguent des aires d'accueil collectives aménagées définies à l'article 2 de la loi du 5 juillet précitée, lesquelles sont réalisées par ou pour le compte d'une collectivité publique pour l'accueil des gens du voyage itinérants. Les terrains familiaux, contrairement aux aires d'accueil, ne sont pas assimilables à des équipements publics. Ils correspondent à un habitat privé qui peut être locatif ou en pleine propriété. Réalisés à l'initiative de personnes physiques ou de personnes morales publiques ou privées, ces terrains familiaux constituent des opérations d'aménagement à caractère privé.

Le projet de création d'un terrain familial, quel que soit son statut, doit se conformer au règlement du POS ou du PLU. Ainsi, la zone dans laquelle le projet est envisagé doit disposer d'une constructibilité suffisante pour autoriser les constructions "en dur" du projet ou de ses éventuelles évolutions futures. Les terrains familiaux seront localisés de préférence en périphérie d'agglomération, en zone U ou en zone AU, ou encore dans les secteurs constructibles des zones N des PLU délimités en application de l'article R 123-8 du code de l'urbanisme.

Au regard de l'application du droit des sols

On peut distinguer :

- les terrains familiaux accueillant plus de 6 caravanes soumis obligatoirement à autorisation d'aménagement quelle que soit la durée du stationnement. La demande est instruite conformément à l'article R 443-7 du code de l'urbanisme.
L'autorisation d'aménagement est définitive.
- les terrains familiaux accueillant moins de 6 caravanes. Ils doivent faire l'objet d'une autorisation de stationner dès lors que le stationnement est supérieur à 3 mois par an.
Cette autorisation est valable 3 ans et elle est renouvelable.
Ces dispositions sont celles déjà prévues par les articles R 443-3 et suivants du code de l'urbanisme.
Le stationnement de moins de 6 caravanes peut également faire l'objet de l'autorisation mentionnée ci-dessus.

6. La loi sur l'eau

Dans le cadre de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et conformément à l'article L.2224.10 du code général des collectivités locales, les communes doivent délimiter :

a) les zonages d'assainissement

- les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien ;
- les zones où les mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

.../...

La définition de ces zones peut être réalisée soit par une procédure spécifique nécessitant une enquête publique, soit à l'occasion de l'élaboration ou de la révision d'un PLU (article L.123.I du code de l'urbanisme). Dans le deuxième cas précité, il conviendra de prendre un arrêté qui précise que l'enquête porte sur les deux objets.

Ce zonage doit être établi avant le 31 décembre 2005, échéance fixée par l'article L.2224-9 du code général des collectivités territoriales pour la mise en œuvre du service d'assainissement municipal défini par les articles L.2224-7 et L. 2224-8 de ce code.

Si votre commune dispose d'éléments techniques suffisamment précis (schéma directeur d'assainissement, notamment) pour effectuer ces zonages, je vous invite vivement à les intégrer dans la procédure de révision en cours. Ce choix est susceptible d'avoir des incidences sur l'urbanisation projetée qui doit se faire en cohérence avec les zonages d'assainissement.

L'article R 123.14 du code de l'urbanisme stipule que les annexes du PLU comprennent notamment les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation, ainsi que les stations d'épuration des eaux usées.

Les règlements des diverses zones du PLU devront être adaptés en conséquence (taille des parcelles minimales, COS, article 4) et les filières de traitement à mettre en place spécifiées pour chaque zone.

Cette mention est indépendante de la nécessité d'avoir des annexes sanitaires complètes, répondant aux dispositions de l'article R.123-24 du code de l'urbanisme.

b) Compatibilité SDAGE / SAGE

L'article 7 de la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004, relative à la politique communautaire dans le domaine de l'eau demande aux communes, en complétant le dernier alinéa de l'article L.123.-1 du code de l'urbanisme, de rendre, s'il y a lieu, compatible le plan local d'urbanisme avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) en application de l'article L.212-1 du code de l'environnement ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), en application de l'article L.212-3 du même code.

Lorsqu'un SDAGE et ou un SAGE est approuvé après l'approbation d'un PLU, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans.

Le SDAGE du bassin Seine Normandie a été approuvé par arrêté n° 96-1868 du 20 septembre 1996, modifié les 19 octobre 2000 et 21 février 2003, par le Préfet de la région d'Ile-de-France.

c) Autres informations

La formule suivante devra être intégrée à l'article 4 du règlement du PLU :

"Toute installation industrielle, artisanale ou commerciale non soumise à autorisation ou à déclaration au titre de la législation sur les installations classées et/ou au titre du Code de l'Environnement, doit s'équiper d'un dispositif de traitement des eaux pluviales, adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection efficace du milieu naturel".

Enfin, en ce qui concerne les missions de la police de l'eau, les prescriptions sont les suivantes.

Les aménagements devront faire l'objet des procédures prévues par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et de ses décrets d'application n° 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993, en particulier :

- les rejets d'eaux usées dans la rivière sont interdits,
- les rejets d'eaux pluviales sont soumis, soit à déclaration, soit à autorisation,
- les procédures concernant les nouveaux aménagements devront être menées préalablement aux travaux.

En vue de prévenir les risques de pollution des eaux, l'implantation de réservoirs à simple enveloppe pour le stockage des liquides inflammables est interdite. Tous les réservoirs enterrés devront être, soit à double paroi en acier, soit placés dans une fosse, tels que prescrits dans l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.

7. La prise en compte des risques

L'article L.121.1 du code de l'urbanisme précise que le PLU détermine les conditions permettant d'assurer la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

D'autre part, l'article R.123.11 b) du code de l'urbanisme dispose que les documents graphiques font apparaître les secteurs où l'existence de risques naturels tels qu'inondations, (...), risques technologiques justifie que soient interdites ou soumises à conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols.

Risque d'inondation

Le territoire de la commune de Grigny est soumis à l'influence des crues de la Seine. Le plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de la Seine a été approuvé par arrêté préfectoral du 20 octobre 2003 et doit être annexé au PLU comme servitude d'utilité publique.

Dans tous les cas, il conviendra d'interdire dans les zones à risque la constructibilité des secteurs non encore urbanisés et de restreindre les possibilités de constructions nouvelles dans les secteurs déjà urbanisés, conformément au principe de réglementation du P.P.R.I..

8. La loi sur l'élimination des déchets

En application de la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, modifiée par les lois du 13 juillet 1992 et du 2 février 1995, les décharges traditionnelles sont supprimées au 1^{er} juillet 2002 ; depuis cette date, ne peuvent être autorisés que des centres de stockage pour déchets ultimes.

La révision du plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés (P.D.E.D.M.A.) de l'Essonne, sous compétence du Conseil Général depuis le 24 juin 1999, a été approuvée par le Conseil Général le 19 novembre 2002.

Le P.D.E.D.M.A. souligne que l'Essonne ne dispose pas de capacité d'enfouissement de classe II, pour l'élimination de déchets ultimes. Cela concerne les refus de tri non incinérable des entreprises, et, dans une moindre mesure, l'élimination de déchets encombrants non valorisables. Les déchets qui n'auront pas fait l'objet d'un tri et d'une valorisation préalable ne pourront être admis en centre d'enfouissement technique.

Le P.L.U. devra préciser, notamment dans l'annexe sanitaire relative à l'élimination des déchets les dispositions adoptées ou envisagées par la commune pour satisfaire au plan départemental d'élimination des déchets ménagers.

.../...

9. La loi sur l'air

Le plan de déplacements urbains (PDU) d'Ile-de-France a été approuvé par arrêté interpréfectoral n° 2000-2880 du 15 décembre 2000. La loi n° 82-1153 d'orientation des transports intérieurs du 30 décembre 1982, modifiée par la loi n° 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbains du 13 décembre 2000, impose (article 28.3) que les plans locaux d'urbanisme soient compatibles avec le PDU d'Ile-de-France.

Les orientations assignées au plan de déplacements urbains de l'Ile-de-France ont pour objectif un usage optimisé et coordonné des différents modes de déplacement, portant notamment sur :

- la diminution du trafic automobile,
- le développement des transports collectifs et des moyens de déplacement économes et les moins polluants
- l'aménagement et l'exploitation du réseau principal de voirie,
- l'organisation du stationnement sur le domaine public,
- le transport et la livraison des marchandises,
- l'encouragement pour les entreprises et collectivités publiques à favoriser l'utilisation des transports en commun et du covoiturage pour le transport de leur personnel.

La loi ci-dessus énoncée précise en son article 102 qu' "en région Ile-de-France, le plan de déplacements urbains peut être complété, en certaines de ses parties, par des plans locaux de déplacements qui en détaillent et précisent le contenu..."

Ainsi, le rapport de présentation et le projet d'aménagement et de développement durable du plan local d'urbanisme devront-ils respectivement inclure : une analyse des déplacements tant pour les personnes que pour les marchandises, les orientations en matière de déplacement. Ce diagnostic du rapport de présentation portera aussi bien sur les volumes que sur les différents modes de déplacements pratiqués.

Par ailleurs, le stationnement des voitures est un des éléments le plus important du PDU. Sa déclinaison au travers des PLU est essentielle.

Le PDU a pour objectif de réduire le recours à la voiture particulière et de développer l'usage des transports en commun et des modes moins polluants.

L'établissement d'un plan local de stationnement est un préalable essentiel pour :

- mieux connaître l'offre et la demande
- mieux gérer l'existant
- mieux estimer les besoins pour les nouvelles constructions et par voie de conséquence sa traduction dans le PLU.

Le comité local de déplacement a en charge de définir les zones où les conditions de desserte peuvent permettre une diminution de l'offre de stationnement. Le PLU devra ensuite s'y conformer.

Au titre du PDU francilien, l'autoroute A6 fait partie du réseau magistral des voiries du département de l'Essonne et les RD 310 et RD 931 font partie du réseau principal des voiries. Par ailleurs, la ligne de bus n° 55 055 008 fait partie du réseau principal des bus de l'Essonne et, à ce titre, doit faire l'objet d'un comité d'axe. Il en est de même pour l'axe RN7. En outre, la gare de Grigny Centre fait l'objet d'un comité de pôle.

Enfin, le Syndicat Mixte de Transport Essonne Centre qui regroupe 13 communes dont Grigny a été constitué en novembre 2003 afin de conduire et mettre en œuvre un plan local de déplacement sur l'ensemble de son territoire. Ce plan local déclinera au niveau local les orientations et objectifs du PDU francilien. Il complètera notamment la définition du réseau principal de voirie et de bus à l'intérieur du périmètre de son intervention.

.../...

10. La loi relative à la lutte contre le bruit du 31 décembre 1992

a) Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2003-109 du 20 mai 2003 relatif au classement sonore du réseau routier national dans différentes communes du département de l'Essonne et aux modalités d'isolement acoustique des constructions en découlant, s'appliquent aux voies suivantes :

- Autoroute A6 classée dans sa totalité en catégorie 1 - secteur affecté par le bruit =300m -, tissu ouvert.
- RN 7 classée dans sa totalité en catégorie 3 - secteur affecté par le bruit =100m -, tissu ouvert.
- RN 440 classée dans sa totalité en catégorie 2 - secteur affecté par le bruit =250m -, tissu ouvert.
- RN 441 classée dans sa totalité en catégorie 2 - secteur affecté par le bruit =250m -, tissu ouvert.
- RN 445 classée dans sa totalité en catégorie 3 - secteur affecté par le bruit =100m -, tissu ouvert.

b) Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2003-108 du 20 mai 2003 relatif au classement sonore du réseau ferroviaire dans différentes communes du département de l'Essonne et aux modalités d'isolement acoustique des constructions en découlant, s'appliquent aux infrastructures suivantes (hors tunnel) :

- RER D4 Plateau classé dans sa totalité en catégorie 2 - secteur affecté par le bruit =250m -, tissu ouvert.
- RER D4 Vallée classée dans sa totalité en catégorie 2 - secteur affecté par le bruit =250m -, tissu ouvert.

c) Les dispositions de l'arrêté du 6 octobre 1978, modifié le 23 février 1983, relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur et celles de l'arrêté du 6 juin 1986 relatif au bruit s'appliquent aux infrastructures suivantes :

- RD 310 classée sur toute la commune en voie de type I comportant moins de quatre files de circulation.
- RD 931 classée sur toute la commune en voie de type I comportant moins de quatre files de circulation.

Les périmètres des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées, doivent figurer à titre d'information sur un ou plusieurs documents graphiques dépendant des annexes du PLU (article R 123-13 du code de l'urbanisme).

11. Sécurité routière

Conformément aux dispositions de l'article L 110 du code de l'urbanisme, le PLU doit prendre en compte la sécurité publique, et donc en particulier la sécurité routière.

Au-delà de l'instruction de l'acte de construire (articles R 111.2 et R 111.4 du code de l'urbanisme), la question de la sécurité routière doit être intégrée tout au long de l'élaboration du PLU tant au niveau du diagnostic, que du rapport de présentation, du PADD (alinéas 3 et 5 de l'article R. 123.3. du code de l'urbanisme) et du règlement (alinéas 1,2,3, 6 et 12 de l'article R 123.9 du code l'urbanisme).

En effet, les choix effectués pour le développement de l'urbanisation ont des conséquences directes sur les besoins de déplacement et donc sur les conditions de sécurité routière dans la commune. Au-delà des caractéristiques des infrastructures, le document d'urbanisme peut ainsi influencer sur la sécurité routière, par le choix des zones de développement, par les modalités de déplacement offertes aux usagers, par la perception du danger en zone bâtie et par les conditions de fluidité du trafic.

.../...

12. Les servitudes

Les servitudes d'utilité publique soumises aux dispositions de l'article L.126.1 du code de l'urbanisme doivent figurer en annexe du PLU. Vous trouverez, ci-joint, un tableau de servitudes applicables sur le territoire communal. Les servitudes instituées au bénéfice de la commune par le biais de conventions amiables ne sont pas reportées sur ce tableau

Vous trouverez ci-après quelques informations relatives à certaines servitudes grevant le territoire communal.

① Permis de recherche d'hydrocarbures (16)

La référence au permis de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux mentionnée en légende du plan des servitudes ne doit plus figurer, le permis d'Evry ne s'appliquant plus.

② Canalisations de gaz (13)

Il est rappelé que les canalisations de transport de gaz naturel sont soumises à l'arrêt du 11 mai 1970 portant règlement de sécurité des ouvrages de transport de gaz combustible par canalisations.

En conséquence, Gaz de France demande que le PLU précise de le consulter dès lors qu'un projet de construction se situe à moins de 100 mètres de ses canalisations de transport de gaz haute pression, et ce, dès le stade d'avant-projet sommaire. Vous trouverez ci-joint un plan schématique au 1/25 000ème de ces ouvrages qui font l'objet d'un plan de pose détaillé, qui, à ce jour, est en votre possession.

③ Aqueducs de la Vanne et du Loing (AS.1.)

La SAGEP (Société anonyme de gestion des eaux de Paris) assure au titre de son contrat de concession avec la ville de Paris, le service public de production, de transport et de distribution de l'eau pour la ville de Paris.

A ce titre, elle gère les aqueducs de la Vanne et du Loing qui ont fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique (décret du 19 décembre 1866 pour l'aqueduc de la Vanne et loi du 21 juillet 1897 pour l'aqueduc du Loing), et qui concourent à l'alimentation en eau de la ville de Paris à raison de 355.000 m³ d'eau par jour.

Dans la mesure où ces ouvrages traversent le territoire de la commune de Grigny, le projet de PLU intéresse la SAGEP.

La conception des ouvrages implique que l'eau y circule à plan d'eau libre. De ce fait, on perçoit toute l'importance de la maîtrise de l'urbanisation à proximité des ouvrages à travers le document d'urbanisme, afin de protéger de manière préventive la qualité de l'eau, conformément aux objectifs de protection de la santé publique ainsi qu'aux termes de l'article L.1321.2 du code de la santé publique.

Pour continuer à bénéficier d'une protection équivalente à la protection naturelle qui préexistait et en application de l'article 13.1 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 (texte intégré à l'article L.1321.2 du code de la santé publique) un document pratique dont vous trouverez ci-joint copie a été établi.

Compte tenu de l'importance de ces ouvrages pour l'alimentation en eau potable pour la ville de Paris, la SAGEP souhaite que l'implantation des aqueducs figure dans tous les documents graphiques et que l'existence de ces ouvrages soit précisée dans les documents écrits.

De plus, la SAGEP demande que les propriétés (emprises) abritant l'aqueduc soient classées dans une zone spécifique de manière à permettre, dans le cadre de la mission de service public de la SAGEP, les modifications nécessaires à l'amélioration et à la modernisation des ouvrages qui le composent

.../...

En effet, si l'article L.123.5 du code de l'urbanisme dispose que "le PLU est opposable à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux", le Conseil d'Etat a clairement affirmé que les prescriptions contenues dans un PLU ne pouvaient aller à l'encontre de l'affectation actuelle d'une dépendance domaniale (arrêt Port Autonome Nantes - Saint-Nazaire - CE du 28 juillet 2000).

Par ailleurs, il convient de mentionner dans le règlement de ce zonage concerné du PLU, que les prescriptions de cette servitude d'utilité publique sont à respecter le long de l'aqueduc. Afin de s'assurer que les constructions envisagées ne sont pas de nature à porter atteinte à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et le cas échéant, soumettre l'accord du permis de construire à certaines prescriptions spéciales relatives à la salubrité, la SAGEP - antenne d'Arcueil (2, avenue de la Convention - 94110 ARCUEIL) sera informée de l'ensemble des projets.

Il y a lieu également de faire figurer l'aqueduc et ses contraintes dans le chapitre "contraintes majeures" du rapport de présentation.

Ce classement particulier permettrait en outre, une mise en valeur intégrée de cette zone et de ses abords dans l'optique d'un aménagement territorial réservé à la promenade, dans un environnement protégé et si besoin, restructuré.

13. Informations utiles

13.1 • Risques majeurs

La loi du 22 juillet 1987 (article 21) relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, donne obligation à la commune d'informer les citoyens sur les risques majeurs (risques technologiques et risques naturels prévisibles) auxquels ils sont soumis.

La commune est répertoriée au dossier départemental des risques majeurs, actuellement en cours de révision :

- pour les risques liés au transport par voie ferrée
- pour les risques liés au transport routier
- pour les risques liés au transport par voie fluviale
- pour les risques d'inondation par débordement
- pour les risques liés au transport de gaz haute pression par canalisation
- pour les risques liés aux activités industrielles
- pour les risques liés au transport par canalisation hydrocarbures liquides.

13.2 • Risques retrait-gonflement d'argiles

Grigny est située sur un secteur où ont été recensées des formations argileuses et marneuses. Il apparaît par conséquent, un risque lié au retrait-gonflement des argiles pour la commune. En outre, des sinistres sécheresse relatifs à ces aléas ont été déclarés sur son territoire entre 1990 et 1998.

13.3 • Projet SDRIF

Le SDRIF envisage la réalisation du bouclage de la Tangentielle ferrée Sud entre Versailles et Corbeil-Essonnes qui prévoit la création d'une voie nouvelle sur le territoire de la commune de Grigny ainsi que la réalisation d'une nouvelle gare.

L'amélioration, la modernisation et l'augmentation des capacités de la ligne D du RER doivent en outre concourir au développement de l'utilisation des transports en commun. Ce développement pourra alors être accompagné de la requalification de la RN7, également inscrite au S.D.R.I.F.

13.4 • Étude de requalification de la RN 7

En liaison avec le projet de requalification de la RN 7, la commune est concernée par une étude préliminaire, conduite par la DDE 91, dont l'objectif est de proposer des aménagements de voirie à court, moyen et long termes, qui devraient rester dans les emprises actuelles de la RN 7. Cette étude se décompose en trois phases dont l'avancement est donné ci-dessous :

- 1^{ère} phase "analyse des diagnostics de l'état actuel" : terminée
- 2^{ème} phase "définition des principes d'aménagement, de propositions de scénarii" : en cours.
Un comité de pilotage devrait valider un scénario au 1^{er} trimestre 2004.
- 3^{ème} phase prévue : "retenir un parti d'aménagement et préciser son phasage dans l'espace et dans le temps".

.../...

13.5 • P. A. D. D.

En matière d'aménagement, il convient de rappeler un des principes essentiels du SDRIF et du plan de déplacement urbains de l'Île de France : l'accroissement des densités urbaines à l'approche des gares de transports collectifs. Ce principe devrait être intégré par la commune dans son projet d'aménagement et de développement durable (PADD).

13.6 • Franchissements de l'autoroute A6

Le service des travaux routiers et autoroutiers de la DDE 91 a en charge la réalisation des études techniques des franchissements de l'Autoroute A6 dans le cadre du Grand Projet de Ville. Ces franchissements doivent relier le secteur de la Grande Borne à la ZAC Centre Ville, côté cœur de ville. A ce stade, il est prévu d'étudier 3 franchissements sur la commune de Grigny.

Ces études techniques sont en forte interaction avec la mise en œuvre du programme de la ZAC Centre Ville et du schéma de référence de la Grande Borne notamment pour ce qui concerne les raccordements des ouvrages à la voirie locale de part et d'autre de l'Autoroute A6.

A ce jour, la maîtrise d'ouvrage des travaux n'est pas encore définie mais il semble nécessaire de réserver, dans le cadre de l'élaboration du PLU, des emplacements nécessaires aux raccordements des différents ouvrages. Vous trouverez ci-joint un plan général d'implantation des ouvrages de franchissement.

Par ailleurs, il semble nécessaire de rappeler que les abords de l'autoroute A6 restent des espaces bruyants même en présence d'une protection acoustique dimensionnée pour respecter strictement la réglementation applicable en matière de résorption des points noirs bruit et qu'à ce titre, la construction de bâtiments sensibles, tels que logements, établissements d'enseignement, centres sociaux ou médicaux, dans les espaces proches de telles voies doit être limitée.

13.7 • Bruit des infrastructures de transports terrestres (loi du 31.12.92)

L'arrêté préfectoral relatif au classement sonore du réseau routier départemental dans différentes communes du département de l'Essonne et aux modalités d'isolement acoustique des constructions en découlant est en cours d'élaboration. Il prévoit les classements des voies suivantes : RD 310 et RD 931.

13.8 • SNCF

La présence de bois classé dans la zone de servitudes ferroviaires est incompatible avec l'exploitation du chemin de fer.

a) aspect légal :

Ces terrains sont entièrement soumis aux servitudes prescrites dans la fiche T1 et son annexe "notice technique", prévoyant notamment l'interdiction des arbres à haute tige et instaurant diverses restrictions en matière de haies et taillis.

Il n'y a donc pas lieu de prévoir la nécessité d'autorisation de déboisement pour ce qui est une obligation de respect de prescriptions légales.

b) aspect technique :

Les remblais et déblais ferroviaires sont une composante technique de l'infrastructure ferroviaire, soumise à des règles de maintenance ayant pour but la sécurité des circulations ferroviaires.

S'il est impératif de conserver sur les remblais et déblais une végétation de fixation du manteau terreux, celle-ci ne peut être qu'au plus arbustive, afin d'éviter tout désordre du type de ceux survenus lors de la tempête du 26 décembre 1999, et le choix de sa maintenance doit être à l'initiative de l'exploitant ferroviaire.

.../...

Sur le territoire de la commune, la voie ferrée emprunte le souterrain dit : "Tunnel de Grigny". Pour en garantir la bonne conservation, il paraît nécessaire de maintenir au-dessus et au voisinage de cet ouvrage, une zone sensible ou, pour le moins une zone de contrôle dans laquelle il serait souhaitable que les propriétaires consultent la SNCF, préalablement à tout projet de construction, d'excavation, d'extraction ou de dépôt de matériaux, de déboisement, de tirs de mines et d'une manière générale, préalablement à toute utilisation ou affectation susceptible de modifier la stabilité des sols dudit souterrain.

• Autre information SNCF

La SNCF en son nom, d'une part, au nom et pour le compte de RFF, d'autre part, souhaite attirer l'attention de la commune sur l'évolution qu'elle attend concernant l'inscription des emprises ferroviaires dans ces documents.

Dans la plupart des plans locaux d'urbanisme, les biens du chemin de fer sont inscrits dans une zone mono fonctionnelle, communément dénommée zone ferroviaire, comme le conseillaient deux circulaires du ministère de l'Équipement du 10 juin 1974 et du 5 mars 1990.

Cette zone ferroviaire, définie sur la base d'un critère domanial, ne participe pas du principe de mixité urbaine réaffirmé par la loi SRU et s'écarte de l'esprit même de cette dernière qui vise à rompre avec un urbanisme juxtaposant des espaces mono fonctionnels.

En outre, elle ne permet pas à RFF et à la SNCF de s'appuyer sur leurs domaines pour développer de nouveaux services complémentaires au transport ferroviaire (comme l'implantation de commerces ou d'activités de logistique urbaine dans les gares par exemple...). Enfin, elle freine la valorisation des actifs (cession ou concession à des tiers) alors même que l'État attend des deux entreprises une action dynamique sur ce point pour améliorer les conditions de financement du transport ferroviaire.

Pour ces raisons, RFF et la SNCF ont décidé de demander systématiquement aux collectivités locales d'abandonner le zonage ferroviaire et d'intégrer les biens des deux entreprises dans un zonage "banalisé" cohérent avec le tissu urbain environnant et avec la destination constatée des emprises ou leur évolution souhaitée.

13.9 • Le transport fluvial

Il convient de rappeler que le SDRIF indique que "la voie d'eau recèle en Ile de France d'importantes réserves de capacité. Ce réseau doit être exploité au maximum par le développement de grandes plates-formes multimodales telles que Gennevilliers, Bonneuil, Limay ainsi qu'un chapelet de ports de stockage – distribution répartis le long des rivières dont le maintien et la protection sont vitaux".

Ce rôle et les possibilités de la voie d'eau trouvent une pertinence renforcée dans le cadre du plan de déplacement urbain qui au niveau régional, classe l'ensemble des voies navigables et la totalité des ports existants dans le réseau dit "magistral". En matière de transport de marchandises, celui-ci prévoit à l'échéance de 5 ans, une augmentation de 3% de la part de tonnages de marchandises acheminées par des modes alternatifs à la route.

Les schémas de services collectifs de transport de marchandises se sont vus fixés un objectif semblable en visant un doublement des trafics fluviaux et ferroviaires de fret au cours des dix prochaines années.

Enfin, la récente révision de la politique européenne de transports (directive sur les réseaux transeuropéens) va dans le même sens, en soutenant financièrement les projets qui favorisent le transport combiné (fer, voie d'eau) et qui participe donc à une rupture des pratiques exclusivement routières.

.../...

Sur la commune de Grigny, le Port Autonome de Paris ne dispose pas directement de terrains portuaires. Cependant certaines entreprises situées dans la zone d'activités des Noues, en bord de Seine, utilisent déjà la voie d'eau, d'autres disposent d'une infrastructure portuaire bien qu'aujourd'hui non utilisée. Il conviendra à l'occasion de l'élaboration du PLU de réfléchir à l'accueil d'ouvrages portuaires sur les berges de Seine dans la zone industrielle.

13.10 • Antennes relais

La réglementation de l'implantation des constructions relatives aux antennes relais et de radiotéléphonie mobile pourra être prévue dans les articles du règlement des zones de PLU, dans la catégorie "constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif" (article R.123.9, avant dernier alinéa, du code de l'urbanisme).

13.11 • Réseau d'eau

A titre d'informatif, je vous adresse ci-joint un plan du réseau d'eau potable de la commune de Grigny au 1/5 000ème.

13.12 • Intercommunalité

La communauté d'agglomération "Les Lacs de l'Essonne" a été créée entre les communes de Grigny et Viry-Chatillon par arrêté préfectoral du 23 décembre 2003.

La commune de Grigny fait partie également de la démarche territoriale CESO (Centre Essonne Seine Orge) terminée à ce jour.

13.13 • Recommandations issues du PDU

a) sur le stationnement des deux roues

Pour faciliter l'usage des vélos, il est vivement recommandé de prévoir désormais dans les règlements des PLU des normes pour des espaces qui leur seront réservés notamment pour l'habitat, pour les bureaux...

b) sur l'offre de transport

Le PDU demande que toute nouvelle zone à urbaniser et en particulier les zones d'activités soient étudiées en matière de desserte non automobile. Cela doit aussi concerner les marchandises. Dans le cadre des créations de ZAC, ces efforts pourront être exposés dans le parti retenu et l'étude d'impact.

c) sur le stationnement lié aux livraisons

Il est souhaitable d'aborder ce problème et dans certains quartiers de prévoir au travers du règlement du PLU des obligations d'espaces de livraison hors voirie.

14. Observations relatives à la forme et au contenu du PLU

14.1 La loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains (S.R.U.)

La loi n° 2000.1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2001 pour la plupart de ses dispositions concernant les documents d'urbanisme (décrets du 27 mars 2001).

Cette loi met en place de nouveaux instruments de planification sous la forme de schémas de cohérence territoriale (SCOT) et de plans locaux d'urbanisme (PLU) qui viennent respectivement remplacer les schémas directeurs et les plans d'occupation des sols. (voir brochure loi SRU jointe au dossier)

Les principes fondamentaux auxquels doivent souscrire les documents locaux sont désormais regroupés au sein des articles L.110 et L.121 qui opèrent la réécriture de l'ancien article L.121.10 du code de l'urbanisme et ajoutent le respect des principes du développement durable, ainsi que des nouveaux objectifs de mixité urbaine et sociale.

14.2. La loi urbanisme et habitat (UH)

La loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'urbanisme et à l'habitat modifie la structure du plan local d'urbanisme et précise les conditions d'opposabilité des différents documents qui le composent. Elle clarifie notamment le contenu du plan d'aménagement et de développement durable (PADD) et conforte de ce fait la démarche de projet instituée par la loi SRU. La loi urbanisme et habitat apporte plusieurs autres adaptations au contenu des PLU relatives à la taille minimale des terrains constructibles, au contrôle des divisions des terrains bâtis et au changement de destination des bâtiments existants en zones agricoles.

14.3. Le plan local d'urbanisme

a) le principe du développement durable, la mixité urbaine et sociale et le principe d'équilibre et d'économie de l'espace.

Le plan local d'urbanisme détermine les conditions permettant d'assurer :

- l'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable,
- la diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux,
- une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

b) le contenu du PLU.

Le PLU dans les différentes pièces qui le constituent (rapport de présentation, projet d'aménagement et de développement durable, orientations d'aménagement facultatives, règlement, documents graphiques, annexes) doit traduire et respecter ces principes.

Les conditions d'opposabilité des différents documents composant le plan local d'urbanisme sont précisées dans l'article L 123-5 nouveau du code de l'urbanisme :

- le PADD n'est pas opposable aux permis de construire (en revanche, les orientations d'aménagement et le règlement doivent être cohérents avec lui),
- les orientations d'aménagement facultatives s'imposent aux opérations de construction ou d'aménagement en terme de compatibilité, c'est à dire que ces opérations doivent en respecter l'esprit,

.../...

- le règlement et ses documents graphiques s'imposent en terme de conformité, c'est à dire que leurs règles seront respectées strictement.

Le contenu du PLU est défini à l'article R 123-1 du code de l'urbanisme nouveau.

● **Le rapport de présentation.**

Il expose le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et précise les besoins répertoriés en application du premier alinéa de l'article L 123-1.

Il analyse l'état initial du site et de l'environnement et les incidences de la mise en œuvre du plan, notamment en ce qui concerne les objectifs définis par l'article L 121-1.

Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable, expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a) de l'article L.123.2. Il évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur. En cas de modification ou de révision, il est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.

L'article L.121.10 du code de l'urbanisme nouveau, dispose que les PLU susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement compte tenu de la superficie du territoire à laquelle ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et des aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés font l'objet d'une évaluation environnementale.

L'article L.121.11 du code de l'urbanisme nouveau définit cette évaluation environnementale : "le rapport de présentation décrit et évalue les incidences notables que peut avoir le document sur l'environnement. Il présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser ces incidences négatives. Il expose les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de la protection de l'environnement, parmi les partis d'aménagement envisagés, le projet a été retenu.

Le rapport de présentation contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existant à la date à laquelle est élaboré ou révisé le document, de son contenu et de son degré de précision et, le cas échéant, de l'existence d'autres documents ou plans relatifs à tout ou partie de la même zone géographique ou de procédures d'évaluation environnementales prévues à un stade ultérieur".

Les dispositions des articles L 121-10 et L 121-11 du code précité, ne s'appliquent pas aux PLU qui ont été prescrits avant le 21 juillet 2004 et approuvés avant le 21 juillet 2006. Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités selon lesquelles peuvent toutefois être dispensés d'évaluation environnementale, compte tenu de leur état d'avancement, les plans dont l'élaboration a été prescrite avant le 21 juillet 2004 et qui n'ont pas été approuvés avant le 21 juillet 2006.

● **Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD)**

C'est un document simple, court et non technique qui présente le projet communal et définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour la commune (article L 123-1 du code de l'urbanisme). Ce document, accessible à tous les citoyens, permet un débat clair au conseil municipal.

.../...

● Les orientations d'aménagement

Les orientations d'aménagement, notamment sous la forme de schémas d'aménagement, peuvent permettre à la commune de préciser les conditions d'aménagement de certains quartiers ou secteurs à mettre en valeur, réhabiliter ou restructurer (articles L 123-1 et R 123-1 du code de l'urbanisme).

Elles n'ont d'intérêt que dans les quartiers qui connaissent une évolution significative et sont donc facultatives.

● Le règlement

Le règlement délimite les zones urbaines (U), les zones à urbaniser (AU), les zones agricoles (A) et les zones naturelles et forestières (N).

Il fixe en cohérence avec le PADD, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols à l'intérieur de chacune de ces zones dans les conditions prévues à l'article R 123-9 du Code de l'Urbanisme. La vocation des différentes zones devra répondre aux critères définis aux articles R 123-4 à 8 du Code de l'Urbanisme.

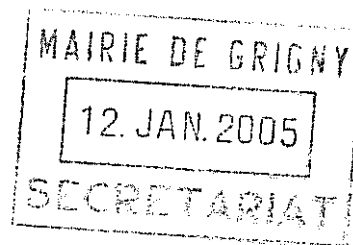
● Les documents graphiques du règlement

Pour une bonne compréhension des dispositions du futur plan local d'urbanisme, outre le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durable et si besoin les orientations d'aménagement, le plan local d'urbanisme comprend des documents graphiques, conformément aux articles R 123-11 et R 123-12 du Code de l'Urbanisme.

J'attire votre attention sur le fait que l'article R.123.11 b) du code de l'urbanisme dispose que les documents graphiques font apparaître s'il y a lieu : "les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, de l'hygiène, de la protection contre les nuisances et de la préservation des ressources naturelles ou l'existence de risques naturels tels qu'inondations, (...), risques technologiques justifient que soient interdits ou soumis à conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols".

● Les annexes

Les articles R 123-13 et R 123-14 du Code de l'Urbanisme précisent les annexes qui doivent figurer dans le plan local d'urbanisme. Elles sont rassemblées sur un ou plusieurs documents graphiques, s'il y a lieu.



8127

direction
départementale
de l'Équipement
Essonne



service des
Actions juridiques,
de l'Urbanisme et
de
l'Environnement
bureau
de la Planification

Evry, le 10 JAN. 2005

Le Préfet de l'Essonne

à
Madame et Messieurs les Maires
(liste jointe)

ORIGINAL *ST*
SERVICE INSTRUCTEUR *ST*
COPIE *MAIRE J. BOATTEU*
D. POISSOT

objet : Révision du plan local d'urbanisme,
"porter à connaissance" complémentaire.
affaire suivie par : Josette RAVERA
BC

Dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme de votre commune et conformément à l'article R.121.1 du code de l'urbanisme, je porte à votre connaissance des éléments nouveaux en ce qui concerne la SNCF.

En effet, la circulaire DAU-DTT n° 90.20 du ministère de l'Équipement en date du 5 mars 1990, relative à la prise en compte du domaine de la SNCF dans l'élaboration des documents d'urbanisme, prônait l'instauration d'un zonage spécifique des emprises ferroviaires dans les documents d'urbanisme.

Dans certains cas, ce zonage s'est avéré être un frein à l'optimisation de la gestion patrimoniale des établissements publics RFF et SNCF, ainsi qu'à la mise en œuvre des projets urbains des collectivités publiques. Son maintien n'est donc plus justifié, en particulier lorsqu'il est manifeste qu'un terrain situé dans ce zonage n'a plus d'utilité ferroviaire.

Le fondement des dispositions de cette circulaire relatives au zonage ferroviaire était constitué par l'article R.123.18, II 1° du code de l'urbanisme antérieur aux lois SRU et UH, qui a été remplacé depuis par l'article R.123.11 b, de ce code. Cet article ne prévoit nullement la création d'un zonage ferroviaire, mais dispose simplement que les documents graphiques du plan local d'urbanisme peuvent délimiter "les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, ... justifient que soient interdits ou soumis à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols."

Ces dispositions n'imposent pas un traitement des emprises ferroviaires différencié de celui des emprises routières, ni de zonage particulier.

Par ailleurs, la protection des emprises ferroviaires est convenablement assurée par leur appartenance au domaine public ferroviaire et par les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer (lesdites servitudes s'imposant par rapport aux règles des documents d'urbanisme).

Il n'y a donc aucun fondement juridique pour que ces emprises fassent l'objet d'une zone particulière dans les documents d'urbanisme.

Par ailleurs, les règles applicables dans les zones où sont situées ces emprises ne doivent pas interdire les travaux, installations et constructions nécessaires à l'activité ferroviaire. De plus, ces règles doivent autoriser sur les emprises ferroviaires les mêmes constructions et installations que sur le reste de la zone dans laquelle elles sont situées.

Ces nouvelles instructions font l'objet de la circulaire du 15 octobre 2004 du ministère de l'Équipement (direction des transports terrestres – direction générale de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction) qui abroge la circulaire du 5 mai 1990 précitée.

Le Préfet,

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



François AMBROSIO

Liste des destinataires

- - -

MM. les maires de :

- ANGERVILLE
- ANGERVILLIERS
- ARPAJON
- ATHIS MONS
- BIEVRES
- BOISSY LA RIVIERE
- BOUSSY SAINT-ANTOINE
- BRETIGNY
- BREUX JOUY
- BRIIS SOUS FORGES
- BRUNOY
- BRUYERES LE CHATEL
- EGLY
- EPINAY SUR ORGE
- ETAMPES
- EVRY
- GIF SUR YVETTE
- GRIGNY
- GUIGNEVILLE
- JANVRY
- LONGJUMEAU
- MAISSE
- MENNECY
- MORIGNY-CHAMPIGNY
- LA NORVILLE
- ORMOY

Mme le Maire d'ORSAY

MM. les Maires de :

- PALAISEAU
- PRUNAY SUR ESSONNE
- RIS ORANGIS
- ROINVILLE SOUS DOURDAN
- SAINT MICHEL SUR ORGE
- SAINTE GENEVIEVE DES BOIS
- VAUGRIGNEUSE
- VIGNEUX
- VILLEBON SUR YVETTE
- VILLABE
- WISSOUS
- YERRES

Copies : - SEPT
 - SAU concernées
 - Subdivisions concernées
 - SAT concernés



direction
départementale
de l'Équipement
Essonne



service des
Actions juridiques,
de l'Urbanisme et
de
l'Environnement
bureau
de la Planification

Evry, le 24 FEV. 2004

Le préfet de l'Essonne
à
Mesdames et Messieurs les Maires
Hôtel de Ville

(Voir liste des destinataires)

objet : Révision du plan local d'urbanisme (PLU) "porter à connaissance complémentaire".

P.J. : 1

Le "porter à connaissance" de l'État établi dans le cadre de l'élaboration ou de la révision du PLU peut désormais se poursuivre en continu (article R 121.1 du code de l'urbanisme).

Aussi, je vous prie de trouver ci-après des éléments réglementaires qui pourront être repris dans la rédaction des règlements de PLU concernant les constructions autorisées en zone agricole.

Le règlement pourra prévoir la possibilité de reconversion des bâtiments agricoles existants dans les cas de cessation d'activité ou d'inadaptation aux besoins actuels de l'activité agricole, selon l'article L 123-3.1 du code de l'urbanisme.

De plus, en application des articles L 722-4, L.722-5 et 312-5 du code rural et de l'arrêté préfectoral n° 2001-DDAF/SAA-1022 du 21 novembre 2001 ci-joint, relatif à la révision du schéma directeur des structures agricoles de l'Essonne, peuvent être autorisées les constructions nécessaires à la gestion des exploitations agricoles d'au moins la moitié de la surface minimale d'installation définie en Essonne.

Le Préfet,

~~Pour le préfet,
Le secrétaire général,~~

~~Bertrand MUNCH~~

Communes dont le PLU est en cours de révision

Communes
Angerville
Angervilliers
Arpajon
Athis-Mons
Avrainville
Bièvres
Boissy-la-Rivière
Breux-Jouy
Brétigny
Brières-les-Scellés
Briis-sous-Forges
Brunoy
Bruyères-le-Chatel
Corbeil
Courcouronnes
Courdimanche
Crosne
D'Huisson-Longueville
Dourdan
Egly
Epinay-sur-Orge
Etampes
Etiolles
Evry
Fleury-Mérogis
Fontenay-les-Briis
Gif-sur-Yvette
Les Granges-le-Roi
Grigny
Guigneville
Itteville
Janvry
Leudeville
Leuville
Lisses
Longjumeau
Longpont

Communes
Maise
Massy
Mérobert
Montlhéry
Morangis
Morigny-Champigny
Nainville-les-Roches
La Norville
Oncy-sur-Ecole
Ormoy
Orsay
Palaiseau
Plessis-St-Benoit
Prunay-sur-Essonne
Ris-Orangis
Roinville-sous-Dourdan
St-Escobille
Ste-Geneviève-des-Bois
St-Germain-les-Corbeil
St-Jean de Beauregard
Saintry
St-Vrain
Soisy-sur-Ecole
Vaugrigneuse
Vayres-sur-Essonne
Vigneux
Villabé
Villebon-sur-Yvette
Villiers-le-Bâcle
Villiers-sur-Orge
Wissous
Yerres

65

Communes dont le PLU est en cours d'élaboration

Abbeville-la-Rivière
 Bondoufle,
 St-Pierre-du-Perray
 Soisy-sur-Seine



Liberté · Égalité · Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

Direction Départementale de
l'Agriculture et de la Forêt

Service de l'Agriculture et de
l'Aménagement

ARRETE

n° 2001 – DDAF/SAA - ~~1022~~..... du.....~~2.1~~. NOV. 2001
révisant le Schéma Directeur
des structures agricoles de l'Essonne

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L312-1, L312-5, L312-6, L313-3 et L330-1 à L331-6 du code rural ;

VU l'arrêté préfectoral n° 93-5241 du 10 novembre 1993 relatif au Schéma Directeur des Structures Agricoles de l'Essonne, modifié par l'arrêté n° 2001/DDAF/SAA 046 du 23 mars 2001 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA 038 du 6 mars 2001 relatif à la fixation de l'unité de référence pour le département de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA 046 du 23 mars 2001 modifiant le Schéma Directeur des Structures Agricoles de l'Essonne ;

VU l'avis rendu par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Essonne réunie le 3 octobre 2001 ;

~~VU l'avis de la chambre interdépartementale d'agriculture d'Ile de France en date du 16 février 2001 ;~~

VU l'avis du Conseil général de l'Essonne en date du 21 décembre 2000 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1er - En application des articles L312-1, L331-1 et L331-2 du code rural, les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures dans le département de l'Essonne sont ainsi définies :

A. Les orientations ont pour objectif :

- ✓ d'assurer la reconstitution des exploitations ayant fait l'objet d'une emprise partielle ou d'une expropriation ;
- ✓ d'éviter le démembrement d'exploitations familiales à responsabilité personnelle d'une superficie au moins égale à 0,5 fois l'unité de référence ;
- ✓ de favoriser les installations de jeunes agriculteurs répondant aux conditions de capacité et de formation requises pour l'obtention des aides à l'installation ;
- ✓ d'encourager la transmission ou la reconstitution des exploitations familiales ;
- ✓ de permettre le maintien de l'emploi en milieu rural.

Dans les zones à densité élevée de population agricole par manque de S.A.U. constituées par la ceinture de paris, des orientations supplémentaires sont définies et ont pour objectif :

- ✓ d'affirmer leur rôle de ceinture verte horticole maraîchère, arboricole et agricole, en particulier par la mise en valeur d'un maximum de surface ;
- ✓ de mettre en valeur intensivement les surfaces agricoles ;
- ✓ de favoriser les agrandissements qui visent à atteindre, pour chaque type d'exploitation agricole, l'emploi optimum des moyens de production, à condition qu'ils limitent les situations foncières inadaptées, telles le morcellement ou l'enclavement.

B. En fonction de ces orientations, les priorités sont ainsi définies :

- 1) Lorsque le bien, objet de la demande, a une superficie supérieure ou égale à 0,5 fois l'unité de référence, les autorisations d'exploiter sont accordées selon d'ordre de priorités suivant :
 - a) Installation sur l'exploitation familiale ou reconstitution de celle-ci au profit d'un descendant ;
 - b) Installation d'un jeune agriculteur disposant de la capacité professionnelle requise en matière d'aides à l'installation ;
 - c) Réinstallation d'un agriculteur exproprié ou évincé à la suite d'un changement de destination des terres dans l'Ile de France ;
 - d) Agrandissement selon l'ordre de priorités défini au 2° ci-dessous ;
 - e) Réinstallation d'un agriculteur exproprié ou évincé à la suite d'un changement de destination des terres dans les zones autres que l'Ile de France ;
 - f) Autre installation compte tenu de l'âge et de la situation familiale et professionnelle du demandeur ;

.../...

- 2) Lorsque le bien, objet de la demande, a une superficie inférieure à 0,5 fois l'unité de référence, les autorisations d'exploiter sont accordées selon d'ordre de priorités suivant :
- a) Reconstitution de l'exploitation familiale au profit d'un descendant ;
 - b) Agrandissement de l'exploitation d'un jeune agriculteur bénéficiaire de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs, afin de lui permettre de satisfaire aux engagements souscrits ;
 - c) Reconstitution de l'exploitation d'un agriculteur ayant fait l'objet d'une emprise partielle ou d'une expropriation dans la limite de superficie précédemment mise en valeur dans l'Ile de France ;
 - d) Agrandissement de l'exploitation d'un agriculteur attributaire d'un plan de développement ou d'un plan d'amélioration matérielle, pour lui permettre d'atteindre les objectifs définis dans ce plan ;
 - e) Autre agrandissement compte tenu de l'âge et de la situation familiale et professionnelle du demandeur ;
 - f) Réinstallation d'un agriculteur exproprié ou évincé à la suite d'un changement de destination des terres dans les zones autres que l'Ile de France ;

ARTICLE 2 - En application de l'article L312-5 du Code rural, l'unité de référence pour le département de l'Essonne est fixée comme suit :

Grandes cultures et polyculture élevage :

80 ha

Production légumières :

- cultures légumières de plein champ
(terres ayant jusqu'à deux récoltes annuelles comprises) : 16 ha
- cultures maraîchères sous abris froids : 3 ha
- cultures maraîchères sous serres chauffées : 1 ha 20 a

Pépinières :

- jeunes plants : 2 ha
- autres pépinières : 10 ha

Arboriculture :

- hautes tiges : 22 ha
- basses tiges : 16 ha

Cultures florales :

-
- de plein air : 3 ha 20 a
 - sous abri (serres froides, châssis) : 1 ha 10 a
 - serres ou châssis chauffés : 50 a
 - pivoines : 4 ha

.../...

<u>Champignonnières :</u>	2 ha
<u>Cultures arbustives, fraises, plantes aromatiques et médicinales :</u>	11 ha
<u>Cressonnières :</u>	64 a
<u>Pisciculture :</u>	40 a

ARTICLE 3 - En application de l'article L312-6 du code rural, la surface minimum d'installation pour le département de l'Essonne est fixée comme suit :

Grandes cultures et polyculture élevage : 40 ha

Production légumières :

- cultures légumières de plein champ (terres ayant jusqu'à deux récoltes annuelles comprises) :	8 ha
- cultures maraîchères intensives (terres ayant plus de deux récoltes annuelles)	3 ha 25 a
- cultures maraîchères sous abris froids :	1 ha 50 a
- cultures maraîchères sous serres chauffées :	60 a

Pépinières :

- jeunes plants :	1 ha
- autres pépinières :	5 ha

Arboriculture :

- hautes tiges :	11 ha
- basses tiges :	8 ha

Cultures florales :

- de plain air :	1 ha 60 a
- sous abri (serres froides, châssis) :	55 a
- serres ou châssis chauffés :	25 a
- pivoines :	2 ha

Champignonnières : 1 ha

Cultures arbustives, fraises, plantes aromatiques et médicinales : 5 ha 50 a

Cressonnières : 32 a

Pisciculture : 20 a

.../...

ARTICLE 4 - En application de l'article L331-2 du Code rural, sont soumises à autorisation préalable, les opérations suivantes :

1^{er} - Les installations, les agrandissements ou les réunions d'exploitations agricoles au bénéfice d'une exploitation agricole mise en valeur par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, lorsque la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède le seuil de une fois l'unité de référence.

2^{ème} - Quelle que soit la superficie en cause, les installations, les agrandissements ou les réunions d'exploitations agricoles ayant pour conséquence de supprimer une exploitation agricole dont la superficie excède le seuil de 0,5 fois l'unité de référence.

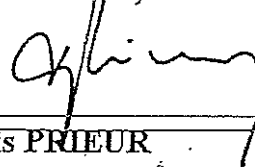
3^{ème} - Les agrandissements ou réunions d'exploitations pour les biens dont la distance par rapport au siège d'exploitation est supérieur à vingt cinq kilomètres par la voie d'accès la plus courte.

ARTICLE 5 - En application de l'article 11 de la loi n° 86-19 du 6 janvier 1986, modifié par l'article 34 de la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991, la surface dont un agriculteur est autorisé à poursuivre l'exploitation ou la mise en valeur, est fixée au cinquième de la surface minimum d'installation.

ARTICLE 6 - Les arrêtés préfectoraux n° 93-5241 du 10 novembre 1993 et n° 2001/DDAF/SAA 046 du 23 mars 2001 relatifs au schéma directeur des structures agricoles de l'Essonne, ainsi que l'arrêté n° 2001/DDAF/SAA 038 du 6 mars 2001 relatif à la fixation de l'unité de référence, sont abrogés.

ARTICLE 7 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Messieurs les Sous-Préfets, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

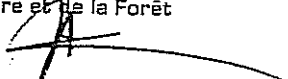
LE PREFET,



Denis PRIEUR

POUR AMPLIATION

Le Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt



J.M. BOURGAU

Porter à connaissance/ SU2



Grigny

**2 - SERVITUDES DE PROTECTION DES SITES PITTO-
RESQUES (AC2) - INSCRIPTION**

PROTECTION DES SITES NATURELS ET URBAINS

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes de protection des sites et monuments naturels (réserves naturelles).

Loi du 2 mai 1930 modifiée et complétée par la loi du 27 août 1941, l'ordonnance du 2 novembre 1945, la loi du 1^{er} juillet 1957 (réserves foncières, art. 8-1), l'ordonnance du 23 août 1958, loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967.

Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, complétée par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 et décrets d'application nos 80-923 et 80-924 du 21 novembre 1980, n° 82-211 du 24 février 1982, n° 82-723 du 13 août 1982, n° 82-1044 du 7 décembre 1982.

Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

Loi n° 83-360 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement.

Décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi du 2 mai 1930 modifiée.

Décret n° 69-825 du 28 août 1969 portant déconcentration et unification des organismes consultatifs en matière d'opération immobilières, d'architecture et d'espaces protégés (modifiés par décrets des 21 mars 1972, 6 mai 1974 et 14 mai 1976).

Décret n° 79-180 du 6 mars 1979 instituant les services départementaux de l'architecture.

Décret n° 79-181 du 6 mars 1979 instituant des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement.

Décret n° 85-467 du 24 avril 1985 relatif au statut particulier du corps des inspecteurs généraux des monuments historiques chargés des sites et paysages.

Décret n° 88-1124 du 15 décembre 1988 relatif à la déconcentration de la délivrance de certaines autorisations requises par la loi du 2 mai 1930 dans les sites classés ou en instance de classement.

Code de l'urbanisme, articles L. 410-1, L. 421-1, L. 422-2, L. 430-8, R. 410-4, R. 410-13, R. 421-19, R. 421-36, R. 421-38-5, R. 421-38-6, R. 421-38-8, R. 422-8, R. 430-10, R. 430-12, R. 430-15-7, R. 430-26, R. 430-27, R. 442-4-8, R. 442-4-9, R. 442-6, R. 443-9, R. 443-10.

Circulaire du 19 novembre 1979 relative à l'application du titre II de la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 modifiant la loi du 2 mai 1930 sur les sites.

Circulaire n° 88-101 du 19 décembre 1988 relative à la déconcentration de la délivrance de certaines autorisations requises par la loi du 2 mai 1930.

Circulaire du 2 décembre 1977 (ministère de la culture et de l'environnement) relative au report des servitudes d'utilité publique concernant les monuments historiques et les sites, en annexe des plans d'occupation des sols.

Circulaire n° 80-51 du 15 avril 1980 (ministère de l'environnement et du cadre de vie) relative à la responsabilité des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement en matière de protection des sites, abords et paysages.

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, direction de l'architecture et de l'urbanisme (sous-direction des espaces protégés).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

a) *Inscription sur l'inventaire des sites*

(Décret n° 69-603 du 13 juin 1969)

Sont susceptibles d'être portés sur cet inventaire, les monuments naturels et les sites qui ne présentent pas un intérêt exceptionnel mais dont l'évolution doit être rigoureusement suivie sur le plan paysager, non seulement du point de vue de la qualité de l'architecture, mais également de nombreux autres composants du paysage. L'autorité administrative a le pouvoir d'inscrire sur l'inventaire des sites, non seulement les terrains présentant en eux-mêmes du point de vue historique, scientifique, légendaire ou pittoresque un intérêt général, mais aussi dans la mesure où la nature du site le justifie, les parcelles qui contribuent à la sauvegarde de ces sites (Conseil d'Etat, 10 octobre 1973, S.C.I. du 27-29, rue Molitor : Dr. adm. 1973, n° 324).

Cette procédure peut ouvrir la voie à un classement ultérieur.

L'inscription est prononcée par arrêté du ministre dans les attributions duquel le site se trouve placé, sur proposition ou après avis de la commission départementale des sites.

Le consentement des propriétaires n'est pas demandé (Conseil d'Etat, 13 mars 1935, époux Moranville : leb., p. 325 ; 23 février 1949, Angelvy : leb., p. 767), mais l'avis de la (ou les) commune(s) intéressée(s) est requis avant consultation de la commission départementale des sites.

Si le maire ne fait pas connaître au préfet la réponse du conseil municipal dans le délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'avis, cette réponse est réputée favorable (art. 1^{er} du décret du 13 juin 1969).

L'arrêté ne comporte pas nécessairement la liste des parcelles cadastrales inscrites sur l'inventaire ; des limites naturelles dès lors qu'elles s'appuient sur une délimitation cadastrale (rivières, routes...) peuvent être utilisées.

S'agissant de la motivation de l'arrêté, le Conseil d'Etat dans une décision du 26 juillet 1985, Mme Robert Margat (Dr. adm. 1985, n° 510), confirmée par une autre décision en date du 7 novembre 1986 Geouffre de la Pradelle (AJDA 1987, p. 124, note X. Prétot), a jugé qu'une décision de classement d'un site ne présentant pas le caractère d'une décision administrative individuelle et que la circulaire de 1980 n'ayant pas valeur réglementaire, cette décision n'avait pas à être motivée. Cette jurisprudence doit être transposée pour la procédure d'inscription sur l'inventaire des sites.

b) *Classement du site*

Sont susceptibles d'être classés, les sites dont l'intérêt paysager est exceptionnel et qui méritent à cet égard d'être distingués et intégralement protégés et les sites présentant un caractère remarquable, qu'il soit artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, qu'il convient de maintenir en l'état sauf si le ministre, dans les attributions duquel le site se trouve placé, autorise expressément la modification.

L'initiative du classement peut émaner de la commission départementale des sites.

Le classement est prononcé après enquête administrative dirigée par le préfet et après avis de la commission départementale des sites.

Le préfet désigne le chef de service chargé de conduire la procédure et fixe la date à laquelle celle-ci doit être ouverte et sa durée qui est comprise entre quinze et trente jours. Pendant la période de vingt jours consécutive à la fin de l'enquête, toute personne concernée par le projet peut faire valoir ses observations.

L'arrêté indique les heures et les lieux où le public peut prendre connaissance du projet de classement qui comporte une notice explicative contenant l'objet de la mesure de protection et éventuellement les prescriptions particulières de classement et un plan de délimitation du site.

Cet arrêté est inséré dans deux journaux dont au moins un quotidien dont la distribution est assurée dans les communes intéressées. Il est en outre publié dans ces communes par voie d'affichage (art. 4 du décret du 13 juin 1969).

Lorsque les propriétaires ont donné leur consentement, le classement est prononcé par arrêté du ministre compétent (classement amiable) sans que l'avis de la commission supérieure des sites soit obligatoire.

Si le consentement de tous les propriétaires n'est pas acquis, le classement est prononcé après avis de la commission supérieure des sites, par décret en Conseil d'Etat (classement d'office).

Lorsque le site est compris dans le domaine public ou privé de l'Etat, le ministre dans les attributions duquel le site se trouve placé et le ministre des finances donnent leur accord, le site est classé par arrêté du ministre compétent. Dans le cas contraire (accords non obtenus), le classement est prononcé par décret en Conseil d'Etat.

Lorsque le site est compris dans le domaine public ou privé d'un département, d'une commune ou appartient à un établissement public, le classement est prononcé par arrêté du ministre compétent si la personne publique propriétaire consent à ce classement. Dans le cas contraire, il est prononcé par décret en Conseil d'Etat après avis de la commission supérieure des sites.

Le classement d'un lac privé ou d'un cours d'eau dont le lit est propriété privée, nécessite, lorsqu'il peut produire une énergie électrique permanente (été comme hiver) d'au moins 50 kilowatts, l'avis des ministres intéressés (art. 6 et 8 de la loi du 2 mai 1930).

Cet avis doit être formulé dans un délai de trois mois. En cas d'accord entre les ministres, le classement est prononcé par arrêté, dans le cas contraire par décret en Conseil d'Etat.

La protection d'un site ou d'un monument naturel peut faire l'objet d'un projet de classement. Dans ce cas, les intéressés sont invités à présenter leurs observations. Pour ce faire, une enquête publique est prévue, dont les modalités sont fixées par le décret du 13 juin 1969 dans son article 4.

c) *Zones de protection*
(Titre III, loi du 2 mai 1930)

La loi du 2 mai 1930 dans son titre III avait prévu l'établissement d'une zone de protection autour des monuments classés ou des sites classés ou inscrits, lorsque la protection concernait des paysages très étendus et que leur classement aurait dépassé le but à atteindre ou encore aurait été trop onéreux.

La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 abroge les articles 17 à 20 et 28 de la loi du 2 mai 1930, relatifs à la zone de protection de cette loi. Toutefois, les zones de protection créées en application de la loi de 1930 continuent à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural et urbain.

B. - INDEMNISATION

a) *Inscription sur l'inventaire des sites*

Aucune indemnité n'est prévue compte tenu qu'il s'agit de servitudes peu gênantes pour les propriétaires.

b) *Classement*

Peut donner lieu à indemnité au profit des propriétaires s'il entraîne une modification de l'état ou de l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct, matériel et certain. La demande doit être présentée par le propriétaire dans le délai de six mois à dater de la mise en demeure.

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

c) *Zone de protection*

L'indemnité est prévue comme en matière de classement, mais le propriétaire dispose d'un délai d'un an après la notification du décret pour faire valoir ses réclamations devant les tribunaux judiciaires.

C. - PUBLICITÉ

a) *Inscription sur l'inventaire des sites*

Insertion de l'arrêté prononçant l'inscription dans deux journaux dont au moins un quotidien dont la distribution est assurée dans les communes intéressées.

L'insertion est renouvelée au plus tard le dernier jour du mois qui suit la première publication.

Affichage en mairie et à tout autre endroit habituellement utilisé pour l'affichage des actes publics, pour une durée qui ne peut être inférieure à un mois.

Publication annuelle au *Journal officiel* de la République française et insertion au recueil des actes administratifs du département.

La décision d'inscription est notifiée aux propriétaires (lorsque leur nombre est inférieur à cent) des parcelles concernées, faute de quoi la décision ne leur serait pas opposable (Conseil d'Etat, 6 octobre 1976, ministre des aff. cult. et assoc. des habitants de Roquebrune ; Conseil d'Etat, 14 décembre 1981, Société centrale d'affichage et de publicité : *Leb.*, p. 466).

Une publicité collective peut être substituée à la notification individuelle dans les cas où le nombre de propriétaires est supérieur à cent ou lorsque l'administration est dans l'impossibilité de connaître l'identité ou le domicile des propriétaires (art. 4 nouveau de la loi du 2 mai 1930, loi du 28 décembre 1967, article 2 du décret du 13 juin 1969). Cette publicité est réalisée à la diligence du préfet.

b) *Classement*

Publication au *Journal officiel* de la République française.

Notification au propriétaire lorsque la décision comporte des prescriptions particulières tendant à modifier l'état ou l'utilisation des lieux (décret n° 69-607 du 13 juin 1969).

c) *Zone de protection*

La publicité est la même que pour le classement.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° *Prérogatives exercées directement par la puissance publique*

a) *Inscription sur l'inventaire des sites*

Si le propriétaire a procédé à des travaux autres que l'exploitation courante ou l'entretien normal sans en avoir avisé le maire 4 mois à l'avance, l'interruption des travaux peut être ordonnée, soit sur réquisition du ministère public agissant à la requête du maire, du fonctionnaire compétent ou de l'une des associations visées à l'article L. 480-1 du code de l'urbanisme, soit même d'office, par le juge d'instruction saisi des poursuites ou par le tribunal correctionnel.

Le maire peut également, si l'autorité judiciaire ne s'est pas encore prononcée, ordonner par arrêté motivé l'interruption des travaux.

Le maire peut être chargé de l'exécution de la décision judiciaire et prendre toute mesure de coercition nécessaire notamment procéder à la saisie des matériaux approvisionnés ou du matériel de chantier (art. 22 nouveau de la loi du 28 décembre 1967).

b) *Instance de classement d'un site*

Si une menace pressante pèse sur un site, le ministre peut ouvrir une instance de classement, sans instruction préalable. Cette mesure conservatoire s'applique immédiatement, dès notification au préfet et au propriétaire. Lorsque l'identité ou le domicile du propriétaire sont inconnus, la notification est valablement faite au maire qui en assure l'affichage et, le cas échéant, à l'occupant des lieux.

L'instance de classement vaut pendant une année et emporte tous les effets du classement (art. 9 de la loi du 2 mai 1930, arrêts du Conseil d'Etat du 24 novembre 1978, Dame Lamarche Jacomet, et 12 octobre 1979, commune de Trégastel : *Dr. adm.* 1979, n° 332).

Elle a pour objet, non de subordonner la validité du classement à la notification du projet aux propriétaires intéressés, mais de conférer à l'administration la faculté de faire obstacle à la modification de l'état ou de l'aspect des lieux, dès avant l'intervention de l'arrêté ou du décret prononçant le classement (Conseil d'Etat, 31 mars 1978, société Cap-Bénat).

2^o Obligations de faire imposées au propriétaire

a) *Inscription sur l'inventaire des sites*

(Art. 4, loi du 2 mai 1930)

Obligation pour le propriétaire d'aviser le préfet quatre mois à l'avance de son intention d'entreprendre des travaux autres que ceux d'exploitation courante ou d'entretien normal (art. 4 de la loi du 2 mai 1930, art. 3 de la loi du 28 décembre 1967 et circulaire du 19 novembre 1969).

A l'expiration de ce délai, le silence de l'administration équivaut à une acceptation ; le propriétaire peut alors entreprendre les travaux envisagés, sous réserve du respect des règles relatives au permis de construire.

Lorsque l'exécution des travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, la demande de permis tient lieu de la déclaration préalable prévue à l'article 4 de la loi du 2 mai 1930. Le permis de construire est délivré après avis de l'architecte des bâtiments de France ; cet avis est réputé favorable faute de réponse dans le délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction, sauf si l'architecte des bâtiments de France fait connaître dans ce délai, par une décision motivée, à cette autorité, son intention d'utiliser un délai plus long qui ne peut en tout état de cause excéder deux mois (art. R. 421-38-5 du code de l'urbanisme).

Lorsque l'exécution des travaux est subordonnée à la délivrance d'un permis de démolir, la demande de permis tient lieu de la déclaration préalable prévue à l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 (art. L. 430-8 du code de l'urbanisme). Dans ce cas le permis de démolir doit être conforme à l'avis du ministre chargé des sites, ou de son délégué (art. R. 430-12 du code de l'urbanisme). En outre, le ministre chargé de l'urbanisme peut, soit d'office, soit à la demande d'un autre ministre, évoquer tout dossier et prendre les décisions nécessaires conjointement avec le ministre intéressé (art. R. 430-15-7 du code de l'urbanisme).

Lorsqu'un immeuble menaçant ruine est situé dans un site inscrit, sa réparation ou sa démolition ne peut être ordonnée par le maire conformément aux articles L. 511-1 et L. 511-2 du code de la construction et de l'habitation, qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans le délai de huit jours. En cas de péril imminent donnant lieu à application de la procédure prévue à l'article L. 511-3 du code de la construction et de l'habitation, le maire informe l'architecte des bâtiments de France en même temps qu'il adresse l'avertissement au propriétaire (art. R. 430-26 du code de l'urbanisme).

Lorsqu'un immeuble insalubre est situé dans un site inscrit, sa démolition ne peut être ordonnée par le préfet en application de l'article 28 du code de la santé publique qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de quinze jours (art. R. 430-27 du code de l'urbanisme).

Lorsque l'exécution des travaux est subordonnée à la délivrance d'une autorisation d'utilisation du sol en application des dispositions du titre II du livre IV de la deuxième partie du code de l'urbanisme, la demande d'autorisation tient lieu de la déclaration préalable (art. 1^{er} du décret n° 77-734 du 7 juillet 1977 modifiant l'article 17 bis du décret n° 70-288 du 31 mars 1970).

La décision est de la compétence du maire.

L'administration ne peut s'opposer aux travaux qu'en ouvrant une instance de classement.

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire, mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte les autorités mentionnées à l'article R. 421-38-5 du code de l'urbanisme. Les autorités ainsi consultées font connaître à l'autorité compétente leur opposition ou les prescriptions qu'elles demandent dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elles sont réputées avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

b) *Classement d'un site et instance de classement*
(Art. 9 et 12 de la loi du 2 mai 1930)

Obligation pour le propriétaire d'obtenir une autorisation avant l'exécution de tous les travaux susceptibles de détruire ou de modifier l'état ou l'aspect des lieux. Cette disposition vise notamment, la construction (interdiction de bâtir, règles de hauteur, aspect extérieur des immeubles), la transformation, la démolition d'immeubles, l'ouverture de carrières, la transformation des lignes aériennes de distribution électrique ou téléphonique, etc.

Cette autorisation spéciale est délivrée soit :

- par le préfet pour les ouvrages mentionnés à l'article R. 421-1 du code de l'urbanisme à l'exception de ceux prévus au 2 de cet article, pour les constructions et travaux ou ouvrages exemptés de permis de construire en application du deuxième alinéa de l'article R. 422-1 et de l'article R. 422-2 du code de l'urbanisme, pour l'édification ou la modification des clôtures ;

- par le ministre chargé des sites dans tous les autres cas, ainsi que lorsque ce ministre a décidé d'évoquer le dossier (art. 2 du décret n° 88-1124 du 15 décembre 1988 modifiant l'article 9 de la loi du 2 mai 1930).

La commission départementale des sites et éventuellement la commission supérieure doivent être consultées préalablement à la décision ministérielle.

Le permis de construire étant subordonné à un accord exprès, le pétitionnaire ne pourra bénéficier d'un permis tacite (art. R.421-12 et R. 421-19 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte les autorités mentionnées à l'article R. 421-38-6 II du code de l'urbanisme.

Les autorités ainsi consultées font connaître à l'autorité compétente leur opposition ou les prescriptions qu'elles demandent dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elles sont réputées avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

La démolition des immeubles dans les sites classés demeure soumise aux dispositions de la loi du 2 mai 1930 modifiée (art. L. 430-1, dernier alinéa, du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux projetés nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers du code de l'urbanisme, l'autorisation exigée par l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu de l'article 9 (instance de classement) et 12 (classement) de la loi du 2 mai 1930 sur les sites, et ce sur les territoires mentionnés à l'article R. 442-1 dudit code, où s'appliquent les dispositions de l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme.

Dans les communes où un plan d'occupation des sols n'a pas été approuvé, cette autorisation est délivrée par le préfet (art. R. 442-6-4 [3°] du code de l'urbanisme).

Obligation pour le vendeur de prévenir l'acquéreur de l'existence de la servitude et de signaler l'aliénation au ministre compétent.

Obligation pour le propriétaire à qui l'administration a notifié l'intention de classement de demander une autorisation avant d'apporter une modification à l'état des lieux et à leur aspect, et ce pendant une durée de douze mois à dater de la notification (mesures de sauvegarde : art. 9 nouveau de la loi du 2 mai 1930, loi du 28 décembre 1967).

c) *Zone de protection du site*
(Art. 17 de la loi du 2 mai 1930)

Les effets de l'établissement d'une zone varient selon les cas d'espèce, puisque c'est le décret de protection qui détermine exactement les servitudes imposées au fonds.

Lorsque les travaux nécessitent un permis de construire, le dit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des sites ou de leur délégué ou encore de l'autorité mentionnée dans le décret instituant la zone de protection (art. R. 421-38-6 du code de l'urbanisme).

Le pétitionnaire ne pourra bénéficier d'un permis de construire tacite (art. R. 421-12 et R. 421-19 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux sont soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte les autorités mentionnées à l'article R. 421-38-6 II du code de l'urbanisme. Les autorités ainsi consultées font connaître à

l'autorité compétente leur opposition ou les prescriptions qu'elles demandent dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elles sont réputées avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Le permis de démolir visé aux articles L. 430-1 et suivants du code de l'urbanisme, tient lieu de l'autorisation de démolir prévue par la loi du 2 mai 1930 sur les sites (article L. 430-1 du code de l'urbanisme). Dans ce cas, le permis de démolir doit être conforme à l'avis du ministre des sites ou de son délégué.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

a) *Inscription sur l'inventaire des sites*

Interdiction de toute publicité, sauf dérogation (dans les formes prévues à la section 4 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, modifiée par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985) dans les sites inscrits à l'inventaire et dans les zones de protection délimitées autour de ceux-ci (art. 7 de la loi de 1979).

Les préenseignes sont soumises aux dispositions mentionnées ci-dessus concernant la publicité (art. 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation des enseignes est soumise à autorisation dans les zones visées ci-dessus (art. 17 de la loi du 29 décembre 1979).

Interdiction d'établir des campings sauf autorisation préfectorale (décret n° 59-275 du 7 février 1959 et décret d'application n° 68-134 du 9 février 1968) ou de créer des terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes (art. R. 443.9 du code de l'urbanisme). Obligation pour le maire de faire connaître par affichage et panneaux ces réglementations.

b) *Classement du site et instance de classement*

Interdiction de toute publicité sur les monuments naturels et dans les sites classés (art. 4 de la loi du 29 décembre 1979). Les préenseignes sont soumises à la même interdiction (art. 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les zones visées ci-dessus (art. 17 de la loi du 29 décembre 1979).

Interdiction à quiconque d'acquérir un droit de nature à modifier le caractère et l'aspect des lieux.

Interdiction d'établir une servitude conventionnelle sauf autorisation du ministre compétent.

Interdiction d'établir des campings sauf autorisation ministérielle accordée après avis de la commission départementale et supérieure des sites (décret n° 59-275 du 7 février 1959 et décret d'application n° 68-134 du 9 février 1968), ou de créer des terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes (art. R. 443-9 du code de l'urbanisme). Obligation pour le maire de faire connaître ces réglementations par affichage et panneaux.

c) *Zone de protection d'un site*

Obligation pour le propriétaire des parcelles situées dans une telle zone de se soumettre aux servitudes particulières à chaque secteur déterminé par le décret d'institution et relatives aux servitudes de hauteur, à l'interdiction de bâtir, à l'aspect esthétique des constructions... La commission supérieure des sites est, le cas échéant, consultée par les préfets ou par le ministre compétent préalablement aux décisions d'autorisation.

Interdiction de toute publicité, sauf dérogation dans les formes prévues à la section 4 de la loi du 29 décembre 1979, dans les zones de protection délimitées autour d'un site classé (art. 7 de la loi de 1979).

Les préenseignes sont soumises aux dispositions mentionnées ci-dessus, en ce qui concerne la publicité (art. 18 de la loi de 1979).

Interdiction en règle générale d'établir des campings et terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes.

2° Droits résiduels du propriétaire

a) *Inscription sur l'inventaire des sites*

Possibilité pour le propriétaire de procéder à des travaux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal pour les édifices dans les conditions mentionnées au § A 2° a.

b) *Classement d'un site*

Possibilité pour le propriétaire de procéder aux travaux pour lesquels il a obtenu l'autorisation dans les conditions visées au § A 2° b.

LOI DU 2 MAI 1930

relative à la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque

(Journal officiel du 4 mai 1930)

TITRE I^{er}

ORGANISMES

Art. 1^{er} (Ordonnance n° 45-2633 du 2 novembre 1945, art. 1^{er}). - « Il est institué dans chaque département une commission dite commission des sites, perspectives et paysages. »

(2^e alinéa abrogé par l'article 1^{er} du décret n° 70-288 du 31 mars 1970.)

Art. 2. - (Abrogé par l'article 1^{er} du décret n° 70-288 du 31 mars 1970.)

Art. 3. - (Ordonnance n° 45-2633 du 2 novembre 1945, art. 3.) - « Il est institué auprès du ministre des affaires culturelles une commission dite commission supérieure des sites, perspectives et paysages. »

(2^e et 3^e alinéas abrogés par l'article 1^{er} du décret n° 70-288 du 31 mars 1970.)

(Ordonnance n° 45-2633 du 2 novembre 1945, art. 3.) - « La composition et les modalités de fonctionnement de la commission supérieure des sites, perspectives et paysages et de la section permanente sont déterminées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 27 ci-après. »

TITRE II

INVENTAIRE ET CLASSEMENT DES MONUMENTS NATURELS ET DES SITES

Art. 4 (Loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967, art. 3). - Il est établi dans chaque département une liste des monuments naturels et des sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.

La commission départementale des sites, perspectives et paysages prend l'initiative des inscriptions qu'elle juge utiles et donne son avis sur les propositions d'inscription qui lui sont soumises, après en avoir informé le conseil municipal de la commune intéressée et avoir obtenu son avis.

L'inscription sur la liste est prononcée par arrêté du ministre des affaires culturelles. Un décret en Conseil d'Etat fixe la procédure selon laquelle cette inscription est notifiée aux propriétaires ou fait l'objet d'une publicité. La publicité ne peut être substituée à la notification que dans les cas où celle-ci est rendue impossible du fait du nombre élevé de propriétaires d'un même site ou monument naturel, ou de l'impossibilité pour l'administration de connaître l'identité ou le domicile du propriétaire.

L'inscription entraîne, sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté, l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions, sans avoir avisé, quatre mois d'avance, l'administration de leur intention.

Art. 5. - Les monuments naturels et les sites inscrits ou non sur la liste dressée par la commission départementale peuvent être classés dans les conditions et selon les distinctions établies par les articles ci-après.

La commission départementale des monuments naturels et des sites prend l'initiative des classements qu'elle juge utile et donne son avis sur les propositions de classement qui lui sont soumises.

Lorsque la commission supérieure est saisie directement d'une demande de classement, celle-ci est renvoyée à la commission départementale aux fins d'instruction et, le cas échéant, de propositions de classement. En cas d'urgence, le ministre fixe à la commission départementale un délai pour émettre son avis. Faute par elle de se prononcer dans ce délai, le ministre consulte la commission supérieure et donne à la demande la suite qu'elle comporte.

Art. 5-1 (Loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967, art. 4). - Lorsqu'un monument naturel ou un site appartenant en tout ou partie à des personnes autres que celles énumérées aux articles 6 et 7 fait l'objet d'un projet de classement, les intéressés sont invités à présenter leurs observations selon une procédure qui sera fixée par décret en Conseil d'Etat.

Art. 6. - Le monument naturel ou le site compris dans le domaine public ou privé de l'Etat est classé par arrêté du ministre des affaires culturelles, en cas d'accord avec le ministre dans les attributions duquel le monument naturel ou le site se trouve placé, ainsi qu'avec le ministre des finances.

Il en est de même toutes les fois qu'il s'agit de classer un lac ou un cours d'eau susceptible de produire une puissance permanente de 50 kilowatts d'énergie électrique.

Dans le cas contraire, le classement est prononcé par un décret en Conseil d'Etat.

Art. 7. - Le monument naturel ou le site compris dans le domaine public ou privé d'un département ou d'une commune ou appartenant à un établissement public est classé par arrêté du ministre des affaires culturelles, s'il y a consentement de la personne publique propriétaire.

Dans le cas contraire, le classement est prononcé, après avis de la commission supérieure des monuments naturels et des sites, par un décret en Conseil d'Etat.

Art. 8 (Loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967, art. 5). - Le monument naturel ou le site appartenant à toute autre personne que celles énumérées aux articles 6 et 7 est classé par arrêté du ministre des affaires culturelles, après avis de la commission départementale des sites, perspectives et paysages, s'il y a consentement du propriétaire. L'arrêté détermine les conditions du classement.

A défaut du consentement du propriétaire, le classement est prononcé, après avis de la commission supérieure, par décret en Conseil d'Etat. Le classement peut donner droit à indemnité au profit du propriétaire s'il entraîne une modification à l'état ou à l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct, matériel et certain.

La demande d'indemnité doit être produite dans le délai de six mois à dater de la mise en demeure faite au propriétaire de modifier l'état ou l'utilisation des lieux en application des prescriptions particulières de la décision de classement. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

Si le Gouvernement entend ne pas donner suite au classement d'office dans les conditions ainsi fixées, il peut, à tout moment de la procédure, et au plus tard dans le délai de trois mois à compter de la notification de la décision judiciaire, abroger le décret de classement.

Le classement d'un lac ou d'un cours d'eau pouvant produire une énergie électrique permanente d'au moins 50 kilowatts ne pourra être prononcé qu'après avis des ministres intéressés. Cet avis devra être formulé dans le délai de trois mois, à l'expiration duquel il pourra être passé outre.

En cas d'accord avec les ministres intéressés, le classement peut être prononcé par arrêté du ministre des affaires culturelles. Dans le cas contraire, il est prononcé par décret en Conseil d'Etat.

Art. 8 bis (Abrogé par l'article 41 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976.)

Art. 9 (Loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967, art. 6). - A compter du jour où l'administration des affaires culturelles notifie au propriétaire d'un monument naturel ou d'un site son intention d'en poursuivre le classement, aucune modification ne peut être apportée à l'état des lieux ou à leur aspect pendant un délai de douze mois, sauf autorisation spéciale (Décret n° 88-1124 du 15 décembre 1988, art. 1^{er}-a) et sous réserve de l'exploitation courante des fonds ruraux et de l'entretien normal des constructions.

Lorsque l'identité ou le domicile du propriétaire sont inconnus, la notification est valablement faite au maire qui en assure l'affichage et, le cas échéant, à l'occupant des lieux.

Art. 10 (Décret n° 59-89 du 7 janvier 1959, art. 16-1). - Tout arrêté ou décret prononçant un classement est publié, par les soins de l'administration des affaires culturelles, au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Cette publication qui ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor, est faite dans les formes et de la manière prescrites par les lois et règlements concernant la publicité foncière.

Art. 11. - Les effets du classement suivent le monument naturel ou le site classé, en quelques mains qu'il passe.

Quiconque aliène un monument naturel ou un site classé est tenu de faire connaître à l'acquéreur l'existence du classement.

Toute aliénation d'un monument naturel ou d'un site classé doit, dans les quinze jours de sa date, être notifiée au ministre des affaires culturelles par celui qui l'a consentie.

Art. 12 (Loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967, art. 7). - Les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits, ni être modifiés dans leur état ou leur aspect, sauf autorisation spéciale (Décret n° 88-1124 du 15 décembre 1988, art. 1^{er}-b).

Art. 13. - Aucun monument naturel ou site classé ou proposé pour le classement ne peut être compris dans une enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique, qu'après que le ministre des affaires culturelles aura été appelé à présenter ses observations.

Nul ne peut acquérir par prescription, sur un monument naturel ou sur un site classé, de droit de nature à modifier son caractère ou à changer l'aspect des lieux.

Aucune servitude ne peut être établie par convention sur un monument naturel ou un site classé qu'avec l'agrément du ministre des affaires culturelles.

Art. 14 (Décret n° 59-89 du 7 janvier 1959, art. 16-2). - « Le déclassement total ou partiel d'un monument ou d'un site classé est prononcé, après avis des commissions départementale ou supérieure, par décret en Conseil d'Etat. Le déclassement est notifié aux intéressés et publié au bureau des hypothèques de la situation des biens, dans les mêmes conditions que le classement. »

Le décret de déclassement détermine, sur avis conforme du Conseil d'Etat, s'il y a lieu ou non à la restitution de l'indemnité prévue à l'article 8 ci-dessus.

Art. 15 (Abrogé par l'article 56 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958.)

Art. 16. - A compter du jour où l'administration des affaires culturelles notifie au propriétaire d'un monument naturel ou d'un site non classé son intention d'en poursuivre l'expropriation, tous les effets du classement s'appliquent de plein droit à ce monument naturel ou à ce site. Ils cessent de s'appliquer si la déclaration d'utilité publique n'intervient pas dans les « douze mois » de cette notification. Lorsque l'utilité publique a été déclarée, l'immeuble peut être classé sans autre formalité par arrêté du ministre des affaires culturelles.

TITRE III

SITES PROTÉGÉS

(Articles 17 à 20 abrogés par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983) (1)

TITRE IV

DISPOSITIONS PÉNALES

Art. 21. (Loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976, art. 48-1). - Sont punies d'une amende de (Loi n° 77-1468 du 30 décembre 1977, art. 6.) « 2 000 à 60 000 francs » les infractions aux dispositions des articles 4 (alinéa 4), 11 (alinéas 2 et 3) et 13 (alinéa 3) de la présente loi.

Sont punies des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme les infractions aux dispositions des articles 9 (alinéa 1) et 12 ainsi qu'aux prescriptions des décrets prévus à l'article 19 (alinéa 1) de la présente loi.

Les dispositions des articles L. 480-1, L. 480-2, L. 480-3 et L. 480-5 à L. 480-9 du code de l'urbanisme sont applicables aux infractions à l'alinéa 4 de l'article 4 de la présente loi et aux dispositions visées au précédent alinéa, sous la seule réserve des conditions suivantes :

Les infractions sont constatées en outre par les fonctionnaires et les agents commissionnés à cet effet par le ministre chargé des sites et par les fonctionnaires et agents commissionnaires et assermentés pour les infractions en matière forestière, de chasse et de pêche.

Pour l'application de l'article L. 480-5, le tribunal statue soit sur la mise en conformité des lieux avec les prescriptions formulées par le ministre chargé des sites, soit sur leur rétablissement dans leur état antérieur.

Le droit de visite prévu à l'article L. 460-1 du code de l'urbanisme est ouvert aux représentants du ministre chargé des sites ; l'article L. 480-12 est applicable.

(Les articles 21-1 à 21-8 sont abrogés par l'article 48-II de la loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976.)

Art. 22. - Quiconque aura intentionnellement détruit, mutilé ou dégradé un monument naturel ou un site classé ou inscrit sera puni des peines portées à l'article 257 du code pénal, sans préjudice de tous dommages-intérêts.

Art. 23. - L'article 463 du code pénal est applicable dans les cas prévus aux deux articles précédents.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 24. - (Décret n° 65-515 du 30 juin 1965, art. 1er.) « L'établissement public institué par la loi du 10 juillet 1914 prend la dénomination de « Caisse nationale des monuments historiques et des sites. »

Elle peut recueillir et gérer des fonds destinés à être mis à la disposition du ministre des affaires culturelles en vue de la conservation ou de l'acquisition des monuments naturels et des sites classés ou proposés pour le classement.

(3^e alinéa abrogé par l'article 8 du décret n° 65-515 du 30 juin 1965.)

Art. 25. - Les recettes de la Caisse nationale des monuments historiques et des sites seront déterminées par la prochaine loi de finances.

Art. 26. - Les dispositions de la présente loi sont applicables aux monuments naturels et aux sites régulièrement classés avant sa promulgation conformément aux dispositions de la loi du 21 avril 1906.

Il sera dressé, pour chacun de ces monuments naturels et de ces sites, un extrait de l'arrêté de classement reproduisant tout ce qui le concerne. Cet extrait sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble par les soins de l'administration des affaires culturelles. Cette transcription ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor.

Dans un délai de trois mois, la liste des sites et monuments naturels classés avant la promulgation de la présente loi sera publiée au *Journal officiel*. Cette liste sera tenue à jour. Dans le courant du premier trimestre de chaque année sera publiée au *Journal officiel* la nomenclature des monuments naturels et des sites classés ou protégés au cours de l'année précédente.

Art. 27. - Un règlement d'administration publique (2) contresigné du ministre des finances et du ministre des affaires culturelles déterminera les détails d'application de la présente loi, et notamment la composition et le mode d'élection des membres, autres que les membres de droit, des commissions prévues aux

(1) Les articles 17 à 20 (titre III) sont abrogés par l'article 72 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983. Toutefois les zones de protection créées en application des articles précités de la loi du 2 mai 1930 continuent à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural et urbain.

(2) Décret n° 70-288 du 31 mars 1970.

articles 1^{er} et 3, ainsi que les dispositions spéciales relatives à la commission des monuments naturels et des sites du département de la Seine, les attributions de la section permanente des commissions départementales et les indemnités de déplacement qui pourront être allouées aux membres des différentes commissions (1).

Art. 28. *(Abrogé par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, art. 72.)*

Art. 29. *(Implicitement abrogé depuis l'accession à l'indépendance des anciennes colonies et de l'Algérie.)*

Art. 30. - La loi du 21 avril 1906 organisant la protection des sites et monuments naturels de caractère artistique est abrogée.

(1) Décret n° 68-642 du 9 juillet 1968.

DÉCRET N° 69-607 DU 13 JUIN 1969
portant application des articles 4 et 5-1
de la loi modifiée du 2 mai 1930 sur la protection des sites

(Journal officiel du 17 juin 1969)

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre de l'économie et des finances, du ministre de l'équipement et du logement et du ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites, modifiée notamment par le titre II de la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 ;

Vu la loi n° 65-947 du 10 novembre 1965 étendant aux départements d'outre-mer le champ d'application de plusieurs lois relatives à la protection des sites et des monuments historiques ;

Vu le décret n° 47-593 du 23 août 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 2 mai 1930, modifié par le décret n° 58-102 du 31 janvier 1958 ;

Vu le décret n° 66-649 du 26 août 1966 étendant aux départements d'outre-mer certaines dispositions de caractère réglementaire relatives à la protection des sites et des monuments historiques ;

Vu le décret n° 67-300 du 30 mars 1967 étendant aux départements d'outre-mer les décrets pris pour l'application de plusieurs lois relatives à la protection des sites et des monuments historiques ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. - Le préfet communique la proposition d'inscription à l'inventaire des sites et monuments naturels pour avis du conseil municipal aux maires des communes dont le territoire est concerné par ce projet.

Si le maire ne fait pas connaître au préfet la réponse du conseil municipal dans le délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'avis, cette réponse est réputée favorable.

Art. 2. - L'arrêté prononçant l'inscription sur la liste est notifié par le préfet aux propriétaires du monument naturel ou du site.

Toutefois, lorsque le nombre de propriétaires intéressés par l'inscription d'un même site ou monument naturel est supérieur à cent, il peut être substitué à la procédure de notification individuelle une mesure générale de publicité dans les conditions fixées à l'article 3.

Il est procédé également par voie de publicité lorsque l'administration est dans l'impossibilité de connaître l'identité ou le domicile des propriétaires.

Art. 3. - Les mesures de publicité prévues à l'article 2 (alinéas 2 et 3 ci-dessus) sont accomplies à la diligence du préfet, qui fait procéder à l'insertion de l'arrêté prononçant l'inscription dans deux journaux dont au moins un quotidien dont la distribution est assurée dans les communes intéressées. Cette insertion doit être renouvelée au plus tard le dernier jour du mois qui suit la première publication.

L'arrêté prononçant l'inscription est en outre publié dans ces communes, pendant une durée qui ne peut être inférieure à un mois, par voie d'affichage à la mairie et tous autres endroits habituellement utilisés pour l'affichage des actes publics ; l'accomplissement de ces mesures de publicité est certifié par le maire, qui en informe aussitôt le préfet.

L'arrêté prononçant l'inscription est ensuite publié au Recueil des actes administratifs du département. Il prend effet à la date de cette publication.

Art. 4. - L'enquête prévue à l'article 5-1 de la loi du 2 mai 1930 préalablement à la décision de classement est organisée par un arrêté du préfet qui désigne le chef de service chargé de conduire la procédure et fixe la date à laquelle celle-ci doit être ouverte et sa durée qui ne peut être inférieure à quinze jours ni supérieure à trente jours.

Cet arrêté précise les heures et les lieux où le public peut prendre connaissance du projet de classement qui comporte :

1° Une notice explicative indiquant l'objet de la mesure de protection, et éventuellement les prescriptions particulières de classement ;

2° Un plan de délimitation du site.

Ce même arrêté est inséré dans deux journaux dont au moins un quotidien dont la distribution est assurée dans les communes intéressées. Il est en outre publié dans ces communes par voie d'affichage ; l'accomplissement de ces mesures de publicité est certifié par le maire.

Art. 5. - Pendant un délai s'écoulant du premier jour de l'enquête au vingtième jour suivant sa clôture, toute personne intéressée peut adresser, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, des observations au préfet, qui en informe la commission départementale des sites, perspectives et paysages.

Pendant le même délai et selon les mêmes modalités, les propriétaires concernés font connaître au préfet, qui en informe la commission départementale des sites, perspectives et paysages, leur opposition ou leur consentement au projet de classement.

A l'expiration de ce délai, le silence du propriétaire équivaut à un défaut de consentement. Toutefois, lorsque l'arrêté de mise à l'enquête a été personnellement notifié au propriétaire, son silence à l'expiration du délai équivaut à un accord tacite.

Art. 6. - La décision de classement fait l'objet d'une publication au *Journal officiel*.

Art. 7. - Lorsque la décision de classement comporte des prescriptions particulières tendant à modifier l'état ou l'utilisation des lieux, elle doit être notifiée au propriétaire.

Cette notification s'accompagne de la mise en demeure d'avoir à mettre les lieux en conformité avec ces prescriptions particulières suivant les dispositions de l'article 8 (alinéa 3) de la loi du 2 mai 1930.

Art. 8. - La décision d'inscription ou de classement et le plan de délimitation du site seront reportés au plan d'occupation des sols du territoire concerné.

Art. 9. - Le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'équipement et du logement, le ministre de l'agriculture, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, le secrétaire d'Etat à l'intérieur et le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 juin 1969.

DÉCRET N° 70-288 DU 31 MARS 1970

abrogeant certaines dispositions de la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et portant règlement d'administration publique sur la composition et le fonctionnement des commissions départementales et de la commission supérieure instituée en application de ladite loi

(Journal officiel du 4 avril 1970)

TITRE III

(Décret n° 77-49 du 19 janvier 1977, art. 8)

**DÉCLARATION PRÉALABLE DES PROJETS DE TRAVAUX
DANS LES SITES INSCRITS A L'INVENTAIRE**

Art. 17 bis. - La déclaration préalable, prévue à l'alinéa 4 de l'article 4 de la loi susvisée du 2 mai 1930, est adressée au préfet du département qui recueille l'avis de l'architecte des Bâtiments de France sur le projet.

(Décret n° 77-734 du 7 juillet 1977, art. 1^{er}.) « Lorsque l'exécution des travaux est subordonnée à la délivrance d'un permis de construire ou d'un permis de démolir, la demande de permis tient lieu de la déclaration préalable.

« Lorsque l'exécution des travaux est subordonnée à la délivrance d'une autorisation d'utilisation du sol en application des dispositions du titre IV du livre IV de la deuxième partie du code de l'urbanisme, la demande d'autorisation tient lieu de la déclaration préalable. »

Art. 18. - Le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie et des finances, le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 mars 1970.

Porter à connaissance/ SU3



Grigny

3 - SERVITUDES RELATIVES AUX TRANSMISSIONS RADIOÉLECTRIQUES - OBSTACLES (PT2)

TELECOMMUNICATIONS

I. GENERALITES

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.

Articles L 54 à L 56 du code des postes et télécommunications.

Articles R 21 à R 26 et R 39 du code des postes et télécommunications.

Premier ministre (Comité de coordination des télécommunications, groupement des contrôles radioélectriques, C.N.E.S.).

Ministère de la défense.

Ministère de l'intérieur.

Ministère des transports — Direction générale de l'aviation civile (service des bases aériennes) — Direction de la météorologie — Direction générale de la marine marchande — Direction des ports et de la navigation maritimes — Services des phares et balises.

Secrétariat d'état aux postes et télécommunications et à la télédiffusion.

II. PROCEDURE D'INSTITUTION

A. Procédure

Servitudes instituées par un décret particulier à chaque centre, soumis au contreseing du ministre dont les services exploitent le centre et du ministre de l'environnement et du cadre de vie. Ce décret auquel est joint le plan des servitudes intervient après consultation des administrations concernées, enquête publique dans les communes intéressées et transmission de l'ensemble du dossier d'enquête au comité de coordination des télécommunications. L'accord préalable du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé de l'agriculture est requis dans tous les cas. Si l'accord entre les ministres n'intervient pas il est statué par décret en Conseil d'Etat (article R 25 du code des postes et télécommunications).

Les servitudes instituées par décret sont modifiées selon la procédure mentionnée ci-dessus, lorsque la modification entraîne un changement d'assiette de la servitude ou son aggravation. Elles sont réduites ou supprimées par décret sans qu'il y ait lieu de procéder à l'enquête (article R 25 du code des postes et télécommunications).

Le plan des servitudes détermine, autour des centres d'émission et de réception dont les limites sont définies conformément au deuxième alinéa de l'article R 22 du code des postes et télécommunications ou entre des centres assurant une liaison radioélectrique sur ondes de fréquence supérieure à 30 MHz, différentes zones possibles de servitudes.

a. Autour des centres émetteurs et récepteurs et autour des stations de radio-repérage et de radio-navigation, d'émission et de réception (articles R 21 et R 22 du code des postes et télécommunications).

ZONE PRIMAIRE DE DEGAGEMENT à une distance maximale de 200 mètres (à partir des limites du centre) les différents centres à l'exclusion des installations radiogoniométriques, ou de sécurité aéronautique pour lesquelles la distance maximale peut être portée à 400 mètres.

ZONE SECONDAIRE DE DEGAGEMENT

La distance maximale à partir des limites du centre peut être de 2 000 mètres.

SECTEURS DE DEGAGEMENT

D'une ouverture de quelques degrés à 360° autour des stations de radio-repérage et de radionavigation et sur une distance maximale de 5 000 mètres entre les limites du centre et le périmètre du secteur.

b. Entre deux centres assurant une liaison radioélectrique par ondes de fréquence supérieure à 30 MHz

(Article R 23 du code des postes et télécommunications).

ZONE SPECIALE DE DEGAGEMENT

D'une largeur approximative de 500 mètres compte tenu de la largeur du faisceau hertzien proprement dit estimée dans la plupart des cas à 400 mètres et de deux zones latérales de 50 mètres.

B. Indemnisation

Possible si l'établissement des servitudes cause aux propriétés et aux ouvrages un dommage direct matériel et actuel (article L 56 du code des postes et télécommunications). La demande d'indemnité doit être faite dans le délai de un an du jour de la notification des mesures imposées. A défaut d'accord amiable, les contestations relatives à cette indemnité sont de la compétence du tribunal administratif (article L 56 du code des postes et télécommunications).

C. Publicité

Publication au *Journal officiel*, des décrets.

Publication au fichier national du secrétariat d'état aux postes et télécommunications et à la télédiffusion (B.C.I.D.S.R.), qui alimente les fichiers mis à la disposition des préfets, des directeurs départementaux de l'équipement, des directeurs interdépartementaux de l'industrie (instruction interministérielle 400 C.C.T. du 21 juin 1961 modifiée).

Notification par les maires, aux intéressés, des mesures les concernant.

III. EFFETS DE LA SERVITUDE

A. Prérogatives de la puissance publique

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour l'Administration de procéder à l'expropriation des immeubles par nature pour lesquels aucun accord amiable n'est intervenu quant à leur modification ou à leur suppression, et ce, *dans toutes les zones et le secteur de dégagement*.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

AU COURS DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Les propriétaires sont tenus, dans les communes désignées par arrêté du préfet, de laisser pénétrer les agents de l'Administration chargés de la préparation du dossier d'enquête, dans les propriétés non closes de murs ou de clôtures équivalentes (article R 25 du code des postes et télécommunications).

DANS LES ZONES ET DANS LE SECTEUR DE DEGAGEMENT

Obligations pour les propriétaires, *dans toutes les zones et dans le secteur de dégagement*, de procéder si nécessaire à la modification ou à la suppression des bâtiments constituant des immeubles par nature, aux termes des articles 518 et 519 du code civil.

Obligations pour les propriétaires, dans la *zone primaire de dégagement*, de procéder si nécessaire, à la suppression des excavations artificielles, des ouvrages métalliques fixes ou mobiles, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature.

B. Limitation au droit d'utiliser le sol

1° Obligations passives

Interdiction dans la *zone primaire*, de créer des excavations artificielles (pour les stations de sécurité aéronautique), de créer tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature, ayant pour résultat de perturber le fonctionnement du centre (pour les stations de sécurité aéronautique et les centres radiogoniométriques).

Limitation dans les *zones primaires et secondaires et dans les secteurs de dégagement*, de la hauteur des obstacles. En général le décret propre à chaque centre renvoie aux cotes fixées par le plan qui lui est annexé.

Interdiction dans la *zone spéciale de dégagement*, de créer des constructions ou des obstacles au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission ou de réception sans, cependant, que la limitation de hauteur imposée puisse être inférieure à 25 mètres (article R 23 du code des postes et télécommunications).

2° Droits résiduels du propriétaire

Droit pour les propriétaires de créer, *dans toutes les zones de servitudes et dans les secteurs de dégagements*, des obstacles fixes ou mobiles, dépassant la cote fixée par le décret des servitudes, à condition, d'en avoir obtenu l'autorisation du ministre qui exploite ou contrôle le centre.

Droit pour les propriétaires, dont les immeubles soumis à l'obligation de modification des installations préexistantes, ont été expropriés à défaut d'accord amiable, de faire état d'un droit de préemption, si l'Administration procède à la revente de ces immeubles aménagés (article L 55 du code des postes et télécommunications).

Porter à connaissance/ SU4



Grigny

**4 - SERVITUDES RELATIVES À LA CONSERVATION DES
EAUX (AS.1)**

PROTECTION SANITAIRE DES AQUEDUCS DE LA VILLE DE PARIS

FONDEMENT DES PRESCRIPTIONS ATTACHEES AU SERVICE PUBLIC D'APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE

Prescriptions relatives à la protection des eaux destinées à la consommation humaine instituées en vertu de l'article L.20 du Code de la Santé Publique pour un transport en aqueduc à plan d'eau libre :

- Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 - Art. 7
- Loi n° 92-3 du 03 janvier 1992
- Décret modifié 89-3 du 03 juillet 1989
- Circulaire n° 62-50 du 15 mars 1962 (Instructions techniques du Ministre de la Santé Publique et de la Population).
- Code de l'urbanisme articles R.111.2 et R.126.1
- Règlement sanitaire départemental - Section 4 : art 20 (Circulaire du 9 août 1978 - Article L47 du Code de la Santé Publique)

COLLECTIVITE BENEFICIAIRE DES PRESCRIPTIONS

VILLE DE PARIS - Hôtel de Ville - 75196 PARIS RP

CONCESSIONNAIRE DU SERVICE PUBLIC

S.A.G.E.P. (Société Anonyme de Gestion des Eaux de Paris)
9 rue Schoelcher - 75675 PARIS CEDEX 14 -

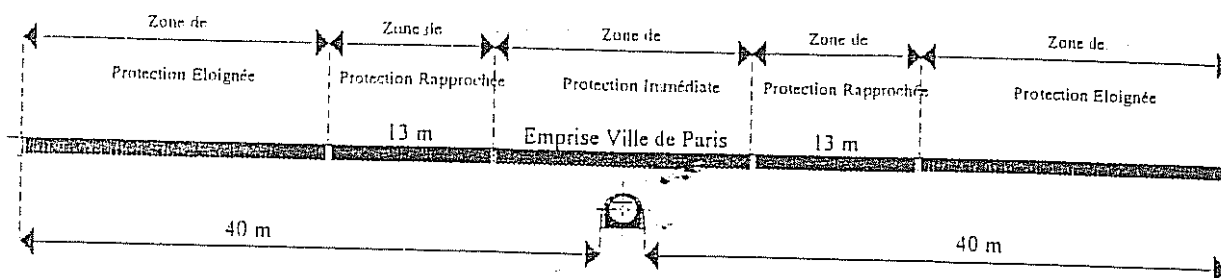
EFFET DES PRESCRIPTIONS

Protection sanitaire des aqueducs.

Trois zones de protection sont à considérer :

1. La zone de *protection immédiate* constituée par l'emprise appartenant à la Ville de Paris.
2. Les zones de *protection rapprochée* constituées par deux bandes de terrain de 13 mètres de largeur de part et d'autre de l'emprise.
3. Les zones de *protection éloignée* constituées par deux bandes de terrain s'étendant des limites extérieures des zones de protection rapprochée jusqu'à une distance de 40 mètres de l'aqueduc.

Dans chacune de ces zones, les prescriptions suivantes doivent être observées.



ZONE DE PROTECTION IMMEDIATE

Toute construction y est interdite excepté celle liée à l'exploitation de l'aqueduc.
Dans cette zone seules peuvent être éventuellement tolérées les traversées de routes, d'ouvrages d'art ou de canalisations après autorisation de la SAGEP autorisation matérialisée par des conventions fixant les conditions techniques et administratives d'exécution et d'exploitation.

Si la SAGEP est amenée à protéger l'aqueduc pour garantir sa stabilité ou la qualité de l'eau transitée, les frais correspondants sont à la charge du maître des nouveaux ouvrages.

ZONE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Dans cette zone :

sont interdits :

- ♦ Toutes constructions, quelles qu'elles soient sauf celles liées à l'exploitation de l'aqueduc,
- ♦ Dispositifs d'assainissement assurant un traitement préalable, (fosses septiques, bac séparateur, installation biologique à boues activées,...) et autres dispositifs.
- ♦ Dispositifs d'assainissement assurant simultanément ou séparément l'épuration et l'évacuation des effluents, (puits filtrants, tranchées filtrantes, drains pour épandage dans le sol naturel ou reconstitué, filtre bactérien percolateur ...).
- ♦ Fouilles, carrières et décharges.
- ♦ Fumiers, immondices, dépôts de matières quelconques susceptibles de souiller les eaux d'alimentation.
- ♦ Stations service, stockage de liquide ou de gaz à usage industriel, commercial ou domestique.
- ♦ Parcs de stationnement pour véhicules : quelle que soit leur nature.

sont tolérés :

- ♦ Chaussées et trottoirs : sous réserve qu'ils comportent un revêtement rigoureusement étanche et que les caniveaux présentent une section et une pente suffisante pour assurer un écoulement rapide des eaux de ruissellement les éloignant de l'aqueduc.

- ♦ Canalisations d'eaux pluviales et d'eaux usées :

- * parallèles à l'aqueduc :

- eaux pluviales : la canalisation devra être constituée par un égout visitable.

- eaux usées : la canalisation devra être étanche et placée en galerie visitable (cette galerie pouvant elle-même servir à transiter des eaux pluviales).

- * transversales par rapport à l'aqueduc : la canalisation devra être établie au-dessous de l'aqueduc, sa génératrice supérieure se situant à une cote d'altitude inférieure d'au moins 0,50 mètre à celle de la génératrice inférieure de l'aqueduc : à défaut elle devra être placée en caniveau étanche ou en fourreau étanche avec regards de visite...

- ♦ Canalisations d'eau potable ou de gaz : sous réserve qu'elles soient placées en fourreau étanche en acier ou en béton armé capable de résister à la pression normale de service du fluide transporté, avec regards de visite.
- ♦ Canalisations transportant des hydrocarbures : sous réserve qu'elles soient placées en fourreau étanche en acier ou en béton armé capable de résister à la pression normale de service du fluide transporté, avec regards de visite.

ZONE DE PROTECTION ELOIGNEE

Dans cette zone :

sont interdits :

- ♦ Dispositifs d'assainissement assurant un traitement préalable, (fosses septiques, bac séparateur, installation biologique à boues activées, ...) et autres dispositifs : sauf dispositions spéciales telles que pose sur des dans une chambre en maçonnerie étanche et visitable à l'extérieur des habitations.
- ♦ Dispositifs d'assainissement assurant simultanément ou séparément l'épuration et l'évacuation des effluents, (puits filtrants, tranchées filtrantes, drains pour épandage dans le sol naturel ou reconstitué, filtre bactérien percolateur ...).
- ♦ Fouilles, carrières et décharges.
- ♦ Fumiers, immondices, dépôts de matières quelconques susceptibles de souiller les eaux d'alimentation : sauf dispositions spéciales pour assurer l'étanchéité du sol et l'écoulement des eaux de ruissellement dans une direction opposée à celle de l'aqueduc.
- ♦ Stations services, stockage de liquide ou de gaz à usage industriel ou commercial.

sont tolérés :

- ♦ Les stockages d'hydrocarbures à usages exclusivement domestique : moyennant des précautions spéciales (installation de la cuve dans un local visitable dont le sol et les parois constituent une cuvette de capacité suffisante pour qu'en cas de rupture de la totalité du réservoir, le liquide ne puisse s'écouler au dehors).
- ♦ Parcs de stationnement pour véhicules : sous réserve que le sol en soit rigoureusement étanche et que l'écoulement des eaux de ruissellement s'effectue dans une direction opposée à celle de l'aqueduc.

♦ Canalisations d'eaux pluviales et d'eaux usées :

* parallèles à l'aqueduc et distantes de celui-ci de moins de 25 mètres :

eaux pluviales : la canalisation devra être constituée par un égout visitable.

eaux usées : la canalisation devra être étanche et placée en galerie visitable (cette galerie pouvant elle-même servir à transiter des eaux pluviales).

* parallèles à l'aqueduc et distantes de celui-ci de plus de 25 mètres, ou transversales à l'aqueduc : la génératrice supérieure de la canalisation devra être à une cote d'altitude inférieure d'au moins 0,50 mètre à celle de la génératrice inférieure de l'aqueduc ; à défaut la canalisation devra être placée en caniveau étanche avec regards de visite.

♦ Canalisations transportant des hydrocarbures : sous réserve qu'elles soient placées en fourreau étanche en acier ou en béton armé capable de résister à la pression normale de service du fluide transporté, avec regards de visite.

Remarque :

Pour le respect des prescriptions édictées ci-dessus, toute demande de permis de construire dans les zones de protection rapprochée et éloignée devra être soumise pour avis, au cours de l'instruction, au service bénéficiaire.

Porter à connaissance/ SU5



Grigny

5 - SERVITUDES DE HALAGE ET DE MARCHEPIED (EL3)

NAVIGATION INTERIEURE

I - GENERALITES

Servitudes de halage et de marchepied.

Décret n° 56-1033 du 13 octobre 1956 modifié par la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 en ses articles 28 à 34 codifié au Code du Domaine Public fluvial et de la Navigation intérieure.

Circulaire n° 73-14 du 26 janvier 1973 (Aménagement du Territoire, Equipement, Logement et Tourisme) relative à la servitude de marchepied.

Ministère de l'Aménagement du Territoire, de l'Equipement, du Logement et du Tourisme, Direction des Ports maritimes et des Voies navigables.

II - PROCEDURE D'INSTITUTION

A. PROCEDURE

Application des dispositions du Code du Domaine Public fluvial et de la Navigation intérieure concernant ces servitudes :

- aux cours d'eau déclarés navigables (article 2 du Code du Domaine public fluvial et de la Navigation intérieure - servitudes de halage de 7,80 mètres, de marchepied de 3,25 mètres, article 15 dudit code).
- aux cours d'eau domaniaux rayés de la nomenclature des voies navigables ou flottables, et demeurant classés dans le domaine public en application de l'article 2-1 du Code du Domaine public fluvial et de la Navigation intérieure (servitude de marchepied de 3,25 mètres sur les deux rives, article 15 du Code du Domaine public fluvial et de la Navigation intérieure).
- aux lacs domaniaux, article 15 du Code du Domaine public fluvial et de la Navigation intérieure (servitude de marchepied de 3,25 mètres).

./...

B. INDEMNISATION

Indemnisation prévue pour les propriétaires riverains à raison des dommages qui leur sont occasionnés par l'institution des servitudes consécutives au classement ou à l'inscription à la nomenclature de la rivière ou du lac, sous déduction des avantages que peuvent leur procurer lesdits classement ou inscription dans la nomenclature.

Indemnisation prévue, lorsque pour les besoins de la navigation, la servitude de halage est établie sur une rive où cette servitude n'existait pas (article 19 du Code du Domaine public fluvial et de la Navigation intérieure).

Les contestations relatives à cette indemnité sont jugées par la juridiction compétente en matière d'expropriation (article 18, du Code du Domaine public fluvial et de la Navigation intérieure).

C. PUBLICITE

Publicité de l'acte d'inscription à la nomenclature ou de classement dans le domaine public.

III - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1°) Prérogatives de la puissance publique

Néant.

2°) Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B. LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1°) Obligations passives

Obligation pour les riverains des fleuves et rivières inscrits sur la Nomenclature des Voies navigables ou flottables et des Iles, dans l'intérêt du Service de la Navigation et partout où il existe un chemin de halage, de réserver le libre passage des animaux et véhicules assurant la traction des bateaux, ainsi que la circulation et les manoeuvres des personnes effectuant les transports de batellerie ou assurant la conduite des trains de bois de flottage, et ce, sur une largeur de 7,80 mètres (article 15 du Code du Domaine public fluvial et de la Navigation intérieure).

./...

La servitude de halage n'est imposée en principe que d'un seul côté ; sur l'autre côté existe la servitude de marchepied. En outre, là où le halage a disparu subsiste la servitude de marchepied (Conseil d'Etat, arrêt Chapelle, 15 mai 1965).

Si la distance de 7,80 mètres doit être augmentée, l'Administration est obligée de recourir à l'expropriation, si elle ne recueille pas le consentement des riverains (article 19 du Code du Domaine public fluvial et de la Navigation intérieure).

Interdiction, pour les mêmes riverains, de planter des arbres ou de clôturer par haie autrement qu'à une distance de 9,75 mètres du côté où les bateaux se tirent et de 3,25 Mètres sur le bord où il n'existe pas de chemin de halage (article 15 du Code du Domaine public fluvial et de la Navigation intérieure).

Obligation pour les riverains des cours d'eau rayés de la nomenclature et ceux des lacs domaniaux, de réserver de chaque côté le libre passage pour les nécessités d'entretien du cours d'eau, et l'exercice de la pêche (article 424 du Code rural complété par la loi du 28 mai 1965, et ce, sur une distance de 3,25 mètres - servitude de marchepied, article 15 Modifié par l'article 31 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964).

2°) Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire riverain d'exercer tous les droits de propriété qui ne sont pas incompatibles avec l'exercice des servitudes, d'où obligation avant d'entreprendre des constructions, des plantations ou l'édification de clôtures, de demander à l'ingénieur chargé du Service de la Navigation de reconnaître la limite de la servitude. Si dans les trois mois à compter de la demande, l'Administration n'a pas fixé la limite, les constructions, plantations ou clôtures faites par les riverains ne peuvent plus être supprimées que moyennant indemnité (article 18 du Code du Domaine public fluvial et de la Navigation intérieure).

Possibilité pour le propriétaire riverain, lorsque l'intérêt du Service de la Navigation, les nécessités de l'entretien du cours d'eau et l'exercice de la pêche le permettent, d'obtenir par arrêté ministériel la réduction des distances des servitudes de halage et de marchepied (article 16 du Code du Domaine public fluvial et de la Navigation intérieure, article 424 du Code rural, loi n° 65-409 du 28 mai 1965 relative aux droits d'usage des pêcheurs le long des cours d'eau du domaine public).

CODE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL ET DE LA NAVIGATION INTÉRIEURE

Art. 1^{er} (Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, art. 29). - Le domaine public fluvial comprend :

- les cours d'eau navigables ou flottables, depuis le point où ils commencent à être navigables ou flottables jusqu'à leur embouchure, ainsi que leurs bras, même non navigables ou non flottables, s'ils prennent naissance au-dessous du point où ces cours d'eau deviennent navigables ou flottables, les noues et boires qui tirent leurs eaux des mêmes cours d'eau, les dérivations, ou prises d'eau artificielles même établies dans des propriétés particulières à condition qu'elles aient été pratiquées par l'Etat dans l'intérêt de la navigation ou du flottage ;
- les lacs navigables ou flottables ainsi que les retenues établies sur les cours d'eau du domaine public à condition que les terrains submergés aient été acquis par l'Etat ou par son concessionnaire à charge de retour à l'Etat en fin de concession ;
- les rivières canalisées, les canaux de navigation, étangs ou réservoirs d'alimentation, contrefossés et autres dépendances ;
- les ports publics situés sur les voies navigables et leurs dépendances ;
- les ouvrages publics construits dans le lit ou sur les bords des voies navigables ou flottables pour la sûreté et la facilité de la navigation ou du halage ;
- les cours d'eau, lacs et canaux qui, rayés de la nomenclature des voies navigables ou flottables, ont été maintenus dans le domaine public ;
- les cours d'eau et lacs ainsi que leurs dérivations classés dans le domaine public selon la procédure fixée à l'article 2-1 en vue d'assurer l'alimentation en eau des voies navigables, les besoins en eau de l'agriculture et de l'industrie, l'alimentation des populations ou la protection contre les inondations.

Les cours d'eau et les lacs appartenant au domaine public sont appelés cours d'eau et lacs domaniaux.

Art. 2 (Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, art. 29). - Les parties navigables ou flottables d'un fleuve, d'une rivière ou d'un lac sont déterminées par des décrets pris après enquête de *commodo et incommodo*, tous les droits des tiers réservés, sur le rapport du ministre de l'équipement et du logement, après avis du ministre chargé de la police ou de la gestion de ce cours d'eau ou de ce lac et du ministre de l'économie et des finances.

Art. 2-1 (Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, art. 29). - Le classement d'un cours d'eau, d'une section de cours d'eau ou d'un lac dans le domaine public, pour l'un des motifs énumérés à l'avant-dernier alinéa de l'article 1^{er}, est prononcé, après enquête d'utilité publique, par décret en Conseil d'Etat pris sur le rapport du ou des ministres intéressés et du ministre chargé de la police ou de la gestion de ce cours d'eau ou de ce lac, après avis du ministre de l'économie et des finances, tous les droits des riverains du cours d'eau ou du propriétaire du lac et des tiers réservés.

Les indemnités pouvant être dues en raison des dommages entraînés par ce classement sont fixées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, compensation faite des avantages que les intéressés peuvent en retirer.

Art. 3 (Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, art. 29). - Les voies d'eau navigables ou flottables, naturelles ou artificielles, faisant partie du domaine public de l'Etat, peuvent être rayées de la nomenclature des voies navigables ou flottables et maintenues dans le domaine public par décret en Conseil d'Etat, après avis du ministre de l'économie et des finances, dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat.

Art. 4 (Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, art. 29). - Le déclassement des cours d'eau ou lacs domaniaux navigables ou non et des canaux faisant partie du domaine public de l'Etat est prononcé après enquête d'utilité publique par décret en Conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre des transports ou du ministre de l'agriculture s'il est chargé de la gestion du cours d'eau ou du lac, après avis des ministres chargés respectivement de l'économie et des finances, de l'intérieur, de l'industrie, ainsi que, suivant le cas, après avis du ministre de l'agriculture ou du ministre des transports dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

..... Ajoutez ici l'article 8
Art. 15 (Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, art. 31). - Les propriétaires riverains des fleuves et rivières inscrits sur la nomenclature.

Ils ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 9,75 mètres du côté où les bateaux se tirent et de 3,25 mètres sur le bord où il n'existe pas de chemin de halage.

Les propriétés riveraines d'un cours d'eau domanial rayé de la nomenclature des voies navigables ou flottables ou classé dans le domaine public par application de l'article 2-1 ainsi que les propriétés riveraines d'un lac domanial sont grevées sur chaque rive de cette dernière servitude de 3,25 mètres, dite servitude de « marche-pied ». Lorsqu'un cours d'eau est déjà grevé de la servitude prévue par le décret n° 59-96 du 7 janvier 1959, cette dernière servitude est maintenue.

Tout contrevenant sera passible d'une amende de 6 000 à 120 000 francs (60 à 1 200 F) et devra, en outre, remettre les lieux en l'état ou, à défaut, payer les frais de la remise en état d'office par l'administration.

Art. 16 (*Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, art. 31*). - Lorsque l'intérêt du service de la navigation le permettra, les distances fixées par les deux premiers alinéas de l'article précédent, pour la servitude de halage, seront réduites par arrêté ministériel.

Lorsque l'exercice de la pêche et les nécessités d'entretien du cours d'eau le permettront, la distance fixée par le troisième alinéa de l'article précédent pour la servitude de marchepied pourra être exceptionnellement réduite par arrêté ministériel.

Art. 17. - Dans l'intérêt de l'approvisionnement de Paris, les propriétaires des terrains proches des rivières navigables ou flottables du bassin de la Seine sont tenus de souffrir, moyennant indemnité, l'utilisation de leurs terres en nature de prés ou de labours par les marchands de bois pour y faire les amas de leurs bois, soit pour les charger en bateaux, soit pour les mettre en trains.

Afin que les propriétaires puissent être payés par chacun des marchands de bois ceux-ci seront tenus de faire marquer leur bois de leur marque particulière et de les disposer par piles de 2,60 mètres de hauteur et de 30 mètres de longueur en ne laissant entre les piles qu'une distance de 0,65 mètre.

L'enlèvement des bois ne pourra être fait qu'après paiement aux propriétaires de l'indemnité d'occupation.

Art. 18 (*Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, art. 32*). - Les propriétaires riverains qui veulent faire des constructions, plantations ou clôtures le long des cours d'eau domaniaux peuvent, au préalable, demander à l'administration de reconnaître la limite de la servitude.

Si, dans les trois mois à compter de la demande, l'administration n'a pas fixé la limite, les constructions, plantations ou clôtures faites par les riverains ne peuvent plus être supprimées que moyennant indemnité.

Art. 19 (*Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, art. 31*). - Lorsque le classement d'un lac, d'une rivière ou portion de rivière dans le domaine public fluvial, ou son inscription sur la nomenclature des voies navigables ou flottables assujettit les propriétaires riverains aux servitudes établies par l'article 15, il leur est dû une indemnité proportionnée au dommage qu'ils éprouvent en tenant compte des avantages que peut leur procurer ce classement ou cette inscription.

Les propriétaires riverains auront également droit à une indemnité lorsque, pour les besoins de la navigation, la servitude de halage sera établie sur une rive où cette servitude n'existait pas.

Art. 20 (*Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, art. 31*). - Les contestations relatives à l'indemnité due aux propriétaires en raison de l'établissement des servitudes de halage et de marchepied sont jugées par la juridiction compétente en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 21. - Dans le cas où l'administration juge que la servitude de halage est insuffisante et veut établir, le long du fleuve ou de la rivière, un chemin dans des conditions constantes de viabilité, elle doit, à défaut de consentement exprès des riverains, acquérir le terrain nécessaire à l'établissement du chemin en se conformant aux lois sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 22. - Les conditions d'utilisation du chemin de halage ou du marchepied par des fermiers de la pêche et les porteurs de licences sont fixées par l'article 424 du code rural.

DELIMITATION *et remplacé*

Art. 8 (*L. n. 64-1245, 16 déc. 1964, art. 32*). - Les limites des cours d'eau domaniaux sont déterminées par la hauteur des eaux coulant à pleins bords avant de déborder.

(*Deuxième alinéa abrogé, D. n. 70-1115, 3 déc. 1970, art. 1^{er}.*)

Les arrêtés de délimitation pourront être l'objet d'un recours contentieux. Ils seront toujours pris sous la réserve des droits de propriété.

CODE RURAL

Article L. 235.9 :

~~Art. 434~~ (Loi n° 84-512 du 29 juin 1984, art. 4). - Tout propriétaire, locataire, fermier ou titulaire d'un droit réel, riverain d'un cours d'eau domanial ou d'un plan d'eau domanial, est tenu de laisser à l'usage des pêcheurs, le long de ceux-ci, un espace libre sur 3,25 mètres de largeur.

Lorsque l'exercice de la pêche et les nécessités d'entretien et de surveillance du cours d'eau ou du plan d'eau le permettent, les ministres chargés de la pêche en eau douce et de la gestion du domaine public fluvial ou, par délégation, le commissaire de la République du département peuvent réduire la largeur de 3,25 mètres précitée jusqu'à 1,50 mètre.

Le long des cours d'eau rayés de la nomenclature des voies navigables ou flottables mais maintenus dans le domaine public, la largeur de l'espace libre laissé à l'usage des pêcheurs est fixée à 1,50 mètre.

Le long des canaux de navigation, les pêcheurs peuvent user du chemin de halage et de la portion de berge faisant partie du domaine public, dans la mesure où le permet l'exploitation de la voie navigable.

Ce droit peut, exceptionnellement, être supprimé soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de sécurité lorsque les berges sont incluses dans des établissements industriels, sur décision des ministres chargés de la pêche en eau douce et de la gestion du domaine public fluvial ou, par délégation, du commissaire de la République du département.

En cas de non-respect des dispositions du présent article relatives au droit de passage, le riverain doit, sur injonction de l'administration, remettre les lieux en état dans le délai fixé par celle-ci. A défaut d'exécution dans le délai prescrit, la remise en état sera effectuée d'office par l'administration ou son concessionnaire, aux frais du riverain.

Porter à connaissance/ SU6



Grigny

**6 - SERVITUDES CONCERNANT LES HYDROCARBURES LI-
QUIDES OU LIQUÉFIÉS SOUS PRESSION**

INFORMATION COMPLEMENTAIRE

Le règlement de sécurité des pipelines à hydrocarbures (arrêté du 21 avril 1989 - J.O. du 25 mai 1989) fixe :

1°) dans son article 1.1.3. et pour une conduite classée en catégorie II les distances d'éloignement suivantes :

- 40 mètres :**
- d'un établissement recevant du public classé dans les quatre premières catégories définies à l'article R123-19 du code de la construction et de l'habitation,
 - d'une installation, autre que pétrolière, soumise à autorisation au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement et présentant des risques d'explosion ou d'incendie,
 - d'une installation classée au titre de la réglementation des installations nucléaires de base.

- 25 mètres :**
- d'un établissement recevant du public classé dans la 5ème catégorie au titre de l'article R.123-19 du code de la construction et de l'habitation,
 - d'un ouvrage linéaire souterrain formant galerie et situé en parallèle,
 - d'une construction à usage d'habitation ou d'un local professionnel fréquenté régulièrement, sous réserve des restrictions ci-après.

- 10 mètres :**
- d'une construction à usage d'habitation ou d'un local professionnel fréquenté régulièrement et isolé, c'est-à-dire situé à plus de 200 mètres de tout autre local habité ou occupé par du personnel à poste fixe.

2°) dans son article 4.3. pour les installations annexes (stations de pompage, terminaux,) les distances d'éloignement suivantes :

- 75 mètres :**
- des établissements recevant du public soumis à réglementation contre les risques d'incendie et de panique, en application de l'article R.123-2 du code de la construction et de l'habitation,

- 60 mètres :**
- d'un établissement autre que pétrolier comportant des installations soumises à autorisation au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

- 60 mètres :**
- d'une installation soumise à la réglementation relative aux installations nucléaires de base,

- 40 mètres :**
- d'une construction à usage d'habitation ou d'un local professionnel fréquenté régulièrement.

DEPARTEMENT DE L' ESSONNE

IDENTIFICATION DES OUVRAGES

PIPELINE LE HAVRE - PARIS
Section T.01 - T.14 (LHP1 ø 273mm.)
Liaisons T.09 - T.13 (ø 323mm.) et T.13 - S.59 (ø 406mm.)

REFERENCES JURIDIQUES

Code National de Référence (art.. R126.1 du code de l'Urbanisme) :

I 1 bis

Textes instituant la servitude :

Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipeline par la Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)

- Loi 49-1060 du 2 août 1949 modifiée par la Loi 51-712 du 7 juin 1951
- Décret 50-836 du 8 juillet 1950 modifié par le Décret 63-82 du 4 février 1963 pour application des articles 7 et 8 de la Loi 49-1060

Acte(s) lié(s) à l'Ouvrage :
(le cas échéant)

Décret d'Utilité Publique du 2 avril 1964 pour T.01 - T.14
Décret d'Utilité Publique du 19 mai 1952 pour T.09 - T.13
Ouvrage Privé pour Liaison T.13 - S.59

SERVICE GESTIONNAIRE

Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)
7 et 9, rue des Frères Morane
75738 PARIS CEDEX 15
01.55.76.80.00

COMMUNES CONCERNEES

T.01 - T.14

ATHIS MONS
JUVISY SUR ORGE
VIRY CHATILLON
GRIGNY

T.09 - T.13 et T.13 - S.59

ATHIS MONS

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

IDENTIFICATION DE L'OUVRAGE

PIPELINE NANGIS - GRIGNY
(ø 323mm.)

REFERENCES JURIDIQUES

Code National de Référence (art.. R126.1 du code de l'Urbanisme) :

I1

Textes instituant la servitude :

Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipeline d'intérêt général destiné au transport d'hydrocarbures liquides

- Loi de Finance 58-336 du 29 mars 1958
- Décret 59-645 du 16 mai 1959 modifié par le Décret 66-550 du 25 juillet 1966 pour application de l' article11 de la Loi 58-336

Acte(s) lié(s) à l'Ouvrage :
(le cas échéant)

Décret d'Utilité Publique du 9 juillet 1966

SERVICE GESTIONNAIRE

Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)
7 et 9, rue des Frères Morane
75738 PARIS CEDEX 15
01.55.76.80.00

COMMUNES CONCERNEES

TIGERY
ETIOLLES
EVRY
RIS ORANGIS
GRIGNY

Porter à connaissance/ SU7



Grigny

**7 - SERVITUDES RELATIVES À LA CONSTRUCTION ET À
L'EXPLOITATION DE PIPELINES (I1BIS)**



SOCIÉTÉ
DES
TRANSPORTS
PETROLIERS
PAR
PIPELINE

PIPELINE LE HAVRE – PARIS
MAINTENANCE ET EXPLOITATION
Technoparc 1
1, rue Charles Édouard JEANNERET
78300 POISSY
Tél. : 01 39 28 47 53 - Fax : 01 39 28 47 54

Poissy, le 30 Juillet 2010

OBJET : Application de l'article 3 du décret n° 091-1147 du 14 Octobre 1991
et de l'arrêté du 16 Novembre 1994
Information sur la circulaire interministérielle BSEI n°06-2054 du 04 août 2006

Monsieur le Maire,

Pour répondre aux exigences imposées par la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité d'ouvrages de transport d'hydrocarbures liquides (décret n°91-1147 du 14 octobre 1991 et son arrêté d'application du 16 novembre 1994) et pour vous tenir informé de la nouvelle réglementation qui vous est applicable (circulaire interministérielle BSEI n°06-2054 du 04 août 2006) , nous avons l'honneur de vous remettre un dossier contenant :

- une information relative aux nouveaux projets d'ERP / IGH,
- un plan de 1/25000° faisant apparaître les zones concernées par les DR, DICT et les zones concernée par l'implantation d'établissement recevant du public (ERP) dans la traversée de votre territoire communal,
- un modèle de demande de renseignements,
- un modèle de déclaration d'intention de commencement de travaux,
- un listing des communes concernées par le réseau TRAPIL-LHP,
- les textes cités en référence.

A l'intérieur de la zone concernée par les DR / DICT, il est fait obligation, à toute personne physique ou morale envisageant la réalisation de travaux de nous adresser les demandes de renseignements et déclarations d'intention de commencement de travaux citées ci-dessus.

A l'intérieur de la zone concernée par l'implantation de nouveaux projets d'établissements recevant du public, il est demandé obligatoirement de consulter TRAPIL afin que nous puissions préconiser des conditions de sécurité suffisantes à la fois pour le projet et la canalisation.

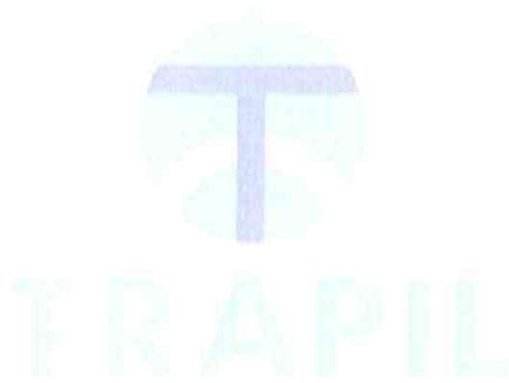
Nous vous précisons que le plan précité annule et remplace toutes les transmissions antérieures.

Les demandes de renseignements et les déclarations d'intention de commencement de travaux sont à envoyer à l'adresse indiquée ci-dessus.

Nous vous souhaitons bonne réception de ce document consultable par toutes personnes ou entreprises exécutant des travaux à moins de 100 m de nos conduites ou voulant implanter de nouveaux ERP et vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos meilleures salutations.

Michel AUBRY

Chef du Réseau Le Havre - Paris



Informations relatives aux nouveaux projets d'ERP / IGH

Votre commune est concernée par une ou plusieurs canalisations sous pression de transport d'hydrocarbures exploitées par la société TRAPIL et règlementées par l'arrêté du 4 août 2006 du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques.

Des contraintes en matière d'urbanisme en découlent, elles concernent notamment les nouveaux projets d'établissements recevant du public (ERP) et les immeubles de grande hauteur (IGH).

La maîtrise de l'urbanisation à proximité des ouvrages de transport de matières dangereuses est traitée dans la circulaire interministérielle BSEI n°06-2054 du 04 août 2006 relative au porter à connaissance qui vous est applicable. Elle concerne les règles d'implantation des ERP et la prise en compte des risques potentiels que représente une canalisation. La traduction de ces contraintes a eu lieu au travers de porters à connaissance émis par la DRIRE aux mairies.

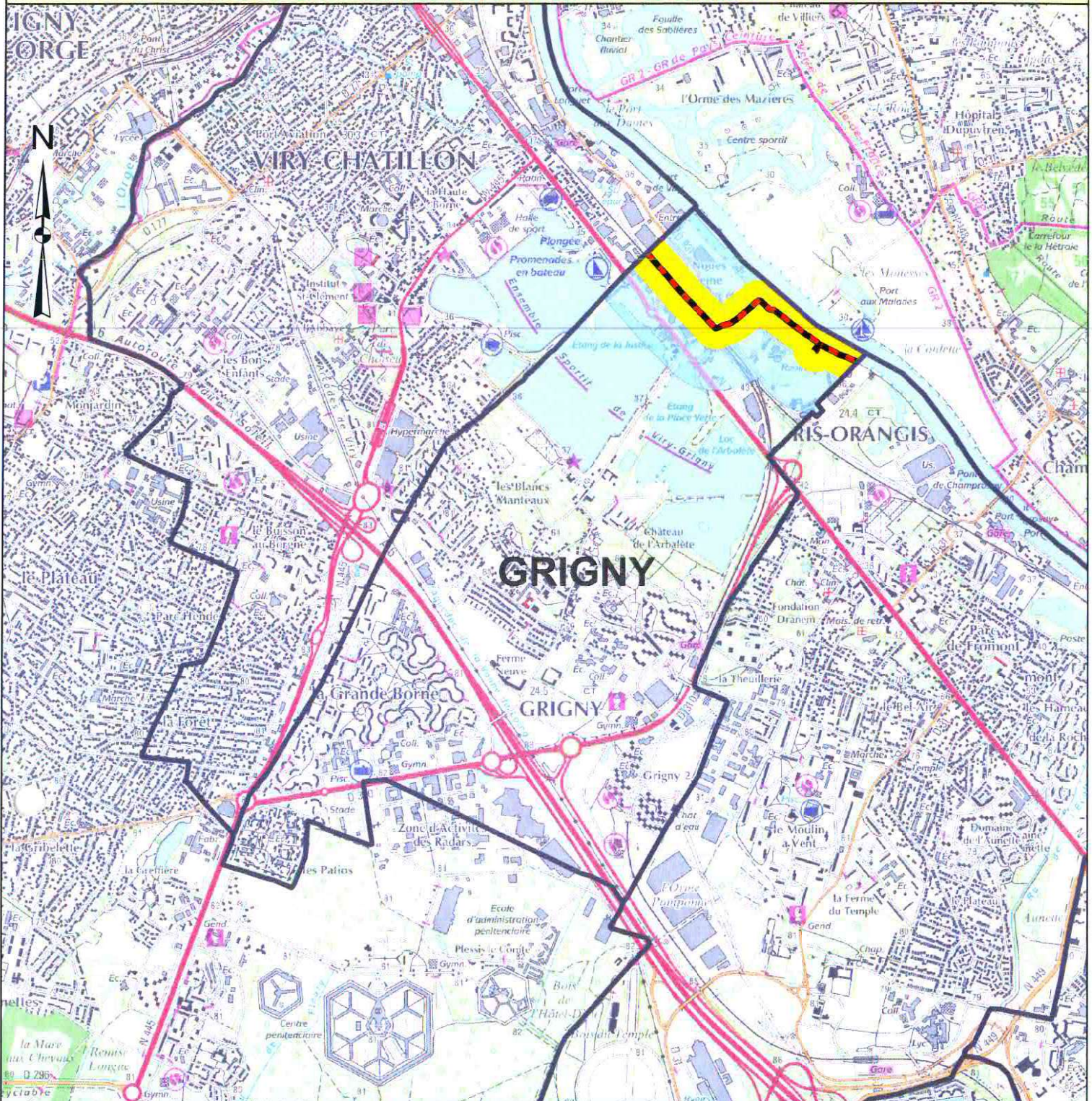
Les zones justifiant des restrictions en matière de développement de l'urbanisation s'étendent sur environ 300 mètres de part et d'autre de notre canalisation. Elles sont modélisées en bleu dans la cartographie jointe. Pour tous nouveaux projets d'ERP se situant dans cette zone, une étude de cas doit être réalisée par TRAPIL afin que nous puissions préconiser à tous aménageurs, des conditions de sécurité suffisantes au regard des risques que présentent la proximité de notre canalisation sur leur nouveau projet. Cette démarche permet également à TRAPIL de suivre l'évolution de l'environnement à proximité de ses canalisations afin de pouvoir adapter le cas échéant, leur niveau de sécurité.

Afin d'anticiper toutes difficultés, il convient d'avertir le plus en amont possible TRAPIL de tous projets d'urbanisme et d'ERP/IGH figurant dans la zone des 300 mètres.

RESEAU DE PIPELINES LE HAVRE - PARIS
**Plan de zonage
GRIGNY (91)**

en application du décret N°91 - 1147 du 14 Octobre 1991,
de l'arrêté du 16 Novembre 1994
et de la circulaire du 4 Août 2006

Ce document annule et remplace tout autre plan de zonage diffusé à ce jour



Echelle : 1:25 000 ème

Edité le 9 Juillet 2010

0 250 500
Mètres




Société TRAPIL
1, rue Charles Edouard JEANNERET
78300 - POISSY


téléphone : 01.39.28.47.53 - Télécopie : 01.39.28.47.54
Téléphone d'urgence 24 / 24h : 01.42.50.20.60
Site Web : www.trapil.com

Légende

 Pipeline TRAPIL

 Zone DR / DICT (100 mètres)
(Bande de 100 mètres de part et d'autre du pipeline)

 Commune

 Zone de restriction de construction des ERP
- Circulaire du 4 Août 2006 -
(Bande d'environ 300 mètres de part et d'autre du pipeline)

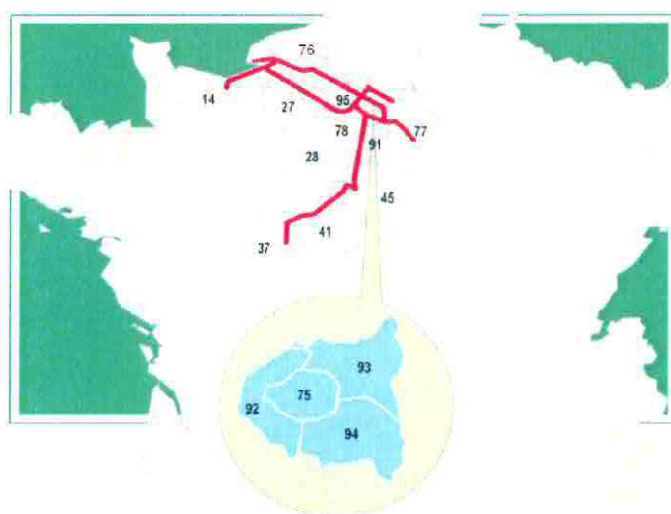


RESEAU DES PIPELINES TRAPIL

COMMUNES CONCERNEES PAR LE RESEAU TRAPIL

LE HAVRE PARIS

SUR UNE BANDE DE 300 METRES



CALVADOS (14)

ABLON
AMFREVILLE
BAVENT
BOURGEAUVILLE
BRANVILLE
BREVILLE
CANAPVILLE
COLOMBELLES

DOUVILLE EN AUGE
ESCOVILLE
FOURNEVILLE
GENNEVILLE
GIBERVILLE
GLANVILLE
GONNEVILLE SUR HONFLEUR
GONNEVILLE EN AUGE

GRANGUES
HEROUVILLE SAINT CLAIR
HEROUVILLE
HEULAND
MONDEVILLE
OUISTREHAM
PERIERS EN AUGE
RANVILLE

SAINT ETIENNE LA THILLAYE
SAINT GATIEN DES BOIS
SAINT MARTIN AUX CHARTRAINS
SAINT PIERRE D'AZIF
TOURGEVILLE
VARAVILLE



EURE (27)

ACQUIGNY
AIZIER
AMFREVILLE SUR ITON
AUTHEUIL ANTHOUILLET
AUTHEVERNES
BACQUEVILLE
BERVILLE EN ROUMOIS
BOISEMONT
BOSC BENARD CRESCY
BOSGOUET
BOSGUERARD DE MARCOUVILLE
BOUQUETOT
BOURGTHEROULDE INFREVILLE
BOURNEVILLE
BRESTOT
CAILLY SUR EURE
CAUMONT
CHAIGNES
CHAMBRAY
CONTEVILLE
CORNAY
CRESTOT

CRIQUEBEUF LA CAMPAGNE
DAUBEUF LA CAMPAGNE
DOUAINS
DOUVILLE SUR ANDELLE
ECARDENVILLE SUR EURE
ECOUIS
EPREVILLE EN ROUMOIS
ETREVILLE
ETURQUERAYE
FARCEAUX
FATOUVILLE GREMAIN
FIQUEFLEUR EQUAINVILLE
FLANCOURT CATELON
FONTAINE HEUDEUBOURG
FOUQUEVILLE
GALLARDBOIS CRESSENVILLE
GRAINVILLE
GUERNY
HACQUEVILLE
HAUVILLE
HEUDREVILLE SUR EURE
HONGUEMARE GUENOUVILLE

HOULBEC COCHEREL
ILLEVILLE SUR MONFORT
LA CHAPELLE REANVILLE
LA CROIX SAINT LEUFROY
LA HAYE AUBREE
LA HAYE ROUTOT
LE MARAIS VERNIER
LE MESNIL JOURDAIN
LE THEILLEMENT
LES THILLEIRS EN VEXIN
LE THUIT SIGNOL
LE THUIT SIMIER
MANDEVILLE
MERCEY
PONT SAINT PIERRE
QUATREMARE
QUILLEBEUF SUR SEINE
QUITTEBEUF
RADEPONT
ROMILLY SUR ANDELLE
ROUGEMONTIERS
SAINT AMAND DES HAUTES TERRES

SAINT AUBIN DE QUILLEBEUF
SAINT JUST
SAINT MARCEL
SAINT OUEN DE PONTCHEUIL
SAINT OUEN DE THOUBERVILLE
SAINT PIERRE DU BOSGUERARD
SAINT PIERRE DU VAL
SAINT SAMSON DE LA ROQUE
SAINTE COLOMBE PRES VERNON
SAINTE CROIX SUR AIZIER
SAINTE MARIE DE VATIMESNIL
SAINTE OPPORTUNE LA MARE
SURTAUVILLE
SUZAY
TOQUEVILLE
TRINITE DE THOUBERVILLE
TROUVILLE LA HAULE
VERNON
VESLY
VILLIERS EN VEXIN



SEINE MARITIME (76)

BELBEUF
BOOS
CANTELEU
GONFREVILLE L'ORCHER
GOUY
GRAND COURONNE
LA BOUILLE
LA CERLANGUE

LA LONDE
LA NEUVILLE D'OISEL
LE GRAND QUEVILLY
LE HAVRE
LILLEBONNE
MOULINEAUX
NOTRE DAME DE GRAVENCHON
OISSEL

ODALLE
PETIT COURONNE
PETIVILLE
QUEVREVILLE LA POTERIE
ROGERVILLE
SAINT AUBIN CELLOVILLE
SAINT EETIENNE DU ROUVRAY
SAINT JEAN DE FOLLEVILLE

SAINT MAURICE D'ETELAN
SAINT VIGOR D'YMONVILLE
SANDOUVILLE
TANCARVILLE
TOURNEVILLE LA RIVIERE
VATTEVILLE LA RUE



PARIS (75)

PARIS XII

PARIS XIII

PARIS XIX

PARIS XX

SEINE ET MARNE (77)

ANDREZEL
BOMBON
CHAMPDEUIL
CHAMPEAUX
COMBS LA VILLE

COMPANS
CRISENOY
EVRY GREGGY SUR YERRES
FOUJU
GRANDPUITS BAILLY CARROIS

LE MESNIL AMELOT
LIEUSAIN
LIMOGES FOURCHES
LISSY
MAUREGARD

MITRY MORY
MOISSY CRAMAYEL
MORMANT
OZOUER LE REPOS
SAINT MERY

SOIGNOLLES EN BRIE
YEBLES

YVELINES (78)

ABLIS
ANDELU
AUFFARGIS
AUFFREVILLE BRASSEUIL
AUTEUIL LE ROI
BAZOUCHES SUR GUYONNE
BLARU
BOINVILLE LE GAILLARD
BOISSY MAUVOISIN
BREUIL BOIS ROBERT
BREV AL

BREUIL EN VEXIN
CARRIERES SUR SEINE
CHAUFOUR LES BONNIERES
CHEVREUSE
COIGNERES
CONFLANS SAINTE HONORINE
EPONE
FAVRIEUX
FONTENAY MAUVOISIN
GARGENVILLE
GUERVILLE

ISSOU
JAMBVILLE
JUZIERS
LA FALAISE
LE MESNIL SAINT DENIS
LES BREVIAIRES
LES ESSARTS LE ROI
LES MESNULS
LEVIS SAINT NOM
LOMMOYE
MARCQ

MAREIL LE GUYON
MAULE
MENERVILLE
MERE
MEZIERES SUR SEINE
MONTAINVILLE
OINVILLE SUR MONTCIENT
ORSONVILLE
PARAY DOUAVILLE
PEDREAUVILLE
PORCHEVILLE

RAMBOUILLET
SAINT FORGET
SAINT ILLIERS LA VILLE
SAINT REMY L'HONORE
SAULX MARCHAIS
SOINDRES
SONCHAMP
VERT
VICQ
VIEILLE EGLISE YVELINES
VILLETTE

ESSONNE (91)

ATHIS MONS
BALLAINVILLIERS
BOULLAY LES TROUS
BRIIS SOUS FORGES
CHAMPLAN
CHILLY MAZARIN

DRAVEIL
ETIOLLES
EVRY
GRIGNY
JANVRY
JUVISY SUR ORGES

LES MOLIERES
LIMOURS
LONGJUMEAU
MARCOUSSIS
MASSY
MORANGIS

NOZAY
PARAY VIEILLE POSTE
RIS ORANGIS
SAULX LES CHARTREUX
SOISY SUR SEINE
TIGERY

VIGNEUX SUR SEINE
VILLEJUST
VIRY CHATILLON
WISSOUS

HAUT DE SEINE (92)

ASNIERES SUR SEINE
CLICHY

COLOMBES
GENEVILLIERS

NANTERRE
VILLENEUVE LA GARENNE

SEINE SAINT DENIS (93)

AUBERVILLIERS
BAGNOLET

LES LILAS
LE PRE SAINT GERVAIS

L'ILE SAINT DENIS
SAINT DENIS

SAINT OUEN

VAL DE MARNE (94)

ABLON SUR SEINE
ALFORTVILLE

CHARENTON LE PONT
CHOISY LE ROI

IVRY SUR SEINE
ORLY

SAINT MANDE
VILLENEUVE LE ROI

VILLENEUVE SAINT GEORGES
VITRY SUR SEINE

VAL D'OISE (95)

ABLEIGES
ARGENTEUIL
ATTAINVILLE
AVERNES
BANTHELU
BEZONS
BUHY
CERGY
CHAMPAGNE SUR OISE
CHARMONT
CHANTENAY EN FRANCE
CHENNEVIERES LES LOUVRES
CLERY EN VEXIN

CORMEILLES EN PARISIS
CORMEILLES EN VEXIN
COURDIMANCHE
EPIAIS LES LOUVRES
EPIAIS RHUS
ERAGNY
FONTENAY EN PARISIS
FRANCONVILLE
FREMENVILLE
FROUVILLE
GADANCOURT
GRISY LES PLATRES
GUIRY EN VEXIN

HEDOUVILLE
HERBLAY
HEROUVILLE
HODENT
LABBEVILLE
LA CHAPELLE EN VEXIN
LA FRETTE SUR SEINE
LE MESNIL AUBRY
LONGUESSE
LOUVRES
MAFFLIERS
MAGNY EN VEXIN
MAREIL EN FRANCE

MONTGEROULD
MONTIGNY LES CORMEILLES
MOURS
NERVILLE LA FORET
NESLES LA VALLEE
PARMAIN
PERSAN
PIERRELAY
PONTOISE
PRESLES
PUISIEUX EN FRANCE
SAGY
SAINT CLAIR SUR EPTÉ

SAINT GERVAIS
SAINT MARTIN DU TERTRE
SANNOIS
SERAINCOURT
THEMERICOURT
VALLANGOUJARD
VIGNY
VILLAINES SOUS BOIS
VILLERON
VILLIERS LE SEC

Société TRAPIL
1, rue Charles Édouard JEANNERET
78300 - POISSY
Téléphone : 01.39.28.47.53 - Fax : 01.39.28.47.54
Site Web : www.trapil.com

EURE ET LOIRE (28)

AUNAY SOUS AUNEAU
DAMBON
FRESNAY L'EVEQUE

GOUILLONS
JANVILLE
LE PUISET

LETHUIN
LEVESVILLE LA CHENARD
MAISONS

NEUVY EN BEAUCE
OINVILLE SAINT LIPHARD
POINVILLE

SAINVILLE
SANTILLY
TRANCRAINVILLE



INDRE ET LOIRE (37)

AUTRECHE
AZOUER EN TOURAINE
AZAY SUR CHER
CHANCAY

LARCAY
LA VILLE AUX DAMES
MONTLOUIS SUR LOIRE
MONTREUIL EN TOURAINE

MORAND
NEUILLE LE LIERRE
NOIZAY
REUGNY

SAINT NICOLAS DES MOTETS
SAINT PIERRE DES CORPS
VERETZ
VERNOU SUR BRENNÉ



LOIR ET CHER (41)

AVARAY
BLOIS
FOSSE
FRANCAÏ

HERBAULT
LA CHAPELLE SAINT MARTIN
LESTIOU
MER

MULSANS
SAINT BOHAIRE
SAINT DENIS SUR LOIRE
SAINT ETIENNE DES GUERETS

SAINT LUBIN EN VERGONNOIS
SAINT SULPICE
SANTENAY
SERIS

SUEVRES
VILLEBAROU
VILLERBON



LOIRET (45)

ARTENAY
BAULE
BEAUGENCY
BUCY-SAINT-LYPHARD
CERCOTTES

CHAINGY
CHANTEAU
CHEVILLY
GIDY
HOUSSEAU SUR MAUVES

INGRE
LE BARDON
MESSAS
MEUNG SUR LOIRE
ORMES

RUAN
SAINT AY
SAINT JEAN DE BRAYE
SEMOY
TAVERS

VILLORCEAU



TRAPIL



ARRÊTÉ du 16 NOVEMBRE 1994

Extrait du journal officiel de la République Française

Arrêté du 16 novembre 1994 pris en application des articles 3, 4, 7 et 8 du décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution

NOR: INDG9400773A

Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre d'Etat, ministre de la défense, le ministre de l'économie, le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur, le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme, le ministre du budget, porte-parole du Gouvernement, le ministre de l'agriculture et de la pêche, le ministre de l'environnement et le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales,

Vu le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, et notamment les articles 3, 4, 7 et 8,

Arrêtent:

Art. 1^{er}. - Pour l'application des dispositions du décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 susvisé, on entend par << exploitant >> la personne qui a la garde d'un des ouvrages désignés à l'article 1^{er} de ce décret ou, à défaut, le propriétaire de celui-ci.

On entend par << zone d'implantation d'un ouvrage >> la zone qui englobe tous les points du territoire situés à moins de cent mètres de cet ouvrage.

On entend par << commune concernée >> toute commune dont un point au moins du territoire est situé à moins de cent mètres d'un ouvrage.

Art. 2. - Chaque exploitant doit communiquer aux mairies des communes concernées l'adresse postale complète, le numéro de téléphone et, éventuellement, du télécopieur de la personne ou de l'organisme chargé de recevoir les demandes de renseignements et les déclarations d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T.), ainsi que, lorsqu'il existe, les références de l'organisme à contacter en cas d'urgence.

Ces informations feront l'objet d'une nouvelle communication en cas de modification.

Art. 3. - Chaque exploitant doit établir, déposer en mairie et mettre à jour sous sa responsabilité, pour chaque commune concernée, un plan du territoire communal faisant apparaître la zone d'implantation de son ou de ses ouvrages à l'intérieur de laquelle les mesures prévues aux titres II et III du décret précité sont applicables. Ce plan appelé << plan de zonage des ouvrages >> doit comporter la date de son édition ou de sa dernière mise à jour.

Les plans orientés sont établis à une échelle égale ou supérieure à 1/25 000 et précisent la nature de l'ouvrage.

Lorsqu'un ouvrage est créé ou modifié et que le plan de zonage doit être rectifié en conséquence, l'exploitant doit transmettre à la mairie son nouveau plan mis à jour avant le début d'exécution des travaux correspondants.

Art. 4. - Pour les réseaux de gaz, d'électricité, d'eau, d'assainissement ainsi que le réseau de télécommunication, à l'exception des artères de transmission du réseau national de télécommunication, lorsque tous les points du territoire se trouvent à moins de cent mètres d'une canalisation de son réseau, l'exploitant peut substituer à la fourniture du plan l'envoi au maire de la commune concernée d'une lettre indiquant que la zone d'implantation des ouvrages donnant lieu à l'application des articles 4 et 7 du décret précité coïncide avec le territoire communal.

Par réseaux d'électricité, on entend les ouvrages de distribution dont la tension est égale ou inférieure à 50 000 volts.

Art. 5. - La mairie tient à la disposition du public les plans de zonage des ouvrages transmis ou déposés par les exploitants ainsi que les informations communiquées au titre de l'article 2.

Le maire de chaque commune concernée doit accuser réception des renseignements et documents adressés ou déposés par les exploitants en exécution des dispositions des articles 2, 3 et 4 du présent arrêté.

Art. 6. - En application des articles 4 et 7 du décret du 14 octobre 1991 susvisé, la demande de renseignements et la déclaration d'intention de commencement de travaux sont effectuées sur des imprimés conformes aux formulaires types enregistrés au Centre d'enregistrement et de révision des formulaires administratifs sous les numéros 90-0188 et 90-0189, annexés au présent arrêté.

Art. 7. - En application des articles 4 et 8 du décret du 14 octobre 1991 susvisé, les exploitants des ouvrages concernés répondent à la demande de renseignements et à la déclaration d'intention de commencement des travaux, chacun en ce qui le concerne, au moyen d'un récépissé.

Le récépissé comporte, au minimum, les renseignements figurant sur les modèles annexés au présent arrêté.

Art. 8. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet un an après sa publication.

Fait à Paris, le 16 novembre 1994.

Le ministre de l'industrie, des postes
et télécommunications et du commerce extérieur,
JOSE ROSSI

Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales,
de la santé et de la ville,
SIMONE VEIL

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire,
CHARLES PASQUA

Le ministre d'Etat, ministre de la défense,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet civil et militaire,
F. LEPINE

Le ministre de l'économie,
EDMOND ALPHANDERY

Le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme,
BERNARD BOSSON

Le ministre du budget,
porte-parole du Gouvernement,
NICOLAS SARKOZY

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
JEAN PUECH

Le ministre de l'environnement,
MICHEL BARNIER

Le ministre délégué à l'aménagement du territoire
et aux collectivités locales,
DANIEL HOEFFEL



DÉCRET N° 91.1147 du 14 OCTOBRE 1991

Extrait du journal officiel de la République Française

Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution

NOR : INDX8900094D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et du budget, du ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur et du ministre délégué aux postes et télécommunications,

Vu la Constitution, et notamment son article 37, alinéa 2 ;

Vu le code des communes, et notamment les articles L. 131-2, L. 131-13, R. 371-1 et R. 371-15 ;

Vu le code des P. et T., et notamment les articles L. 69-1, R. 44-1 et R. 44-2 ;

Vu le code minier, et notamment les articles 71-2, 73 et 101 ;

Vu le code de la santé, et notamment les articles L. 19 à L. 25-1 et L. 33 à L. 35-8 ;

Vu le code du travail, et notamment l'article L. 231-1 ;

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique, et notamment les articles 12 et 18 ;

Vu la loi du 15 février 1941 sur l'organisation de la production, du transport et de la distribution du gaz ;

Vu la loi n° 571 du 28 octobre 1943 modifiée relative aux appareils à pression de vapeur employés à terre et aux appareils à pression de gaz employés à terre ou à bord des bateaux de navigation intérieure, et notamment son article 2 ;

Vu la loi n° 49-1060 du 2 août 1949 modifiée relative à la construction d'un pipeline entre la basse Seine et la région parisienne et à la création d'une société de transports pétroliers par pipelines, ensemble le décret n° 50-836 du 8 juillet 1950 modifié pris pour son application ;

Vu la loi de finances pour 1958 (2e partie) n° 58-336 du 29 mars 1958, et notamment l'article 11, modifié par la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, ensemble le décret n° 59-645 du 16 mai 1959 modifié pris pour l'application dudit article 11 ;

Vu la loi n° 65-498 du 29 juin 1965 relative au transport des produits chimiques par canalisations, modifiée par la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, ensemble le décret n° 65-881 du 18 octobre 1965 pris pour son application ;

Vu la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur, ensemble le décret n° 81-542 du 13 mai 1981 pris pour son application ;

Vu le décret n° 59-998 du 14 août 1959 réglementant la sécurité pour les pipelines à hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression ;

Vu le décret n° 63-766 du 30 juillet 1963 relatif à l'organisation et au fonctionnement du Conseil

d'État, et notamment l'article 21, avant-dernier alinéa ;

Vu le décret n° 65-48 du 8 janvier 1965, et notamment son titre XII relatif aux mesures spéciales de protection à prendre pour les travaux effectués au voisinage des installations électriques ;

Vu le décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations, et notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 89-788 du 24 octobre 1989 portant application de la loi du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs et soumettant à déclaration et au contrôle de l'État certaines catégories d'ouvrages de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel en date du 23 septembre 1987 ;

Le Conseil d'État (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

TITRE Ier
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1er. - Les dispositions du présent décret s'appliquent aux travaux effectués au voisinage des ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques indiqués ci-dessous :

- a) Ouvrages de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ;
- b) Ouvrages de transport de produits chimiques ;
- c) Ouvrages de transport ou de distribution de gaz ;
- d) Installations électriques, et notamment les lignes électriques souterraines ou aériennes de transport ou de distribution d'électricité ;
- e) Ouvrages de télécommunications, à l'exception des câbles sous-marins ;
- f) Ouvrages de prélèvement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine en pression ou à écoulement libre ;
- g) Réservoirs d'eau destinée à la consommation humaine, enterrés, en pression ou à écoulement libre ;
- h) Ouvrages de transport ou de distribution de vapeur d'eau, d'eau surchauffée, d'eau chaude ou d'eau glacée ;
- i) Ouvrages d'assainissement.

Ces travaux et les distances à prendre en compte sont définis aux annexes I à VII du présent décret.

Le présent décret ne s'applique pas aux travaux agricoles de préparation superficielle du sol.

Art. 2. - Les ouvrages constituant une infrastructure militaire et couverts par le secret de la défense nationale sont exclus du champ d'application du présent décret.

Art. 3. - Pour permettre l'application des dispositions prévues aux articles 4 et 7 ci-dessous, les exploitants des ouvrages doivent communiquer aux mairies et tenir à jour, sous leur seule responsabilité, les adresses auxquelles doivent être envoyées les demandes de renseignements prévues au titre II et les déclarations d'intention de commencement de travaux prévues au titre III.

Un plan établi et mis à jour par chaque exploitant concerné est déposé en mairie et tenu à la disposition du public. Ce plan définit, à l'intérieur du territoire communal, les zones dans lesquelles s'appliquent les dispositions des articles 4, alinéa 2, et 7, alinéa premier. Un arrêté interministériel pris dans les formes prévues à l'article 4 détermine les modalités d'application du présent article.

TITRE II MESURES A PRENDRE LORS DE L'ELABORATION DE PROJETS DE TRAVAUX : DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

Art. 4. - Toute personne physique ou morale de droit public ou de droit privé, qui envisage la réalisation sur le territoire d'une commune de travaux énumérés aux annexes I à VII du présent décret, doit, au stade de l'élaboration du projet, se renseigner auprès de la mairie de cette commune sur l'existence et les zones d'implantation éventuelles des ouvrages définis à l'article 1er.

Une demande de renseignements doit être adressée à chacun des exploitants d'ouvrages qui ont communiqué leur adresse à la mairie, dès lors que les travaux envisagés se situent dans une zone définie par le plan établi à cet effet, par l'exploitant concerné et déposé par lui auprès de la mairie en application de l'article 3.

Cette demande doit être faite par le maître de l'ouvrage ou le maître d'oeuvre, lorsqu'il en existe un, au moyen d'un imprimé conforme au modèle déterminé par un arrêté conjoint des ministres contresignataires du présent décret.

Sont toutefois dispensées de la demande de renseignements auprès des exploitants d'ouvrages de transport et de distribution les personnes qui envisagent des travaux de faible ampleur ne comportant pas de fouille du sol, tels que ceux qui sont mentionnés à l'annexe VIII. Cette disposition ne dispense pas du respect des obligations énoncées à l'article 7.

Les exploitants sont tenus de répondre, dans le délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande, au moyen d'un récépissé conforme au

modèle déterminé par l'arrêté prévu au troisième alinéa.

Art. 5. - Si la déclaration d'intention de commencement de travaux mentionnée à l'article 7 n'est pas effectuée dans le délai de six mois à compter de la demande de renseignements, cette dernière doit être renouvelée.

Art. 6. - La consultation prévue par le présent titre exonère des obligations définies à l'article 7 ci-dessous dès lors que la réponse des exploitants fait apparaître que les travaux envisagés n'entrent pas dans le champ d'application des annexes I à VII du présent décret et dès lors que les travaux sont entrepris six mois au plus tard après la demande de renseignements mentionnée à l'article 4. Il en est de même en cas d'absence de réponse des exploitants dans le délai d'un mois prévu à l'article 4.

TITRE III MESURES A PRENDRE PRÉALABLEMENT A L'EXÉCUTION DES TRAVAUX Déclaration d'intention de commencement de travaux

Art. 7. - Les entreprises, y compris les entreprises sous-traitantes ou membres d'un groupement d'entreprises, chargées de l'exécution de travaux entrant dans le champ d'application des annexes I à VII du présent décret, doivent adresser une déclaration d'intention de commencement des travaux à chaque exploitant d'ouvrage concerné par les travaux.

Cette déclaration, qui est établie sur un imprimé conforme au modèle déterminé par l'arrêté prévu à l'article 4, doit être reçue par les exploitants d'ouvrages dix jours au moins, jours fériés non compris, avant la date de début des travaux.

Lorsque les travaux sont exécutés par un particulier, il lui appartient d'effectuer cette déclaration.

Art. 8. - Les exploitants des ouvrages destinataires d'une déclaration mentionnée à l'article 7 répondent à celle-ci au moyen d'un récépissé conforme au modèle déterminé par l'arrêté prévu à l'article 4.

Cette réponse doit être reçue par l'exécutant des travaux au plus tard neuf jours, jours fériés non compris, après la date de réception de la déclaration.

Art. 9. - En ce qui concerne les travaux effectués à proximité d'ouvrages souterrains de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ou de produits chimiques, les exploitants arrêtent, en accord avec l'exécutant des travaux, les mesures à prendre pendant les travaux pour assurer dans l'immédiat et

à terme la conservation et la stabilité des ouvrages ainsi que pour sauvegarder, compte tenu des dangers présentés par les produits transportés, la sécurité des personnes et de l'environnement. Ces mesures peuvent, en cas de risques exceptionnels pour la sécurité, comporter l'information des services départementaux d'incendie.

Les travaux ne peuvent être entrepris qu'après la communication des indications fournies par les exploitants concernés et la mise en oeuvre des mesures définies en application de l'alinéa premier. Toutefois, à défaut de réponse des exploitants concernés dans le délai fixé à l'article 8, les travaux peuvent être entrepris trois jours, jours fériés non compris, après l'envoi par l'exécutant des travaux d'une lettre de rappel confirmant son intention d'entreprendre les travaux.

L'exécutant des travaux informe les personnes qui travaillent sous sa direction, au moyen d'une consigne écrite, des mesures de protection qui doivent être mises en oeuvre lors de l'exécution des travaux. Il est tenu d'aviser l'exploitant de l'ouvrage ainsi que le maire de la commune en cas de dégradation d'un ouvrage ou de toute autre anomalie.

Art. 10. - En ce qui concerne les travaux effectués à proximité d'ouvrages énumérés à l'article 1er autres que ceux mentionnés à l'article 9, les exploitants communiquent au moyen du récépissé prévu à l'article 8, sous leur responsabilité et avec le maximum de précisions possible tous les renseignements en leur possession sur l'emplacement de leurs ouvrages existant dans la zone où se situent les travaux projetés et y joignent les recommandations techniques écrites applicables à l'exécution des travaux à proximité desdits ouvrages.

Si les travaux, en raison de leurs conditions de réalisation telles que celles-ci sont précisées dans la déclaration souscrite par l'exécutant, rendent nécessaire le repérage, préalable et en commun, de l'emplacement sur le sol des ouvrages, les exploitants en avisent, au moyen du même récépissé, l'exécutant des travaux afin de coordonner les dispositions à prendre.

Les travaux ne peuvent être entrepris qu'après la communication des indications et recommandations fournies par les exploitants concernés. Toutefois, à défaut de réponse des exploitants concernés dans le délai fixé à l'article 8, les travaux peuvent être entrepris trois jours, jours fériés non compris, après l'envoi par l'exécutant des travaux d'une lettre de rappel confirmant son intention d'entreprendre les travaux.

Art. 11. - En cas d'urgence justifiée par la sécurité, la continuité du service public ou la sauvegarde des personnes ou des biens, ou en cas de force majeure, les travaux indispensables

peuvent être effectués immédiatement, sans que l'entreprise ou la personne qui en est chargée ait à faire de déclaration d'intention de commencement de travaux, à charge pour elle d'en aviser sans délai et si possible préalablement le maire et les exploitants.

Toutefois, pour les travaux au voisinage des installations électriques souterraines ou aériennes, l'urgence n'autorise pas l'exécutant des travaux à intervenir sans en aviser préalablement les exploitants concernés, en dehors des cas où une telle intervention est prévue par une convention particulière.

Dans les zones de servitude protégeant les ouvrages souterrains d'hydrocarbures et de produits chimiques, l'urgence n'autorise pas l'exécutant des travaux à intervenir sans obtenir préalablement l'accord du représentant de l'État ou de l'exploitant de l'ouvrage.

Art. 12. - Pour les travaux effectués à proximité des installations électriques aériennes, les services publics ou entreprises qui ont passé des conventions portant sur la sécurité avec les exploitants de ces installations ne sont pas tenus d'adresser à ceux-ci une déclaration d'intention de commencement de travaux.

Art. 13. - Si les travaux annoncés dans la déclaration d'intention de commencement de travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux mois à compter de la date du récépissé, le déclarant doit déposer une nouvelle déclaration.

En cas d'interruption des travaux supérieure à deux mois, le déclarant doit aviser les exploitants des ouvrages concernés lors de la reprise de ceux-ci.

Art. 14. - Pour la réalisation des travaux effectués au voisinage des installations électriques, par toute personne physique ou morale de droit public ou de droit privé, les conditions de mise hors tension, de mise hors d'atteinte ou de mise en oeuvre de dispositions particulières de ces installations sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'industrie.

Art. 15. - L'article 36 du décret du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations est abrogé.

TITRE IV DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX OUVRAGES DE TÉLÉCOMMUNICATIONS

Art. 16. - A l'article L.69-1, alinéa 3, du code des postes et télécommunications, les mots: <<du maître de l'ouvrage ou du maître d'oeuvre d'opérations de travaux publics ou privés>> sont supprimés.

Art. 17. - Il est inséré au chapitre Ier du titre IV du livre II de la deuxième partie du code des postes et télécommunications un article R.42-1 ainsi rédigé :

<<Dispositions générales

<<Art. R.42-1. - Toute personne physique ou morale de droit public ou de droit privé qui envisage la réalisation de travaux énumérés à l'annexe IV du décret en date du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution doit, lorsque les travaux projetés se situent dans une zone définie dans le plan déposé à cet effet par le service des télécommunications auprès de la mairie de la commune territorialement concernée, se renseigner, au stade de l'élaboration de ces projets, sur l'existence et les zones d'implantation éventuelles des ouvrages du réseau des télécommunications auxquels l'exécution des travaux serait de nature à porter atteinte. Cette demande de renseignements doit être effectuée au moyen d'un imprimé conforme au modèle déterminé par un arrêté interministériel pris en application du décret en date du 14 octobre 1991 susmentionné. Elle est effectuée par le maître d'ouvrage ou le maître d'oeuvre s'il en existe un auprès du service territorialement compétent. L'adresse du service est obtenue auprès de la mairie de la commune sur le territoire de laquelle sont prévus les travaux.

<<Sont toutefois dispensées de la demande de renseignements les personnes qui envisagent des travaux de faible ampleur ne comportant pas de fouille du sol, tels que ceux qui sont mentionnés à l'annexe VIII du décret en date du 14 octobre 1991 susvisé. Cette disposition ne dispense pas du respect des obligations définies à l'article R.44-1.

<<Le service est tenu de répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande au moyen d'un récépissé conforme au modèle déterminé par l'arrêté interministériel mentionné au premier alinéa.

<<Si la déclaration d'intention de commencement de travaux prévue à l'article R.44-1 n'est pas effectuée dans le délai de six mois à compter de la demande de renseignements, cette dernière doit être renouvelée.

<<Cette consultation exonère des obligations prévues à l'article R.44-1 dès lors que la réponse du service fait apparaître que les travaux envisagés n'entrent pas dans le champ d'application de l'annexe IV susmentionnée et que les travaux sont entrepris six mois au plus tard après la demande de renseignements mentionnée au premier alinéa. Il en est de même en cas d'absence de réponse du service dans le délai d'un mois prévu à l'alinéa 3.>>

Art. 18. - Les articles R.44-1 et R.44-2 du chapitre II du titre IV du livre II de la deuxième partie du code des postes et télécommunications sont remplacés par les dispositions suivantes :

<<Art. R.44-1. - Pour l'application des dispositions du troisième alinéa de l'article L.69-1 du présent code ainsi que de celles du décret en date du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, la déclaration d'intention de commencement de travaux au voisinage des ouvrages souterrains, subaquatiques ou aériens du réseau des télécommunications est adressée, par la personne physique ou morale chargée de l'exécution des travaux au service des télécommunications.

<<Cette déclaration, établie sur un imprimé conforme au modèle déterminé par un arrêté interministériel pris en application du décret mentionné ci-dessus, doit être reçue par le service chargé des télécommunications dix jours au moins, jours fériés non compris, avant la date de début des travaux.

<<Art. R.44-2. - Le service chargé des télécommunications répond à cette déclaration au moyen d'un récépissé conforme au modèle annexé à l'arrêté interministériel mentionné à l'article précédent.

<<Cette réponse doit être reçue par l'exécutant des travaux au plus tard neuf jours, jours fériés non compris, après la date de réception de la déclaration.

<<Le service communique au moyen de ce récépissé, sous sa responsabilité et avec le maximum de précisions possible, tous les renseignements en sa possession sur l'emplacement des ouvrages existant dans la zone où se situent les travaux projetés et y joint les recommandations techniques applicables à l'exécution des travaux à proximité desdits ouvrages.

<<Si les travaux, en raison de leurs conditions de réalisation telles que celles-ci sont précisées dans la déclaration souscrite par l'exécutant, rendent nécessaire le repérage, préalable et en commun, de l'emplacement sur le sol des ouvrages, le service en avise, au moyen du même récépissé, l'exécutant des travaux afin de coordonner les dispositions à prendre.

<<Les travaux ne peuvent être entrepris qu'après la communication des indications et recommandations fournies par le service en application du présent article, sauf en cas d'urgence justifiée par la sécurité, la continuité du service public ou la sauvegarde des personnes ou des biens, ou en cas de force majeure. A défaut de réponse du service dans le délai fixé à l'alinéa 2 ci-dessus, les travaux peuvent être entrepris trois

jours, jours fériés non compris, après l'envoi par l'exécutant des travaux d'une lettre de rappel confirmant son intention d'entreprendre les travaux.

<<Art. R. 44-3. - Si les travaux annoncés par la déclaration d'intention de commencement de travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux mois à compter de la date du récépissé, le déclarant doit déposer une nouvelle déclaration.

<<En cas d'interruption des travaux supérieure à deux mois, le déclarant doit aviser le service chargé des télécommunications lors de la reprise de ceux-ci.

<<Art. R. 44-4. - L'exécutant des travaux ou son représentant est tenu d'aviser le service chargé des télécommunications ainsi que le maire de la commune en cas de dégradation d'un ouvrage ou de toute autre anomalie.>>

TITRE V DISPOSITIONS FINALES

Art. 19. - Les dispositions du présent décret s'appliquent sans préjudice des dispositions particulières édictées pour la protection de certaines catégories d'ouvrages mentionnés à l'article 1er et des mesures spécifiques imposées aux personnes relevant du code du travail, notamment par le décret du 8 janvier 1965 susvisé.

Art. 20. - Le ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'agriculture et de la forêt, le ministre des affaires sociales et de l'intégration, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace, le ministre de l'environnement, le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur, le ministre délégué aux postes et télécommunications, le ministre délégué à la santé et le secrétaire d'État aux collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 octobre 1991.

EDITH CRESSON

Par le Premier ministre :

*Le ministre délégué à l'industrie et au commerce
extérieur,*

DOMINIQUE STRAUSS-KAHN

*Le ministre d'État, ministre de l'économie,
des finances et du budget,*

PIERRE BÉRÉGOVOY

Le ministre de la défense,
PIERRE JOXE

Le ministre de l'intérieur,
PHILIPPE MARCHAND

Le ministre de l'agriculture et de la forêt,
LOUIS MERMAZ

*Le ministre des affaires sociales
et de l'intégration,*
JEAN-LOUIS BIANCO

*Le ministre de l'équipement, du logement, des
transports et de l'espace,*
PAUL QUILES

Le ministre de l'environnement,
BRICE LALONDE

*Le ministre délégué aux postes et
télécommunications,*
JEAN-MARIE RAUSCH

Le ministre délégué à la santé,
BRUNO DURIEUX

*Le secrétaire d'État aux collectivités
locales,*
JEAN-PIERRE SUEUR

ANNEXE I

*Travaux effectués au voisinage des ouvrages
souterrains, aériens ou subaquatiques de transports
d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, de transport
de gaz combustibles ou de produits chimiques*

I. - Tous travaux ou opérations exécutés à moins de 15 mètres de ces ouvrages, et notamment :

1. Exécution de terrassements pour construction ou modification de barrages, plans d'eau, canaux ou fossés, voies ferrées, routes, parkings, ponts, passages souterrains ou aériens, fosses, terrains de sport ou de loisirs, fondations de bâtiments, de murs, de clôtures ou d'autres ouvrages ;

2. Création, entretien, reprofilage ou dragage de cours d'eau navigables ou non et de canaux, étangs ou plans d'eau de toute nature ;

3. Ouverture, exploitation de mines, de carrières à ciel ouvert, de décharges publiques ou non ;

4. Travaux de pose, déplacement ou enlèvement de canalisations, drains, branchements enterrés de toute nature et interventions diverses sur ces ouvrages ;

5. Fouilles, forages, fonçages horizontaux, défonçages, enfoncements par battage ou tout autre procédé mécanique de piquets, pieux, palplanches, sondes perforatrices ou tout autre matériel de forage ;

6. Circulation hors voirie de véhicules pesant en charge plus de 3,5 tonnes au total, emprunts ou dépôts de matériaux ;

7. Pose d'éléments d'ancrage ou de haubannage aériens ou souterrains ;

8. Travaux de génie agricole tels que drainages, sous-solages, curage de fossés ;

9. Plantations d'arbres et désouchages effectués à l'aide de moyens mécaniques ;

10. Travaux de démolition.

II. - Travaux et opérations exécutés à moins de 40 mètres de ces ouvrages dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1. Lorsqu'ils comportent l'emploi d'explosifs ou sont susceptibles de transmettre des vibrations auxdits ouvrages ;

2. Lorsqu'ils entraînent des fouilles, des terrassements ou des sondages atteignant une profondeur de 5 mètres.

III. - Tous travaux d'injection ou de consolidation du sol exécutés à moins de 50 mètres d'un ouvrage.

IV. - Tous les travaux et opérations exécutés à moins de 75 mètres de ces ouvrages lorsqu'ils concernent des projets de construction assujettis à la réglementation relative aux installations classées présentant des risques d'incendie ou d'explosion ou à la réglementation relative aux établissements recevant du public.

ANNEXE II

Travaux à exécuter à proximité des ouvrages de distribution de gaz

I. - Tous les travaux exécutés à moins de 2 mètres de ces ouvrages, et notamment :

1. Exécution de terrassement pour construction ou modification de barrages, de plans d'eau, de canaux ou de fossés, de voies ferrées, de routes, de parkings, de ponts, de passages souterrains ou aériens, de fosses, de terrains de sport ou de loisirs, de fondations de bâtiments, de terrasses fermées, de murs et de clôtures ou d'autres ouvrages ;

2. Création, entretien, reprofilage ou dragage de cours d'eau navigables ou non, de canaux, étangs ou de plans d'eau de toute nature, curage des fossés ;

3. Ouverture, exploitation de mines, de carrières à ciel ouvert, de décharges publiques ou non ;

4. Travaux de pose, déplacement ou enlèvement de canalisations, de drains et branchements enterrés de toute nature et toutes interventions sur des ouvrages souterrains, en particulier à la suite de fuites d'eau ;

5. Fouilles, forages, fonçages horizontaux, enfoncements par battage ou par tout autre procédé mécanique, de piquets, de pieux, de palplanches, de

sondes perforatrices ou de tout autre matériel de forage, défonçage, sous-solage ;

6. Plantations d'arbres et désouchages effectués à l'aide de moyens mécaniques ;

7. Démolition de bâtiments, réfection de façades sur lesquelles sont ancrés des ouvrages aériens de gaz ;

8. Création de box ou de stalles fermés à l'intérieur de parkings souterrains annexes des bâtiments d'habitation ;

9. Circulation hors voirie de véhicules pesant en charge plus de 3,5 tonnes au total, emprunts ou dépôts de matériaux ;

10. Pose d'éléments d'ancrage ou de haubannage aériens ou souterrains.

II. - La distance de 2 mètres mentionnée au paragraphe 1 est à augmenter d'un mètre par mètre de profondeur d'excavation.

III. - Pour tous ces travaux, la distance est portée à 40 mètres en cas d'utilisation d'explosifs ou d'autres moyens susceptibles de transmettre des vibrations auxdits ouvrages.

IV. - Tous travaux d'injection ou de consolidation du sol exécutés à moins de 50 mètres d'un ouvrage.

ANNEXE III

Travaux effectués au voisinage des installations électriques, souterraines ou non, et notamment des lignes souterraines ou aériennes de transport ou de distribution d'électricité

I. - Travaux effectués au voisinage des installations électriques souterraines.

Les travaux de terrassements, de fouilles, de forages ou d'enfoncement, les travaux agricoles exceptionnels tels que drainages, sous-solages, désouchages ainsi que les curages de fossés doivent être considérés comme exécutés à proximité, s'ils ont lieu en tout ou partie à moins de 1,50 mètre d'une canalisation électrique souterraine.

Les travaux saisonniers agricoles de caractère itinérant, tels que les labours, ne sont pas considérés comme des travaux au voisinage.

II. - Travaux effectués au voisinage des installations électriques aériennes.

Ces travaux et opérations doivent être considérés comme exécutés à proximité d'une installation électrique aérienne s'ils sont effectués à une distance de sécurité inférieure ou égale à :

1. 3 mètres pour les installations électriques, et notamment pour les lignes aériennes dont la tension nominale est inférieure à 50000 volts ;

2. 5 mètres pour les installations électriques, et notamment pour les lignes aériennes dont la tension nominale est égale ou supérieure à 50000 volts.

Ces travaux ou opérations quelconques doivent être considérés comme exécutés à proximité d'une installation électrique aérienne, et notamment d'une ligne aérienne si l'on se trouve notamment dans l'un des cas suivants :

1. Une partie quelconque du bâtiment, du mur, de la clôture, de l'ouvrage ou des échafaudages et ouvrages accessoires nécessités par les travaux est ou sera à une distance de l'installation électrique aérienne inférieure à la distance de sécurité ;

2. Les personnes qui participeront aux travaux seront susceptibles du fait de la nature de ceux-ci, de s'approcher elles-mêmes ou d'approcher les outils qu'elles utiliseront ou une partie quelconque du matériel ou des matériaux qu'elles manutentionneront à une distance de l'installation électrique aérienne inférieure à la distance de sécurité ;

3. Les engins ou agrès utilisés pour les travaux ou opérations se trouveront ou seront susceptibles de s'approcher, par l'une quelconque de leurs parties, à une distance de l'installation électrique aérienne inférieure à la distance de sécurité ;

4. Les engins de terrassement, de transport, de levage ou de manutention seront utilisés pour constituer, modifier ou reprendre des meules ou des dépôts lorsque l'emprise de ces dépôts s'approchera ou pourra s'approcher de l'aplomb de l'installation électrique aérienne à une distance inférieure à la distance de sécurité ;

5. L'élagage ou l'abattage concerne des arbres dont la distance à l'installation électrique aérienne est inférieure à leur hauteur augmentée de la distance de sécurité.

Il doit être tenu compte, pour déterminer les distances minimales qu'il convient de respecter par rapport aux pièces conductrices nues normalement sous tension, d'une part, de tous les mouvements possibles des pièces conductrices nues sous tension de l'installation électrique, et notamment de la ligne aérienne, d'autre part, de tous les mouvements, déplacements, balancements, fouettements (notamment en cas de rupture éventuelle d'un organe) ou chutes possibles des engins utilisés pour les travaux ou opérations envisagés.

Les travaux saisonniers agricoles de caractère itinérant, tels qu'arrosage et récolte, effectués à proximité des installations électriques édifiées au-dessus du sol, ne sont pas considérés comme des travaux au voisinage.

ANNEXE IV

Travaux effectués au voisinage des installations souterraines, aériennes ou subaquatiques de télécommunications

I. - Travaux effectués au voisinage des installations souterraines de télécommunications.

Les travaux de terrassement, de fouilles, de forages ou d'enfoncements, de drainage, de sous-solages et de désouchages ainsi que les curages de fossés doivent obligatoirement faire l'objet d'une déclaration d'intention de commencement de travaux s'ils sont effectués à une distance inférieure à 2 mètres d'une installation souterraine de télécommunications.

II. - Travaux effectués au voisinage des installations aériennes de télécommunications.

Ces travaux ou opérations doivent être considérés comme exécutés à proximité d'une installation aérienne de télécommunications s'ils sont effectués à une distance inférieure à 3 mètres de celle-ci.

Ces travaux ou opérations doivent être considérés comme exécutés à proximité d'une installation aérienne de télécommunications, et notamment d'une ligne aérienne, si l'on se trouve, notamment, dans l'un des cas suivants :

1. Une partie quelconque du bâtiment, du mur, de la clôture, de l'ouvrage ou des échafaudages et ouvrages accessoires nécessités par les travaux est ou sera à une distance de l'installation de télécommunications aérienne inférieure à la distance de sécurité ;

2. Les personnes qui participeront aux travaux seront susceptibles, du fait de la nature de ceux-ci, de s'approcher elles-mêmes ou d'approcher les outils qu'elles utiliseront ou une partie quelconque du matériel ou des matériaux qu'elles manutentionneront à une distance de l'installation de télécommunications aérienne inférieure à la distance de sécurité ;

3. Les engins ou agrès utilisés pour les travaux ou opérations se trouveront ou seront susceptibles de s'approcher, par l'une quelconque de leurs parties, à une distance de l'installation de télécommunications aérienne inférieure à la distance de sécurité ;

4. L'abattage concerne des arbres dont la distance à l'installation de télécommunications aérienne est inférieure à leur hauteur augmentée de la distance de sécurité. L'élagage concerne les arbres dont la distance à l'installation de télécommunications est inférieure à la distance de sécurité.

Les travaux saisonniers agricoles de caractère itinérant, tels qu'arrosage et récolte, effectués à proximité des installations aériennes de télécommunications ne sont pas considérés comme des travaux au voisinage.

III. - Travaux effectués au voisinage des installations subaquatiques de télécommunications.

Ces travaux doivent être considérés comme exécutés à proximité d'une installation subaquatique de télécommunications s'ils sont effectués à une distance inférieure à 3 mètres de celle-ci.

ANNEXE V
*Travaux effectués au voisinage des ouvrages
souterrains de prélèvement d'eau destinée à la
consommation humaine*

I. - Tous travaux ou opérations effectués en tout ou partie dans un périmètre de 50 mètres autour des ouvrages de prélèvement, et notamment :

1. Exécution de terrassements pour construction ou modification de barrages, plans d'eau, canaux ou fossés, voies ferrées, routes, parkings, ponts, passages souterrains ou aériens, fosses, terrains de sports ou de loisirs, fondations de bâtiments, de murs, de clôtures ou d'autres ouvrages ;
2. Ouverture, exploitation de mines, de carrières à ciel ouvert, de décharges publiques ou non ;
3. Travaux de pose, déplacement ou enlèvement de canalisations, drains, branchements enterrés de toute nature et interventions diverses sur ces ouvrages ;
4. Fouilles, forages, fonçages horizontaux, défonçages, enfoncements par battage ou tout autre procédé mécanique de piquets, pieux, palplanches, sondes perforatrices ou tout autre matériel de forage, de défonçage ;
5. Circulation d'engins ou de véhicules hors voirie pesant en charge plus de 7 tonnes par essieu (lorsque les canalisations de transport ou de distribution d'eau, d'eau chaude, d'eau surchauffée, de vapeur ou d'eau glacée et les ouvrages d'assainissement sont en caniveau en béton) ou plus de 3,5 tonnes au total (lorsque ces canalisations ou ouvrages sont enterrés directement), emprunts ou dépôts de matériaux ;
6. Pose d'éléments d'ancrage ou de haubanage aériens ou souterrains ;
7. Interventions sur canalisations enterrées, en particulier à la suite de fuites d'eau ;
8. Travaux de génie agricole tels que drainages, sous-solages, curages de fossés ;
9. Plantations d'arbres et désouchages effectués à l'aide de moyens mécaniques ;
10. Travaux de démolition.

II. - Tous les travaux et opérations exécutés à moins de 50 mètres d'un ouvrage souterrain visé ci-dessus lorsqu'ils comportent l'emploi d'explosifs ou sont susceptibles de transmettre des vibrations audit ouvrage.

III. - Tous travaux d'injection ou de consolidation du sol exécutés à moins de 50 mètres d'un ouvrage.

ANNEXE VI
*Travaux effectués au voisinage des ouvrages
souterrains de distribution et de stockage d'eau*

*destinée à la consommation humaine sous pression
ou à écoulement libre*

I. - Tous travaux ou opérations exécutés en tout ou partie à moins de :

- a) 5 mètres pour les ouvrages sous pression ;
 - b) 10 mètres pour les ouvrages à écoulement libre de l'aplomb des dimensions extérieures de l'ouvrage, augmentés d'un mètre par mètre de profondeur d'excavation desdits ouvrages, et notamment :
1. Exécution de terrassements pour construction ou modification de barrages, plans d'eau, canaux ou fossés, voies ferrées, routes, parkings, ponts, passages souterrains ou aériens, fosses, terrains de sport ou de loisirs, fondations de bâtiments, de murs, de clôtures ou d'autres ouvrages ;
 2. Ouverture, exploitation de mines, de carrières à ciel ouvert, de décharges publiques ou non ;
 3. Travaux de pose, déplacement ou enlèvement de canalisations, drains, branchements enterrés de toute nature et interventions diverses sur ces ouvrages ;
 4. Fouilles, forages, fonçages horizontaux, défonçages, enfoncements par battage ou tout autre procédé mécanique de piquets, pieux, palplanches, sondes perforatrices ou tout autre matériel de forage ;
 5. Circulation d'engins ou de véhicules hors voirie pesant en charge plus de 7 tonnes par essieu (lorsque les canalisations de transport ou de distribution d'eau, d'eau chaude, d'eau surchauffée, de vapeur ou d'eau glacée et les ouvrages d'assainissement sont en caniveau en béton), plus de 3,5 tonnes au total (lorsque ces canalisations ou ouvrages sont enterrés directement), emprunts ou dépôts de matériaux ;
 6. Pose d'éléments d'ancrage ou de haubanage aériens ou souterrains ;
 7. Interventions sur canalisations enterrées, en particulier à la suite de fuites d'eau ;
 8. Travaux de génie agricole tels que drainages, sous-solages, curages de fossés ;
 9. Plantations d'arbres et désouchages à l'aide de moyens mécaniques ;
 10. Travaux de démolition.

II. - Tous les travaux et opérations exécutés à moins de 40 mètres d'un ouvrage souterrain visé ci-dessus lorsqu'ils comportent l'emploi d'explosifs ou sont susceptibles de transmettre des vibrations audit ouvrage.

III. - Tous travaux d'injection ou de consolidation du sol exécutés à moins de 50 mètres d'un ouvrage.

ANNEXE VII
*Travaux effectués au voisinage des ouvrages
souterrains de transport ou de distribution d'eau*

sous pression, de vapeur d'eau, d'eau surchauffée, d'eau chaude ou d'eau glacée et des ouvrages d'assainissement

I. - Tous travaux ou opérations exécutés en tout ou partie à moins de 2 mètres de l'aplomb, augmentés d'un mètre par mètre de profondeur d'excavation desdits ouvrages, et notamment :

1. Exécution de terrassements pour construction ou modification de barrages, plans d'eau, canaux ou fossés, voies ferrées, routes, parkings, ponts, passages souterrains ou aériens, fosses, terrains de sport ou de loisirs, fondations de bâtiments, de murs, de clôtures ou d'autres ouvrages ;

2. Ouverture, exploitation de mines, de carrières à ciel ouvert, de décharges publiques ou non ;

3. Travaux de pose, déplacement ou enlèvement de canalisations, drains, branchements enterrés de toute nature et interventions diverses sur ces ouvrages ;

4. Fouilles, forages, fonçages horizontaux, défonçages, enfoncements par battage ou tout autre procédé mécanique de piquets, pieux, palplanches, sondes perforatrices ou tout autre matériel de forage ;

5. Circulation d'engins ou de véhicules hors voirie pesant en charge plus de 7 tonnes par essieu (lorsque les canalisations de transport ou de distribution d'eau, d'eau chaude, d'eau surchauffée, de vapeur ou d'eau glacée et les ouvrages d'assainissement sont en caniveau en béton) ou plus de 3,5 tonnes au total (lorsque ces canalisations ou ouvrages sont enterrés directement), emprunts ou dépôts de matériaux ;

6. Pose d'éléments d'ancrage ou de haubannage aériens ou souterrains ;

7. Interventions sur canalisations enterrées, en particulier à la suite de fuites d'eau ;

8. Travaux de génie agricole tels que drainages, sous-solages, curages de fossés ;

9. Plantations d'arbres et désouchages effectués à l'aide de moyens mécaniques ;

10. Travaux de démolition.

II. - Tous les travaux et opérations exécutés à moins de 40 mètres d'un ouvrage souterrain visé ci-dessus lorsqu'ils comportent l'emploi d'explosifs ou sont susceptibles de transmettre des vibrations audit ouvrage.

III. - Tous travaux d'injection ou de consolidation du sol exercés à moins de 50 mètres d'un ouvrage.

ANNEXE VIII

Travaux de faible ampleur dispensés de demande de renseignements

Sont notamment considérés comme travaux de faible ampleur les travaux sur façade et sur cheminée, les branchements ponctuels, les

réfections de toiture, la pose d'antenne, de système de vidéo-surveillance et de fenêtre de toit.



**INFORMATION SUR LA CIRCULAIRE
INTERMINISTÉRIELLE BSEI N°06-2054
du 04 AOÛT 2006**



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES
ET DE L'INDUSTRIE

MINISTÈRE DES TRANSPORTS, DE
L'ÉQUIPEMENT, DU TOURISME ET DE LA MER

DIRECTION GÉNÉRALE DES ENTREPRISES
DIRECTION DE L'ACTION RÉGIONALE,
DE LA QUALITÉ ET DE LA SÉCURITÉ INDUSTRIELLE

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'URBANISME,
DE L'HABITAT ET DE LA CONSTRUCTION

BSEI N° 06-254

PARIS, le 4 août 2006

La directrice de l'action régionale, de la qualité et de la sécurité industrielle

Le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction

à

Madame et Messieurs les préfets de région
Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de l'industrie, de la
recherche et de l'environnement
Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de l'équipement

Mesdames et Messieurs les préfets de département
Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux de l'équipement

Objet : Circulaire relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques).

L'article L. 121-2 du code de l'urbanisme fait obligation aux préfets de *porter à la connaissance des communes ou de leurs groupements* les informations nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme, et de fournir, notamment, toutes les *études techniques dont dispose l'Etat en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement*.

Le porter à connaissance que vous devez adresser aux communes ou à leurs groupements compétents, lors de l'élaboration ou de la révision des schémas de cohérence territoriale (SCOT) et des plans locaux d'urbanisme (PLU), comprend non seulement un volet relatif à l'existence éventuelle de servitudes d'utilité publique, dont la pratique est bien établie, mais aussi un volet relatif à la présentation des risques technologiques qui existent sur les territoires concernés. Ce deuxième volet a rarement été mis en œuvre jusqu'à ce jour pour les canalisations de transport parce que l'obligation correspondante résulte d'une modification récente introduite à l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme ci-dessus mentionné par la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, dite loi "SRU".

La mise en œuvre dans les documents d'urbanisme des servitudes d'utilité publique pour les canalisations de transport relève de dispositions législatives et réglementaires spécifiques aux différentes catégories de canalisations ; elles ne relèvent pas de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. Les dispositions liées à ces servitudes d'utilité publique sont rappelées à la fin de la présente circulaire et sont plus anciennes que celles relatives à la communication des études techniques sur les risques technologiques. L'objet des servitudes d'utilité publique est d'assurer la protection des canalisations en service vis-à-vis notamment des activités humaines exercées dans leur environnement proche. Il est aussi de permettre l'accès pour les actions de surveillance, d'entretien et de réparation des ouvrages. Ces servitudes portent sur des bandes ne dépassant jamais 20 m de part et d'autre des canalisations, ce qui n'est pas le cas des zones de dangers figurant dans les études techniques évoquées ci-après, et elles ne posent pas à notre connaissance de difficultés particulières d'application. Ce sujet n'est donc abordé que pour mémoire dans la présente circulaire.

En raison des risques potentiels qu'elles présentent, les canalisations de transport de matières dangereuses donnent lieu à la réalisation d'études de sécurité. Elles sont donc concernées par la procédure du porter à connaissance afin de permettre aux communes ou à leurs groupements d'exercer leurs compétences en matière d'urbanisme, en veillant à assurer le mieux possible la prévention de ces risques et la protection des personnes qui pourraient y être exposées.

L'objet de la présente circulaire est de définir les modalités de mise en œuvre du porter à connaissance relatif aux études de sécurité des canalisations de transport, selon le plan suivant :

- le cadre, législatif et réglementaire, dans lequel s'inscrit le porter à connaissance pour les canalisations de transport ;
- les modalités de collecte des études de sécurité et d'élaboration d'une synthèse de leur contenu utile en matière de contraintes pour tout projet d'aménagement ou de construction ;
- le contenu souhaitable du porter à connaissance en matière de risques potentiels ;
- les rôles respectifs des directions départementales de l'équipement (DDE) et des directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE) dans cette procédure.

1 Le cadre législatif et réglementaire

a) Le cadre législatif

Quatre articles (L. 121-1, L. 121-2, L. 122-1 et L. 123-1) du code de l'urbanisme définissent les actions que l'Etat doit conduire en matière de prévention des risques technologiques :

- article L. 121-1 : "Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme, (...) déterminent les conditions permettant d'assurer : (...) 3° (...) la prévention (...) des risques technologiques (...)";
- article L. 121-2 : "(...) Le préfet porte à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents les informations nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme. (...) Le préfet fournit notamment les études techniques dont dispose l'Etat en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement (...)";
- article L. 122-1 : "(...) ils (*les SCOT*) définissent notamment les objectifs relatifs (...) à la prévention des risques. (...)";
- article L. 123-1 : "les plans locaux d'urbanisme fixent les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L. 121-1 qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire".

En outre, l'article L. 2131-6 du code général des collectivités territoriales confère aux préfets le pouvoir de déférer au tribunal administratif, au titre du contrôle de légalité, les actes qu'ils estiment contraires à l'article L. 121-1 du code de l'urbanisme, notamment le SCOT, le PLU, le permis de construire, les autres autorisations d'utilisation du sol et le certificat d'urbanisme prévus aux 3° et 6° de l'article L. 2131-2 de ce même code.

b) Le cadre réglementaire

Quatre articles (R. 121-1 et 2, R. 122-3 et R. 123-11b) du code de l'urbanisme définissent le rôle en matière de SCOT et de PLU, d'une part de l'Etat et, d'autre part des communes ou des groupements de communes compétents :

- article R. 121-1 : "Lorsqu'il reçoit la décision d'une commune, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte, d'élaborer ou de réviser un schéma de cohérence territoriale ou un plan local d'urbanisme, le préfet porte à la connaissance du maire ou du président de l'établissement public les dispositions particulières applicables au territoire concerné, notamment (...) les servitudes d'utilité publique ainsi que les projets d'intérêt général (...). Il fournit également les études techniques dont dispose l'Etat en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement (...)";
- article R. 121-2 : "Sous l'autorité du préfet, le service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département assure la collecte des informations et la conservation des documents nécessaires à l'application des dispositions de l'article L. 121-2 et à l'association de l'Etat à l'élaboration des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme";

- article R. 122-3 : " Le document d'orientations générales (*du SCOT*), dans le respect des objectifs et des principes énoncés aux articles L. 110 et L. 121-1, précise : (...)
4° Les objectifs relatifs, notamment : (...)
e) A la prévention des risques ; (...)" ;
- article R. 123-11 : "(...) Les documents graphiques du règlement (*du PLU*) font en outre apparaître s'il y a lieu : (...)
b) Les secteurs où (...) l'existence de (...) risques technologiques justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, (...)" .

2 Les études de sécurité

Pour ce qui concerne les canalisations de transport de matières dangereuses, l'Etat (DRIRE) dispose des études de sécurité qui analysent et exposent les risques que peuvent présenter les ouvrages et ceux qu'ils encourent du fait de leur environnement.

Ces études de sécurité sont obligatoires pour tous les ouvrages de transport de matières dangereuses, et quel que soit leur régime juridique :

- depuis mai 1990 pour les canalisations de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés : application des articles 0.4, 1.1.1, 5.1 et 5.6 du règlement de sécurité annexé à l'arrêté du 21 avril 1989 ;
- depuis avril 1995 pour les canalisations de transport de gaz : obligation apportée par le décret n° 95-494 du 25 avril 1995 qui modifie l'article 5 du décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations, et étendue aux canalisations soumises au régime de l'autorisation préfectorale simplifiée (précédemment régime de la déclaration) par le décret n° 2003-944 du 3 octobre 2003 ;
- depuis juin 1995 pour les canalisations de transport de produits chimiques : obligation signalée par la circulaire aux préfets SDSI n° 83 du 23 juin 1995 pour toutes les canalisations de transport et notamment celles de produits chimiques.

Pour les ouvrages mis en service antérieurement, les études de sécurité ont été demandées par les DRIRE aux transporteurs ; si tel n'est pas le cas, elles devront l'être le plus rapidement possible, avec une obligation de fourniture de cette étude fixée au cas par cas dans un délai ne dépassant pas 3 ans. Une approche générique sous forme de tableau établi par le transporteur pour l'ensemble du territoire national pourra être utilisée pour évaluer les distances d'effets des phénomènes accidentels en fonction du diamètre des canalisations et de la pression maximale de service, notamment pour les réseaux étendus et de construction fortement normalisée tels que ceux de transport de gaz, et à condition de tenir compte des points singuliers liés à l'ouvrage et à son environnement.

Lorsque les études de sécurité ne sont pas encore disponibles lors de l'envoi d'un porter à connaissance initial, elles sont transmises ultérieurement, dès que les DRIRE les ont reçues, conformément à l'article R. 121-1 du code de l'urbanisme qui dispose : "(...) Au cours de l'élaboration du document (*SCOT ou PLU*), le préfet communique au maire ou au président de l'établissement public tout élément nouveau".

Dans l'attente des études de sécurité non encore disponibles, les distances d'effets qui figurent dans les plans de surveillance et d'intervention (PSI) peuvent être utilisées pour le porter à connaissance à condition d'avoir été validées conformément aux valeurs de référence indiquées au premier alinéa du § 3 ci-après.

Lorsqu'une canalisation de transport est renforcée par la mise en place de dispositions compensatoires décrites dans un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'industrie, de nature à réduire de façon suffisante la probabilité d'occurrence du scénario de rupture complète de la canalisation, en général lié à une agression extérieure, il convient de retenir, pour la maîtrise de l'urbanisation, les zones de dangers correspondant au scénario de référence résiduel prévu par le guide professionnel reconnu relatif aux études de sécurité. Toutefois, le scénario de rupture complète de la canalisation devra rester la référence en ce qui concerne l'organisation des secours publics, et devra donc être pris en compte dans le plan de secours relatif au transport des matières dangereuses.

Sous réserve des dispositions en matière d'occupation du domaine public fixées par l'article 28 du décret n° 59-645 du 16 mai 1959 (canalisations de transport de produits pétroliers d'intérêt général) et par l'article 36 du décret n° 65-881 du 18 octobre 1965 (canalisations de transport de produits chimiques d'intérêt général), la question de la prise en charge des coûts des dispositions compensatoires est traitée au cas par cas, eu égard au principe d'antériorité, entre le transporteur et le porteur du projet d'aménagement ou de construction intéressé par la réduction des zones de dangers, le cas échéant avec le concours de la préfecture et des services de l'Etat concernés.

3 Le contenu du porter à connaissance en matière de risques potentiels liés aux canalisations de transport de matières dangereuses

Le porter à connaissance s'appuie sur la définition des zones de dangers fixée par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation :

- *zone des dangers significatifs* pour la vie humaine, délimitée par les seuils des effets irréversibles : seuil réversible / irréversible pour les effets toxiques, 3 kW/m² ou 600 [(kW/m²)^{4/3}].s pour les effets thermiques, 50 hPa ou mbar pour les effets de surpression ;
- *zone des dangers graves* pour la vie humaine, délimitée par les seuils des premiers effets létaux : concentration létale CL 1 % pour les effets toxiques, 5 kW/m² ou 1000 [(kW/m²)^{4/3}].s pour les effets thermiques, 140 hPa ou mbar pour les effets de surpression ;
- *zone des dangers très graves* pour la vie humaine, délimitée par les seuils des effets létaux significatifs : concentration létale CL 5 % pour les effets toxiques, 8 kW/m² ou 1800 [(kW/m²)^{4/3}].s pour les effets thermiques, 200 hPa ou mbar pour les effets de surpression .

Lorsque les études de sécurité et/ou les plans de surveillance et d'intervention (PSI) disponibles ont été basés sur des valeurs de référence différentes de celles indiquées ci-dessus, notamment sur le guide du Groupe d'étude de sécurité des industries pétrolières (GESIP) n° 96/08 du 3 décembre 1997, sur le guide GESIP n° 91/04 ou sur des documents professionnels antérieurs, les transporteurs concernés sont invités par la DRIRE à fournir dans les meilleurs délais une note de modélisation apportant les corrections nécessaires. Il est alors opportun d'attendre ces éléments nouveaux pour réaliser le porter à connaissance. Un porter à connaissance complémentaire sera réalisé le cas échéant dans les régions où un porter à connaissance établi antérieurement selon des valeurs de référence différentes de celles indiquées ci-avant mentionnerait des zones de dangers plus réduites que celles résultant de la nouvelle approche.

Le porter à connaissance que vous adresserez au maire ou au président de l'établissement public compétent doit attirer leur attention sur les risques potentiels que présente la canalisation afin de les inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans la zone des dangers pour la vie humaine, de façon proportionnée à chacun des trois niveaux de dangers définis ci-avant (significatifs, graves, très graves). A cet effet, les maires déterminent, sous leur responsabilité, les secteurs appropriés dans lesquels sont justifiées des restrictions de construction ou d'installation, comme le prévoit l'article R. 123-11b susmentionné.

En particulier, si les maires envisagent de permettre réglementairement la réalisation de projets dans les zones des dangers significatifs, graves ou très graves pour la vie humaine, vous les inviterez à prendre a minima, sans préjudice des servitudes d'utilité publique applicables, les dispositions suivantes :

- dans l'ensemble de la zone des dangers significatifs pour la vie humaine : informer le transporteur de ces projets le plus en amont possible, afin qu'il puisse gérer un éventuel changement de la catégorie d'emplacement de la canalisation (passage de la catégorie A à la catégorie B ou C, ou passage de la catégorie B à la catégorie C), en mettant en œuvre les dispositions compensatoires nécessaires, le cas échéant ;
- dans la zone des dangers graves pour la vie humaine : proscrire en outre la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public relevant de la 1^{ère} à la 3^{ème} catégorie ;
- dans la zone des dangers très graves pour la vie humaine : proscrire en outre la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public susceptibles de recevoir plus de 100 personnes.

Vous les inviterez également à informer le transporteur lorsque l'interdiction mentionnée dans l'un des deux tirets ci-dessus empêche la réalisation d'un projet d'aménagement ou de construction jugé important par la collectivité concernée, afin qu'ils puissent ensemble rechercher la solution la mieux adaptée.

Par ailleurs, vous veillerez à la bonne application de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme à l'occasion de la délivrance des permis de construire, au regard notamment des indications mentionnées précédemment.

4 Les rôles respectifs de la DDE et de la DRIRE en matière de porter à connaissance

Dans chaque département, préalablement à la préparation des premiers porters à connaissance portant sur les canalisations de transport ou intégrant cette catégorie d'installation, et en accord avec les dispositions

de la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels, vous veillerez à une bonne coordination de la DRIRE et de la DDE, ainsi que le cas échéant de la DRE. Les services chargés de la sécurité civile et de l'organisation des secours pourront également être associés. Dans ce cas, il conviendra de bien dissocier les discussions relatives à la maîtrise de l'urbanisation de celles relatives à l'organisation des secours, car les scénarios de référence à prendre en compte peuvent être différents comme cela est indiqué à l'avant-dernier alinéa du §2 ci-dessus.

Nous vous demandons à cette occasion d'établir un recensement le plus précis possible des canalisations de transport, une cartographie de leur tracé, ainsi qu'un état de la disponibilité effective des études de sécurité et des plans de surveillance et d'intervention qui leur sont associés.

Pour l'élaboration du porter à connaissance, vous établirez une note d'information et de recommandations s'appuyant sur les indications données au § 3 ci-dessus, à laquelle vous joindrez, le cas échéant après les remises en forme nécessaires, les documents réunis par la DDE et la DRIRE selon la répartition des rôles suivante :

a) La DDE

La DDE (service chargé de l'urbanisme) est chargée d'assurer la collecte des informations et la conservation des documents nécessaires à l'élaboration, la révision et la mise à jour des documents d'urbanisme.

Ces informations concernent notamment les servitudes d'utilité publique ou d'intérêt général et les projets d'intérêt général. Elles sont demandées directement par la DDE aux transporteurs si elle n'en dispose pas déjà, à l'exception de celles qui lui sont communiquées par la DRIRE comme précisé au § b) ci-après.

b) La DRIRE

La DRIRE communique à la DDE (service chargé de l'urbanisme) :

- les éléments issus des études de sécurité des canalisations de transport (quel que soit leur régime juridique) relatifs à la maîtrise de l'urbanisation, sous une forme la plus directement exploitable pour l'établissement du document d'urbanisme ; un document d'urbanisme doit prendre en compte une canalisation de transport dès lors qu'il porte sur un territoire couvert, en tout ou partie, par la zone des dangers significatifs pour la vie humaine relative à cette canalisation ;
- les éventuelles contraintes associées aux canalisations de transport (notamment celles liées aux modifications de catégories d'emplacement susceptibles d'être apportées par un changement de l'occupation du sol à proximité des canalisations en service) et la cartographie de ces contraintes.

Lorsqu'il s'agit de canalisations de transport posées avant 1990 pour les canalisations d'hydrocarbures, ou avant 1995 pour les canalisations de gaz ou de produits chimiques, et pour lesquelles les études de sécurité ne sont pas encore établies, il appartient aux transporteurs de communiquer à la DRIRE selon les modalités indiquées aux §2 et 3 ci-dessus les distances d'effets liées à ces ouvrages qui sont en tout état de cause nécessaires à l'établissement des plans de surveillance et d'intervention ; la DRIRE les communiquera sans délai à la DDE.

* * * *

Il est rappelé que la notion de servitudes d'utilité publique et la notion de risques sont de portées différentes.

Les servitudes d'utilité publique relatives aux canalisations de transport de matières dangereuses sont ou ont été instituées en application des lois et décrets suivants :

- pour le gaz : l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 modifiée, l'article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée et le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 modifié ;
- pour les hydrocarbures liquides ou liquéfiés : l'article 11 de la loi n° 58-336 du 29 mars 1958 modifiée et le décret n° 59-645 du 16 mai 1959 modifié d'une part, la loi n° 49-1060 du 2 août 1949 modifiée et le décret n° 50-836 du 8 juillet 1950 modifié d'autre part ;
- pour les produits chimiques : les articles 2 à 4 de la loi n° 65-498 du 29 juin 1965 modifiée et le décret n° 65-881 du 18 octobre 1965 modifié.

Leur annexion aux documents d'urbanisme est prévue par les articles L. 126-1 et R. 126-1 et suivants du code de l'urbanisme, conformément à l'annexe de l'article R. 126-1 : II A a) électricité et gaz, II A c) hydrocarbures, II C a) produits chimiques.

Elles concernent exclusivement des canalisations soumises à un régime juridique relevant du droit administratif (intérêt général ou utilité publique). Il est à noter que même lorsqu'elles résultent de conventions amiables, sur tout ou partie de leur tracé, les servitudes sont considérées comme étant d'utilité publique si la canalisation a été déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique (cf. décret n° 67-886 du 7 octobre 1967 pour les canalisations de transport de gaz, et la jurisprudence pour les autres canalisations de transport). Elles doivent donc systématiquement être annexées aux PLU, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités légales d'institution des servitudes.

Les canalisations privées relevant quant à elles du droit commun, leurs servitudes ne doivent pas figurer dans la rubrique des servitudes d'utilité publique des PLU, sous peine de nullité. En revanche, les dispositions relatives à la prise en compte des risques présentés par ces canalisations doivent figurer dans les porters à connaissance au même titre que pour celles relevant de l'intérêt général ou de l'utilité publique.

* * * *

La circulaire n° 73-108 du 12 juin 1973 modifiée (n° 78-40 du 2 mars 1978) du ministère chargé de l'équipement est abrogée.

La présente circulaire sera publiée au Bulletin officiel du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie et au Bulletin officiel du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer.

Nous vous demandons de nous faire part, sous les présents timbres, de toute difficulté que présenterait l'application de la présente circulaire.

**La directrice de l'action régionale,
de la qualité et de la
sécurité industrielle,**

(signé)

Nathalie HOMOBONO

**Le directeur général
de l'urbanisme, de l'habitat
et de la construction,**

(signé)

Alain LECOMTE

Porter à connaissance/ SU8



Grigny

**8 - SERVITUDES RELATIVES L'ÉTABLISSEMENT DES CANALISATIONS DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION DE GAZ
(13)**

RAPPEL DU CONTENU DES TEXTES

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

SERVITUDES LEGALES

Ces servitudes de passage sont instituées par arrêté préfectoral, à défaut d'accord de la part des propriétaires des parcelles de terrain empruntées, uniquement dans les terrains non clos et non bâtis.

Leur procédure d'établissement est définie au titre II du décret n° 70-492 du 11 Juin 1970 (modifié par décret n° 85-1109 du 15 Octobre 1985) portant règlement d'administration publique pour l'application de l'Article 35 modifié de la loi du 8 Avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes, ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.

Outre le décret du 11 Juin 1970 modifié et l'article 35 de la loi du 8 Avril 1946, ces servitudes sont instituées en vertu des dispositions suivantes :

- l'article 12 de la loi du 15 Juin 1906 sur les distributions d'énergie.
- Le décret n° 85-1108 du 15 Octobre 1985 modifié relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations.
- La circulaire ministérielle du 13 Novembre 1985 prise pour l'application du décret du 11 Juin 1970 modifié.

SERVITUDES CONVENTIONNELLES

En cas d'accord obtenu de la part des propriétaires des parcelles de terrain empruntées, des conventions amiables sont conclues avec ceux-ci.

Il s'agit de :

- Conventions portant reconnaissance de servitudes légales, formule remplaçant lorsqu'elle est possible, la mise en servitudes légales d'utilité publique, et qui correspond à une simple autorisation de passage dans les mêmes conditions que celles de l'article 12 de la loi du 15 Juin 1906, c'est-à-dire sans restriction de l'usage du bien foncier.
- Eu égard aux dispositions du décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 ces conventions remplacent les formalités d'attribution des servitudes légales et reproduisent tant à l'égard des propriétaires et de leurs ayant-droit que des tiers, les effets de l'approbation du projet de détail des tracés par le Préfet, même en l'absence de D.U.P.
- Conventions conférant au GAZ DE FRANCE des droits plus étendus que ceux prévus par l'article 12 de la loi de 15 Juin 1906, ce qui se traduit par l'établissement à demeure des ouvrages gaziers (intangibilité) assorti d'une zone non aedificandi variable suivant le diamètre des canalisations.

COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS

Selon l'arrêté ministériel du 11 Mai 1970 modifié, portant règlement de sécurité, les caractéristiques techniques des ouvrages de transport de gaz ont été fixées en fonction de la densité moyenne à l'hectare de logements et de locaux correspondant à une occupation équivalente, existants ou projetés, calculé dans un carré mobile de 200 m de côté axé sur lesdits ouvrages.

Ainsi, les emplacements des ouvrages de transport de gaz sont classés en trois catégories A, B ou C par ordre d'urbanisation croissante.

Les tubes en acier, actuellement en place, qui constituent le réseau de transport de gaz naturel à haute pression, comportent des caractéristiques compatibles avec une zone d'urbanisation du type correspondant à l'environnement de l'époque de leur pose.

La limitation du coefficient au sol (C.O.S.) qui en résulte, est, dans l'intérêt général, reprise par la circulaire n° 73-108 du 12 Juin 1973 du Ministère de l'Aménagement du Territoire, de l'Équipement du Logement et du Tourisme, de manière à ce qu'elle soit concomitante aux P.L.U.

Par ailleurs, il convient de noter que sont classés à minima en catégorie B les ouvrages situés à moins de 75 mètres d'un établissement recevant du public, situés sur le domaine public du chemin de fer ou assujettis au décret n° 54-856 du 13 Août 1954, complété par l'arrêté et le règlement du 23 Mars 1965, relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique, ou d'un établissement rangé pour risque d'incendie ou d'explosion dans la première classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes dont le décret n° 53-573 du 20 mai 1953 fixe la nomenclature ou d'une installation de défense nationale présentant des risques d'incendie ou d'explosion.

TRAVAUX A PROXIMITE DES OUVRAGES

Depuis le 1er Décembre 1995, le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, et l'arrêté interministériel du 16 Novembre 1994 étant applicables, toute personne physique ou morale, de droit public ou de droit privé, qui envisage la réalisation de travaux à proximité d'un ouvrage de transport de gaz doit respecter les dispositions de cette nouvelle réglementation et notamment prendre les mesures rappelées ci-après.

MESURES A PRENDRE LORS DE L'ELABORATION D'UN PROJET DE TRAVAUX :

Au stade de l'élaboration du projet, le Maître d'Oeuvre ou le Maître d'Ouvrage du projet doit se renseigner auprès de la Mairie sur l'existence et les zones d'implantation éventuelles des ouvrages de transport de gaz.

Si son projet est situé dans une zone d'implantation d'ouvrages de transport de gaz, **le Maître d'Oeuvre ou le Maître d'Ouvrage** de ce projet, doit impérativement adresser une demande de renseignements, établie sur un imprimé CERFA n° 90-0188, auprès du représentant local du réseau de transport de gaz, à savoir l'Exploitation dont il trouvera les coordonnées en Mairie.

La demande de renseignements est valable 6 mois.

MESURES A PRENDRE PREALABLEMENT A L'EXECUTION DES TRAVAUX :

Les entreprises (y compris les entreprises sous-traitantes ou membres d'un groupement d'entreprises) qui seront chargées de l'exécution des travaux, voire même le particulier qui souhaite réaliser des travaux, devront envoyer une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (D.I.C.T.), établie sur un imprimé CERFA n° 90-0189, auprès de l'exploitant du réseau de transport de gaz susnommé.

Cette D.I.C.T. doit parvenir à l'exploitant au moins 10 jours francs, dimanches et jours fériés non compris, avant le début des travaux.

I.3 GAZ : CANALISATION DE TRANSPORT DE GAZ

1 - LISTE DES TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES AYANT INSTITUTE DES SERVITUDES A INSCRIRE AU P.L.U.

- * Loi du 15 Juin 1906, article 12, modifié par la loi du 4 Juillet 1935, les décrets-lois du 17 Juin et du 12 novembre 1938 et n° 67-885 du 6 Octobre 1967.
- * Article 35 de la loi n° 46-628 du 8 Avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, modifié par l'ordonnance n° 58-997 du 23 Octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation.
- * Décret n° 85-1108 du 15 Octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisation abrogeant le décret n° 64-81 du 23 Janvier 1964.
- * Décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 relatif aux conventions amiables, et leur conférant les mêmes effets que l'arrêté préfectoral d'approbation du tracé.
- * Arrêté du 11 Mai 1970 complété et modifié par les arrêtés du 3 Août 1977 et 3 Mars 1980 et 18 juin 2002.
- * Décret n° 70-492 du 11 Juin 1970 (modifié par le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985) portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 Avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des dites servitudes.
- * Circulaire ministérielle n° 73-108 du 12 juin 1973 relative à la construction dans les secteurs affectés par le passage de canalisation de transport de gaz.
- * Circulaire ministérielle du 13 Novembre 1985 prise pour l'application du décret 85-1108 du 15 Octobre 1985

2 - LISTE DES OUVRAGES A INSCRIRE DANS LE DOSSIER DU P.L.U.

- * Voir détail des servitudes qui y sont liées.

(Arrêté préfectoral de servitudes légales - bande non-aedificandi)

3 - SERVICES CONCERNES

- a - GAZ DE FRANCE
Région Ile de France
Agence de MARNE LA VALLEE
14, rue Pelloutier
CROISSY BEAUBOURG
77437 MARNE LA VALLEE.Cedex 2
- b - Ministère de l'Industrie
Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche et de l'Environnement.

Porter à connaissance/ SU9



Grigny

9 - SERVITUDES RELATIVES À L'ÉTABLISSEMENT DES CANALISATIONS ÉLECTRIQUES (I4)

LIGNES ELECTRIQUES HAUTE TENSION ET TRES HAUTE TENSION

Nous vous rappelons les principales servitudes entraînées par la présence de nos installations dans une bande de 100 mètres de part et d'autre des conducteurs (balancement non compris) à savoir :

vis à vis des lignes aériennes

- 1) Les aménagements paysagers - voirie et réseaux divers :
 - Les arbres de hautes tiges seront à prohiber sous l'emprise de nos conducteurs,
 - la hauteur de surplomb entre les conducteurs et les voies de circulation ne devra pas être inférieure à 9 mètres,
 - le franchissement de la traversée doit se faire en une seule portée,
 - le surplomb longitudinal des voies de communication dans une partie normalement utilisée pour la circulation des véhicules et la traversées de ces voies sous un angle inférieur à 7° sont interdits,
 - libre accès à nos pieds de supports et dans un rayon de 5 m autour de ces derniers,
 - les canalisations métalliques transportant des fluides devront éviter les parcours parallèles à nos conducteurs et respecter une distance de 3 m vis-à-vis de nos pieds de supports.
 - En cas de voisinage d'un support de ligne électrique aérienne HTB et d'une canalisation métalliques de transport de gaz combustible, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ou d'autres fluides dont la dissémination présente des risques particuliers, des dispositions sont à prendre pour que l'écoulement de défaut éventuel par le pied du support ne puisse entraîner le percement de la canalisation.
- 2) Les constructions :
 - le code du travail "Article 172" interdit l'approche soit directement soit à l'aide d'engins ou de matériaux d'un conducteur nu dans le domaine de la Haute Tension (>50 000 Volts) à une distance inférieure à 5 mètres hors balancement câbles,
 - une distance supplémentaire de 2 m doit être prévue en cas de surplomb accessible (terrasse, balcon, etc...) (Voir annexes jointes),
 - l'Article 20 de l'Arrêté Technique du 17 mai 2001 fixe à 100 m la distance de voisinage entre un établissement pyrotechnique ou de l'aplomb extérieur de la clôture qui entoure le magasin et l'axe du conducteur le plus proche (balancement du conducteur non compris),
 - l'Article 71 de l'Arrêté Technique du 17 mai 2001 interdit l'implantation de supports au voisinage d'un établissement d'enseignement, d'une installation d'équipement sportif ou d'une piscine en pleine air,
 - au cas où l'Article 71 ne pourrait être appliqué toutes les dispositions seront prises pour que les abords du pylône implanté sur la parcelle contenant le terrain soient rendus inaccessibles (suppression de l'échelle d'accès sur une hauteur de 3 mètres).
 - la nécessité de prescrire au dessus de tous les terrains dans lesquels peut être pratiquée l'irrigation par aspersion, un dégagement suffisant sous les lignes , fixé à 6 mètres

pour les conducteurs nus. Toutefois, dans le cas d'utilisation de gros diamètre d'ajutage près de lignes haute tension (>50000 volts), il convient, pour éviter tout risque pour les personnes, de les placer, par rapport à l'aplomb des câbles, à:

20 m si le diamètre d'ajutage est compris entre 26 et 33 mm, limites comprises ;

25 mètres si le diamètre est supérieur à 33 mm.

D'où l'interdiction aux services de secours (pompiers, etc...) de se servir de lance à jets canon

Pour un terrain de sport :

L'arrêté technique du 17 mai 2001 fixe :

- une distance de 9 mètres entre le conducteur le plus proche et le terrain de sport,
- un surplomb longitudinal de celui-ci par les lignes haute tension est autorisé sous réserve que l'angle de traversée soit supérieur à 5° par rapport à l'axe des conducteurs,
- Tout sport de lancers ou tirs à distance devront s'effectuer dans la moitié de terrain non surplombée par la ligne afin d'éviter d'agresser les câbles .
- La circulaire ministérielle du 5 septembre 1966 précise :
- Les terrains de sport de compétition ne doivent jamais être surplombés par des lignes électriques car dans ce cas, les fédérations ne les homologueraient pas.

ATTENTION : Les terrains des installations d'équipements sportifs comprennent, notamment, les terrains d'éducation physique et sportive et les terrains pour les jeux d'équipes et l'athlétisme. Des distances minimales plus importantes peuvent être imposées selon le mode d'utilisation et la fréquentation des installations, en application de l'Article 99 (chapitre 3). L'usage des cerfs-volants, ballons captifs, modèles réduits aériens commandés par fils est très dangereux à proximité de lignes aériennes. Il a lieu de tenir compte de la présence de ces lignes pour les lancers et les tirs à distances (disques, javelot, marteau, pigeons d'argile, etc)

- les charpentes métalliques devront être reliées à la terre.

Chaque entreprise devant réaliser des travaux sur la commune devra impérativement appliquée le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (demande de renseignement pour projet, déclaration d'intention de commencement de travaux....)

Afin de pouvoir répondre avec exactitude et dans les plus brefs délais à la faisabilité de certains projets, nous souhaitons:

- La côte N.G.F. du projet
- l'axe de la ligne et un point de référence de celui-ci cotés en m par rapport à un des pylônes de la ligne concernée,
- un plan d'évolution des engins (grues, engins élévateurs, camions avec bennes basculantes, etc..) qui seront impérativement mis à la terre

- l'entreprise devra tenir compte, lors de l'évolution de ces engins, de l'élingage des pièces qu'elle devra soulever.

Notre service se tient à disposition du pétitionnaire pour tous renseignements complémentaires.

Nous attirons votre attention sur le fait que les champs électromagnétiques dus aux lignes peuvent perturber le matériel de haute technologie (micro-ordinateurs, Minitel, etc...) et qu'en conséquence les futurs utilisateurs de ces appareils devront prévoir des installations blindées.

vis à vis des lignes souterraines

- De conserver le libre accès à nos installations.
- De ne pas implanter de supports (feu de signalisation, bornes ,ect...) sur nos cables.
- De ne pas implanter d'arbres à moins de 2 mètres de l'axe de nos ouvrages.
- Croisement avec nos fourreaux :
Indifféremment au dessus ou au dessous en tenant compte que les différentes installations ne doivent pas reposer l'une sur l'autre.
- Croisement avec nos caniveaux :
Le croisement devra être réalisé à une distance minimum de 0,5 mètre au dessus ou au dessous.
Vous veillerez à effectuer un soutènement efficace de nos ouvrages pour les croisements que vous ferez au dessous.
- Croisement avec un ouvrage briques et dalles :
L'accessibilité de ces ouvrages doit rester libre en respectant une distance de 0,4 mètre minimum pour les croisements que vous effectuerez au dessus.
Vous veillerez à maintenir efficacement ces ouvrages et à éviter tout mouvement de terrain qui entraînerait leur affaissement lors des croisements que vous réaliserez au dessous.
- De prendre toutes les précautions utiles pour ne pas endommager nos installations pendant les travaux.

D'autre part dans le tronçon où votre canalisation est parallèle à la notre, vous devrez maintenir une distance minimum de 0,3 mètre entre les deux génératrices.

Cette liste de servitudes n'est pas exhaustive. Des servitudes supplémentaires pourraient s'y rattacher (voir documents de référence : Arrêté Technique du 17 mai 2001 concernant les conditions de distribution d'énergie électrique, le Décret du 8 janvier 1965 Hygiène et Sécurité concernant les travaux du bâtiment, travaux publics et tous autres travaux concernant les immeubles et le Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution).

Nous vous demandons de bien vouloir maintenir l'axe de ces ouvrages au plan de servitudes.

Porter à connaissance/ SU10



Grigny

10 - SERVITUDES LIÉES AU CHEMIN DE FER (T1)

SERVITUDES RELATIVES AUX CHEMINS DE FER ZONES AUXQUELLES S'APPLIQUENT LES SERVITUDES

I - GENERALITES

Servitudes de grande voirie

- alignement
- occupation temporaire des terrains en cas de réparation
- distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés
- mode d'exploitation des mines, carrières et sablières.

Servitudes spéciales

- constructions
- excavations
- dépôts de matières inflammables ou non
- servitudes de débroussaillage

Référence des textes législatifs qui permettent de les instituer

- loi du 15 juillet 1845 - Décret portant règlement d'administration publique du 22 mars 1942
- Code des Mines, articles 84 à 107
- Code Forestier, articles L 322.3 et L 322.4
- Loi du 29 décembre 1892, "occupation temporaire"
- Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1942 relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveau
- Décret n° 59.962 du 31 juillet 1959 modifié concernant l'emploi des explosifs dans les minières et carrières
- Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales
- Décret n° 69.601 du 10 juin 1969 relatif à la suppression des installations lumineuses de nature à créer un danger pour la circulation des trains
- Décret n° 80.331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives
- Fiche note 11.18 BIG. N° 78.04 du 30 mars 1978

Ministère des Transports - Direction Générale des Transports Intérieurs -
Direction des Transports Terrestres.

II - PROCEDURE D'INSTITUTION

A - PROCEDURE

Application des dispositions de la loi du 15 juillet 1945 sur la police des chemins de fer qui a institué des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.

Sont applicables aux chemins de fer :

- Les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le pacage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques (articles 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845) ;
- Les servitudes spéciales qui font peser des charges particulières sur les propriétés riveraines afin d'assurer le bon fonctionnement du service public que constituent les communications ferroviaires (articles 5 et suivants de la loi du 15 juillet 1845) ;
- Les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics (loi du 29 décembre 1892 sur l'occupation temporaire).

Les servitudes de grande voirie s'appliquent dans des conditions un peu particulières :

Alignement

L'obligation d'alignement s'impose :

- aux riverains de la voie ferrée proprement dite et à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gare et avenues d'accès non classées dans une autre voie ;
- elle ne concerne pas les dépendances qui ne font pas partie du domaine public où seule existe l'obligation éventuelle de bornage à frais communs.

L'alignement accordé et porté à connaissance de l'intéressé par arrêté préfectoral a pour but essentiel d'assurer le respect des limites du chemin de fer.

L'administration ne peut pas, comme en matière de voirie, procéder à des redressements ni bénéficier de la servitude de reculement (Conseil d'Etat, arrêt Pourreyon 3 juin 1910).

Mines et carrières

Si les travaux de recherches ou d'exploitation d'une mine sont de nature à compromettre la conservation des voies de communication, il y sera pourvu par le Préfet.

Les cahiers des charges des concessionnaires indiquent que ces derniers doivent obtenir des préfets des autorisations spéciales, lorsque les travaux doivent être exécutés à proximité des voies de communications, la distance étant déterminée dans chaque cas d'espèce.

B - INDEMNISATION

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement des nouvelles voies ferrées (article 10 de la loi du 15 juillet 1845), ouvre aux propriétaires un droit à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

L'obligation de procéder à la suppression de plantations, excavations, couvertures en chaumes, amas de matériaux existant au moment de la promulgation de la loi de 1845, ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10) ouvre aux propriétaires un droit à indemnité déterminée par la juridiction administrative, selon les règles prévues en matière de dommage de travaux publics.

L'obligation de débroussaillage, conformément aux termes des articles L 322.3 et L 322.4 du Code Forestier, ouvre aux propriétaires un droit à indemnité. En cas de contestation, l'évaluation en sera faite en dernier ressort par le Tribunal d'Instance.

Une indemnité est due aux concessionnaires de mines établies antérieurement, du fait du dommage permanent résultant de l'impossibilité d'exploiter des richesses minières dans la zone prohibée.

En dehors des cas énoncés ci-dessus, les servitudes applicables aux riverains du chemin de fer n'ouvrent pas droit à l'indemnité.

C - PUBLICITE

En matière d'alignement, délivrance de l'arrêté d'alignement par le Préfet.

III - EFFETS DES SERVITUDES

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° - Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour RFF et la S.N.C.F., quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée du bord extérieur de la voie et après avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillage de morts-bois (articles L 322.3 et L 322.4 du Code Forestier).

2° - Obligations de faire imposer aux propriétaires

Obligation pour le riverain avant tous travaux de construction de demander la délivrance de son alignement.

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres mesurée sur l'axe de la route de part et d'autre des passages à niveau ainsi que celles faisant saillie sur la zone ferroviaire après intervention pour ces dernières d'un arrêté du Préfet (loi des 16 et 24 août 1790). Sinon intervention d'office de l'Administration.

Obligation pour les riverains d'une voie communale au croisement d'une voie ferrée de maintenir, et ce, sur une distance de 50 mètres de part et d'autre du centre du passage à niveau, les haies à une hauteur de 1 mètre au-dessus de l'axe des chaussées et les arbres de haut jet à 3 mètres (décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales).

Application aux croisements à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée, des dispositions relatives aux servitudes de visibilité, figurant au décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942).

Obligation pour les propriétaires, sur ordre de l'Administration, de procéder moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux combustibles ou non existant dans les zones de protection édictées par la loi du 15 juillet 1845 et pour l'avenir, lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10, loi du 15 juillet 1845).

En cas d'infractions aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845 réprimées comme en matière de grande voirie, les contrevenants sont condamnés par le Juge Administratif à supprimer dans un délai donné, les constructions, plantations, excavations, couvertures, dépôts contraires aux prescriptions ; sinon la suppression a lieu d'office aux frais du contrevenant (article 11 alinéas 2 et 3, loi du 15 juillet 1845).

B - LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° - Obligations passives

Obligation pour les riverains voisins d'un croisement à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi modifié le 27 octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture dans une distance de 2 mètres d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée, soit de l'arête inférieure du talus du remblai, soit du bord extérieur des fossés du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,50 mètre à partir des rails extérieurs de la voie de fer. L'interdiction ne s'impose qu'aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvues de voies, elle concerne non seulement les maisons d'habitation mais aussi les magasins, hangars, écuries, etc... (article 5 de la loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de planter des arbres à moins de 6 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement et des haies vives à moins de 2 mètres. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de construction (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 ventose an XIII).

Interdiction d'établir aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie à moins de 5 mètres. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai (article 8, loi du 15 juillet 1845).

Interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures en chaume à moins de 20 mètres d'un chemin de fer.

Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus (article 6, loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie ferrée (article 3 de la loi du 15 juillet 1845).

2° - Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par autorisation préfectorale, une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 mètres du chemin de fer, lorsque la sureté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent, et ce, après consultation de la S.N.C.F. ou de RFF (article 9, loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les riverains propriétaires de constructions antérieures à la loi de 1845 ou existant lors de la construction d'un nouveau chemin de fer, de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque (article 5, loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par décision du Préfet, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 à 2 mètres) et des haies vives (distance ramenée de 2 à 0,50 mètre).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières, à proximité des voies ferrées à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale déterminant dans chaque cas la distance à observer entre le lieu des travaux et le chemin de fer.

Possibilité pour les propriétaires riverains de pratiquer des excavations, en bordure d'une voie ferrée en remblai de plus de 3 mètres dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Préfet délivrée après consultation de la S.N.C.F. ou de RFF.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts non inflammables, dans la zone de prohibition lorsque la sureté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Préfet.

Les dérogations accordées à ce titre sont toujours révocables (article 9, loi du 15 juillet 1845).

NOTICE TECHNIQUE

POUR LE REPORT AUX P.O.S. DES SERVITUDES GREVANT LES PROPRIETES RIVERAINES DU CHEMIN DE FER

-:--

L'article 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer rend applicable aux propriétés riveraines de la voie ferrée, les servitudes prévues par les lois et règlements sur la grande voirie et qui concernent notamment :

- l'alignement,
- l'écoulement des eaux,
- la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.

D'autre part, les articles 5 et 6 de ladite loi instituent des servitudes spéciales en ce qui concerne les distances à respecter pour les constructions et les excavations le long de la voie ferrée.

De plus, en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942, des servitudes peuvent grever les propriétés riveraines du Chemin de Fer en vue d'améliorer la visibilité aux abords des passages à niveau.

Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du Chemin de Fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à la S.N.C.F.

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du Chemin de Fer est déterminée de la manière suivante :

a) Voie en plate-forme sans fossé

Une ligne idéale tracée à 1,50 m du bord du rail extérieur (figure 1).

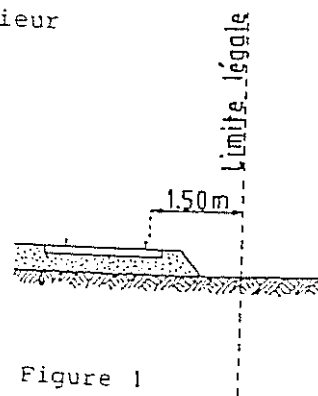


Figure 1

.../

b) Voie en plate-forme avec fossé

Le bord extérieur du fossé (figure 2).

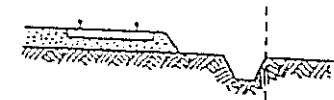


Figure 2

c) Voie en remblai

L'arête inférieure du talus du remblai (figure 3).

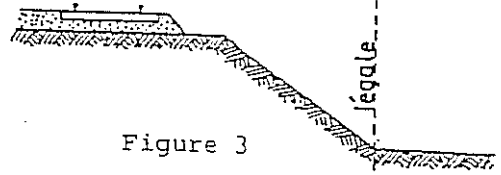


Figure 3

ou

Le bord extérieur du fossé si cette voie comporte un fossé (figure 4).

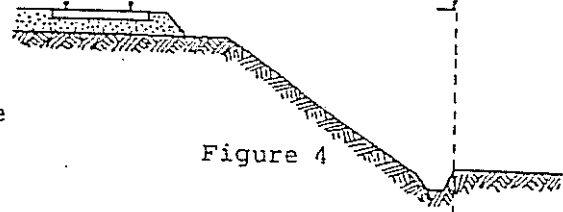


Figure 4

d) Voie en déblai

L'arête supérieure du talus du déblai (figure 5).

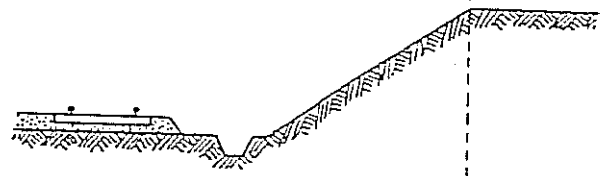


Figure 5

Dans le cas d'une voie posée à flanc de coteau, la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du talus naturel (figures 6 et 7).

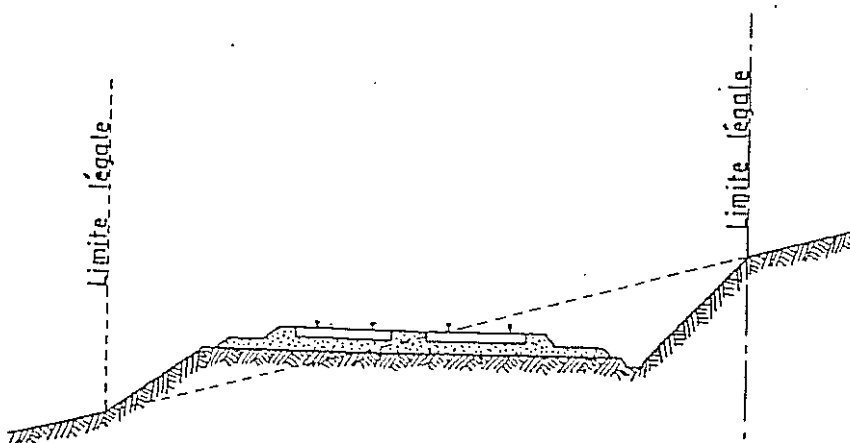


Figure 6

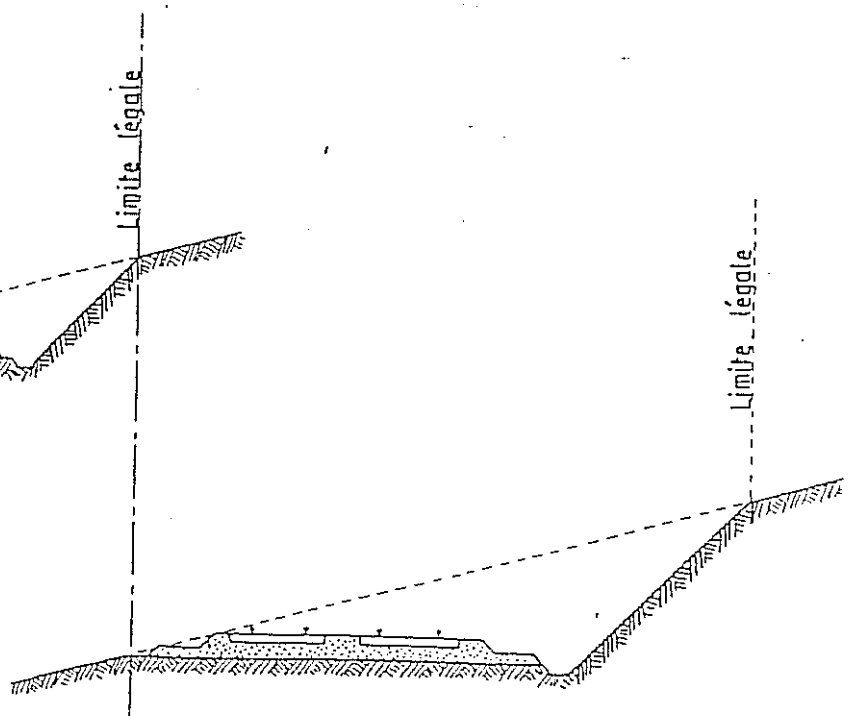


Figure 7

Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied et, en cas de déblai, la crête d'extrados de ce mur (figures 8 et 9).

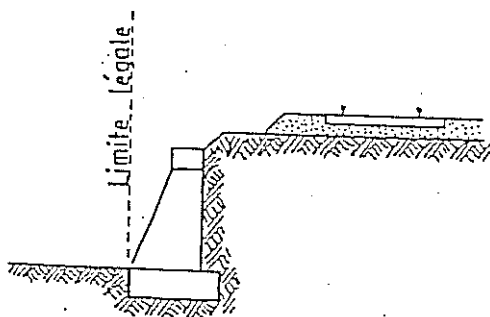


Figure 8

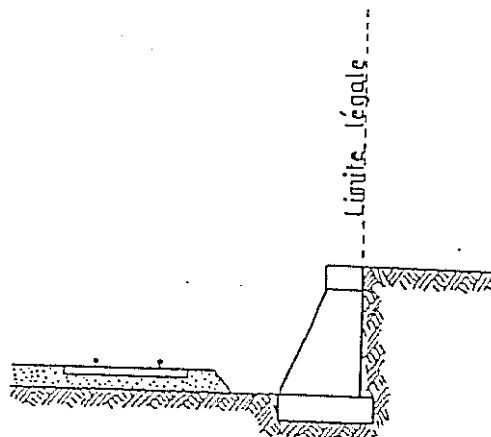


Figure 9

Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plate-forme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plate-forme a été acquise pour 2 voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Il est, par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des Chemins de Fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes énumérées ci-dessus - dont les conditions d'application vont être maintenant précisées - les propriétaires riverains du Chemin de Fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de la loi de 1845, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

.../

1 - Alignement

L'alignement est la procédure par laquelle l'Administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

Tout propriétaire riverain du Chemin de Fer qui désire élever une construction ou établir une clôture, doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, etc.

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'intérieur de laquelle il est interdit, en application de la loi du 15 juillet 1845, d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

L'alignement ne donne pas aux riverains du Chemin de Fer les droits qu'il confère le long des voies publiques, dits "aisances de voirie". Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

2 - Ecoulement des eaux

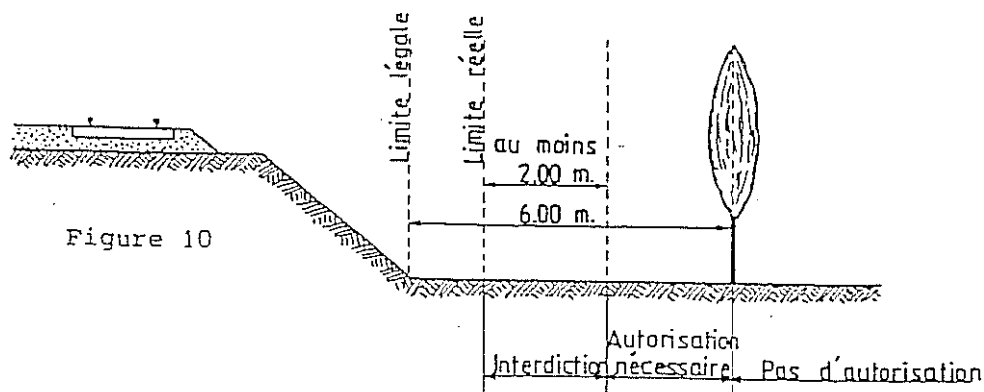
Les riverains du Chemin de Fer doivent recevoir les eaux naturelles telles que eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

D'autre part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, par contre, il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du Chemin de Fer.

3 - Plantations

a) Arbres à haute tige

Aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de 6 m de la limite légale du Chemin de Fer. Toutefois, cette distance peut être ramenée à 2 m par autorisation préfectorale.



.../

b) Haies vives

Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines : une distance de deux mètres de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 m.

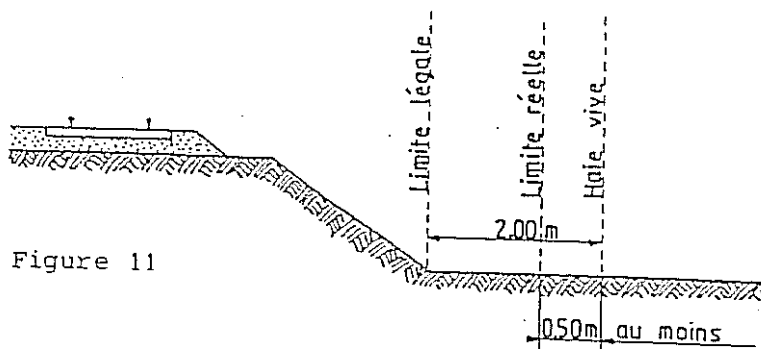


Figure 11

Dans tous les cas, l'application des règles ci-dessus ne doit pas conduire à planter un arbre à moins de 2 m de la limite réelle du chemin de fer et une haie vive à moins de 0,50 m de cette limite.

4 - Constructions

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les plans d'occupation des sols, aucune construction, autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de 2 m de la limite légale du Chemin de Fer.

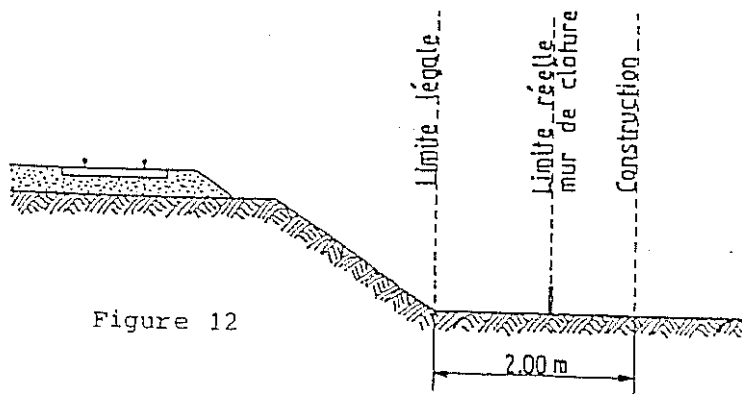


Figure 12

Il résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du chemin de fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite réelle dans le cas où celle-ci est située à moins de 2 m de la limite légale.

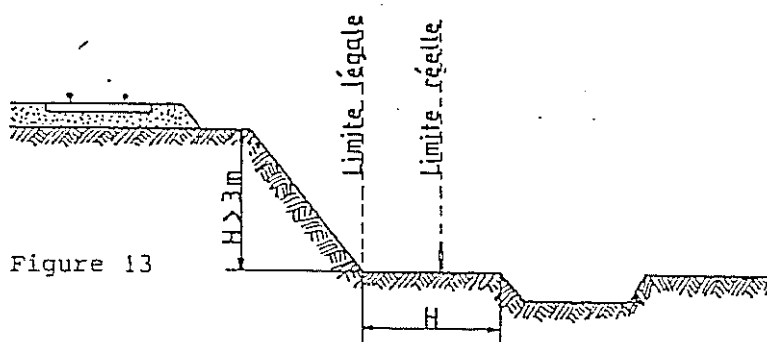
Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

.../

Il est, par ailleurs, rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du Chemin de Fer d'édifier, sans l'autorisation de la S.N.C.F., des constructions qui, en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le domaine public ferroviaire.

5 - Excavations

Aucune excavation ne peut être effectuée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai mesurée à partir du pied du talus.



6 - Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toutes superstructures à un niveau déterminé,
- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,
- la possibilité, pour l'Administration, d'opérer la résection des talus, remblais et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, la Direction Départementale de l'Équipement soumet à la S.N.C.F., pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

.../

Cette zone est représentée par des hachures sur le croquis ci-dessous (figure 14).

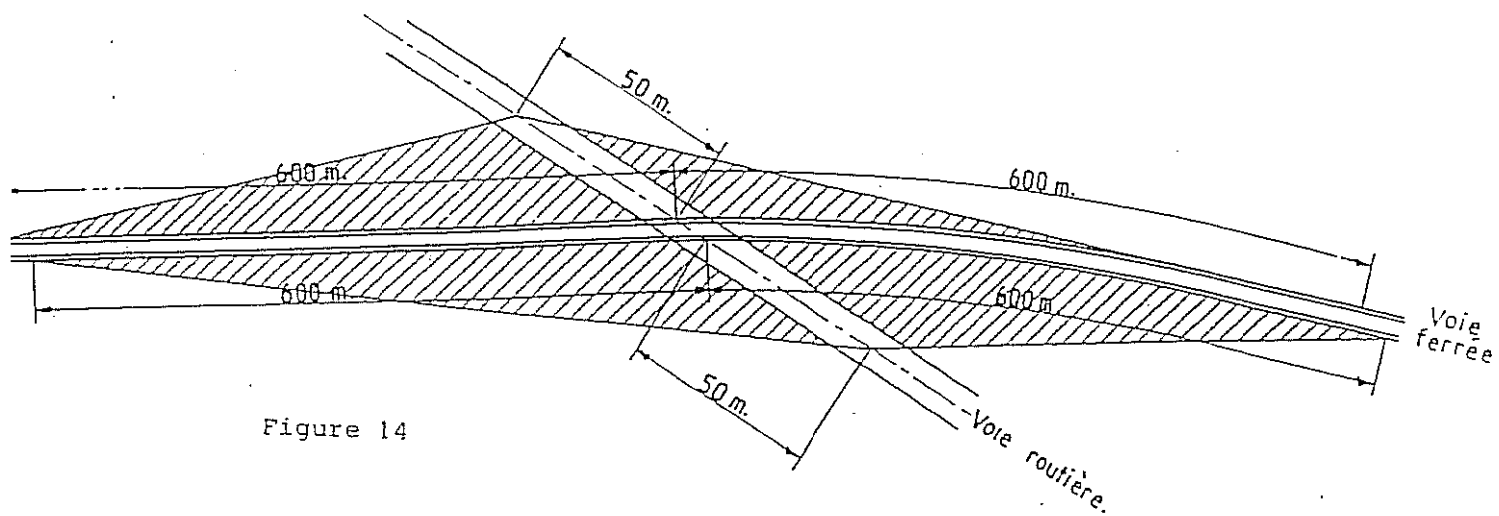
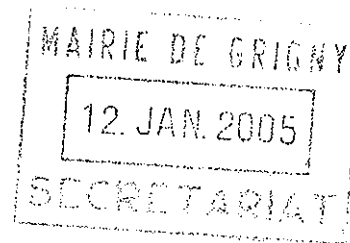


Figure 14



8127

direction
départementale
de l'Équipement
Essonne



service des
Actions juridiques,
de l'Urbanisme et
de
l'Environnement
bureau
de la Planification

Evry, le 10 JAN. 2005

Le Préfet de l'Essonne

à
Madame et Messieurs les Maires
(liste jointe)

ORIGINAL ST
SERVICE INSTRUCTEUR ST
COPIE 7 exemplaires

objet : Révision du plan local d'urbanisme,
"porter à connaissance" complémentaire.
affaire suivie par : Josette RAVERA
BC

Dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme de votre commune et conformément à l'article R.121.1 du code de l'urbanisme, je porte à votre connaissance des éléments nouveaux en ce qui concerne la SNCF.

En effet, la circulaire DAU-DTT n° 90.20 du ministère de l'Équipement en date du 5 mars 1990, relative à la prise en compte du domaine de la SNCF dans l'élaboration des documents d'urbanisme, prônait l'instauration d'un zonage spécifique des emprises ferroviaires dans les documents d'urbanisme.

Dans certains cas, ce zonage s'est avéré être un frein à l'optimisation de la gestion patrimoniale des établissements publics RFF et SNCF, ainsi qu'à la mise en œuvre des projets urbains des collectivités publiques. Son maintien n'est donc plus justifié, en particulier lorsqu'il est manifeste qu'un terrain situé dans ce zonage n'a plus d'utilité ferroviaire.

Le fondement des dispositions de cette circulaire relatives au zonage ferroviaire était constitué par l'article R.123.18, II 1° du code de l'urbanisme antérieur aux lois SRU et UH, qui a été remplacé depuis par l'article R.123.11 b, de ce code. Cet article ne prévoit nullement la création d'un zonage ferroviaire, mais dispose simplement que les documents graphiques du plan local d'urbanisme peuvent délimiter "les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, ... justifient que soient interdits ou soumis à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols."

Ces dispositions n'imposent pas un traitement des emprises ferroviaires différencié de celui des emprises routières, ni de zonage particulier.

.../...

Par ailleurs, la protection des emprises ferroviaires est convenablement assurée par leur appartenance au domaine public ferroviaire et par les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer (lesdites servitudes s'imposant par rapport aux règles des documents d'urbanisme).

Il n'y a donc aucun fondement juridique pour que ces emprises fassent l'objet d'une zone particulière dans les documents d'urbanisme.

Par ailleurs, les règles applicables dans les zones où sont situées ces emprises ne doivent pas interdire les travaux, installations et constructions nécessaires à l'activité ferroviaire. De plus, ces règles doivent autoriser sur les emprises ferroviaires les mêmes constructions et installations que sur le reste de la zone dans laquelle elles sont situées.

Ces nouvelles instructions font l'objet de la circulaire du 15 octobre 2004 du ministère de l'Équipement (direction des transports terrestres – direction générale de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction) qui abroge la circulaire du 5 mai 1990 précitée.

Le Préfet,

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Francis AMBROCCIANI

Liste des destinataires

- - -

MM. les maires de :

- ANGERVILLE
- ANGERVILLIERS
- ARPAJON
- ATHIS MONS
- BIEVRES
- BOISSY LA RIVIERE
- BOUSSY SAINT-ANTOINE
- BRETIGNY
- BREUX JOUY
- BRIIS SOUS FORGES
- BRUNOY
- BRUYERES LE CHATEL
- EGLY
- EPINAY SUR ORGE
- ETAMPES
- EVRY
- GIF SUR YVETTE
- GRIGNY
- GUIGNEVILLE
- JANVRY
- LONGJUMEAU
- MAISSE
- MENNECY
- MORIGNY-CHAMPIGNY
- LA NORVILLE
- ORMOY

Mme le Maire d'ORSAY

MM. les Maires de :

- PALAISEAU
- PRUNAY SUR ESSONNE
- RIS ORANGIS
- ROINVILLE SOUS DOURDAN
- SAINT MICHEL SUR ORGE
- SAINTE GENEVIEVE DES BOIS
- VAUGRIGNEUSE
- VIGNEUX
- VILLEBON SUR YVETTE
- VILLABE
- WISSOUS
- YERRES

Copies : - SEPT
 - SAU concernées
 - Subdivisions concernées
 - SAT concernés

Porter à connaissance/ SU11

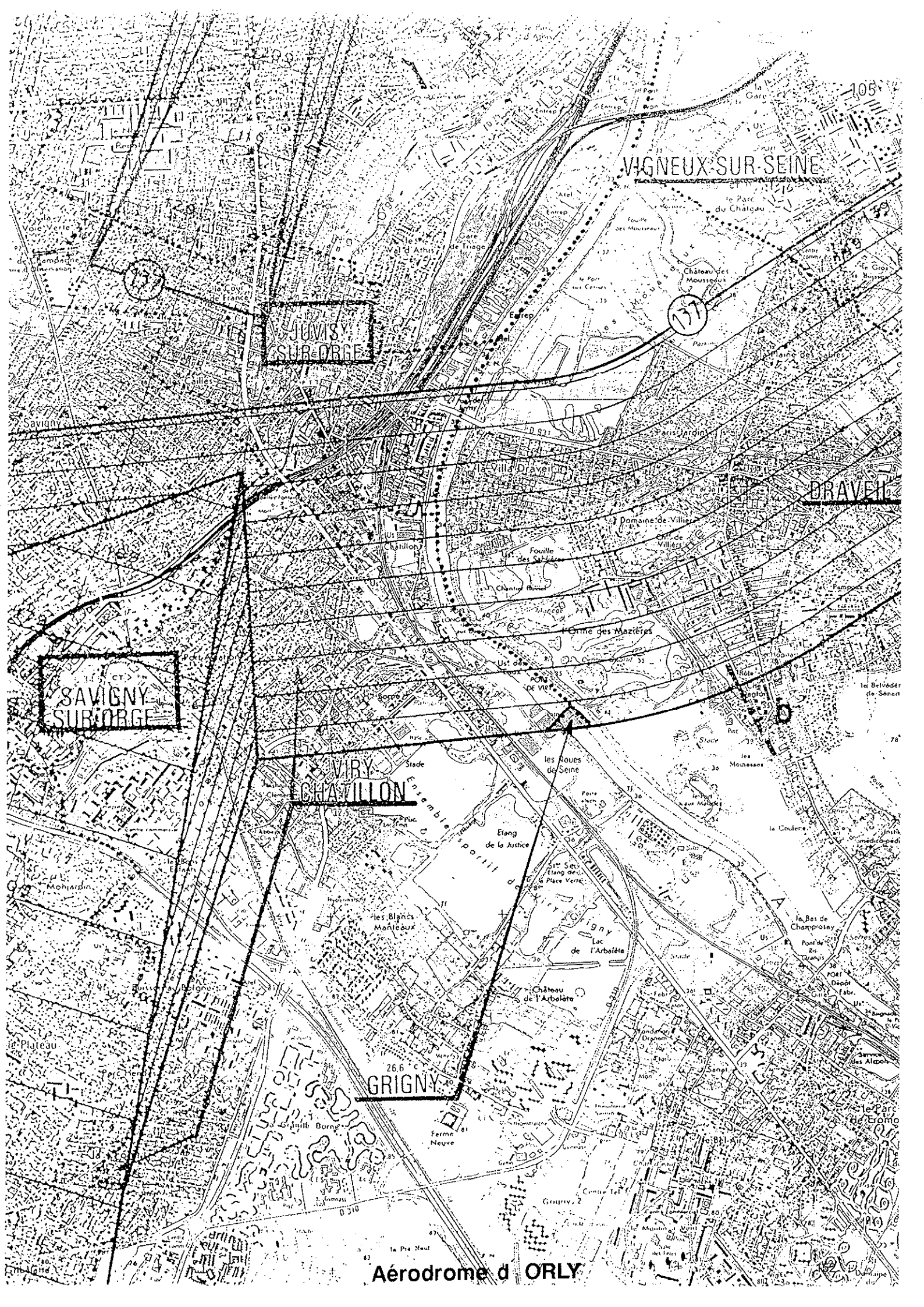


Grigny

**11 - SERVITUDES AÉRONAUTIQUES DE DÉGAGEMENT
(T5) ET DE BALISAGE (T4) LIÉES À L'AÉRODROME DE
BRÉTIGNY**

Zones de degagement de Bretigny





VIGNEUX SUR SEINE

JUVISY SUR ORGE

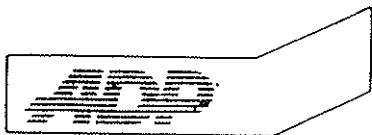
SAVIGNY SUR ORGE

VIIRY CHATILLON

GRIGNY

BRAYEUX

Aérodrome d'ORLY



SERVITUDES AÉRONAUTIQUES
DE L'AÉRODROME DE
PARIS - ORLY
(VAL DE MARNE)

PLAN DE DÉGAGEMENT

A2

PLAN PARTIEL

EXTRAIT

Vérifié et proposé
par le Chef de la
Division Infrastructure,

Orly le 29 Avril 1988

C. BRAISAZ

Visé par le Directeur
de l'Architecture et de
l'Ingénierie
Soussigné, par délégation
l'Adjoint au Directeur,

Orly le 29 Avril 1988

PH. EME

AFFAIRE N° 70 000

Approuvé par décret du 5 juin 1992

PK.G.IN

Echelle	Numéro	Index	Dressé et dessiné	Date
1/25.000	OL.1.43.101	B	C DELPIERRE Cabinet SANSON	Avril 1988

— LÉGENDE —



Limite de commune.



Commune dont le territoire ou une partie du territoire est couvert par une servitude de hauteur égale ou inférieure à 50 mètres

CRÉTEIL

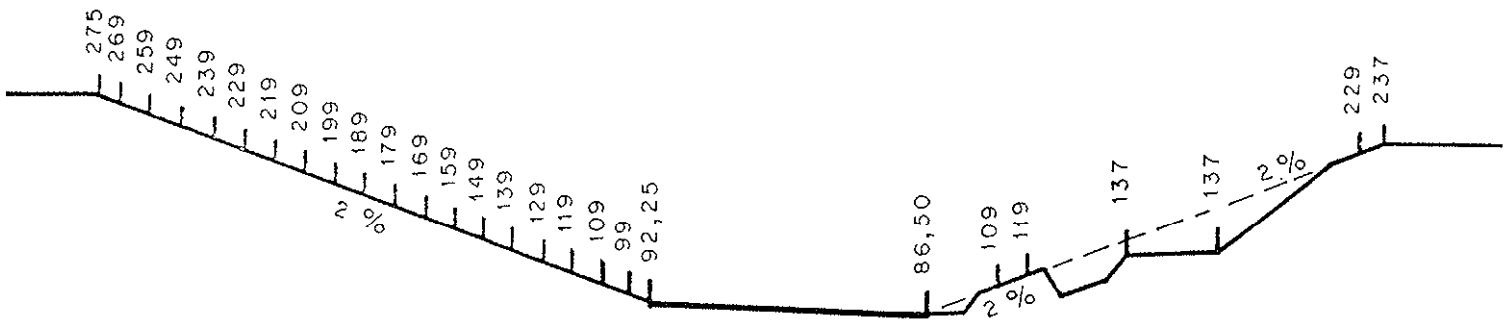
Commune intéressée par les servitudes aéronautiques.



Zone où la hauteur des obstacles est limitée à 0,50 mètre ou-dessous de la ligne des feux.

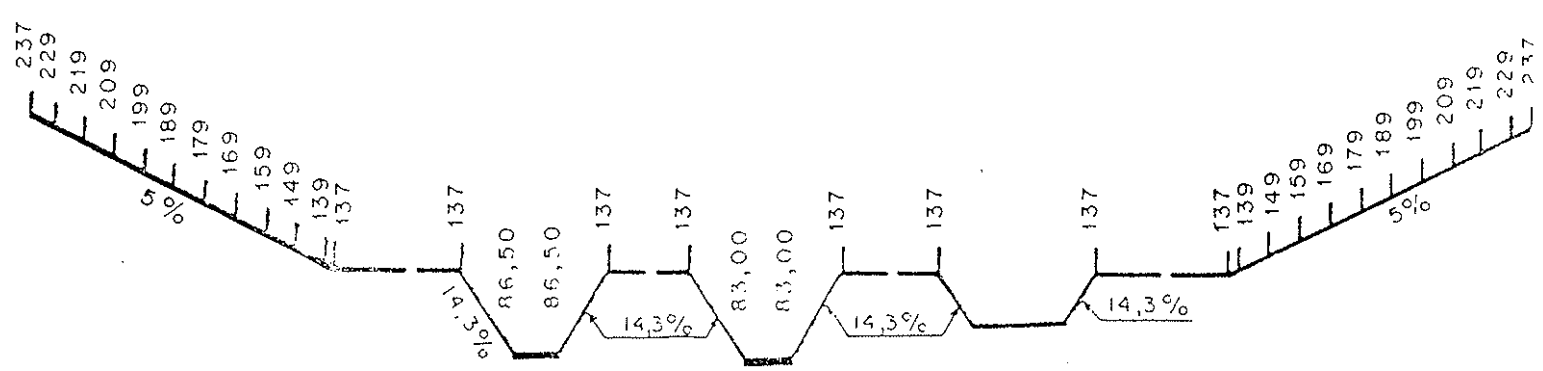
PROFIL EN LONG

a a'



PROFIL EN TRAVERS

b b'



APPLICATION DES SERVITUDES AÉRONAUTIQUES

Les **OBSTACLES MASSIFS** (bâtiments, plantations, forêts, etc...) ne doivent pas dépasser les surfaces de dégagement. Des lignes de niveau, dont les cotes sont rattachées au Nivellement Général de la France (NGF), indiquent les altitudes à ne pas dépasser.

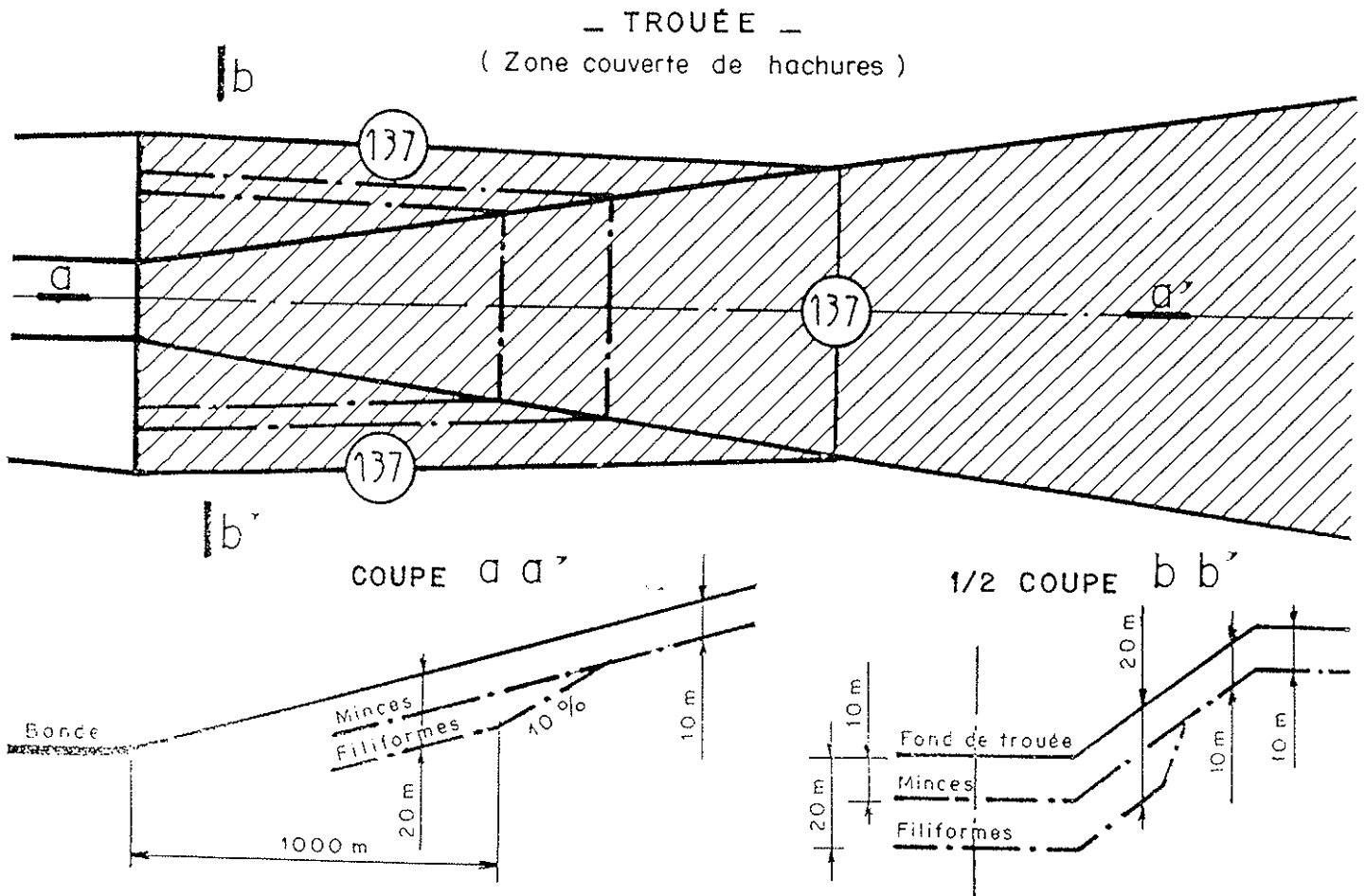
Pour les **OBSTACLES MINCES** (pylônes, cheminées, etc...) **NON BALISÉS** ces cotes doivent être diminuées de 10 mètres.

Les **OBSTACLES MINCES BALISÉS** sont assimilés à des obstacles massifs.

Pour les **OBSTACLES FILIFORMES** (lignes électriques et de télécommunications câbles de toute nature, etc...) **BALISÉS OU NON**, ces cotes doivent être diminuées de 10 mètres.

Les caténaires des lignes SNCF sont assimilés à des obstacles minces non balisés.

Dans les 1000 premiers mètres de chaque trouée la marge est de 10 mètres pour les obstacles minces, balisés ou non et de 20 mètres pour les obstacles filiformes, balisés ou non, (voir croquis ci-dessous).



— — — — — Surface de dégagement des obstacles massifs.

— · — · — · — Surface de dégagement des obstacles filiformes et minces, balisés ou non



St-Germain-en-Laye, le 27/10/09
N° 2061/DEF/RTIDF-CORTOME/EM/DAS/BSI/DAT 2

GOUVERNEMENT
MILITAIRE DE PARIS

RÉGION TERRE
ILE-DE-FRANCE -
CORTOME

ÉTAT-MAJOR

DIVISION APPUI AU
STATIONNEMENT

BUREAU
STATIONNEMENT
INFRASTRUCTURE

SACN THOMAS

Le général de corps d'armée Bruno DARY
gouverneur militaire de Paris,
commandant la région terre Ile-de-France,
commandant organique terre de l'outre-mer et de l'étranger

à

Monsieur le maire de la commune de Grigny
direction de l'aménagement et des techniques urbaines
service urbanisme
hôtel de ville
BP 13
91351 GRIGNY Cedex

Objet : GRIGNY (91). Plan Local d'Urbanisme (PLU).
Réunion des personnes publiques associées.

Référence : Votre courrier du 20 octobre 2009.

Annexe : Servitudes d'utilité publique relevant du Ministère de
la Défense.

Par la lettre citée en référence, vous me conviez à une réunion des personnes publiques associées dans le cadre de l'élaboration du PLU de la commune de Grigny.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que cette municipalité ne supporte pas d'emprise militaire. Cependant, elle est grevée de servitudes d'utilité publique au profit du ministère de la défense jointes en annexe.

N'ayant pas connaissance d'autres informations susceptibles d'intervenir dans l'élaboration du dossier, je ne me ferai pas représenter à cette réunion. Cependant je souhaite être associé à la procédure et vous demande de bien vouloir me communiquer le dossier, pour avis, lorsqu'il sera arrêté.

Copie :
Monsieur le directeur départemental de l'équipement
et de l'agriculture de l'Essonne
bureau de la planification communale
boulevard de France
91012 EVRY Cedex

Copie intérieure :
C.BSI

Par Ordre
Le Colonel  Jean-Jacques
Chef du Bureau Stationnement Infrastructure

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Annexe : Servitudes d'utilité publique relevant du ministère de la défense

Commune de GRIGNY (91).

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
T04 910 10301	Servitudes de balisage liées à l'aérodrome de Brétigny sur Orge	Arrêté interministériel du 09 juillet 1976 publié au JORF du 15 octobre 1976	Service national d'ingénierie aéroportuaire Unité opérationnelle de Vélizy-Villacoublay 82 rue des Pyrénées 75970 Paris cedex 20
T05 910 10301	Servitudes de dégagement liées à l'aérodrome de Brétigny sur Orge	Arrêté interministériel du 09 juillet 1976 publié au JORF du 15 octobre 1976	Service national d'ingénierie aéroportuaire Unité opérationnelle de Vélizy-Villacoublay 82 rue des Pyrénées 75970 Paris cedex 20

Porter à connaissance/ SU 12



Grigny

**12 - SERVITUDES RELATIVES AU PLAN DE PRÉVENTION
DES RISQUES NATURELS ET PRÉVISIBLES (PM1) - PPRI
DE LA SEINE**

**12.1 - PLAN DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES - RÉ-
GLEMENT**

**12.2 - PLAN DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES -
ALEAS**

Cf plan Aléas et règlement PPRI format A3

no 5922.

MAIRIE DE GRIGNY
04. AOUT 2004
SECRETARIAT

direction
départementale
de l'Équipement
Essonne



service des
Actions juridiques,
de l'Urbanisme et
de
l'Environnement
bureau
de la Planification

ORIGINAL
SERVICE INSTRUCTEUR
COPIE
D. J. J. J.

Evry, le 2 AOUT 2004

Le préfet de l'Essonne

à
Monsieur le Maire
Hôtel de Ville
91350 GRIGNY

objet : plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de la Seine, mise à jour du plan d'occupation des sols

Par lettre du 3 novembre 2003, je vous ai demandé d'annexer, à votre document d'urbanisme, la servitude que constitue le plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de la Seine approuvé le 20 octobre 2003.

La mise à jour du plan d'occupation des sols (POS) n'ayant pas été effectuée par vos soins dans le délai de trois mois à compter de la lettre précitée, j'y ai donc procédé d'office en application de l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

J'ai l'honneur de vous adresser, à titre de notification, copie de l'arrêté n° 2004-221 DDE/SAJUE du 19 juillet 2004 en vous priant de l'intégrer, ainsi que les pièces qui l'accompagnent, au document d'urbanisme tenu à la disposition du public.

Il vous appartient d'afficher l'arrêté en mairie et de m'adresser le certificat d'accomplissement de cette mesure de publicité.

Vous veillerez également à communiquer, en vertu de l'article R.126-3 du code susvisé, l'annexe du POS consacrée aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol à la Direction des services fiscaux.

Le Préfet,

Pour le préfet,
Le secrétaire général,
François AMBROGGIANI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

Département de l'Essonne
Direction Départementale de
l'Équipement
Service des Actions Juridiques,
de l'Urbanisme et de l'Environnement

ARRETE

n° 2004- 0221 DDE/SAJUE du 19 juillet 2004
mettant à jour le Plan d'Occupation des Sols
de la commune de GRIGNY

Le PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L.126-1;

VU la délibération du conseil municipal en date du 19 novembre 1991 approuvant la révision du Plan d'Occupation des Sols;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-PREF.DCL/0375 du 20 octobre 2003 approuvant le Plan de Prévention des Risques naturels d'inondation de la vallée de la Seine qui constitue une servitude d'utilité publique;

VU la lettre de mise en demeure d'annexer la servitude d'utilité publique au document d'urbanisme, adressée au maire le 3 novembre 2003;

VU notamment les documents ci-annexés;

CONSIDERANT que le maire de la commune n'a pas procédé à la mise à jour du Plan d'Occupation des Sols pour intégrer la servitude d'utilité publique;

ARRETE :

Article 1er : Le plan d'occupation des sols de la commune de Grigny est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, sont intégrés au Plan d'Occupation des Sols susvisé le Plan de Prévention des Risques naturels d'inondation de la vallée de la Seine approuvé le 20 octobre 2003 ainsi que la page 2 du tableau listant les servitudes affectant le territoire communal.

.../...

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le présent arrêté, accompagné des pièces précitées (*), sera notifié au maire de la commune de Grigny qui procédera à son affichage en mairie.

Le Préfet,

Pour le préfet,
Le sous-préfet, secrétaire général par intérim,

Stéphane GRAUVOGEL

(* Ces pièces peuvent être consultées à la Direction Départementale de l'Équipement.

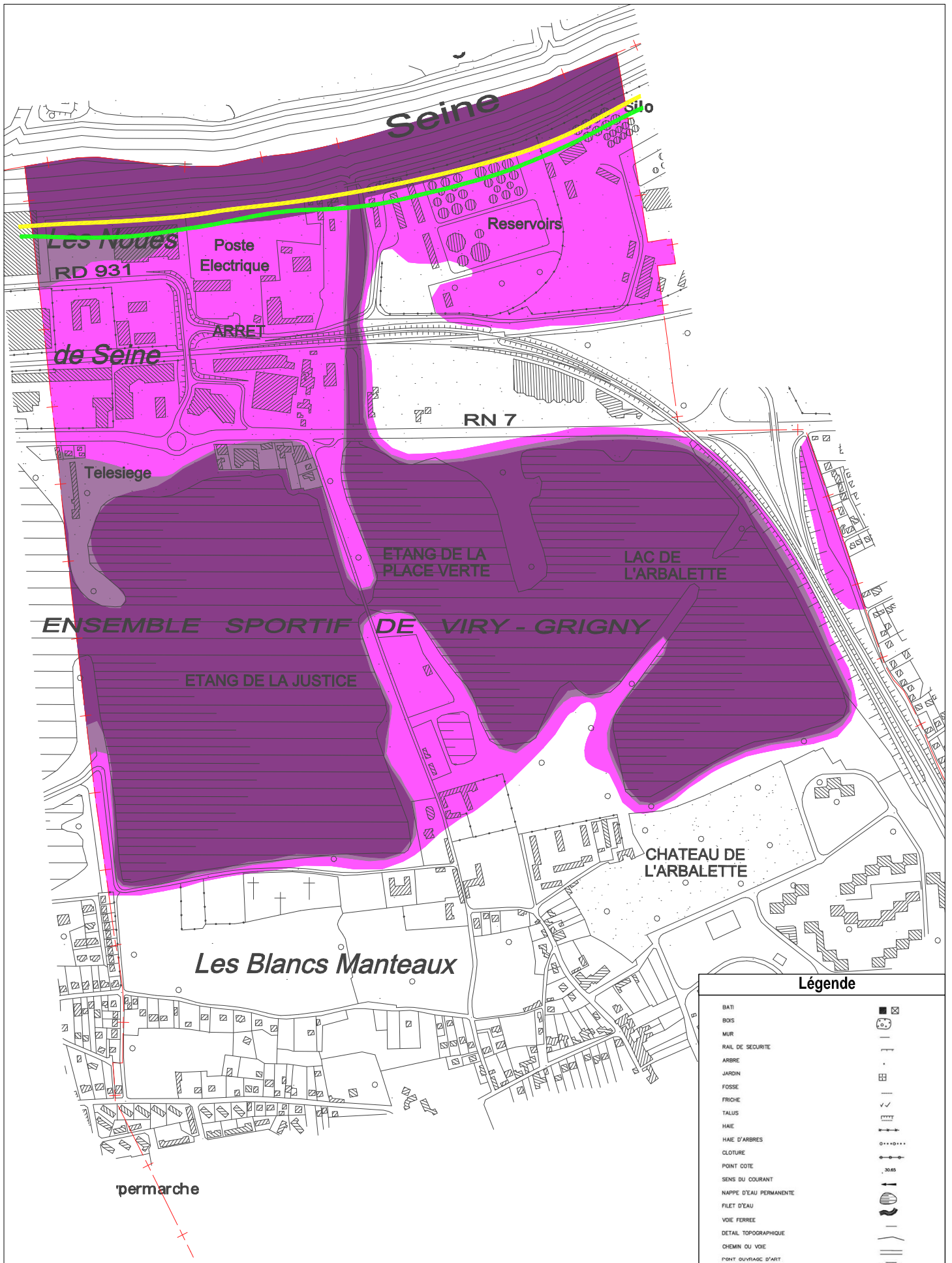
TABLEAU DES PRINCIPALES SERVITUDES AFFECTANT L'UTILISATION DES SOLS
DE LA COMMUNE DE GRIGNY

servitude liée au captage et au transport de l'eau	Aqueduc de la Vanne et du Loing	Zone non aedificandi de 13 m de part et d'autre de la limite d'emprise zone de protection sanitaire de 40 m de part et d'autre de l'aqueduc (cf. note jointe au règlement)	Loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964	Ville de Paris Section des dérivations et canaux
Servitudes liées aux transports électriques par ligne	ligne 2 x 225 kV aqueducs Grigny I Grigny II	Servitude d'ancrage, d'appui, de passage d'élagage et d'abattage d'arbres (cf. note technique jointe).	Décret du 28.06.63 J.O. du 07.07.63	Direction interdépartementale de l'industrie d'Ile-de-France
Servitude liée au chemin de fer SNCF	cf. plan	Restriction au droit d'utilisation des sols (cf. note technique)	Loi du 15.07.1845 décret loi du 30.10.35 modifié par la loi du 27.10.42	S.N.C.F. Paris Sud-Est
Servitude liée au transport de gaz	- canalisation Ø 150 Ste-Geneviève des Bois / Ris-Orangis antenne Ø 100 du poste Grigny "La Tuilerie"	Restriction du droit d'utilisation des sols (cf. note technique)	Arrêté 83/6734 du 7.09.83 (cf. copie jointe).	Direction Interdépartementale de l'industrie de l'Ile-de-France
Servitude liée au permis exclusif de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit permis d'EVRY	totalité de la commune	servitudes prévues aux articles 71 et suivants du code minier (cf annexes jointes)	Décret du 24.02.84	Sté ELF et BP
Z.A.D. centre ville		restriction au droit d'utilisation des sols	arrêté préfectoral n° 85.4831 du 23.12.1985	commune
Droit de préemption urbain	sur l'ensemble de la ville à l'exclusion de la ZAD Centre ville et des zones ND	restriction au droit d'utilisation des sols	Délibération du Conseil municipal n° 49.88 en date du 26/9/1988	commune
Servitudes résultant des plans de prévention des risques naturels prévisibles (P.P.R.)	P.P.R.I. de la Vallée de la Seine	Limitation au droit d'utiliser le sol.	Loi n° 87.565 du 22.07.87 Loi n° 95.101 du 02.02.95 Arrêté préfectoral du 20.10.2003	Direction Départementale de l'Équipement (Bureau des Risques Naturels et de la Police de l'Eau)



Légende

BATI	
BOS	
MUR	
RAL DE SECURITE	
ARBRE	
JARDIN	
FOSSE	
FRISE	
TALLIS	
HAE	
HAE D'ARBRES	
CLOTURE	
POINT COTE	
SENS DU COURANT	
NAPPE D'EAU PERMANENTE	
FILET D'EAU	
VOIE FERRÉE	
DÉTAIL TOPOGRAPHIQUE	
CHEMIN DE VOIE	
POINT OURAGE D'ART	
CIMETIERE	
LIMITES DE COMMUNE	
LIMITES DE DÉPARTEMENT	
Zone rouge – écoulement et expansions des crues d'aléas forts à très forts	
Zone orange – expansions des crues d'aléas moyens	
Zone bleu – urbanisées autres que les centres urbains d'aléas forts	
Zone bleu – urbanisées autres que les centres urbains d'aléas moyens	
Zone verte – centres urbains d'aléas moyens à forts	
Bornes de navigation	
Isobasse 1m/s	
Isobasse 0.5 m/s	



Légende

BATI	
BOIS	
MUR	
RAIL DE SECURITE	
ARBRE	
JARDIN	
FOSSE	
FRICHE	
TALUS	
HAIE	
HAIE D'ARBRES	
CLOTURE	
POINT COTE	
SENS DU COURANT	
NAPPE D'EAU PERMANENTE	
FILET D'EAU	
VOIE FERREE	
DETAIL TOPOGRAPHIQUE	
CHEMIN OU VOIE	
PORTY OUVRAGE D'ART	
CIMETIERE	
LIMITE DE COMMUNE	
LIMITE DE COMMUNE	
ALEAS MOYEN	
ALEAS FORT	
ALEAS TRES FORT	
ISOVITESSE 1m/s	
ISOVITESSE 0.5 m/s	

Porter à connaissance/ ASU



Grigny

PLAN ANNEXE 1
PLAN DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Cf plan référencé



Grigny

Annexes

ANNEXES AU TITRE DES ARTICLES R123-13 ET R123-14

Au titre de l'article R123-13/14



Grigny

*Article R*123-13 du code de l'urbanisme*

Modifié par Décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 - art. 6 JORF 12 septembre 2007 en vigueur le 1er octobre 2007

Les annexes indiquent, à titre d'information, sur un ou plusieurs documents graphiques, s'il y a lieu :

- 1. Les secteurs sauvegardés, délimités en application des articles L. 313-1 et suivants ;*
- 2. Les zones d'aménagement concerté ;*
- 3. Les zones de préemption délimitées en application de l'article L. 142-1 dans sa rédaction antérieure à la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en oeuvre de principes d'aménagement et de l'article L. 142-3 dans sa rédaction issue de la même loi ;*
- 4. Les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain défini par les articles L. 211-1 et suivants, ainsi que les périmètres provisoires ou définitifs des zones d'aménagement différé ;*
- 5. Les zones délimitées en application de l'article L. 430-1 à l'intérieur desquelles s'appliquent les dispositions relatives au permis de démolir prévues aux articles L. 430-2 et suivants ;*
- 6. Les périmètres de développement prioritaires délimités en application de la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur ;*
- 7. Les périmètres d'interdiction ou de réglementation des plantations et semis d'essences forestières, les périmètres d'actions forestières et les périmètres de zones dégradées à faible taux de boisement, délimités en application des 1°, 2° et 3° de l'article L. 126-1 du code rural ;*
- 8. Les périmètres miniers définis en application des titres II, III et V du livre Ier du code minier ;*
- 9. Les périmètres de zones spéciales de recherche et d'exploitation de carrières et des zones d'exploitation et d'aménagement coordonné de carrières, délimités en application des articles 109 et 109-1 du code minier ;*
- 10. Le périmètre des zones délimitées en application de l'article L. 111-5-2 à l'intérieur desquelles certaines divisions foncières sont soumises à déclaration préalable ;*
- 11. Les périmètres à l'intérieur desquels l'autorité compétente peut surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation en application de l'article L. 111-10 ;*
- 12. Le périmètre des secteurs dans lesquels un programme d'aménagement d'ensemble a été approuvé en application de l'article L. 332-9 ;*
- 13. Le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article L. 571-10 du code de l'environnement ;*
- 14. Le plan des zones à risque d'exposition au plomb ;*
- 15. Les périmètres d'intervention délimités en application de l'article L. 143-1 pour la protection et la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains.*

Au titre de l'article R123-13/14



Grigny

Listes des annexes au titre de l'article R123-13

Les zones d'aménagement concerté

Les périmètres de préemption urbain

Les zones à l'intérieur desquelles s'appliquent les dispositions relatives au permis de démolir

Les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le surseoir à statuer

Le périmètre avec des prescriptions d'isolement acoustique liées au voisinage des infrastructures de transports terrestres

Sont sans objets pour Grigny

- > Les secteurs sauvegardés, délimités en application des articles L. 313-1 et suivants
- > Les zones de préemption délimitées en application de l'article L. 142-1 dans sa rédaction antérieure à la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en oeuvre de principes d'aménagement et de l'article L. 142-3 dans sa rédaction issue de la même loi
- > Les périmètres de développement prioritaires délimités en application de la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur
- > Les périmètres d'interdiction ou de réglementation des plantations et semis d'essences forestières, les périmètres d'actions forestières et les périmètres de zones dégradées à faible taux de boisement, délimités en application des 1°, 2° et 3° de l'article L. 126-1 du code rural
- > Les périmètres miniers définis en application des titres II, III et V du livre Ier du code minier
- > Les périmètres de zones spéciales de recherche et d'exploitation de carrières et des zones d'exploitation et d'aménagement coordonné de carrières, délimités en application des articles 109 et 109-1 du code minier
- > Le périmètre des zones délimitées en application de l'article L. 111-5-2 à l'intérieur desquelles certaines divisions foncières sont soumises à déclaration préalable
- > Le périmètre des secteurs dans lesquels un programme d'aménagement d'ensemble a été approuvé en application de l'article L. 332-9
- > Le plan des zones à risque d'exposition au plomb
- > Les périmètres d'intervention délimités en application de l'article L. 143-1 pour la protection et la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains.

Au titre de l'article R123-13/14



Grigny

Article R123-14 du code de l'urbanisme

Les annexes comprennent à titre informatif également :

1° Les servitudes d'utilité publique soumises aux dispositions de l'article L. 126-1 ainsi que les bois ou forêts soumis au régime forestier ;

2° La liste des lotissements dont les règles d'urbanisme ont été maintenues en application du deuxième alinéa de l'article L. 315-2-1 (nota) ;

3° Les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation, les stations d'épuration des eaux usées et le stockage et le traitement des déchets ;

4° Le plan d'exposition au bruit des aérodromes, établi en application des articles L. 147-1 à L. 147-6 ;

5° D'une part, les prescriptions d'isolement acoustique édictées, en application des articles L. 571-9 et L. 571-10 du code de l'environnement, dans les secteurs qui, situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, sont affectés par le bruit et, d'autre part, la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés ;

6° Les actes instituant des zones de publicité restreinte et des zones de publicité élargie, en application des articles L. 581-10 à L. 581-14 du code de l'environnement ;

7° Les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles rendues opposables en application de l'article L. 562-2 du code de l'environnement et les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques miniers établi en application de l'article 94 du code minier ;

8° Les zones agricoles protégées délimitées en application de l'article L. 112-2 du code rural ;

9° L'arrêté du préfet coordonnateur de massif prévu au septième alinéa de l'article L. 145-5.

Au titre de l'article R123-13/14



Grigny

Liste des annexes au titre de l'article R123-14

La liste des lotissements

Le plan du réseau d'eau

Le plan du d'assainissement

Le schéma de principes des systèmes d'élimination des déchets,

Les prescriptions d'isolement acoustique édictées dans les secteurs qui, situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres

Les actes instituant des zones de publicité restreinte et des zones de publicité élargie

Sont sans objet pour Grigny

- > Les servitudes d'utilité publique soumises aux dispositions de l'article L. 126-1 ainsi que les bois ou forêts soumis au régime forestier ;
- > *Le plan d'exposition au bruit des aérodromes, établi en application des articles L. 147-1 à L. 147-6*
- > Les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles rendues opposables en application de l'article L. 562-2 du code de l'environnement et les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques miniers établi en application de l'article 94 du code minier
- > Les zones agricoles protégées délimitées en application de l'article L. 112-2 du code rural ;
- > L'arrêté du préfet coordonnateur de massif prévu au septième alinéa de l'article L. 145-5.

Au titre de l'article R123-13/14



Grigny

ANNEXE GRAPHIQUE PLAN ANNEXE 1

> Le périmètre avec des prescriptions d'isolement acoustique liées au voisinage des infrastructures de transports terrestres

Au titre de l'article R123-13/14



Grigny

PLAN ANNEXE 2

- > Les zones d'aménagement concerté
- > Les zones à l'intérieur desquelles s'appliquent les dispositions relatives au permis de démolir
- > Les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le surseoir à statuer
 - > La liste des lotissements

Au titre de l'article R123-13/14/ A1



Grigny

> Les zones d'aménagement concerté

3 zones d'aménagements concertées:

- ZAC des tuileries
- ZAC centre ville
- ZAC des Radars

> Les zones à l'intérieur desquelles s'appliquent les dispositions relatives au permis de démolir

L'ensemble de la commune est soumise à permis de démolir

> Les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le surseoir à statuer

2 périmètres d'études:

- Périmètre d'étude de Grigny II
- Périmètre d'étude de la Plaine Basse - noues de Seine

> La liste des lotissements

2 lotissements

- Lotissement des Gatinois 3
- Lotissement AFUL

Au titre de l'article R123-13/14



Grigny

PLAN ANNEXE 3

> Les périmètres de préemption urbain

Au titre de l'article R123-13/14



Grigny

PLAN ANNEXE 4

> Le plan du réseau d'eau

Au titre de l'article R123-13/14



Grigny

PLAN ANNEXE 5

> Le plan du d'assainissement

Au titre de l'article R123-13/14



Grigny

ANNEXE 6

- > Projet d'arrêté municipal relatif a la collecte des déchets ménagers et assimilés sur la commune de Grigny
- > Le schéma de principes des systèmes d'élimination des déchets,

PROJET D'ARRETE MUNICIPAL RELATIF A LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES SUR LA COMMUNE DE GRIGNY

ARTICLE 1 : Dispositions Générales

Les prescriptions du présent règlement sont applicables à toutes les personnes physiques ou morales, qu'elles soient propriétaires, locataires, usufruitiers ou mandataires ainsi qu'aux personnes itinérantes séjournant sur le territoire de la Commune de Grigny.

Tous les producteurs de déchets ménagers et assimilés et notamment toutes les constructions collectives ou pavillonnaires, bureaux, commerces, ateliers et entreprises sont astreints au respect des normes et des règles définies par le présent règlement, conformément aux dispositions susvisées.

En cas de non respect de celui-ci, les contrevenants s'exposent à des poursuites. Les services de collecte sont assurés par la Communauté de l'Agglomération « Les Lacs de l'Essonne », compétente en matière d'enlèvement des ordures ménagères, des emballages, des journaux magazines, des verres, des végétaux, des encombrants conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, soit directement par ses services soit par une entreprise désignée par elle.

ARTICLE 2 : Définitions des différentes catégories de déchets ménagers et assimilés

Ces définitions des différentes catégories des déchets ménagers et assimilés visent à répondre à deux objectifs :

- Assurer la qualité des ordures ménagères, des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères, des déchets recyclables, des encombrants, des déchets verts présentés à la collecte en porte-à-porte et des déchets ménagers spéciaux en apport volontaire.
- Préciser l'étendue des prestations rendues à la population.

Ces définitions et les listes qu'elles comportent, ainsi que le règlement communal, pourront être modifiés en fonction de l'évolution des moyens de collectes et de traitements.

2.1 Définition des Ordures Ménagères Résiduelles

Sont considérés comme des "ordures ménagères résiduelles" au sens du présent règlement les détritiques des habitations particulières (individuelles ou collectives) comprenant :

- les matières organiques issues de la préparation des repas,
- les déchets provenant du nettoyage normal des habitations,
- les objets courants usagés ou rendus inutilisables et de petite taille, inférieurs à 1m en largeur ou longueur et n'entrant pas dans les catégories des déchets recyclables visés ci-dessous,

- les petits débris issus du bricolage familial,
- les déchets issus des foires, marchés et lieux de fêtes publiques sous réserve qu'ils soient rassemblés et préparés pour leur enlèvement.

2.2 Définition des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères

Sont considérés comme déchets non ménagers assimilables* aux ordures ménagères au sens du présent règlement les déchets de même nature que ceux visés à l'article 2-1 ci-dessus :

1) dont le détenteur final n'est pas un ménage :

- activités commerciales, administratives, artisanales et de service,
- établissements d'enseignement privés ou publics,
- établissements de restauration collective,
- administrations de l'Etat et des collectivités territoriales,
- établissements de soins privés ou publics,
- associations.

2) dont les caractéristiques et les quantités produites dans la limite de 1100 litres par semaine permettent un enlèvement et un traitement conjoint avec les ordures ménagères sans sujétion technique particulière.

Ces déchets non inertes et non dangereux ne devront pas être mélangés avec les déchets visés aux articles 2.3 et 2.4 du présent règlement.

2.3 Définition des déchets non assimilables aux ordures ménagères résiduelles

Ne sont pas considérés comme assimilables aux ordures ménagères au sens du présent règlement :

- les déblais, gravats, décombres ou débris des travaux publics ou privés en dehors des petits débris issus du bricolage familial et mélangés aux ordures ménagères résiduelles visées à l'article 2.1 ci-dessus,
- les déchets encombrants tels que les meubles, appareils ménagers ou électroménagers, literies, moquettes résidus des aménagements intérieurs des habitations,
- les déchets issus de l'automobile tels que pneumatiques, batteries, huiles de vidanges, pièces usagées, pare-brise, pots d'échappement,
- les pièces et carcasses de bicyclettes, cyclomoteurs, et motocyclettes,
- les portails,
- les déchets d'emballages d'origine industrielle ou commerciale tels que les fûts, palettes, housses en matière plastique, caisseries, cartons, cerclages, mandrins,
- les déchets volumineux provenant des cours et jardins tels que tontes de gazon, branches, troncs d'arbres et souches,

• les déchets toxiques des particuliers et des établissements publics ou à caractère industriel, commercial ou artisanal en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif tels que :

- détonants, et notamment les bouteilles de gaz, explosifs et munitions,
- acides,
- solvants,
- oxydants, réducteurs,
- huiles et graisses,
- piles,
- produits médicaux et pharmaceutiques,
- emballages souillés par des produits entrant dans cette catégorie,

• les cadavres d'animaux,

• les excréments,

• les déchets provenant des installations soumises à déclaration ou autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,

• les déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, pièces anatomiques et les emballages souillés par des déchets de cette catégorie,

• les déchets liquides alimentaires : huiles de friteuse, résidus de bacs de graisse et les emballages souillés par des déchets de cette catégorie.

2.4 Définition des déchets verts

Les déchets verts ou végétaux s'entendent des déchets issus des jardins des maisons individuelles :

- tontes,
- branchages, branches dont le diamètre est inférieur à 10 cm et de longueur maximale de 1m8, attachées en fagots) exempts de tout autre type de matériaux y compris les terres, sables ou gravats.

2.5 Définition des déchets recyclables

Sont définis comme déchets recyclables :

• le verre ménager à l'exclusion des catégories de verre suivantes :

- vaisselle, céramiques
- verre de construction, vitres, miroirs,
- pare-brise,
- verrerie médicale,
- verres optiques et spéciaux,
- verre armé.

• les papiers

- les journaux, magazines, revues, brochures, publicités, gratuits, catalogues (hors films plastiques).

- les cartons

Les cartons pliés ou découpés (la plus grande longueur ne doit pas dépasser 1m) à l'exception des produits suivants :

- cartons bitumeux,
- mandrins,
- cartons sur treillis textile,
- pièces de calage,
- matériaux légers de calages,
- feuilles et films plastiques,
- cerclages.

- les déchets d'emballages ménagers recyclables :

- les emballages ménagers en carton et papier sauf s'ils sont humides et/ou souillés,
- les briques alimentaires,
- les bouteilles et flacons en plastique PVC, PET et PEHD y compris les bouteilles d'huile.

- les emballages ménagers métalliques (boîtes de conserve, cannettes, bouteilles métalliques et aérosols vidés de leur contenu).

2.6 Définition des déchets encombrants

Sont considérés comme encombrants:

- les meubles, appareils ménagers et électroménagers,
- les literies, moquettes,
- les souches issues des jardins des particuliers (hors résidences),
- tous déchets issus de l'activité domestique des ménages qui en raison de leur poids ou de leur volume ne peuvent être pris en compte par la collecte usuelle des déchets ménagers tels qu'ils sont définis dans les articles ci-dessus.

Ne sont pas intégrés, notamment dans cette catégorie :

- les gravats, la terre, l'amiante (fibro ciment)
- les déchets liquides,
- les appareils à moteur thermiques,
- les déchets ménagers spéciaux,
- les cuves à hydrocarbures,
- les ordures ménagères,
- les déchets contaminés,

- les déchets provenant d'une activité industrielle, artisanale ou/et commerciale,
- les pièces mécaniques, les pneus, les batteries.

ARTICLE 3 : Récipients agréés pour la collecte des déchets ménagers et assimilés

Les différentes catégories de déchets ménagers et assimilés sont présentées à la collecte dans les récipients définis en annexe 1.

3.1 Ordures ménagères résiduelles

Les récipients agréés et les modes de distribution retenus sur la Communauté d'Agglomération « Les Lacs de l'Essonne » sont définis en annexe 1.

3.2 Déchets recyclables

Les contenants définis en annexe 1 sont distribués gratuitement.

3.3 Déchets verts

Les déchets verts ou végétaux devront être présentés à la collecte dans des sacs papiers recyclables de 100L et laissés ouverts.

Ces sacs restent à la disposition des riverains gratuitement en habitat individuel dans la limite de 50 sacs par trimestre. Les branchages et branches dont le diamètre est inférieur à 10cm et de longueur maximale de 1m devront être conditionnés en fagots liés.

Les maisons individuelles ont la possibilité d'acquérir pour une somme modique un composteur bois de 400 litres. Les réservations se font auprès de la Communauté d'Agglomération « Les Lacs de l'Essonne ».

3.4 Conformité des autorisations d'urbanisme

Dans les nouvelles constructions ou en cas de modifications ou de réhabilitations d'immeubles collectifs, les locaux communs abritant les bacs destinés aux différents flux de déchets doivent respecter les normes d'hygiène et de sécurité ainsi que les prescriptions techniques visées en annexe 3.

Les aménagements devront être validés par les services de la Communauté d'Agglomération « les Lacs de l'Essonne » dans le cadre de l'obtention du permis de construire.

En application de l'article L.315-1-1 du Code de l'urbanisme relatif aux lotissements, la demande d'autorisation de lotir doit comprendre les dispositions relatives à la collecte des déchets.

Dans les constructions existantes, les locaux doivent respecter le Règlement Sanitaire Départemental et notamment être :

- maintenus propres,
- équipés de la signalétique adaptée aux différents flux de déchets, telle qu'elle est indiquée par la Communauté de l'Agglomération « les Lacs de l'Essonne »,
- munis d'un système d'éclairage et d'un point d'eau à proximité,
- munis d'un système de ventilation.

3.6 Propriété et gardiennage des récipients de collecte

Les récipients de collecte fournis par la Communauté de l'Agglomération « Les Lacs de l'Essonne » restent sa propriété. A ce titre les récipients attribués ne peuvent être emportés par les usagers lors de déménagement, ventes de locaux ou d'immeubles sous peine d'être poursuivis pour vol devant les tribunaux.

Les usagers en assurent la garde et assument ainsi les responsabilités qui en découlent notamment en cas d'accident sur la voie publique. A ce titre, ils sont chargés de la sortie et de la rentrée des récipients avant et après la collecte.

3.7 Entretien des récipients de collecte

Les conteneurs, caissettes, sacs réutilisables fournis doivent être constamment maintenus par les usagers en parfait état de propreté. Le lavage des conteneurs est dans tous les cas à la charge des usagers.

Dans le cas d'abris conteneurs mis en place par un bailleur ou un syndic, le nettoyage intérieur des abris est à la charge des gestionnaires de ces immeubles.

En cas de non respect de ces dispositions, une mise en demeure, par lettre recommandée avec AR, sera adressée au contrevenant. Si l'utilisateur n'a pas obtempéré dans un délai de huit jours à compter de la réception de la lettre recommandée avec AR, le nettoyage sera effectué par les services de Communauté, aux frais de l'utilisateur.

3.8 Echange, réparation, vol, incendie

Dans le cas des conteneurs fournis par la Communauté de l'Agglomération « Les Lacs de l'Essonne », celle-ci procède gratuitement à la réparation, au remplacement et à l'échange. Les demandes d'interventions doivent être communiquées à la Direction de la Gestion des Déchets de la Communauté de l'Agglomération soit par écrit soit par appel téléphonique.

En cas de vol ou de disparition d'un conteneur, le remplacement de celui-ci ne pourra intervenir que sur présentation d'un procès verbal signée par l'utilisateur et/ou la Police Nationale. La réparation et le remplacement éventuel des abris bacs installés sur l'espace public de la Communauté de l'Agglomération « Les Lacs de l'Essonne » sont assurés par celle-ci.

3.9 Usage

Il est formellement interdit d'utiliser les conteneurs ou les sacs végétaux à d'autres fins que la collecte des déchets correspondants. Il est interdit notamment d'y introduire des liquides quelconques, des cendres chaudes ou tout produit pouvant corroder, brûler ou endommager le conteneur. Il est interdit de tasser les déchets par damage, pression ou mouillage.

3.10 Changement d'utilisateur

Lors d'un changement de propriétaire ou de locataire d'une habitation individuelle ou d'un local professionnel ainsi qu'en cas de changement de syndic ou de gestionnaire d'un immeuble, les intéressés sont tenus d'en faire la déclaration par écrit et/ou par téléphone auprès de la Direction de la Gestion des Déchets de la Communauté de l'Agglomération.

3.11 Présentation à la collecte

Dans le cadre de l'utilisation de conteneurs, ceux-ci doivent être munis d'un couvercle et être présentés à la collecte couvercle clos, les déchets ne doivent pas déborder du bac.

Exceptionnellement dans le cas où le ou les bacs habituellement utilisés seraient insuffisants, le surplus de déchets doit être présenté en sacs fermés à côté du ou des bacs. Les sacs, hormis ceux utilisés pour les déchets verts, doivent être présentés fermés et de manière facilement préhensible par les personnels de collecte.

Les conteneurs de collecte doivent être placés en bordure de voie publique à l'entrée des immeubles.

S'il s'avère que la collecte avec un véhicule n'est pas envisageable, les conteneurs devront être placés à l'entrée de la voie ou à un endroit agréé, en accord avec la Communauté d'Agglomération « Les Lacs de l'Essonne ».

Les déchets ne doivent en aucun cas être présentés à la collecte en vrac. Dans ce cas précis, ils ne pourront être collectés.

3.12 Responsabilité des dépôts sur la voie publique

Tout dépôt de déchets ou de conteneurs engage la responsabilité de l'utilisateur qui a effectué le dépôt.

3.13 Feux de Jardins

Les feux de jardins et/ou toute combustion de déchets verts ou végétaux sont strictement interdits.

3.14 Conteneurs non agréés

L'utilisation de conteneurs non conformes à ceux décrits dans le présent document (sacs, bannettes) est formellement interdite.

Les déchets recyclables et les déchets verts qui seraient présentés dans des récipients ou sacs non conformes ne seront pas collectés dans le cadre de la collecte sélective des déchets concernés.

ARTICLE 4 : Conditions des collectes en Porte-à-Porte (PAP)

4.1 Horaires de présentation des déchets à la collecte et de rentrée des contenants (hors collecte des encombrants)

Les conteneurs de collecte seront déposés pour être collectés dans les conditions prévues à l'article 4.4. Les conteneurs sont présentés le jour même de la collecte à partir de 6 heures du matin.

En aucun cas les conteneurs ne doivent rester en permanence sur la voie publique sauf autorisation expresse.

Les conteneurs ou sacs végétaux qui se trouveraient de façon notoire sur la voie publique en dehors de la plage horaire prévue ci-dessus pourront être repris par les services de la Communauté de l'Agglomération ou les services municipaux.

Après mise en demeure remise à l'usager ou déposée à son domicile et restée sans effet, un courrier sera adressé à l'usager lui rappelant le présent règlement accompagné d'une facture représentant le coût généré par l'enlèvement, le lavage, la désinfection et la remise à disposition.

4.2 Fréquence de collecte

Les collectes sont effectuées le matin, les horaires varient entre 6h et 14h.

Les collectes des jours fériés font l'objet, chaque début d'année, d'une communication aux habitants (2 calendriers de collecte par an).

4.3 Opération de collecte

Les véhicules de collecte sont équipés de bennes tasseuses mono et bi compartiment (s). La collecte est organisée pour n'assurer l'enlèvement que d'un seul flux de déchets par véhicule de collecte.

A chaque changement de flux de déchets collectés, les bennes de collecte sont lavées afin d'éviter toute source de pollution du gisement des déchets notamment pour les déchets verts ou les déchets recyclables.

Les marches arrière ne sont possibles que dans des cas restreints, préalablement autorisées par la Communauté de l'Agglomération. Ces manoeuvres devront être exécutées sur de courtes distances et dans le respect de toutes les règles de sécurité en vigueur.

Les voies empruntées par les véhicules de collecte doivent être libres de tout obstacle (stationnement illicite de véhicules, arbres non élagués...) afin de garantir les conditions optimales de sécurité des biens et des personnes sous peine de ne pouvoir assurer le service.

Le chargement des véhicules de collecte est réalisé de manière à éviter tout dégagement de poussière et toute projection de débris ailleurs que dans la benne.

Les conteneurs seront manipulés avec soin et précaution.

Les conteneurs seront replacés soit sur les emplacements réservés et définis, soit, s'il n'y a pas d'emplacement défini, en dehors de la chaussée de façon ordonnée permettant d'assurer la sécurité des véhicules et des piétons, notamment, dans le respect de la réglementation relative à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite.

Dans le cas de points de regroupement et notamment d'abris bacs extérieurs, les agents de collectes sont chargés de la sortie, du vidage et de la remise en place des bacs à l'intérieur des abris ou dans le dispositif de regroupement, et la fermeture à clefs de ces installations.

Les sacs papiers recyclables présentés au service des déchets verts ou végétaux seront systématiquement collectés dès lors qu'ils contiendront des feuilles, mauvaises herbes, du gazon.

Aucun vrac ne sera collecté hormis les branches ou branchages attachés en fagots. Aucun stockage de végétaux sur le trottoir n'est autorisé.

4.4 Accessibilité

L'enlèvement régulier des déchets ménagers et assimilés définis à l'article 2 ci-dessus est assuré dans toutes les voies publiques accessibles aux véhicules lourds de collectes.

L'enlèvement des déchets ménagers et assimilés visés ci-dessus dans les voies privées peut être assuré sous la double condition de l'accord écrit du ou des propriétaires et de la possibilité d'accès et de retournement des véhicules de collecte dans les voies en impasse.

Les nouveaux aménagements de voirie doivent être soumis et validés par les autorités compétentes.

4.5 Voies étroites et impasses

Dans le cas des voies nouvelles, le gabarit des voies et des aires de retournement doit permettre la circulation des véhicules de collecte dans le respect des règles du Code de la route et des règles de sécurité en vigueur en matière de collecte des déchets.

La collecte dans les impasses n'est envisageable qu'à condition d'être équipée à leur extrémité d'une aire de retournement de 21 mètres de diamètre.

Dans le cas contraire et en ce qui concerne les voies existantes, une solution technique propre à chaque cas devra être trouvée.

4.6 Dispositions concernant les déchets recyclables

Les déchets recyclables sont déposés dans des conteneurs roulants de couleurs jaunes et bleus, spécialement identifiés.

Les agents de collecte sont habilités à vérifier le contenu des conteneurs dédiés à toutes les collectes et notamment celles des déchets recyclables.

Si le contenu des conteneurs n'est pas conforme aux consignes de tri (diffusées et disponibles auprès du n° vert visé à l'article 8 ci-dessous) les déchets ne seront pas collectés.

L'utilisateur devra présenter le ou les conteneurs non collectés à la prochaine collecte d'ordures ménagères résiduelles de son secteur ou extraire les erreurs de tri et les présenter à la prochaine collecte des déchets recyclables. En aucun cas les conteneurs ne devront rester sur la voie publique comme précisé à l'article 4.1 ci-dessus.

4.7 Dispositions concernant les déchets verts ou végétaux

Les déchets verts sont disposés dans des sacs réutilisables et transparents tels que visés à l'article 3.3 ci-dessus. Les sacs sont présentés non fermés et les déchets ne seront pas tassés. Les agents de collecte sont habilités à vérifier le contenu des conteneurs dédiés à la collecte des déchets verts. Si le contenu des conteneurs n'est pas conforme aux consignes de tri (diffusées et disponibles auprès du N° vert visé à l'article 8 ci-dessous) les déchets ne seront pas collectés. L'utilisateur devra rentrer les sacs, en extraire les erreurs de tri et les présenter à la prochaine collecte de déchets verts.

4.8 Autres dispositions

Les déchets présentés dans des conteneurs autres que ceux préconisés ne seront pas collectés. L'utilisateur devra rentrer les conteneurs non-conformes, et présenter les déchets à la prochaine collecte dans les contenants agréés ou à la prochaine collecte des ordures ménagères résiduelles.

En aucun cas les conteneurs ne devront rester sur la voie publique comme précisé à l'article 4.1 ci-dessus.

Les déchets du marché, place du Quinconce sont collectés chaque jour de marché, le jeudi et le dimanche. Sont à disposition des conteneurs roulants. Ces derniers doivent être remis à chaque fin de marché au plus tard le lendemain, dans un local clos à proximité de la place. Les conteneurs ne doivent en aucun cas demeurer en permanence sur le trottoir et/ou l'espace public.

Un véhicule de collecte stationne pendant toute la durée du marché afin de permettre aux commerçants l'apport de déchets directement dans la benne d'ordures ménagères.

4.9 Chiffonnage

La récupération et le chiffonnage sont strictement interdits avant, pendant et après la collecte.

4.10 Travaux

En cas de travaux sur la voie publique interdisant la libre circulation des véhicules, les entreprises chargées des travaux sont tenues de transporter, si nécessaire avant et après la collecte, les conteneurs aux extrémités des voies.

ARTICLE 5 : Collecte des bornes d'Apport Volontaire aérienne et enterrées (AV)

Certains déchets recyclables sont collectés au travers de la mise à disposition de points d'apport volontaire aériens et/ou enterrés de verres et de journaux magazines de l'espace public de la ville de Grigny.

Les dépôts de déchets dans la borne d'apport volontaire ne pourront avoir lieu avant 9h le matin et après 17h l'après-midi.

Aucun déchet (ex : sacs ayant servis à conditionner les bouteilles et/ou journaux-magazines) ne doit être déposé au sol, aux abords des points d'apport volontaire.

La collecte de ces points d'apport volontaire est organisée afin de prévenir tout débordement.

Les agents chargés de la collecte ont en charge le ramassage des déchets qui auraient pu être déversés accidentellement autour des colonnes ainsi que les déchets qui auraient été déposés au pied des contenants d'apport volontaire.

ARTICLE 6 : Collecte des Encombrants ménagers

Les encombrants ménagers doivent être apportés par les usagers dans le réseau de déchèteries départementales tel qu'il est détaillé à l'article 7 ci-dessous.

Dans le cas où l'usager serait dans l'impossibilité de se rendre dans l'une des déchèteries pour y déposer ces déchets, il devra se conformer au jour de collecte de son secteur soit sur le calendrier des collectes soit au n° vert visé à l'article 8 ci-dessous.

Quatre secteurs d'enlèvement découpent le territoire de la commune. Les collectes d'encombrants ménagers s'effectuent les quatre mercredis de chaque mois conformément aux secteurs initialement définis.

Le volume de déchets à enlever est limité à 1 m³.

Les encombrants doivent être déposés par les usagers en respectant les mêmes conditions d'accessibilité énumérées pour les autres déchets collectés en porte à porte à l'article 4 du présent règlement.

Les usagers doivent cependant déposer leurs déchets à même le trottoir de manière à être facilement préhensibles, sans risque pour les biens et les personnes.

En aucun cas les agents de collecte ne sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées afin d'assurer l'enlèvement des déchets hormis dans le cas visé à l'article 4.4 ci-dessus. Les déchets doivent être sortis la veille du jour de collecte en évitant de les sortir trop tôt pour éviter l'apport anonyme de déchets.

ARTICLE 7 : Déchèteries Départementales

7.1 Accessibilité

Un réseau de déchèteries est mis à disposition des habitants.

Pour y accéder gratuitement, la Communauté d'Agglomération délivre un badge d'accès sur simple présentation d'un justificatif de domicile (informations diffusées dans le calendrier des collectes et disponibles auprès du N° vert visé à l'article 8 ci-dessous).

La Communauté d'Agglomération ne délivre pas de badge d'accès aux commerces, entreprises, industries, artisans. Ces derniers doivent s'adresser à la Chambre des Métiers de l'Essonne ou à la Chambre de Commerce et d'Industrie. Les déchets issus des activités professionnelles ne sont pas admis sur les déchèteries par l'intermédiaire de la Communauté d'Agglomération qui gère uniquement les déchets ménagers et assimilés.

Les usagers doivent se conformer aux dispositions du règlement intérieur de chaque déchèterie et suivre les instructions des gardiens présents sur le site.

Les horaires et jour d'ouverture sont fixés dans le règlement intérieur de chaque site et sont disponibles auprès du n° vert visé à l'article 8 ci-dessous et en annexe.

7.2 Déchets acceptés

Les déchets suivants sont acceptés dans les différentes déchèteries. Le règlement intérieur de chaque site précise les catégories de déchets acceptés.

- Les gravats, le bois, les cartons, le tout venant,
- Les encombrants ménagers,
- Les déchets verts de jardins,
- Les ferrailles, les métaux, les pneus,
- Les textiles,
- Les déchets dangereux des ménages : bouteilles de gaz, extincteurs, batteries, piles, consommables informatiques, solvants, colles et graisses, acides bases, aérosols toxiques, produits phytosanitaires, bidons, huiles minérales, chlorates, nitrates, produits de laboratoire, produits non identifiés
- Les déchets d'Equipements Electriques et Electroniques : gros électroménager, écrans, petits appareils en mélange, lampes.

7.2 Déchets refusés

- Les ordures ménagères,
- Les déchets infectieux ou anatomiques, cadavres d'animaux,

- Les déchets de centres médicaux ou d'activités de soins,
- Les carburants liquides,
- Les pneus jantés,
- Les pneus poids lourds ou agricoles,
- Les moteurs de tous véhicules,
- Les amiante et déchets amiantés,
- Les produits radioactifs,
- Les boues de stations d'épuration.

ARTICLE 8 : Numéro Vert

Un numéro d'appel téléphonique gratuit depuis un poste fixe est mis à la disposition de tous les Castelvirois : le 0800 502 090 du lundi au vendredi de 8h30 à 17h00 (le jeudi de 8h30 à 19h).

En composant ce numéro les usagers peuvent :

- obtenir toute information concernant le fonctionnement du service de collecte des déchets ménagers et assimilés (modalités de distribution des matériels de collecte, horaires et fréquences de collecte, fonctionnement des déchèteries départementales...),
- formuler une réclamation en cas de dysfonctionnement du service,

ARTICLE 9 : Dépôts interdits

Sous réserve des autres dispositions du présent règlement et sous peine des sanctions prévues à l'article 11 ci-dessous, il est interdit sur toute l'étendue de la commune de Grigny de déposer à même le sol ou dans des conteneurs non agréés sur tout le domaine public aussi bien de jour comme de nuit tous déchets ménagers ou non de nature à compromettre la propreté et la salubrité de la commune ou entraver la circulation des piétons ou des véhicules.

Il est également interdit de déposer des ordures ménagères résiduelles dans les corbeilles à papiers dites plus communément « corbeilles de rue » ainsi qu'à leurs abords ou dans les points d'apports volontaires destinés à la collecte des déchets recyclables.

ARTICLE 10 : Dispositions financières

10.1 Fixation et perception de la Taxe d'enlèvement des ordures ménagères

La taxe d'enlèvement des ordures ménagères est instituée sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'Agglomération dont est membre Grigny afin de participer au financement du service de la gestion des déchets ménagers et assimilés.

Son produit est fixé par zone de collecte chaque année par le conseil de la Communauté de l'Agglomération ainsi que les règles d'exonérations facultatives retenues. Les services fiscaux sont chargés de définir l'assiette servant au calcul du taux et du montant par contribuable de la taxe et de procéder à son recouvrement.

ARTICLE 11 : Sanctions

11.1 Constat des infractions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Sans préjudice de l'application, s'il y a lieu des textes édictant des peines plus grave, les infractions sont poursuivies devant le Tribunal de Police et passible de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe.

11.2 Enlèvement d'office des déchets

Lorsque les déchets sont abandonnés, déposés ou traités contrairement aux dispositions des textes susvisés et du présent règlement, la procédure d'élimination d'office prévue à l'article L.541-3 du Code de l'Environnement sera mise en oeuvre par l'autorité compétente.

Il sera procédé, après mise en demeure restée sans effet à l'expiration du délai imparti ou en cas de refus de la part de l'intéressé de signer cette mise en demeure, à l'enlèvement d'office des déchets et au nettoyage des salissures aux frais du ou des responsables du dépôt des déchets lorsqu'ils sont identifiables, indépendamment des sanctions pénales applicables à ces infractions et de l'action civile exercée en réparation des préjudices directs ou indirects portés aux intérêts collectifs.

Le délai de réalisation imparti dans la mise en demeure tiendra compte du volume du dépôt des déchets à enlever, du nettoyage de la surface salie et de la remise en état de la voirie en application de la réglementation en vigueur.

Ce délai ne pourra pas en tout état de cause être supérieur à 12 heures à compter de la date de la mise en demeure.

En cas d'urgence, de péril grave et imminent ou de nécessité urgente de préserver la circulation, la sécurité, l'ordre ou l'hygiène publique, le Maire de Grigny pourra ordonner l'enlèvement d'office et immédiat des déchets aux frais du responsable dès lors que son identité et sa responsabilité auront été dûment constatées par un agent assermenté compétent. En ce cas, il sera procédé dans le même temps à l'enlèvement des déchets et à la mise en demeure.

ANNEXES

CALENDRIER DE COLLECTES (ci-joint)

FICHE TECHNIQUE DES LOCAUX PROPRETE

Cette fiche technique est à destination des architectes, des promoteurs, des associations syndicales, des services techniques des communes..., toutes personnes ayant à envisager la création d'un local pour stocker des conteneurs à ordures ménagères communément utilisés.

1. Evaluation du nombre de bacs : environ 60 litres/semaine/habitant de déchets répartis ainsi :

- **Conteneurs jaunes** réservés aux cartons, métal, aluminium, bouteilles et flacons plastiques : 13.5 litres /semaine /habitant
- **Conteneurs bleus** réservés aux journaux magazines et papiers : 6 litres /semaine /habitant
- **Conteneurs verts clairs** réservés aux journaux magazines et papiers : 2.5 litres /semaine /habitant
- **Conteneurs verts anglais** réservés aux déchets ménagers non recyclables incinérables : 38.5 litres /semaine /habitant.

Le nombre de conteneurs dépend aussi de la fréquence de passage des camions de ramassage : il convient de prévoir une journée de stockage supplémentaire pour le cas des jours fériés, des pannes ..., et des possibles évolutions de population.

2. Evaluation de la superficie au sol

Conteneur	Largeur	Profondeur	Surface	Hauteur
120 litres	550	550	0.27 m ²	988
240 litres	580	725	0.42 m ²	1100
340 litres	660	870	0.57 m ²	1100
340 litres	660	870	0.57 m ²	1100
660 litres	1260	772	0.97 m ²	1160

Ces dimensions sont à titre indicatif car elles diffèrent légèrement d'un prestataire à un autre. La surface des locaux à conteneurs doit prendre en compte d'autres paramètres :

- Accès : les habitants doivent pouvoir accéder à tous les conteneurs (en nombre et en type).
- Manutention : les agents doivent pouvoir collecter n'importe quel conteneur sans devoir manipuler les autres.

- Qualité du tri : l'emplacement des trois types de bacs revêt une grande importance puisqu'il arrive fréquemment que des déchets fermentescibles soit mélangés à ceux du tri. Il faut donc éviter de les mettre en première ligne, à l'intérieur du local propreté d'un immeuble.
- Superficie : au delà de ces paramètres d'aisance, la superficie doit toutefois être limitée au strict usage des conteneurs pour que ces lieux de stockage ou de présentation ne soient pas sujettes aux dépôts anonymes. Le stockage des encombrants doit être pris en compte, en conséquence.

3. Caractéristiques du local :

Le local doit être conforme à la réglementation en vigueur et répondre aux exigences du règlement Sanitaires Départemental, il devra être muni notamment de l'éclairage, un poste d'eau, un système d'évacuation des eaux usées et d'aération.

La porte doit être coupe feu et munie d'un ferme-porte automatique ; les systèmes « western » de va-et-vient sont proscrits.

Première Phase d'installation (novembre 2008) :
33 points de collectes enterrées (40 cuves Om & 33 Biflux)

Cible : 1.430 logements, soit environ 5.000 habitants, pour 166 cages d'escaliers



Deuxième phase d'installation (juillet 2010) :
 33 points de collectes supplémentaires (33 cuves OM et 33 Biflux)

Cible : 1000 logements, soit environ 3.400 habitants pour 122 cages d'escaliers



"LA GRANDE BORNE" COMMUNE DE GRIGNY ET DE VIRY CHATILLON		EXE
MISE EN PLACE DE TRI SELECTIF ENTERES		sans échelle
Maître d'ouvrage: GROUPE OPREVOY - 145 - 147, rue Yves Le Coz - R.P.1124 - 78011 Versailles cedex Tel : 01.30.84.23.00 - Fax: 01.30.02.29.55		date: 04 JUIN 2009
Maîtres d'œuvres: BATT - 12 avenue du Québec 91965 Courtabouef Cedex - Tel: 01.69.07.34.33 - Fax: 01.69.07.36.99 A/R concept - 111, rue du Château 75014 Paris - Tel: 01.56.54.00.36 - Fax: 01.56.54.10.72		



La collecte de verre est maintenue en bornes d'apport volontaire aériennes

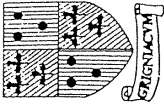


COMMUNE DE GRIGNY

Village OR.

PLAN DE SITUATION

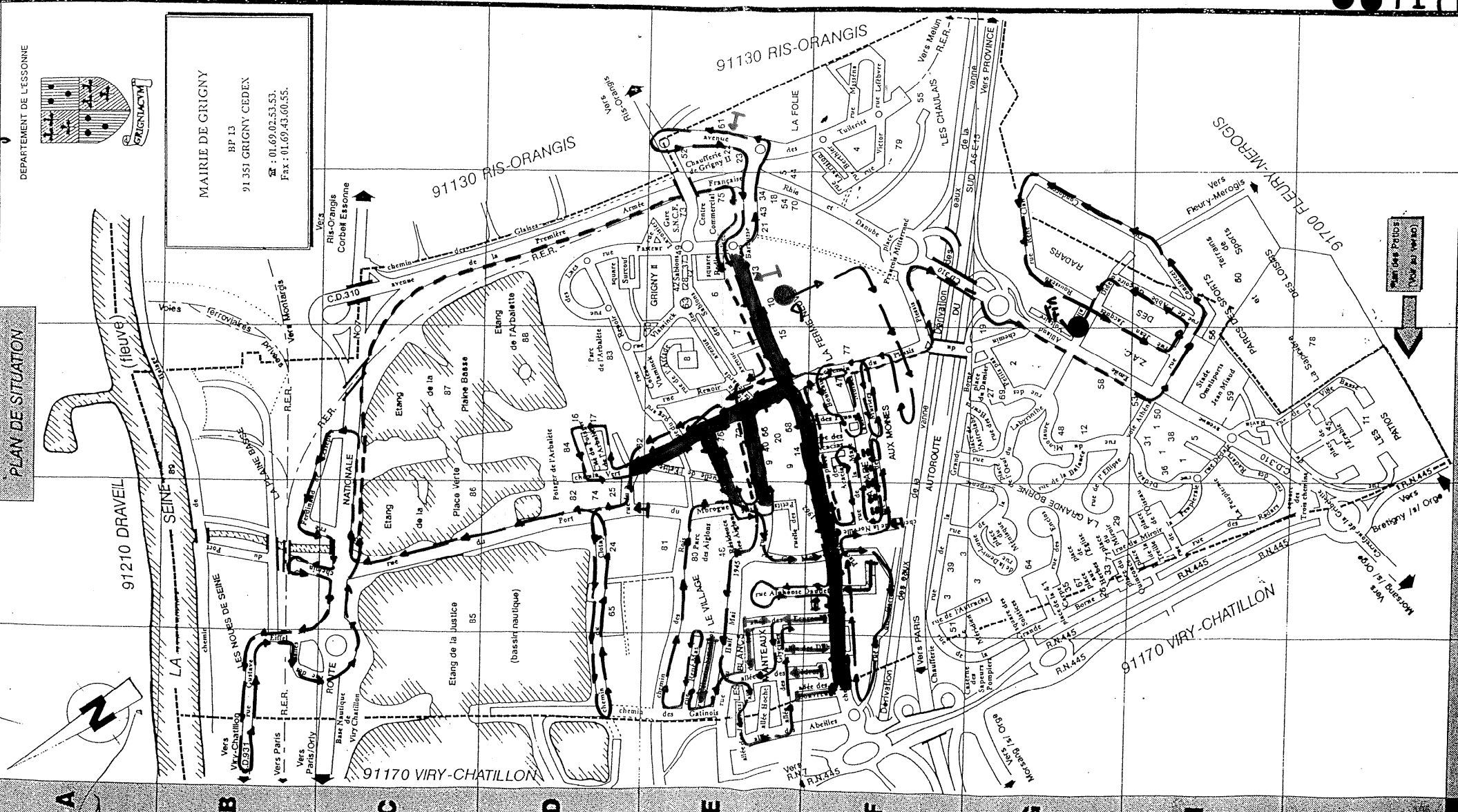
DEPARTEMENT DE L'ESSONNE



MAIRIE DE GRIGNY

BP 13
91 351 GRIGNY CEDEX
☎ : 01.69.02.53.53.
FAX : 01.69.43.60.55.

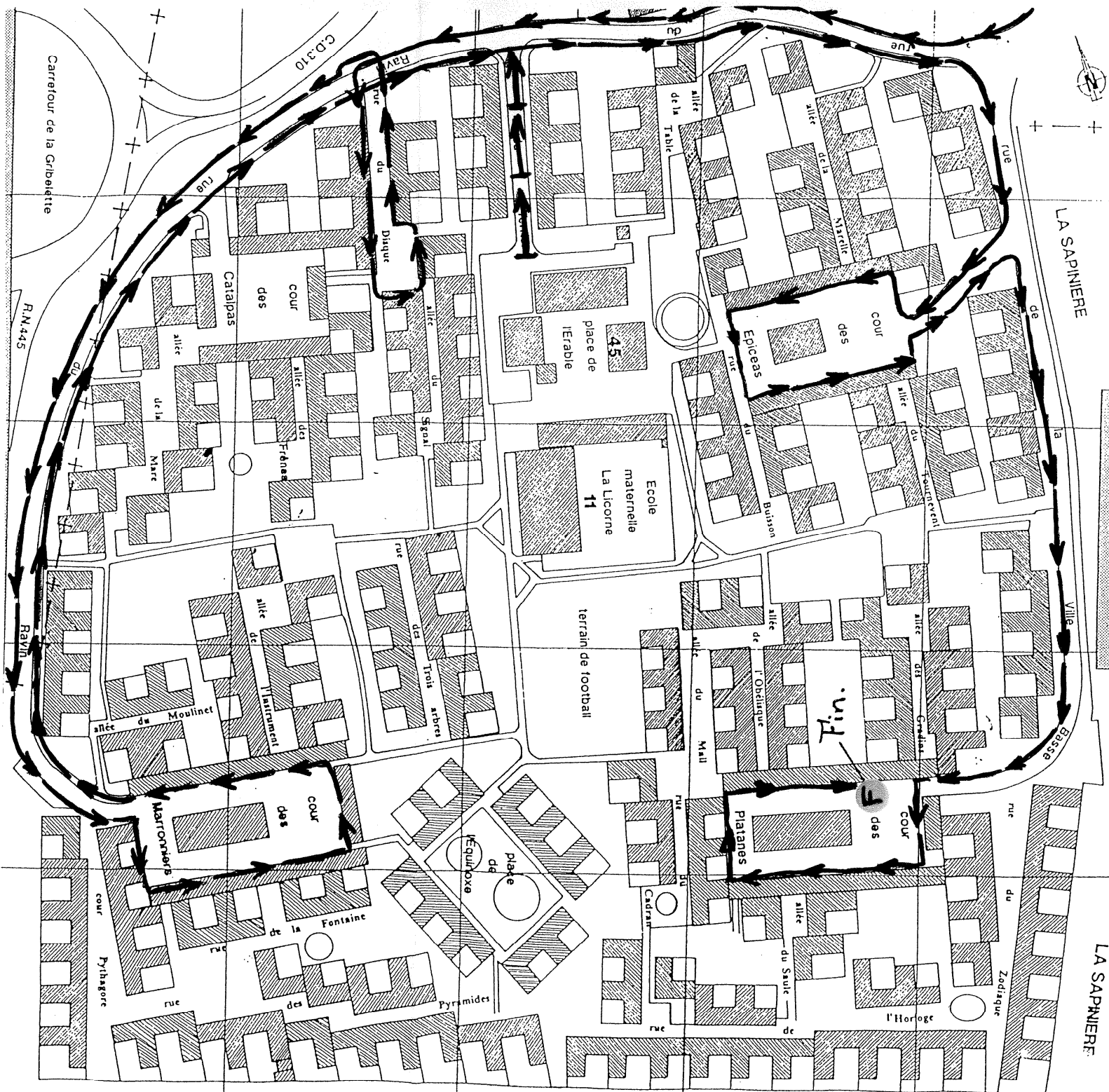
- Liste des rues :**
- H4 Abbé Grégoire, rue de l'
 - E1 Abellies, allée des (Viry Chatillon)
 - F3 Acacias, place des
 - F3 Acacias, rue des
 - E 2 Alphonse Daudet, rue
 - E3 Arcade, rue de l'
 - F3 Astrolabe, place de l'
 - G3 Auléma, voir
 - F2 Aurnache, rue de l'
 - G3 Balance, rue de la
 - F5 Berthier, rue
 - F3 Boucaux, rue des
 - F1 Bouvreuil, allée des
 - G2 Carpe, place de la
 - F1 Carrés, rue des
 - E1 Cedres, allée des
 - D1 Clément Simonnot, rue
 - D3 Cité du Porteur de l'Arbalète
 - D2 Clotaz, chemin du
 - H4 Condatrec, rue
 - E3 Corbill, route de
 - F1 Dahias, allée des
 - G3 Damier, place du
 - H3 Béatrix, rue
 - G2 Demi-Lune, rue de la
 - G4 Diérolot, rue
 - E2 Ecoureuil, allée des
 - E3 Eglise, rue de l'
 - G2 Eglise, place de l'
 - G3 Ellipse, rue de l'
 - G3 Emile Ailhaud, avenue, (CD 310)
 - D2 Enchob, rue des
 - I3 Erable, place de l'
 - F4 Ferdinand de Lesseps, rue
 - F4 François Mitterrand, place
 - E3 Gabriel Péri, rue
 - E1 Gatinoli, Chemin des
 - D4 Claise, chemin des
 - E1 Glycines, allée des
 - F2 Grande Dame, rue de la
 - B1 Gustave Eiffel, rue
 - E2 Guy-Moquelet, rue
 - B2 Balage, chemin de
 - B1 Haies, rue des
 - E2 Henri Barbusse, place
 - G2 Herbes, place aux
 - G3 Heures, rue des
 - E1 Hoche, allée
 - E2 Huit Mai 1945, rue du
 - E1 Iris, allée des
 - E1 Jasmins, allée des
 - G4 Jean Jacques Rousseau, rue
 - G3 Labyrinth, rue du
 - D4 Lacs, rue des
 - F4 Lauriston, rue
 - D4 Lavastier, rue
 - F5 Marc aux Moines, rue de la
 - F5 Masséna, rue
 - G2 Méneque, place du
 - G2 Méridien, Quartier du
 - G3 Minotaure, rue du
 - G2 Mirail, place du
 - E2 Mirail, rue du
 - E2 Morogre, rue du
 - F2 Moulin, chemin du
 - F3 Muriers, rue des
 - G3 Norville, chemin de la
 - G2 Oeuf, place de l'
 - H2 Oiseau, place de l'
 - D4 Pasteur, rue
 - I3 Patios, quartier des
 - G3 Petite pas, rue des
 - E2 Peilts, rue des
 - H2 Peuplarie, rue de la
 - E3 Pierre Brossollette, rue
 - F2 Place du 19 mars 1962
 - F3 Pléssis, chemin du
 - D2 Port, chemin du
 - D2 Port, rue du
 - F4 Premier Armée Française Rhin et Danube, avenue
 - F3 Prunus, rue des
 - G2 Quinconce, place du
 - H3 Radars, rue des
 - H3 Ravin, rue du
 - I3 Ravin, quartier du
 - E3 Regard, rue du
 - E3 Renards, Chemin des
 - G4 René Clair, rue
 - E1 René Mâs, rue
 - D3 Renoir, rue
 - E2 Résidence des Aiglons
 - E4 Rodin, square
 - E2 Rois, chemin des
 - C7 Route Nationale N° 7
 - E4 Sablons, avenue des
 - F2 Sapins, rue des
 - G2 Serpente, rue de la
 - G2 Solitaires, square des
 - D4 Surocouf, square des
 - H2 Truelle, place de la
 - I2 Trois chemins, square des
 - F3 Tuilleries, avenue des
 - D3 Vert Chemin
 - F5 Victor, rue
 - I3 Ville Basse, rue de la
 - E3 Vlamnick, rue
 - G4 Voltaire, allée



- DEBUT DE COLLECTE
- FIN DE COLLECTE
- ↑ SENS DE LA COLLECTE
- ↑ MARCHÉ ARRIÈRE
- HAUT-PÏED
- || BILATERAL INTERDIT

COMMUNE DE GRIGNY

PLAN DES PATIOS



date 15 10 02

liste des rues de la collecte
grigny grande borne

1 tour

departd decollecte

place de loiseau
place de la treille
rue de la grand borne
ace de la carpe
rue des enclos
place de l,eglise
place du miroire
rue de la grand borne
rue de l;autruche
square des solstices

2tour

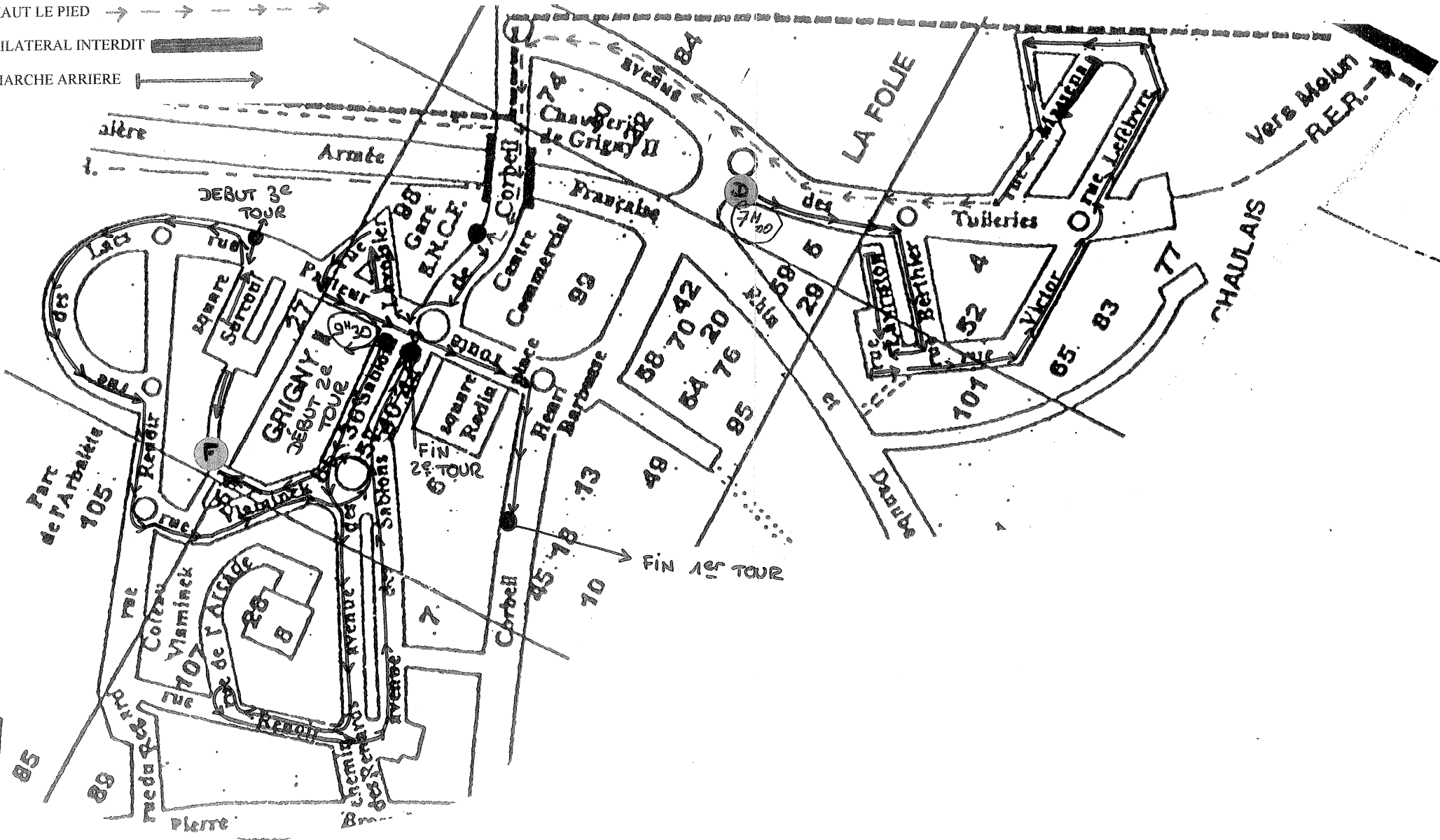
rue de la serpente
placede menisave
rue de la demie lune
ue des meurs
rue du labyrinthe
place de l;œuf
rue des petits pas
rue des minotaure
rue dedale
rue de l;elipse
rue de la balance

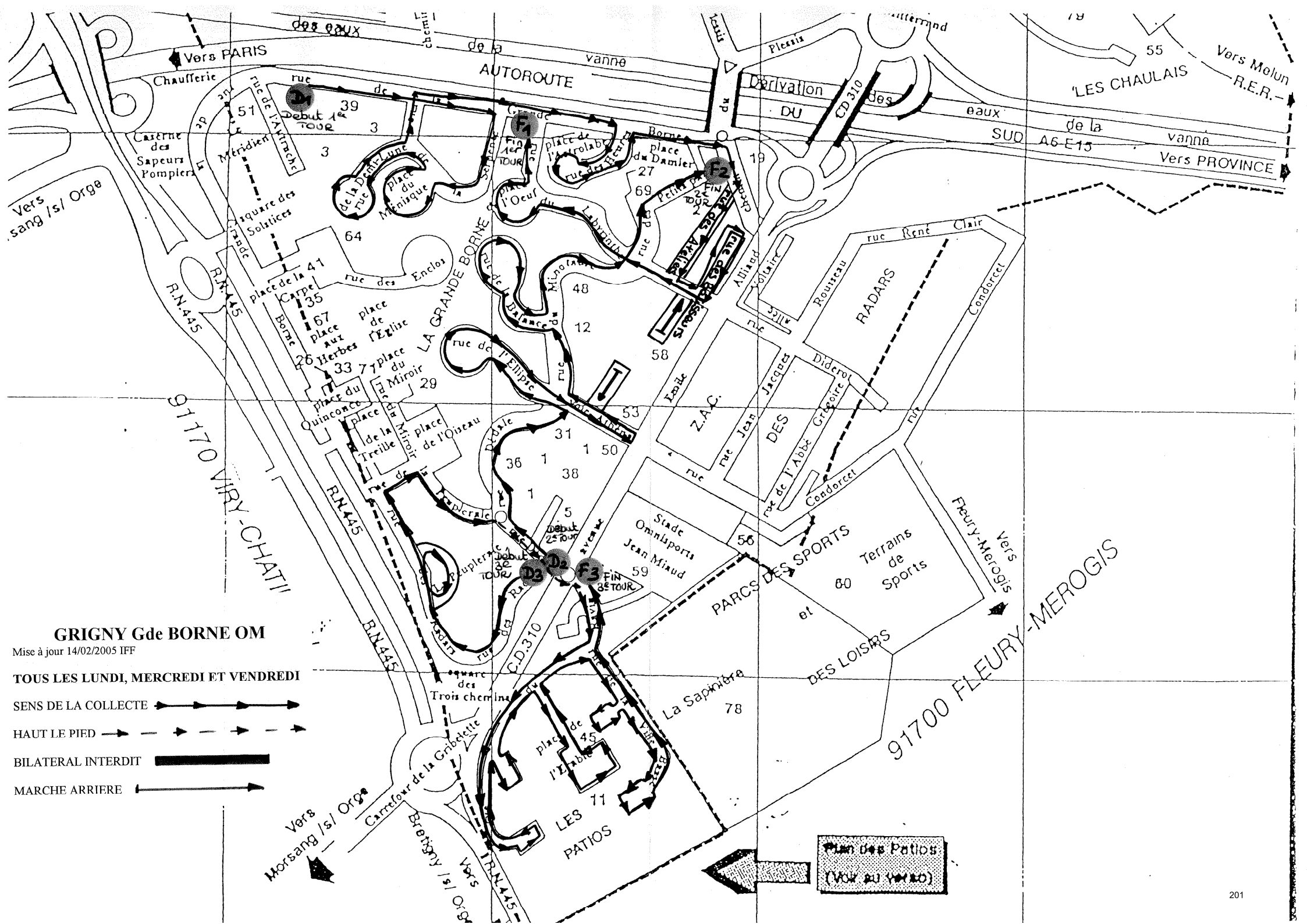
3tour

rue deqs radars
square des trois chemins
rue de la peupleraie
rue de la peupleraie
rue de la ville basse
rue du ravin

GRIGNY 2 OM

- SENS DE LA COLLECTE → → → → →
- HAUT LE PIED → - - - - -
- BILATERAL INTERDIT
- MARCHE ARRIERE → → → → →





GRIGNY Gde BORNE OM

Mise à jour 14/02/2005 IFF

TOUS LES LUNDI, MERCREDI ET VENDREDI

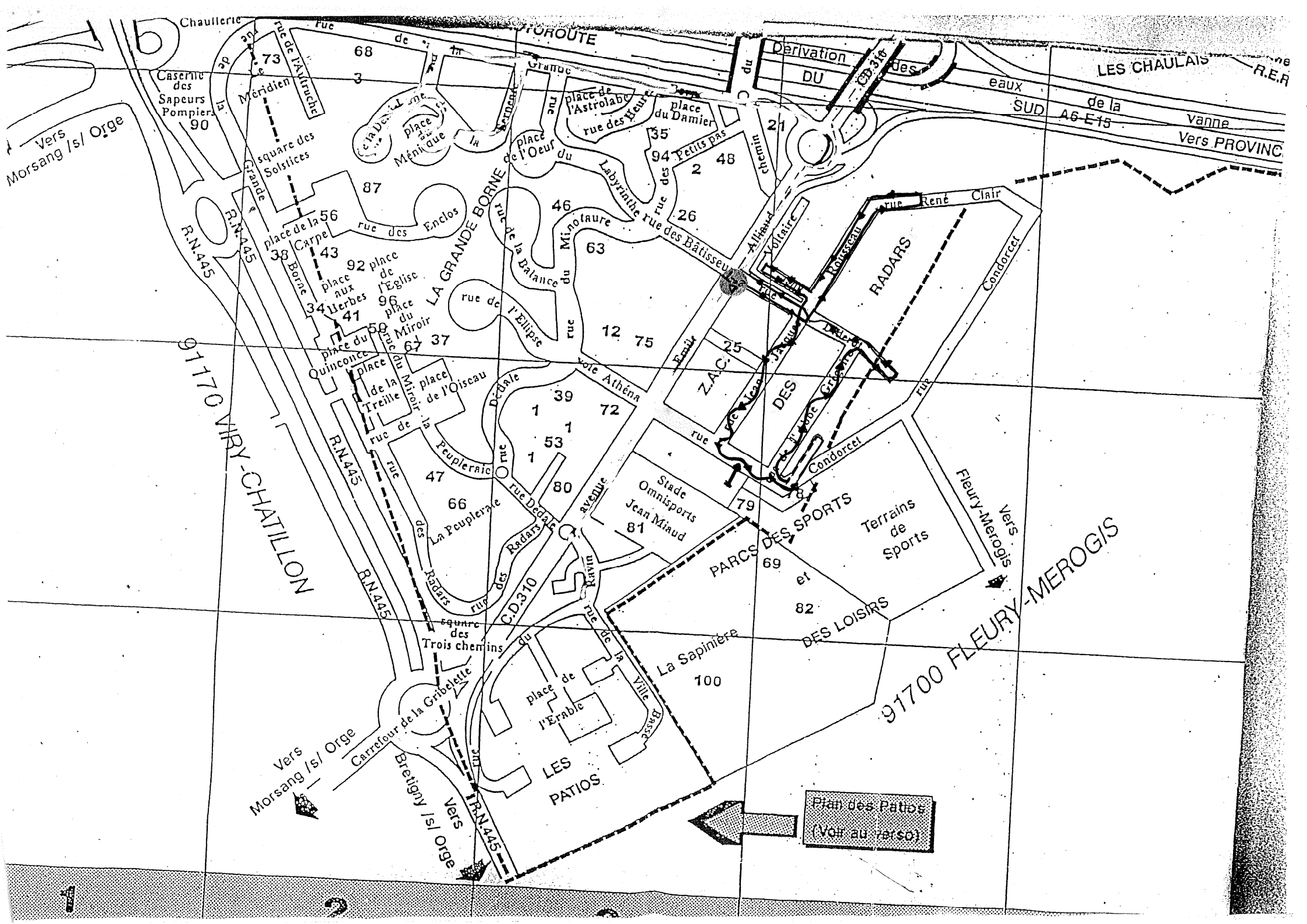
SENS DE LA COLLECTE → → → → →

HAUT LE PIED → → → → →

BILATERAL INTERDIT ██████████

MARCHE ARRIERE ← →

Plan des Patios
(N° 20 au 1/1000)



Chaulerie

RUE DE LA TOROUTE

Derivation DU

LES CHAULAIS

R.E.R.

Caserne des Sapeurs Pompiers 90

Vers Morsang /s/ Orge

SUD

de la vanne

Vers PROVINCE

R.N.445

91170 VIRY-CHATILLON

R.N.445

R.N.445

C.D.310

91700 FLEURY-MEROGIS

Vers Morsang /s/ Orge

Vers Breigny /s/ Orge

Vers Fleury-Merogis

Plan des Patios (voir au verso)

30x rue de la Vanne

68

3

place de l'Église

place de l'Église

place de l'Église

place de l'Église

place de l'Église

place de l'Église

place de l'Église

place de l'Église

place de l'Église

place de l'Église

place de l'Église

place de l'Église

place de l'Église

place de l'Église

place de l'Église

place de l'Église

place de l'Église

place de l'Église

place de l'Église

place de l'Église

place de l'Église

place de l'Église

place de l'Église

place de l'Église

place de l'Église

place de l'Église

place de l'Église

place de l'Église

place de l'Église

place de l'Église

place de l'Église

place de l'Église

place de l'Église

place de l'Église

place de l'Église

place de l'Église

place de l'Église

place de l'Église

place de l'Église

place de l'Église

place de l'Église

place de l'Église

place de l'Église

place de l'Église

place de l'Église

place de l'Église

place de l'Église

place de l'Église

place de l'Église

place de l'Église

place de l'Église

place de l'Église

place de l'Église

place de l'Église

place de l'Église

place de l'Église

place de l'Église

place de l'Église

place de l'Église

place de l'Église

place de l'Église

place de l'Église

place de l'Église

place de l'Église

place de l'Église

place de l'Église

place de l'Église

place de l'Église

place de l'Église

place de l'Église

place de l'Église

place de l'Église

place de l'Église

place de l'Église

place de l'Église

place de l'Église

place de l'Église

place de l'Église

place de l'Église

place de l'Église

place de l'Église

place de l'Église

place de l'Église

place de l'Église

place de l'Église

place de l'Église

place de l'Église

place de l'Église

place de l'Église

place de l'Église

place de l'Église

place de l'Église

place de l'Église

place de l'Église

place de l'Église

place de l'Église

place de l'Église

place de l'Église

place de l'Église

place de l'Église

place de l'Église

place de l'Église

place de l'Église

place de l'Église

place de l'Église

place de l'Église

place de l'Église

place de l'Église

place de l'Église

place de l'Église

place de l'Église

place de l'Église

place de l'Église

place de l'Église

place de l'Église

place de l'Église

place de l'Église

place de l'Église

place de l'Église

place de l'Église

Au titre de l'article R123-13/14



Grigny

ANNEXE 7

> Les prescriptions d'isolement acoustique édictées dans les secteurs qui, situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

Direction Départementale
de l'Équipement

ARRETE N° 0108

DU 20 MAI 2003

relatif au classement sonore du réseau ferroviaire dans différentes communes du département de l'Essonne et aux modalités d'isolement acoustique des constructions en découlant.

Le Préfet de l'Essonne
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,
Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,
Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,
Vu l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,
Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,
Vu les études effectuées par la Direction Départementale de l'Équipement de l'Essonne,
Vu les avis des communes concernées,
Après consultation de la Régie Autonome des Transports Parisiens (R.A.T.P.) d'une part et de la Société Nationale des Chemins de fer Français (SNCF) d'autre part,
Après consultation du comité de pilotage relatif au classement sonore des infrastructures de l'Essonne,
Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er

Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de l'ESSONNE aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres (réseau ferroviaire et ORLYVAL) conformément à l'article 3 du présent arrêté qui annule l'arrêté préfectoral n° 86.1792 du 6 juin 1986 en ce qu'il concerne le réseau ferroviaire.

ARTICLE 2

Le réseau ferroviaire est classé, vis à vis du bruit, en 5 catégories.

Ce classement est applicable aux infrastructures existantes en service, exploitées par la RATP et la SNCF, conformément aux données de trafics recensées à la date du présent arrêté.

ARTICLE 3

Le tableau suivant indique pour chacune des communes concernées et infrastructures ou tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans l'une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces infrastructures, ainsi que le type de tissu urbain.

COMMUNES CONCERNEES	NOM DE L'INFRASTRUCTURE	DELIMITATION DU TRONCON	CATEGORIE DE L'INFRASTRUCTURE	LARGEUR DES SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT (1)	TYPE DE TISSU (RUE EN « U » OU TISSU OUVERT)
ANGERVILLE	Ligne Paris-Orléans	totalité	1	300 m	Ouvert
ANGERVILLIERS	T.G.V.-Atlantique	totalité	1	300 m	Ouvert
ARPAJON	R.E.R. C4	totalité	3	100 m	Ouvert
ATHIS-MONS	R.E.R. C R.F.R. D4	totalité totalité	1 1	300 m 300 m	Ouvert Ouvert
BALLANCOURT-SUR-ESSONNE	R.E.R. D4	totalité	3	100 m	Ouvert
BAULNE	R.E.R. D4	totalité	3	100 m	Ouvert
BIEVRES	R.E.R. C8	totalité	2	250 m	Ouvert
BOIGNEVILLE	R.E.R. D4	totalité	3	100 m	Ouvert
BOUSSY-SAINT-ANTOINE	R.E.R. D2	totalité	1	300 m	Ouvert
BOUTIGNY-SUR-ESSONNE	R.E.R. D4	totalité	3	100 m	Ouvert
BRETIGNY-SUR-ORGE	R.E.R. C R.E.R. C4 R.E.R. C6	totalité totalité totalité	1 3 1	300 m 100 m 300 m	Ouvert Ouvert Ouvert
BREUILLET	R.E.R. C4	totalité	3	100 m	Ouvert

COMMUNES CONCERNEES	NOM DE L'INFRASTRUCTURE	DELIMITATION DU TRONCON	CATEGORIE DE L'INFRASTRUCTURE	LARGEUR DES SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT (1)	TYPE DE TISSU (RUE EN « U » OU TISSU OUVERT)
BREUX-JOUY	R.E.R. C4	totalité	3	100 m	Ouvert
BRIERES-LES-SCELLES	R.E.R. C6	totalité	1	300 m	Ouvert
BRIIS-SOUS-FORGES	T.G.V. Atlantique	totalité (hors tunnel)	1	300 m	Ouvert
BRUNOY	R.E.R. D2	totalité	1	300 m	Ouvert
BUNO-BONNEVAUX	R.E.R. D4	totalité	3	100 m	Ouvert
BURES-SUR-YVETTE	R.E.R. B4	totalité	4	30 m	Ouvert
CHALOU-MOULINEUX	Ligne Paris-Orléans	totalité	1	300 m	Ouvert
CHAMARANDE	R.E.R. C6	totalité	1	300 m	Ouvert
CHAMPLAN	R.E.R. C8	totalité	2	250 m	Ouvert
CHIEPTAINVILLE	R.E.R. C6	totalité	1	300 m	Ouvert
CHILLY-MAZARIN	R.E.R. C8	totalité	2	250 m	Ouvert
CORBEIL-ESSONNES	R.E.R.-D.4 vallée	totalité	2	250 m	Ouvert
	R.E.R.-D.4 plateau	totalité	2	250 m	Ouvert
	R.E.R. D4 vers Melun	totalité (hors tunnel)	2	250 m	Ouvert
	R.E.R. D4	totalité	3	100 m	Ouvert
LE COUDRAY-MONTCEAUX	R.E.R. D4 vers Melun	totalité	2	250 m	Ouvert
COURCOURONNES	R.E.R. D4 plateau	totalité	2	250 m	Ouvert
CROSNE	R.E.R. D2	totalité	1	300 m	Ouvert
DOURDAN	R.E.R. C4 Ligne Paris-Tours	totalité totalité	3 Non Classée	100 m	Ouvert

COMMUNES CONCERNEES	NOM DE L'INFRASTRUCTURE	DELIMITATION DU TRONCON	CATEGORIE DE L'INFRASTRUCTURE	LARGEUR DES SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT (1)	TYPE DE TISSU (RUE EN « U » OU TISSU OUVERT)
EGLY	R.E.R. C4	totalité	3	100 m	Ouvert
EPINAY-SOUS-SENART	R.E.R. D2	totalité	1	300 m	Ouvert
EPINAY-SUR-ORGE	R.E.R. C	totalité	1	300 m	Ouvert
	R.E.R. C8	totalité	2	250 m	Ouvert
ETAMPES	R.E.R. C6	segment 4011	1	300 m	Ouvert
	R.E.R. C6	segment 4547	4	30 m	Ouvert
	Ligne Paris-Orléans	totalité	1	300 m	Ouvert
ETRECHY	R.E.R. C6	totalité	1	300 m	Ouvert
EVRY	R.E.R.-D.4 vallée	totalité	2	250 m	Ouvert
	R.E.R.-D.4 plateau	totalité (hors tunnel)	2	250 m	Ouvert
LA FERTE-ALAIS	R.E.R. D4	segment 5404	3	100 m	Ouvert
	R.E.R. D4	segment 5406	3	100 m	Ouvert
FONTENAY-LE-VICOMTE	R.E.R. D4	totalité	3	100 m	Ouvert
FORGES-LES-BAINS	T.G.V. Atlantique	totalité	1	300 m	Ouvert
GIF-SUR-YVETTE	R.E.R. B4	totalité	4	30 m	Ouvert
GIRONVILLE-SUR-ESSONNE	R.E.R. D4	totalité	3	100 m	Ouvert
GRIGNY	R.E.R. D4 vallée	totalité	2	250 m	Ouvert
	R.E.R. D4 plateau	totalité (hors tunnel)	2	250 m	Ouvert
GUIGNEVILLE-SUR-ESSONNE	R.E.R. D4	totalité	3	100 m	Ouvert
GULLERVAL	Ligne Paris-Orléans	totalité	1	300 m	Ouvert
IGNY	R.E.R. C8	totalité	2	250 m	Ouvert
JANVRY	T.G.V. Atlantique	totalité (hors tunnel)	1	300 m	Ouvert

COMMUNES CONCERNEES	NOM DE L'INFRASTRUCTURE	DELIMITATION DU TRONCON	CATEGORIE DE L'INFRASTRUCTURE	LARGEUR DES SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT (1)	TYPE DE TISSU (RUE EN « U » OU TISSU OUVERT)
JUVISY-SUR-ORGE	R.E.R. C R.E.R. D4	totalité totalité	1	300 m	Ouvert
			2	250 m	Ouvert
LARDY	R.E.R. C6	totalité	1	300 m	Ouvert
LONGJUMEAU	R.E.R. C8	totalité	2	250 m	Ouvert
MAISSE	R.E.R. D4	totalité	3	100 m	Ouvert
MARCOUSSIS	T.G.V. Atlantique	totalité (hors tunnel)	1	300 m	Ouvert
MAROLLES-EN-HUREPOIX	R.E.R. C6	totalité	1	300 m	Ouvert
MASSY	R.E.R. B4 R.E.R. B4 R.E.R. C2 R.E.R. C8 R.E.R. C8 T.G.V. Atlantique	segment Nord segment Sud totalité segment 3562 segment 3565 totalité (hors tunnel)	3	100 m	Ouvert
			4	30 m	Ouvert
			3	100 m	Ouvert
			2	250 m	Ouvert
			2	250 m	Ouvert
			2	250 m	Ouvert
MENNECY	R.E.R. D4	totalité	3	100 m	Ouvert
MONNERVILLE	Ligne Paris-Orléans	totalité	1	300 m	Ouvert
MONTGERON	R.E.R. D2 R.E.R. D4	totalité totalité	1	300 m	Ouvert
			1	300 m	Ouvert
MORANGIS	R.E.R. C8	totalité	2	250 m	Ouvert
MORIGNY-CHAMPIGNY	R.E.R. C6	totalité	1	300 m	Ouvert
LA NORVILLE	R.E.R. C4 R.E.R. C6	totalité totalité	3	100 m	Ouvert
			1	300 m	Ouvert
ORMOY	R.E.R. D4	totalité	3	100 m	Ouvert
ORSAY	R.E.R. B4	totalité	4	30 m	Ouvert
PALAISEAU	R.E.R. B4 R.E.R. C8 T.G.V. Atlantique	totalité totalité totalité (hors tunnel)	4	30 m	Ouvert
			2	250 m	Ouvert
			1	300 m	Ouvert

COMMUNES CONCERNEES	NOM DE L'INFRASTRUCTURE	DELIMITATION DU TRONCON	CATEGORIE DE L'INFRASTRUCTURE	LARGEUR DES SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT (1)	TYPE DE TISSU (RUE EN « U » OU TISSU OUVERT)
PARAY-VIEILLE-POSTE	VAL D'ORLY	totalité (hors tunnel)	3	100 m	Ouvert
	R.E.R. C2	totalité	3	100 m	Ouvert
PRUNAY-SUR-ESSONNE	R.E.R. D4	totalité	3	100 m	Ouvert
QUINCY-SOUS-SENART	R.E.R. D2	totalité	1	300 m	Ouvert
RIS-ORANGIS	R.E.R. D4 vallée R.E.R. D4 plateau	totalité	2	250 m	Ouvert
		totalité (hors tunnel)	2	250 m	Ouvert
ROINVILLE	R.E.R. C4	totalité	3	100 m	Ouvert
SAINT-CHERON	R.E.R. C4	totalité	3	100 m	Ouvert
SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS	R.E.R. C	totalité	1	300 m	Ouvert
SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON	R.E.R. C4 R.E.R. C6	totalité	3	100 m	Ouvert
		totalité	1	300 m	Ouvert
SAINT-MICHEL-SUR-ORGE	R.E.R. C	totalité	1	300 m	Ouvert
SAINT-VRAIN	R.E.R. C6	totalité	1	300 m	Ouvert
SAVIGNY-SUR-ORGE	R.E.R. C R.E.R. C8	totalité	1	300 m	Ouvert
		totalité	2	250 m	Ouvert
SERMAISE	R.E.R. C4	totalité	3	100 m	Ouvert
VARENNES-JARCY	R.E.R. D2	totalité	1	300 m	Ouvert
VAUGRIGNEUSE	T.G.V. Atlantique	totalité	1	300 m	Ouvert
VERRIERES-LE-BUISSON	T.G.V. Atlantique	totalité (hors tunnel)	2	250 m	Ouvert

COMMUNES CONCERNEES	NOM DE L'INFRASTRUCTURE	DELIMITATION DU TRONCON	CATEGORIE DE L'INFRASTRUCTURE	LARGEUR DES SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT (1)	TYPE DE TISSU (RUE EN « U » OU TISSU OUVERT)
VIGNEUX-SUR-SEINE	R.E.R. D4	totalité	1	300 m	Ouvert
	R.E.R. D2	totalité	1	300 m	Ouvert
VILLABE	R.E.R. D4 vers Melun	totalité	2	250 m	Ouvert
	R.E.R. D4	totalité	3	100 m	Ouvert
VILLEBON-SUR-YVETTE	T.G.V. Atlantique	totalité (hors tunnel)	1	300 m	Ouvert
VILLEMORISSON-SUR-ORGE	R.E.R. C	totalité	1	300 m	Ouvert
VIRY-CHATILLON	R.E.R. C	totalité	1	300 m	Ouvert
	R.E.R. D4	totalité	2	250 m	Ouvert
WISSOUS	R.E.R. C2	totalité	3	100 m	Ouvert
	VAL D'ORLY	totalité	3	100 m	Ouvert
YERRES	T.G.V. Sud-Est	totalité (hors tunnel)	1	300 m	Ouvert
	R.E.R. D2	totalité	1	300 m	Ouvert

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche,
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

ARTICLE 4

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Des copies des arrêtés du 9 janvier 1995 et du 30 mai 1996 ainsi que des décrets 95-20 et 95-21 sont annexées au présent arrêté (annexe 1)

ARTICLE 5

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

ARTICLE 6

Les maires devront faire figurer dans les documents d'urbanisme de leur commune, les dispositions du présent arrêté et reporter dans les plans d'urbanisme les secteurs affectés par le bruit au voisinage des infrastructures du réseau ferroviaire concernées. Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, les dispositions du présent arrêté seront prises en compte pour la délivrance des certificats d'urbanisme et des permis de construire.

Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

ARTICLE 7

Le présent arrêté est applicable, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne, et de son affichage dans les mairies des communes suivantes :

ANGERVILLE, ANGERVILLIERS, ARPAJON, ATHIS-MONS, BALLANCOURT-SUR-ESSONNE, BAULNE, BIEVRES, BOIGNEVILLE, BOUSSY-SAINT-ANTOINE, BOUTIGNY-SUR-ESSONNE, BRETIGNY-SUR-ORGE, BREUILLET, BREUX-JOUY, BRIERES-LES-SCELLES, BRIIS-SOUS-FORGES, BRUNOY, BUNO-BONNEVAUX, BURES-SUR-YVETTE, CHALOU-MOULINEUX, CHAMARANDE, CHAMPLAN, CHEPTAINVILLE, CHILLY-MAZARIN, CORBEIL-ESSONNES, LE COUDRAY-MONTCEAUX, COURCOURONNES, CROSNE, DOURDAN, EGLY, EPINAY-SOUS-SENART, EPINAY-SUR-ORGE, ETAMPES, ETRECHY, EVRY, LA FERTE-ALAIS, FONTENAY-LE-VICOMTE, FORGES-LES-BAINS, GIF-SUR-YVETTE, GIRONVILLE-SUR-ESSONNE, GRIGNY, GUIGNEVILLE-SUR-ESSONNE, GUILLERVAL, IGNY, JANVRY, JUVISY-SUR-ORGE, LARDY, LONGJUMEAU, MAISSE, MARCOUSSIS, MAROLLES-EN-HUREPOIX, MASSY, MENNECY, MONNERVILLE, MONTGERON, MORANGIS, MORIGNY-CHAMPIGNY, LA NORVILLE, ORMOY, ORSAY, PALAISEAU, PARAY-VIEILLE-POSTE, PRUNAY-SUR-ESSONNE, QUINCY-SOUS-SENART, RIS-ORANGIS, ROINVILLE, SAINT-CHERON, SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS, SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON, SAINT-MICHEL-SUR-ORGE, SAINT-VRAIN, SAVIGNY-SUR-ORGE, SERMAISE, VARENNES-JARCY, VAUGRIGNEUSE, VERRIERES-LE-BUISSON, VIGNEUX-SUR-SEINE, VILLABE, VILLEBON-SUR-YVETTE, VILLEMORISSON-SUR-ORGE, VIRY-CHATILLON, WISSOUS, YERRES.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public dans les lieux suivants :

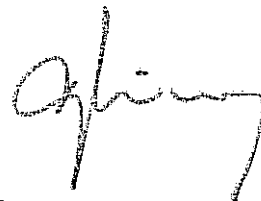
- Préfecture de l'ESSONNE, Direction de la coordination et des actions interministérielles, boulevard de France, 91010 EVRY CEDEX.
- Sous-Préfecture d'EVRY, 7 rue Lafayette, 91108 - CORBEIL-ESSONNES CEDEX
- Sous-Préfecture d'ETAMPES, 4 rue Van Loo, 91152 ETAMPES CEDEX
- Sous-Préfecture de PALAISEAU, Avenue du Général de Gaulle, 91125 - PALAISEAU CEDEX
- Direction Départementale de l'Équipement de l'Essonne,
Services SEPT et SAJUE, Boulevard de France, 91012 - EVRY CEDEX
Service d'Aménagement Territorial Nord, 22 avenue du 8 mai 1945,
91125 - PALAISEAU CEDEX
Service d'Aménagement Territorial Sud, 25 route d'Egly, 91290 - ARPAJON

et dans toutes les mairies des communes concernées mentionnées à l'article 7 ci-dessus, où une copie doit être affichée pendant un mois minimum.

ARTICLE 9

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, les Sous-Préfets d'EVRY, d'ETAMPES et de PALAISEAU, les Maires des communes concernées, le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,



Denis PRIEUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

Direction Départementale
de l'Équipement

ARRETE N° 103 DU 20 MAI 2003

relatif au classement sonore du réseau routier national dans différentes communes du département de l'Essonne et aux modalités d'isolement acoustique des constructions en découlant.

Le Préfet de l'Essonne
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,
Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,
Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,
Vu l'arrêté interministériel du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,
Vu l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,
Vu les études effectuées par la Direction Départementale de l'Équipement de l'Essonne,
Vu les avis des communes concernées,
Après consultation du comité de pilotage relatif au classement sonore des infrastructures de l'Essonne,
Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er

Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de l'ESSONNE aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres (réseau routier national) conformément à l'article 3 du présent arrêté qui annule l'arrêté préfectoral n° 86.1792 du 6 juin 1986 en ce qu'il concerne le réseau routier national.

ARTICLE 2

Le réseau routier national est classé, vis à vis du bruit, en 5 catégories.
Ce classement est applicable aux infrastructures existantes telles qu'elles sont inscrites au Schéma Directeur de la Région Ile de France approuvé par décret du 26 avril 1994.

ARTICLE 3

Le tableau suivant indique, pour chacune des communes concernées et infrastructures ou tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans l'une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces infrastructures, ainsi que le type de tissu urbain.

COMMUNES CONCERNEES	NOM DE L'INFRASTRUCTURE	DELIMITATION DU TRONCON	CATEGORIE DE L'INFRASTRUCTURE	LARGEUR DES SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT (1)	TYPE DE TISSU RUE EN U OU TISSU OUVERT
ANGERVILLE	RN.20	totalité	2	250 m	Ouvert
ANGERVILLIERS	A.10	totalité	1	300 m	Ouvert
ARPAJON	RN.20	totalité	2	250 m	Ouvert
ATHIS-MONS	RN.7	Limite départementale (94) - PR.3,9	2	250 m	Ouvert
	RN.7	(hors tunnel) PR.3,9-RD25	3	100 m	Ouvert
AUTHON-LA-PLAINE	RN.191	PR.53,9 - PR.53,0	3	100 m	Ouvert
	RN.191	PR.53,0 - PR.50,9	4	30 m	Ouvert
	RN.191	PR.50,9 - PR.50,3	3	100 m	Ouvert
AUVERNAUX	A.6	totalité	1	300 m	Ouvert
AUVERS-SAINT-GEORGES	RN.191	totalité	Non Classée	-	-
AVRAINVILLE	RN.20	totalité	2	250 m	Ouvert
BALLAINVILLIERS	RN.20	RD.217 - PR.7,0	1	300 m	Ouvert
	RN.20	PR.7,0 - RD.35	2	250 m	Ouvert
BALLANCOURT	RN.191	totalité	3	100 m	Ouvert
BAULNE	RN.191	RD.449 - RD.87	4	30 m	Ouvert
	RN.191	RD.87 - PR.15,4	3	100 m	Ouvert
BIEVRES	RN.118	PR.0,0 - PR.5,0	2	250 m	Ouvert
	RN.118	PR.5,0 - PR.5,7	1	300 m	Ouvert
	RN.306	totalité	3	100 m	Ouvert
	RN.444	totalité	2	250 m	Ouvert
BOISSY-LE-CUTTE	RN.191	totalité	Non Classée	-	-
BOISSY-SOUS-ST-YON	RN.20	totalité	2	250 m	Ouvert
BONDOUFLE	RN.104	totalité	1	300 m	Ouvert
BOUTERVILLIERS	RN.191	PR.47,0 - PR.46,2	3	100 m	Ouvert
	RN.191	PR.46,2 - PR.43,6	4	30 m	Ouvert
	RN.191	PR.43,6 - PR.42,3	3	100 m	Ouvert

COMMUNES CONCERNEES	NOM DE L'INFRASTRUCTURE	DELIMITATION DU TRONCON	CATEGORIE DE L'INFRASTRUCTURE	LARGEUR DES SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT (1)	TYPE DE TISSU RUE EN «U» OU TISSU OUVERT
BRETIGNY-SUR-ORGE	RN.104	totalité	1	300 m	Ouvert
BRUIS-SOUS-FORGES	A.10	totalité	1	300 m	Ouvert
BRUNOY	RN.6	totalité	1	300 m	Ouvert
BURES-SUR-YVETTE	RN.188	totalité	4	30 m	Ouvert
CERNY	RN.191 RN.191	PR.23,3 - PR.21,0 PR.21,0 - PR.18,7	Non Classée	-	-
CHAMARANDE	RN.20	totalité	4	30 m	Ouvert
CHAMPLAN	A.10	virage Nord	2	250 m	Ouvert
	A.10	virage Sud	2	250 m	Ouvert
	A.10	totalité	1	250 m	Ouvert
	Liaison A.6-A.10	totalité	1	300 m	Ouvert
	RN.20	PR.3,0 - PR.3,6	1	300 m	Ouvert
	RN.20	PR.3,6 - PR.4,6	3	100 m	Ouvert
	RN.20	A.10-RN 20 Sud	1	300 m	Ouvert
	RN.188	Nord de A.10	1	300 m	Ouvert
	RN.188	Sud de A.10	2	250 m	Ouvert
	RN.188	bretelle Nord	3	100 m	Ouvert
	RN.188	bretelle Sud	4	30 m	Ouvert
			4	30 m	Ouvert
CHILLY-MAZARIN	A.6	totalité	1	300 m	Ouvert
	Liaison A.6-A.10	totalité	1	300 m	Ouvert
	RN.20	totalité	3	100 m	Ouvert
CORBEIL-ESSONNES	RN.7	PR.16,9 - PR.18,7	3	100 m	Ouvert
	RN.7	PR.18,7 - PR.19,6	2	250 m	Rue en U
	RN.7	PR.19,6 - PR.22,8	3	100 m	Ouvert
	RN.104	totalité	1	300 m	Ouvert
	RN.191	PR.0,0 - PR.0,4	3	100 m	Rue en U
	RN.191	PR.0,4 - PR.3,2	3	100 m	Ouvert
	RN.446	PR.33,5 - PR.34,0	3	100 m	Ouvert
	RN.446	PR.34,0 - PR.35,0	4	100 m	Ouvert
	RN.446	PR.35,0 - PR.37,6	4	30 m	Ouvert
	RN.446	PR.37,6 - PR.37,9	3	30 m	Ouvert
	RN.446	PR.37,9 - PR.38,1	3	100 m	Ouvert
	RN.448	PR.38,1 - PR.38,5	4	100 m	Rue en U
	RN.448	PR.14,2 - PR.14,8	4	30 m	Ouvert
	RN.448	PR.14,8 - PR.14,9	4	30 m	Ouvert
	RN.448	PR.14,9 - PR.15,2	3	100 m	Rue en U
			4	30 m	Ouvert
LE COUDRAY-MONTCEAUX	A.6	totalité	1	300 m	Ouvert
	RN.7	PR.22,8 - PR.23,1	3	100 m	Ouvert
	RN.7	PR.23,1 - PR.24,2	4	30 m	Ouvert
	RN.7	PR.24,2 - PR.25,3	3	100 m	Ouvert
	RN.7	PR.25,3 - PR.25,7	2	250 m	Ouvert
	RN.191	totalité	3	100 m	Ouvert
	RN.337	totalité	3	100 m	Ouvert
COURCOURONNES	A.6	totalité	1	300 m	Ouvert
	RN.104	totalité	1	300 m	Ouvert
	RN.446	totalité	3	100 m	Ouvert
	RN.449	totalité	2	250 m	Ouvert

COMMUNES CONCERNEES	NOM DE L'INFRASTRUCTURE	DELIMITATION DU TRONCON	CATEGORIE DE L'INFRASTRUCTURE	LARGEUR DES SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT (1)	TYPE DE TISSU RUE EN U OU TISSU OUVERT
DOURDAN	A.10	totalité	1	300 m	Ouvert
DRAVEIL	RN.448	PR.3,8 - PR.5,1	3	100 m	Ouvert
	RN.448	PR.5,1 - PR.5,2	3	100 m	Rue en U
	RN.448	PR.5,2 - PR.7,5	3	100 m	Ouvert
	RN.448	PR.7,5 - PR.8,7	4	30 m	Ouvert
	RN.448	PR.8,7 - PR.9,0	3	100 m	Ouvert
EGLY	RN.20	totalité	2	250 m	Ouvert
EPINAY-SOUS-SENART	RN.6	totalité	1	300 m	Ouvert
EPINAY-SUR-ORGE	A.6	totalité	1	300 m	Ouvert
ETAMPES	RN.20	totalité	2	250 m	Ouvert
	RN.191	PR.41,4 - PR.37,8	3	100 m	Ouvert
	RN.191	PR.37,8 - PR.35,0	4	30 m	Ouvert
	RN.191	PR.35,0 - PR.34,1	3	100 m	Ouvert
ETIOLLES	RN.6	totalité	1	300 m	Ouvert
	RN.104	totalité	1	300 m	Ouvert
	RN.448	PR.11,4 - PR.12,0 PR.12,0 - PR.13,5	4 3	30 m 100 m	Ouvert Ouvert
ETRECHY	RN.20	totalité	2	250 m	Ouvert
EVRY	A.6	totalité	1	300 m	Ouvert
	RN.7	PR.13,2 - PR.16,7	2	250 m	Ouvert
	RN.7	PR.16,7 - PR.16,9	3	100 m	Ouvert
	RN.104	totalité	1	300 m	Ouvert
	RN.446	totalité	3	100 m	Ouvert
	RN.449	A.6 - RD.91	2	250 m	Ouvert
	RN.449	RD.91 - RN.7	3	100 m	Ouvert
FLEURY-MEROGIS	A.6	totalité	1	300 m	Ouvert
	RN.104	totalité	1	300 m	Ouvert
	RN.440	totalité	2	250 m	Ouvert
	RN.445	totalité	3	100 m	Ouvert
FONTENAY-LE-VICOMTE	RN.191	totalité	3	100 m	Ouvert
FORGES-LES-BAINS	A.10	totalité	1	300 m	Ouvert
GIF-SUR-YVETTE	RN.118	totalité	2	250 m	Ouvert
	RN.306	totalité	3	100 m	Ouvert
GRIGNY	A.6	totalité	1	300 m	Ouvert
	RN.7	totalité	3	100 m	Ouvert
	RN.440	totalité	2	250 m	Ouvert
	RN.441	totalité	2	250 m	Ouvert
	RN.445	totalité	3	100 m	Ouvert
GUILLERVAL	RN.20	totalité	2	250 m	Ouvert
IGNY	RN.118	totalité	2	250 m	Ouvert
	RN.444	totalité	2	250 m	Ouvert

COMMUNES CONCERNEES	NOM DE L'INFRASTRUCTURE	DELIMITATION DU TRONCON	CATEGORIE DE L'INFRASTRUCTURE	LARGEUR DES SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUT (L)	TYPE DE TISSU RUE EN «U» OU TISSU OUVERT
ITTEVILLE	RN.191	totalité	4	30 m	Ouvert
JANVRY	A.10	totalité	1	300 m	Ouvert
JUVISY-SUR-ORGE	RN.104	totalité	1	300 m	Ouvert
	RN.7	totalité	3	100 m	Ouvert
LEUVILLE-SUR-ORGE	RN.20	totalité	2	250 m	Ouvert
	RN.104	totalité	1	300 m	Ouvert
LINAS	RN.20	totalité	3	250 m	Ouvert
	RN.104	totalité	1	300 m	Ouvert
	RN.446	totalité	3	100 m	Ouvert
LISSES	A.6	totalité	1	300 m	Ouvert
	RN.104	totalité	1	300 m	Ouvert
	RN.446	totalité	3	100 m	Ouvert
LONGJUMEAU	A.6	totalité	1	300 m	Ouvert
	RN.20	totalité	1	300 m	Ouvert
LONGPONT-SUR-ORGE	RN.20	totalité	2	250 m	Ouvert
	RN.104	totalité	1	300 m	Ouvert
MARCOUSSIS	A.10	totalité	1	300 m	Ouvert
	RN.104	totalité	1	300 m	Ouvert
	RN.446	PR.10,2 - PR.12,0	4	30 m	Ouvert
	RN.446	PR.12,0 - PR.16,0	3	100 m	Ouvert
MASSY	A.10	totalité	1	300 m	Ouvert
	A.10	virage Nord	2	250 m	Ouvert
	A.10	virage Sud	2	250 m	Ouvert
	Liaison A.6-A.10	totalité	1	300 m	Ouvert
	RN.20	totalité	3	100 m	Ouvert
	RN.188	totalité	2	250 m	Ouvert
	RN.444	totalité	2	250 m	Ouvert
MAUCHAMPS	RN.20	totalité	2	250 m	Ouvert
MENNECY	RN.191	totalité	3	100 m	Ouvert
MONNERVILLE	RN.20	totalité	2	250 m	Ouvert
MONTGERON	RN.6	PR.0,0 - PR.0,5	2	250 m	Ouvert
	RN.6	PR.0,5 - PR.7,0	1	300 m	Ouvert
	RN.448	PR.0,0 - PR.1,4	4	30 m	Ouvert
	RN.448	PR.1,4 - PR.1,6	3	100 m	Ouvert

COMMUNES CONCERNEES	NOM DE L'INFRASTRUCTURE	DELIMITATION DU TRONCON	CATEGORIE DE L'INFRASTRUCTURE	LARGEUR DES SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT (1)	TYPE DE TISSURUE EN « U » OU TISSU OUVERT
MONTLHERY	RN.20	totalité	2	250 m	Ouvert
	RN.446	PR.16,0 - PR.16,5	3	100 m	Ouvert
	RN.446	PR.16,5 - PR.17,1	4	30 m	Ouvert
MORANGIS	A.6	totalité	1	300 m	Ouvert
MORIGNY-CHAMPIGNY	RN.20	totalité	2	250 m	Ouvert
	RN.191	PR.34,1 - PR.32,6	3	100 m	Ouvert
	RN.191	PR.32,6 - PR.29,5	Non Classée	-	-
MORSANG-SUR-ORGE	A.6	totalité	1	300 m	Ouvert
NAINVILLE-LES-ROCHES	A.6	totalité	1	300 m	Ouvert
OLLAINVILLE	RN.20	totalité	2	250 m	Ouvert
ORMOY	A.6	totalité	1	300 m	Ouvert
	RN.191	totalité	3	100 m	Ouvert
ORSAY	RN.118	totalité	2	250 m	Ouvert
	RN.188	totalité	3	100 m	Ouvert
	RN.446	PR.5,0 - PR.5,8	4	30 m	Ouvert
	RN.446	PR.5,8 - PR.7,2	3	100 m	Ouvert
	RN.446	PR.7,2 - PR.8,1	4	30 m	Ouvert
PALAISEAU	A.10	PR.6,0 - PR.6,5	1	300 m	Ouvert
	A.10	virage Nord	2	250 m	Ouvert
	A.10	virage Sud	2	250 m	Ouvert
	A.10	PR.7,2 - PR.8,1	1	300 m	Ouvert
	Liaison A.10-RD.36	totalité	1	300 m	Ouvert
	RN.188	Nord de A.10	2	250 m	Ouvert
	RN.188	Sud de A.10	3	100 m	Ouvert
	RN.444	totalité	2	250 m	Ouvert
	RN.444	bretelle Nord	2	250 m	Ouvert
	RN.444	bretelle Sud	2	250 m	Ouvert
PARAY-VIEILLE-POSTE	A.106	totalité	2	250 m	Ouvert
	RN.7	totalité	2	250 m	Ouvert
PLESSIS-SAINT-BENOIT	RN.191	totalité	3	100 m	Ouvert
QUINCY-SOUS-SENART	RN.6	totalité	1	300 m	Ouvert
RIS-ORANGIS	A.6	totalité	1	300 m	Ouvert
	RN.7	PR.10,8 - PR.13,0	3	100 m	Ouvert
	RN.7	PR.13,0 - PR.13,8	2	250 m	Ouvert
	RN.104	PR.41,4 - PR.41,0	1	300 m	Ouvert
	RN.104	PR.41,0 - PR.40,0	2	250 m	Ouvert
	RN.440	totalité	2	250 m	Ouvert
	RN.441	totalité	2	250 m	Ouvert
	RN.446	totalité	3	100 m	Ouvert
	RN.449	A.6 - RD.91	2	250 m	Ouvert
	RN.449	RD.91 - RN.7	3	100 m	Ouvert

COMMUNES CONCERNEES	NOM DE L'INFRASTRUCTURE	DELIMITATION DU TRONCON	CATEGORIE DE L'INFRASTRUCTURE	LARGEUR DES SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT (1)	TYPE DE TISSURÉ EN « U » OU TISSU OUVERT
SACLAS	RN.20	totalité	2	250 m	Ouvert
SACLAY	RN.118	PR.5,7 - PR.7,3	1	300 m	Ouvert
	RN.118	PR.7,3 - PR.7,8	2	250 m	Ouvert
	RN.118	PR.7,8 - PR.9,3	1	300 m	Ouvert
	RN.306	totalité	3	100 m	Ouvert
	RN.446	PR.0,0 - PR.2,5	3	100m	Ouvert
	RN.446	PR.2,5 - PR.3,3	4	30 m	Ouvert
SAINT-AUBIN	RN.306	totalité	3	100 m	Ouvert
STE.GENEVIEVE-DES-BOIS	RN.104	totalité	1	300 m	Ouvert
SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON	RN.20	totalité	2	250 m	Ouvert
SAINT-GERMAIN-LES-CORBEIL	RN.104	totalité	1	300 m	Ouvert
	RN.448	totalité	3	100 m	Ouvert
SAINT-HILAIRE	RN.191	totalité	3	100 m	Ouvert
SAINT-JEAN-DE-BEAUREGARD	A.10	totalité	1	300 m	Ouvert
	RN.104	totalité	1	300 m	Ouvert
SAINT-MICHEL-SUR-ORGE	RN.104	totalité	1	300 m	Ouvert
SAINT-PIERRE-DU-PERRY	RN.104	totalité	1	300 m	Ouvert
	RN.446	PR.38,5 - PR.40,4	4	30 m	Ouvert
	RN.446	PR.40,4 - PR.43,0	3	100 m	Ouvert
SAINTRY-SUR-SEINE	RN.446	totalité	4	30 m	Ouvert
SAULX-LES-CHARTREUX	RN.20	totalité	1	300 m	Ouvert
SAVIGNY-SUR-ORGE	A.6	totalité	1	300 m	Ouvert
SOISY-SUR-ECOLE	A.6	totalité	1	300 m	Ouvert
SOISY-SUR-SEINE	RN.6	totalité	1	300 m	Ouvert
	RN.448	totalité	4	30 m	Ouvert
TIGERY	RN.6	totalité	2	250 m	Ouvert
	RN.104	totalité	1	300 m	Ouvert
VAUGRIGNEUSE	A.10	totalité	1	300 m	Ouvert
VERRIERES-LE-BUISSON	A.86	totalité	1	300 m	Ouvert
	RN.118	totalité	2	250 m	Ouvert

COMMUNES CONCERNEES	NOM DE L'INFRASTRUCTURE	DELIMITATION DU TRONÇON	CATEGORIE DE L'INFRASTRUCTURE	LARGEUR DES SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT (1)	TYPE DE TISSU RUE EN OU TISSU OUVERT
VIGNEUX-SUR-SEINE	RN.6	totalité	2	250 m	Ouvert
	RN.448	totalité	3	100 m	Ouvert
VILLABÉ	A.6	totalité	1	300 m	Ouvert
VILLEBON-SUR-YVETTE	A.10	totalité	1	300 m	Ouvert
	RN.188	PR.5,0 - PR.7,3	3	100 m	Ouvert
	RN.188	Bretelle Nord	4	30 m	Ouvert
	RN.188	Bretelle Sud	4	30 m	Ouvert
LA VILLE DU BOIS	RN.20	totalité	2	250 m	Ouvert
VILLEJUST	A.10	totalité	1	300 m	Ouvert
	RN.446	totalité	4	30 m	Ouvert
VILLENEUVE-SUR-AUVERS	RN.191	totalité	Non classée	-	-
VIRY-CHATILLON	A.6	totalité	1	300 m	Ouvert
	RN.7	totalité	3	100 m	Ouvert
	RN.445	totalité	3	100 m	Ouvert
WISSOUS	A.6	totalité	1	300 m	Ouvert
	A.6a	totalité	1	300 m	Ouvert
	A.6b	totalité	1	300 m	Ouvert
	A.10	totalité	1	300 m	Ouvert
LES ULIS	A.10	totalité	1	300 m	Ouvert
	RN.118	PR.13,2 - PR.14,9	1	300 m	Ouvert
	RN.118	PR.14,9 - PR.15,5	2	250 m	Ouvert
	RN.188	totalité	4	30 m	Ouvert
	RN.446	totalité	4	30 m	Ouvert

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus comptée de part et d'autre de l'infrastructure :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche,
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

ARTICLE 4

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Des copies des arrêtés du 9 janvier 1995 et du 30 mai 1996 ainsi que des décrets 95-20 et 95-21 du 9 janvier 1995 sont annexées au présent arrêté (annexe 1).

ARTICLE 5

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

ARTICLE 6

Les maires devront faire figurer dans les documents d'urbanisme de leur commune les dispositions du présent arrêté et reporter dans les plans d'urbanisme les secteurs affectés par le bruit au voisinage des infrastructures du réseau routier national concernées. Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, les dispositions du présent arrêté seront prises en compte pour la délivrance des certificats d'urbanisme et des permis de construire.

Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

ARTICLE 7

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et de son affichage dans les mairies des communes suivantes :

ANGERVILLE, ANGERVILLIERS, ARPAJON, ATHIS-MONS, AUTHON-LA-PLAINE, AUVERNAUX, AUVERS-SAINT-GEORGES, AVRAINVILLE, BALLAINVILLIERS, BALLANCOURT, BAULNE, BIEVRES, BOISSY-LE-CUTTE, BOISSY-SOUS-SAINT-YON, BONDOUFLE, BOUTERVILLIERS, BRETIGNY-SUR-ORGE, BRIS-SOUS-FORGES, BRUNOY, BURES-SUR-YVETTE, CERNY, CHAMARANDE, CHAMPLAN, CHILLY-MAZARIN, CORBEIL-ESSONNES, LE COUDRAY-MONTCEAUX, COURCOURONNES, DOURDAN, DRAVEIL, EGLY, EPINAY-SOUS-SENART, EPINAY-SUR-ORGE, ETAMPES, ETIOLLES, ETRECHY, EVRY, FLEURY-MEROGIS, FONTENAY-LE-VICOMTE, FORGES-LES-BAINS, GIF-SUR-YVETTE, GRIGNY, GUILLERVAL, IGNY, ITTEVILLE, JANVRY, JUVISY-SUR-ORGE, LEUVILLE-SUR-ORGE, LINAS, LISSES, LONGJUMEAU, LONGPONT-SUR-ORGE, MARCOUSSIS, MASSY, MAUCHAMPS, MENNECY, MONNERVILLE, MONTGERON, MONTLHERY, MORANGIS, MORIGNY-CHAMPIGNY, MORSANG-SUR-ORGE, NAINVILLE-LES-ROCHES, OLLAINVILLE, ORMOY, ORSAY, PALAISEAU, PARAY-VIEILLE-POSTE, PLESSIS-SAINT-BENOIT, QUINCY-SOUS-SENART, RIS-ORANGIS, SACLAS, SACLAY, SAINT-AUBIN, SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS, SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON, SAINT-GERMAIN-LES-CORBEIL, SAINT-HILAIRE, SAINT-JEAN-DE-BEAUREGARD, SAINT-MICHEL-SUR-ORGE, SAINT-PIERRE-DU-PERRAY, SAINTRY-SUR-SEINE, SAULX-LES-CHARTREUX, SAVIGNY-SUR-ORGE, SOISY-SUR-ECOLE, SOISY-SUR-SEINE, TIGERY,

VAUGRIGNEUSE, VERRIERES-LE-BUISSON, VIGNEUX-SUR-SEINE, VILLABE, VILLEBON-SUR-YVETTE, VILLENEUVE-SUR-AUVERS, LA VILLE DU BOIS, VILLEJUST, VIRY-CHATILLON, WISSOUS, LES ULIS.

ARTICLE 8

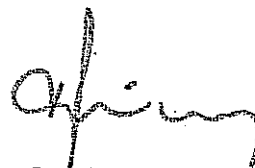
Le présent arrêté sera mis à la disposition du public dans les lieux suivants :

- Préfecture de l'ESSONNE, Direction de la coordination et des actions interministérielles, boulevard de France, 91010 EVRY CEDEX.
 - Sous-Préfecture d'EVRY, 7 rue Lafayette, 91108 - CORBEIL-ESSONNES CEDEX
 - Sous-Préfecture d'ETAMPES, 4 rue Van Loo, 91152 ETAMPES CEDEX
 - Sous-Préfecture de PALAISEAU, Avenue du Général de Gaulle, 91125 - PALAISEAU CEDEX
 - Direction Départementale de l'Equipement de l'Essonne,
 - Services SEPT et SAJUE, Boulevard de France, 91012 - EVRY CEDEX
 - Service d'Aménagement Territorial Nord, 22 avenue du 8 mai 1945, 91125 - PALAISEAU CEDEX
 - Service d'Aménagement Territorial Sud, 25 route d'Egry, 91290 - ARPAJON
- et dans toutes les mairies des communes concernées mentionnées à l'article 7 ci-dessus, où une copie doit être affichée pendant un mois minimum.

ARTICLE 9

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, les Sous-Préfets d'EVRY, d'ETAMPES et de PALAISEAU, les Maires des communes concernées, le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,


Denis PRIEUR

N° 2098



MAIRIE DE GRIGNY
07. MAR 2005
SECRETARIAT

direction
départementale
de l'Équipement
Essonne



service des
Etudes, de
la
Prospective
et
des
Transports
bureau
Etudes,
Déplacement,
Transport

ST

ORIGINAL
SERVICE INSTRUCTEUR
COPIE *W. J. J. J.*
J. J. J. J.

Evry, le 28 FEV. 2005

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
à
MESDAMES ET MESSIEURS LES MAIRES
DU DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE

Objet : Classement sonore du réseau routier départemental dans différentes communes du département de l'Essonne et modalités d'isolement acoustique des constructions en découlant.
Affaire suivie par : Romain BOCOgnANI - ☎ 01 60 76 34 91
PJ. : Note du M.E.D. Jarré n° 2005-0 DE-SEPT-035 du 25 février 2005
Annexes 1 à 4

Dans le cadre de la politique nationale de lutte contre le bruit, il m'appartient d'arrêter le classement sonore des infrastructures de transports terrestres intéressant le département de l'Essonne.

Cette opération concerne toutes les voies routières, ferroviaires, ainsi que celles des transports communs en site propre soumises à d'importantes circulations susceptibles de générer du bruit vis-à-vis des constructions futures, et en particulier, des bâtiments d'habitations, des établissements d'enseignement, de soins et de santé, ainsi que des hôtels.

Le classement a pour objet de définir, pour les constructions futures, et les rénovations de bâtiments existants, les isolements acoustiques qu'il convient d'atteindre pour se prémunir du bruit en fonction des caractéristiques sonores des infrastructures.

Les dispositions relatives au réseau routier et autoroutier national, ainsi que celles relatives aux réseaux des infrastructures ferroviaires, ont été arrêtées le 20 mai 2003.

Conformément à l'article 5 du décret n° 95-22 du 9 janvier 1995, j'ai sollicité par courrier du 12 août 2004, votre avis sur un projet d'arrêté relatif au classement sonore du réseau routier départemental. Au cours des cinq mois écoulés, j'ai pu recueillir vos avis et répondre à vos questions.

Certaines communes n'ont pas répondu dans le délai imparti de trois mois, conformément à l'article 5 du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995, leur avis est réputé favorable.


Ainsi, j'ai décidé d'arrêter le classement sonore relatif au réseau routier départemental. Je vous adresse sous ce pli, à titre de notification, l'arrêté correspondant à ce réseau.

J'attire votre attention sur l'obligation d'afficher cet arrêté dans votre mairie, durant un mois au minimum, et sur la nécessité de reporter sans délai les secteurs affectés par le bruit dans le Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.) le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) et le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur de votre commune, par arrêté de mise à jour.

boulevard de France
91012 Evry cedex
téléphone :
01.60.76.34.59
télécopie :
01.60.76.34.49
mél : etudes-
deplacement-
transport.sept.dde-91
@equipement.gouv.fr

Dans l'éventualité où les reports des secteurs affectés par le bruit mentionnés dans les arrêtés du 20 mai 2003 n'auraient pas été effectués, je vous demande de bien vouloir mettre en conformité les mêmes documents d'urbanisme.

Afin de vous permettre de mieux appréhender la problématique du bruit dans vos documents d'urbanisme, vous trouverez ci-joint une fiche synthétique établie par le Ministère de l'Écologie et du Développement Durable (M.E.D.D.) en juin 2003, relative à la prise en compte de cette problématique dans les P.L.U. Je souhaite que vous puissiez en faire la meilleure utilisation et vous informe que les services de la Direction Départementale de l'Équipement se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire.

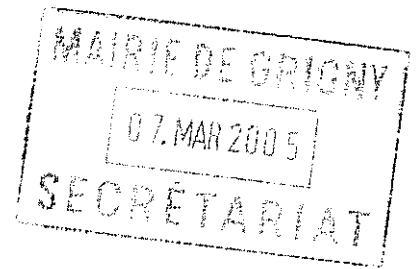
A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'B' followed by 'M' and '4', and a vertical line with a horizontal crossbar at the bottom.

Bernard FRAGNEAU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ESSONNE



**Direction Départementale
de l'Équipement**

**ARRETE N°2005-DDE-SEPT-085 DU 28 FEVRIER 2005
relatif au classement sonore du réseau routier départemental dans
différentes communes du département de l'Essonne et aux modalités
d'isolement acoustique des constructions en décollant**

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R 111-4-1 et R 111-23-2,
VU le code de l'environnement, et notamment son article L 571-10,
VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R 123-13, R 123-14 et R 123-22,
VU le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,
VU le décret n°95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,
VU l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,
VU l'arrêté interministériel du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,
VU l'arrêté interministériel du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé,
VU l'arrêté interministériel du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels,
VU les résultats des études de la Direction Départementale de l'Équipement de l'Essonne,
VU les avis formulés par les communes sur le projet d'arrêté préfectoral,
SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Annulation de l'arrêté préfectoral n°86-1792 du 6 juin 1986

L'arrêté ministériel du 6 octobre 1978 relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur, modifié par arrêté interministériel du 23 février 1983 a été remplacé par l'article 13 de la loi Bruit n°92-1444 du 31 décembre 1992 transformé en l'article L 571-10 du Code de l'Environnement.

En conséquence, le classement sonore du réseau routier départemental de l'Essonne doit être mis à jour.

L'arrêté préfectoral n° 86-1792 du 6 juin 1986 est donc annulé en ce qu'il concerne le réseau routier départemental et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Objet

Le réseau routier départemental est classé, vis à vis du bruit, en cinq catégories.

Ce classement est applicable aux infrastructures existantes ainsi qu'à certains projets du Schéma Directeur de la Voirie Départementale de l'Essonne 2015, adopté en assemblée du Conseil Général de l'Essonne le 22 juin 2000.

ARTICLE 3 : Classement sonore

Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de l'ESSONNE aux abords des infrastructures de transports terrestres du réseau routier départemental listées en annexe 1 et repérées en annexe 3.

L'annexe 1 indique, pour chacune des communes concernées et pour l'infrastructure ou le tronçon d'infrastructure mentionné, le classement dans l'une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure ou du tronçon d'infrastructure, ainsi que le type de tissu urbain.

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche.

L'annexe 2 indique les départements limitrophes concernés par des infrastructures ou tronçons d'infrastructure classés au titre du présent arrêté et situés sur le territoire du département de l'Essonne.

L'annexe 3 présente la carte de repérage du classement figurant à l'annexe 1.

ARTICLE 4 : Isolement acoustique minimum

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les établissements d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 7 et 9 de l'arrêté du 25 avril 2003 susvisé.

Pour les établissements de santé, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 7 et 8 de l'arrêté du 25 avril 2003 susvisé.

Pour les hôtels, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 7 de l'arrêté du 25 avril 2003 susvisé.

Des copies des arrêtés du 25 avril 2003 et du 30 mai 1996 ainsi que des extraits du code de l'environnement et des décrets 95-20 et 95-21 du 9 janvier 1995 sont annexées au présent arrêté (annexe 4).

ARTICLE 5 : Niveaux sonores

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit des infrastructures du réseau routier départemental tels que définis à l'article 3 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

ARTICLE 6 : Prise en considération dans les documents d'urbanisme

Les maires ont l'obligation de faire figurer dans les documents d'urbanisme de leur commune les dispositions du présent arrêté. Ils devront donc reporter dans les annexes informatives du Plan d'Occupation des Sols, du Plan Local de l'Urbanisme et du Plan de Sauvegarde et de mise en valeur de leur commune les secteurs affectés par le bruit des infrastructures du réseau routier départemental tels que définis en annexe 1.

Ces reports seront effectués sans délai par arrêté de mise à jour.

Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, les dispositions du présent arrêté seront prises en compte pour la délivrance des certificats d'urbanisme et des permis de construire.

ARTICLE 7 : Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés :

- Le Parisien ;
- Le Républicain.

Il fera l'objet d'un affichage durant une période d'un mois minimum dans les mairies des communes de l'Essonne suivantes :

ABBEVILLE LA RIVIERE ; ANGERVILLIERS ; ARPAJON ; ATHIS MONS ; AUVERNAUX ; AVRAINVILLE ; BALLAINVILLIERS ; BALLANCOURT SUR ESSONNE ; BAULNE ; BIEVRES ; BOISSY LA RIVIERE ; BOISSY SOUS ST YON ; BONDOUFLE ; BOULLAY LES TROUX ; BOURAY SUR JUINE ; BOUSSY SAINT ANTOINE ; BOUVILLE ; BRETIGNY SUR ORGE ; BREUILLET ; BREUX JOUY ; BRIERES LES SCELLES ; BRIIS SOUS FORGES ; BRUNOY ; BRUYERES LE CHATEL ; BURES SUR YVETTE ; CERNY ; CHALO SAINT MARS ; CHAMPCUEIL ; CHAMPLAN ; CHEPTAINVILLE ; CHEVANNES ; CHILLY MAZARIN ; CORBEIL-ESSONNES ; COURANCES ; COURCOURONNES ; COURSON-MONTELOUP ; CROSNE ; DOURDAN ; DRAVEIL ; ECHARCON ; EGLY ; EPINAY SOUS SENART ; EPINAY SUR ORGE ; ETAMPES ; ETIOLLES ; ETRECHY ; EVRY ; FLEURY MEROGIS ; FONTAINE LA RIVIERE ; FONTENAY-LES-BRIIS ; FONTENAY LE VICOMTE ; FORGES LES BAINS ; GIF SUR YVETTE ; GOMETZ LA VILLE ; GOMETZ LE CHATEL ; GRIGNY ; GUIBEVILLE ; IGNY ; ITTEVILLE ; JANVILLE SUR JUINE ; JANVRY ; JUVISY SUR ORGE ; LA FERTE ALAIS ; LA NORVILLE ; LA VILLE DU BOIS ; LARDY ; LE COUDRAY MONTCEAUX ; LE PLESSIS PATE ; LES GRANGES LE ROI ; LES MOLIERES ; LES ULIS ; LEUDEVILLE ; LIMOURS ; LISSES ; LONGJUMEAU ; LONGPONT SUR ORGE ; MAISSE ; MARCOUSSIS ; MAROLLES-EN-HUREPOIX ; MASSY ; MENNECY ; MILLY LA FORET ; MONDEVILLE ; MONTGERON ; MONTLHERY ; MORANGIS ; MORIGNY CHAMPIGNY ; MORSANG SUR ORGE ; NOZAY ; OLLAINVILLE ; ONCY SUR ECOLE ; ORMOY ; ORMOY LA RIVIERE ; ORSAY ; PALAISEAU ; PARAY VIEILLE POSTE ; QUINCY SOUS SENART ; RIS ORANGIS ; ROINVILLE SOUS DOURDAN ; SACLAS ; SACLAY ; SAINT AUBIN ; SAINT CHERON ; SAINT CYR LA RIVIERE ; SAINT CYR SOUS DOURDAN ; SAINTE GENEVIEVE DES BOIS ; SAINT GERMAIN LES ARPAJON ; SAINT GERMAIN LES CORBEIL ; SAINT HILAIRE ; SAINT JEAN DE BEAUREGARD ; SAINT MAURICE MONTCCOURONNE ; SAINT MICHEL SUR ORGE ; SAINT PIERRE DU PERRAY ; SAINT VRAIN ; SAINT YON ; SAULX LES CHARTREUX ; SAVIGNY SUR ORGE ; SERMAISE ; SOISY SUR ECOLE ; TIGERY ; VALPUISEAUX ; VARENNES JARCY ; VAUHALLAN ; VERRIERES LE BUISSON ; VERT LE GRAND ; VERT LE PETIT ; VIGNEUX SUR SEINE ; VILLABE ; VILLEBON SUR YVETTE ; VILLEJUST ; VILLEMOISSON SUR ORGE ; VILLIERS LE BACLE ; VILLIERS SUR ORGE ; VIRY CHATILLON ; WISSOUS ; YERRES

ARTICLE 8 : Date d'application

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 9 : Mise à disposition du public

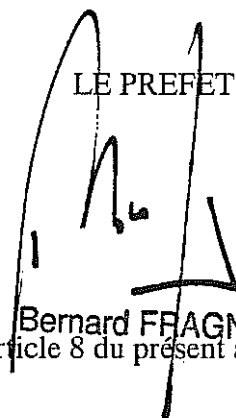
Le présent arrêté ainsi que ses annexes sera mis à la disposition du public dans les lieux suivants :

- Préfecture de l'ESSONNE, Direction des Actions Interministérielles, boulevard de France, 91010 EVRY CEDEX.
 - Sous-Préfecture d'EVRY, 7 rue Lafayette, 91108 - CORBEIL-ESSONNES CEDEX
 - Sous-Préfecture d'ETAMPES, 4 rue Van Loo, 91152 ETAMPES CEDEX
 - Sous-Préfecture de PALAISEAU, Avenue du Général de Gaulle, 91125 - PALAISEAU CEDEX
 - Direction Départementale de l'Equipement de l'Essonne,
 - Services SEPT, Boulevard de France, 91012 - EVRY CEDEX
 - Service d'Aménagement Territorial Nord, 22 avenue du 8 mai 1945, 91125 - PALAISEAU CEDEX
 - Service d'Aménagement Territorial Sud, 25 route d'Egly, 91290 - ARPAJON
- et dans toutes les mairies des communes concernées mentionnées à l'article 7.

ARTICLE 10 : Exécution

Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, les Sous-Préfets d'EVRY, d'ETAMPES et de PALAISEAU, Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,



Bernard FRAGNEAU

Les documents annexés sont consultables aux lieux mentionnés à l'article 8 du présent arrêté.

LISTE DES PIÈCES CONSTITUANT LE DOSSIER

- Arrêté relatif au classement sonore du réseau routier départemental de l'Essonne

Annexe 1 :

Tableaux du classement sonore du réseau routier départemental de l'Essonne

Annexe 2 :

Tableau des départements limitrophes de l'Essonne affectés par le bruit d'infrastructures ou tronçons d'infrastructure classés au titre du présent arrêté.

Annexe 3 :

Carte de repérage du classement sonore du réseau routier départemental de l'Essonne

Annexe 4 :

- Extrait de l'article L 571-10 du Code de l'Environnement
- Décrets 95-20 et 95-21 du 9 janvier 1995
- Arrêté interministériel du 30 mai 1996
- Arrêtés interministériels du 25 avril 2003

ANNEXE 1

Tableaux du classement sonore du réseau routier départemental de l'Essonne

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE
Direction de l'équipement départemental,
Vu pour être annexé à l'arrêté n°
de ce jour
A Evry, le
Le Préfet,



Bernard FRAGNEAU

Communes concernées	Nom de l'infrastructure	Début du tronçon - (PR+abscisse pour l'information) (ou description de l'infrastructure concernée)	Fin du tronçon - (PR+abscisse pour l'information)	Catégorie sonore du tronçon	largeur des sections - Type de planis
ABBEVILLE LA RIVIERE	RD 721	limite communale Fontaine la Rivière/Abbeville la Rivière - (0+180)	limite département Lorient - (12+107)	3	100 m
	RD 038	limite communale Fontaines les Bains/Argers-Villiers - (20+30)	RD 132 - (20+244)	4	30 m
	RD 87	RD 20 - (0+0)	limite communale Argers-Villiers - (0+583)	2	250 m
	RD 152	RD 448 - (13+017)	limite communale Argers-Villiers - (15+455)	4	30 m
	RD 162	limite communale Argers-Villiers - (7+800)	RD 193 - sortie agglomération Argers - (0+555)	4	30 m
	RD 103	RD 152 - (0+0)	limite communale Argers-Villiers - (0+964)	4	30 m
	RD 448	RD 20/RD 87 - (0+0)	RD 152 - (0+0)	4	100 m
	RD 449	RD 152 - (0+0)	limite communale Argers-Villiers - (0+800)	4	30 m
	RD 47	tronçon de la RD 87 situé sur le territoire de la commune de OLLAINVILLE dont les limites sont : limite communale Argers-Villiers - (0+583)/RD 162 - (0+800)	limite communale Argers-Villiers - (0+800)	4	250 m
	RD 103	tronçon de la RD 103 situé sur le territoire de la commune de EGLY dont les limites sont : limite communale Argers-Villiers - (0+964)/limite communale Espéranville - (1+330)	limite communale Argers-Villiers - (1+330)	4	30 m
ATHIS MONS	RD 25	limite communale Juvisy sur Orge/Albis Mons - (0+100)	RD 118 - (11+220)	4	30 m
	RD 25	RD 116 - (11+221)	RD 118 - (11+220)	4	30 m
	RD 20	limite communale Juvisy sur Orge/Albis Mons - (1+770)	RD 118 - (11+221)	3	100 m
	RD 116	entrée agglomération Albis Mons - (14+75)	limite communale Albis Mons - (4+1150)	3	100 m
	RD 118	RD 116 - (14+387)	RD 117 - (14+387)	3	100 m
	RD 118	tronçon de la RD 29 situé sur le territoire de la commune de JUVISY SUR ORGE dont les limites sont : limite communale Vry Châtillon/Juvisy sur Orge - (0+300)/limite communale Juvisy sur Orge/Albis Mons - (1+770)	limite département Val de Marne - (17+500)	4	30 m
	RD 118	tronçon de la RD 118 situé sur le territoire de la commune de PARAY VIEILLE POSTE dont les limites sont : limite communale Monnois/Paray Vieille Poste - (13+0)/limite communale Paray Vieille Poste/Albis Mons - (14+75)	limite communale Paray Vieille Poste/Albis Mons - (14+75)	3	100 m
	RD 110	RD 110	RD 259	4	30 m
	RD 948	limite communale Le Coudray Montceaux/Auvernaux - (2+000)	entrée agglomération Auvernaux - (4+70)	3	100 m
	RD 948	RD 948	sortie agglomération Auvernaux - (4+970)	4	30 m
AUVERNALUX	RD 948	sortie agglomération Auvernaux - (4+970)	RD 114 - (5+410)	3	100 m
	RD 19	tronçon de la RD 948 situé sur le territoire de la commune de LE COUDRAY MONTCEAUX dont les limites sont : limitation 70 km/h - (1+200)/limite communale Le Coudray Montceaux/Auvernaux - (2+000)	RD 114 - (5+410)	3	100 m
	RD 19	limite communale Boissy sous St Yon/Avrainville - (0+475)	RD 103 - (0+50)	3	100 m
	RD 103	RD 103 - (0+50)	limite communale Avrainville/la Norville - (10+100)	2	250 m
	RD 103	limite communale Epéranville - (1+330)	RD 192 - sortie agglomération Avrainville - (1484)	4	30 m
	RD 448	limite communale Epéranville/Avrainville - (1+730)	limite communale Avrainville/la Norville - (10+100)	4	30 m
	RD 19	tronçon de la RD 19 situé sur le territoire de la commune de LA NORVILLE dont les limites sont : limite communale Avrainville/la Norville - (10+100)/limite communale Epéranville - (1+330)	limite communale Avrainville/la Norville - (10+100)	2	250 m
	RD 19	tronçon de la RD 192 situé sur le territoire de la commune de EGLY dont les limites sont : limite communale Argers-Villiers - (0+964)/limite communale Epéranville - (1+330)	limite communale Avrainville/la Norville - (10+100)	4	30 m
	RD 19	tronçon de la RD 448 situé sur le territoire de la commune de GUIBEVILLE dont les limites sont : limite communale Avrainville/la Norville - (10+100)/limite communale Guiberville/Chaplainville - (3+119)	limite communale Avrainville/la Norville - (10+100)	3	100 m
	RD 19	tronçon de la RD 448 situé sur le territoire de la commune de GUIBEVILLE dont les limites sont : limite communale La Norville/la Norville - (1+730)	RD 259	3	100 m
BALLAINVILLIERS	RD 35	limite communale Monthéville/Ballainvillers - (11+007)	sortie agglomération Ballainvillers - (12+305)	3	100 m
	RD 35	sortie agglomération Ballainvillers - (12+305)	fin limitation 50 km/h - (12+920)	4	30 m
	RD 35	fin limitation 50 km/h - (12+620)	limite communale Ballainvillers/Villiers sur Orge - (13+300)	3	100 m
	RD 106	RD 20 - (0+0)	limite communale Ballainvillers/Villiers sur Orge - (2+1015)	3	100 m
	RD 35	tronçon de la RD 35 situé sur le territoire de la commune de VILLIERS SUR ORGE dont les limites sont : limite communale Ballainvillers/Villiers sur Orge - (13+300)/entrée agglomération Villiers sur Orge - (13+055)	RD 50	4	30 m
	RD 20	RD 20	RD 106	4	30 m
	RD 17	limite communale Vert Le Peuil/Ballancourt sur Essonne - (21+50)	sortie agglomération Ballancourt sur Essonne - (21+572)	4	30 m
	RD 17	sortie agglomération Ballancourt sur Essonne - (21+572)	limite communale Ballancourt sur Essonne/Fanteny le Vicomte - (22+550)	3	100 m
	RD 74	RD 191 - (31+203)	limite communale Ballancourt sur Essonne/Chevannes - (4+150)	3	100 m
	RD 174	RD 74 - (0+0)	RD 17 - (1+003)	4	30 m
BALLANCOURT SUR ESSONNE	RD 17	tronçon de la RD 17 situé sur le territoire de la commune de FONTENAY LE VICOMTE dont les limites sont : limite communale Ballancourt sur Essonne/Fanteny le Vicomte - (4+150)/RD 153 - (0+775)	RD 17 - (1+003)	4	30 m
	RD 74	tronçon de la RD 74 situé sur le territoire de la commune de CHEVANNES dont les limites sont : limite communale Ballancourt sur Essonne/Chevannes - (4+150)/RD 153 - (0+775)	RD 174	3	100 m
	RD 174	RD 174	RD 17 - (1+003)	4	30 m
	RD 831	RD 191 - (0+0)	limite communale Ballancourt sur Essonne/Chevannes - (4+150)	3	100 m
	RD 831	tronçon de la RD 831 situé sur le territoire de la commune de LA FERTE ALAIS dont les limites sont : limite communale Ballancourt sur Essonne/Chevannes - (4+150)/RD 153 - (0+775)	limite communale Ballancourt sur Essonne/Chevannes - (4+150)	4	30 m
	RD 53	limite département Yvelines - (1+0)	limite communale Ballancourt sur Essonne/Chevannes - (4+150)	4	30 m
	RD 53	entrée agglomération Bièvres - (3+004)	sortie agglomération Bièvres - (3+054)	3	100 m
	RD 117	limite département Yvelines - (3+0)	entrée agglomération Bièvres - (4+50)	4	30 m
	RD 117	entrée agglomération Bièvres - (4+50)	RD 444 - (5+0)	4	30 m
	RD 533	RD 53 - (0+0)	RD 500 - (2+292)	4	30 m
BOISSY LA RIVIERE	RD 40	limite communale Comay la Rivière/Boissy la Rivière - (4+75)	limite communale Boissy la Rivière/Sucos - (5+000)	5	10 m
	RD 721	limite communale Comay la Rivière/Boissy la Rivière - (5+104)	limite communale Boissy la Rivière/Fontaine la Rivière - (6+00)	3	100 m
	RD 49	tronçon de la RD 49 situé sur le territoire de la commune de ST CYR LA RIVIERE dont les limites sont : limite communale St Cyr la Rivière/Sucos - (6+260)/limite communale St Cyr la Rivière/Sucos - (6+504)	limite communale Boissy la Rivière/Sucos - (5+000)	5	10 m

Communes concernées	Nom de l'infrastructure	Début du tronçon - (PR+abscisse pour l'information) (ou description de l'infrastructure concernée)	Fin du tronçon - (PR+abscisse pour l'information)	Catégorie sensée du tronçon	Longueur des sections métriques par traverse	Type de travaux
COISSY SOUS ST YON	RD 19	limite communale St Yon/Bussy sous St Yon - (4+800)	limite communale Bussy sous St Yon/Avrainville - (0+475)	3	100 m	Ouvret
	RD 19	tronçon de la RD 19 situé sur le territoire de la commune de AVRAINVILLE dont les limites sont : limite communale Bussy sous St Yon/Avrainville - (0+475)/RD 19 - (0+50)		3	100 m	Ouvret
	RD 31	RD12/limite communale Vert le Grand/Bondouville - (18+0)	RD104 - (18+344)	3	100 m	Ouvret
	RD 31	RD104 - (18+344)	limite communale Bondouville/Ris Grands - (18+707)	4	30 m	Ouvret
	RD 194	RD312 - (0+0)	route de Villerey - (1+0)	4	30 m	Ouvret
	RD 194	RD312 - (0+0)	RD31 - (1+1386)	3	100 m	Ouvret
	RD 312	limite communale Le Pressis/Pale/Bondouville - (0+400)	RD31 - (1+1045)	3	100 m	Ouvret
	RD 312	tronçon de la RD 312 situé sur le territoire de la commune de VERT LE GRAND dont les limites sont : limite communale Le Grand - (12+0)/RD312 limite communale Vert le Grand/Bondouville - (18+0)	RD312 - (20+200)	3	100 m	Ouvret
	RD 312	tronçon de la RD 312 situé sur le territoire de la commune de LE PRESSIS PATE dont les limites sont : limite communale Bondouville/Vert le Grand - (18+707)/limite section 50 kmh - (20+200)		4	30 m	Ouvret
	RD 312	limite communale Pressis le Palé - Bondouville - (12+200)	RD 184	4	30 m	Ouvret
BOULLAY LES TROUX	RD 829	limite communale Les Molières/Bouilly les Trous - (18+320)	limite communale Bouilly les Trous/Molieres - (10+410)	3	100 m	Ouvret
	RD 449	tronçon de la RD 449 situé sur le territoire de la commune de LES MOULIERES dont les limites sont : limite département Yvelines - (18+1)/limite communale Les Molières/Bouilly les Trous - (18+320)		3	100 m	Ouvret
	RD 449	tronçon de la RD 449 situé sur le territoire de la commune de LES MOULIERES dont les limites sont : limite communale Bouilly les Trous/Molieres - (10+410)/RD40 - (18+778)		3	100 m	Ouvret
	RD 449	limite communale Landy/Bouilly sur Jume - (9+417)	limite communale Landy - Juville sur Jume - (10+340)	4	30 m	Ouvret
	RD 449	RD 449 - Déviation et libération de substitution		4	30 m	Ouvret
	RD 33	limite communale Guilly sous Sémard/Bouilly St Antoine - (7+299)	RD330 - (0+20)	3	100 m	Ouvret
	RD 33	RD330 - (0+20)	début rue en U - (8+900)	3	30 m	Ouvret
	RD 33	début rue en U - (8+900)	fin rue en U - (9+100)	4	100 m	Rue en U
	RD 33	fin rue en U - (9+100)	route département Bouilly St Antoine - (9+1195)	4	30 m	Ouvret
	RD 33	route département Bouilly St Antoine - (9+1195)	limite département Val de Marne - (9+1237)	3	100 m	Ouvret
BOUSSY SAINT ANTOINE	RD 94	limite communale Eclusey sous Sémard/Bouilly St Antoine - (8+239)	RD33 - (7+422)	3	100 m	Ouvret
	RD 330	RD33 - (0+0)	limite communale Bussy St Antoine/Eclusey sous Sémard - (0+41)	3	100 m	Ouvret
	RD 330	tronçon de la RD 330 situé sur le territoire de la commune de QUINCY SOUS SEMARD dont les limites sont : limite communale Bussy St Antoine/Eclusey sous Sémard - (0+41)/limite département Seine et Marne - (8+339)		3	100 m	Ouvret
	RD 817	limite communale Madry/Chambray/Bouville - (3+422)	route département Bouville - (4+131)	3	100 m	Ouvret
	RD 817	route département Bouville - (4+131)	route département Bouville - (6+20)	4	30 m	Ouvret
	RD 817	route département Bouville - (6+20)	RD145 - (7+59)	3	100 m	Ouvret
	RD 817	RD145 - (7+59)	limite communale Bouville/Vaupresseux - (8+849)	5	10 m	Ouvret
	RD 817	RD 817 - Déviation de Bouville	RD 145	4	30 m	Ouvret
	RD 19	limite communale Marolles en Huronk/Sémard sur Orge - (13+229)	RD117 - (17+0)	2	250 m	Ouvret
	RD 19	RD117 - (17+0)	limite communale Eclusey sur Orge/Pale - (17+735)	3	100 m	Ouvret
BRETAGNY SUR ORGE	RD 133	limite communale La Pressis/Pale/Bouilly sur Orge - (23+439)	RD19 - (25+700)	4	30 m	Ouvret
	RD 133	limite communale St Médard sur Chambray sur Orge - (3+0)	RD104 - (3+250)	3	100 m	Ouvret
	RD 133	RD104 - (3+250)	début rue en U - (5+0)	4	30 m	Ouvret
	RD 133	début rue en U - (5+0)	fin rue en U - (5+400)	4	100 m	Rue en U
	RD 133	fin rue en U - (5+400)	RD117 - (17+0)	4	30 m	Ouvret
	RD 152	limite communale St Germain les Arpions/Breigny sur Orge - (18+0)	voie SNCF - (19+0)	3	100 m	Ouvret
	RD 152	voie SNCF - (19+0)	RD133 - (28+560)	4	30 m	Ouvret
	RD 152	tronçon de la RD 19 situé sur le territoire de la commune de MAROLLES EN HURONK dont les limites sont : limite communale La Nonville/Marolles en Huronk - (12+434)/limite communale Marolles en Huronk/Breigny sur Orge - (13+528)		2	250 m	Ouvret
	RD 117	tronçon de la RD 117 situé sur le territoire de la commune de LE PRESSIS PATE dont les limites sont : route département Le Pressis Pate - (23+10)/limite communale Le Pressis Pate/Breigny sur Orge - (23+039)		4	30 m	Ouvret
	RD 117	tronçon de la RD 117 situé sur le territoire de la commune de MAROLLES EN HURONK dont les limites sont : RD3 - (25+400)/limite communale Marolles en Huronk/Laudeville - (28+400)		3	100 m	Ouvret
BREUILLET	RD 19	tronçon de la RD 192 situé sur le territoire de la commune de SAINT GERMAIN LES ARPIONS dont les limites sont : fin section 50 kmh - (18+800)/limite communale St Germain les Arpions/Breigny sur Orge - (18+0)		3	100 m	Ouvret
	RD 19	limite communale Breux-Juvy/Breuillet - (1+300)	RD 192 - (1+1807)	4	30 m	Ouvret
	RD 19	RD192 - (1+1807)	limite communale Breuillet/Breux sur la Chaise - (2+977)	4	30 m	Ouvret
	RD 19	RD192 - (2+178)	limite communale Breuillet/Breux sur la Chaise - (2+977)	4	30 m	Ouvret
	RD 116	limite communale Breux-Juvy/Breuillet - (1+300)	limite communale Breuillet/Breux Juvy - (6+240)	4	30 m	Ouvret
	RD 192	RD192 - (1+180)	limite communale Breuillet/Eny - (4+429)	4	30 m	Ouvret
	RD 192	RD192 - (1+180)	limite communale Breuillet/Eny - (4+429)	4	30 m	Ouvret
	RD 192	limite communale Eclusey/Breuillet - (4+511)	limite communale Breuillet/Eny - (4+429)	4	30 m	Ouvret
	RD 192	tronçon de la RD 192 situé sur le territoire de la commune de BREUX-JUVY dont les limites sont : RD 116 - (0+0)/RD192 limite communale Breux-Juvy/Breuillet - (1+300)		4	30 m	Ouvret
	RD 192	tronçon de la RD 192 situé sur le territoire de la commune de BREUX-JUVY dont les limites sont : limite communale Breux-Juvy/Breuillet - (1+300)		4	30 m	Ouvret

Communes concernées	Nom de l'infrastructure	Début du tronçon - (PR) abscisse pour l'information (ou description de l'infrastructure concernée)	Fin du tronçon - (PR) abscisse pour l'information	Calégorie sonore du tronçon	Largeur des sections affectées par le bruit	Type de lieu	
BREUX JOUY	RD 19	RD 110 - (0+000)	Limite communale Breux-Jouy/Breuillet - (1+300)	4	30 m	Ouvert	
	RD 10	Limite communale Breuillet/Breux-Jouy - (2+557)	Limite communale Breux-Jouy/Si Ym - (2+728)	4	30 m	Ouvert	
	RD 16	Limite communale Breuillet/Breux-Jouy - (0+240)	sortie agglomération Breux-Jouy/RD19 - (7+195)	4	30 m	Ouvert	
	RD 116	sortie agglomération Breux-Jouy/RD18 - (7+195)	Limite communale Breux-Jouy/Chéron - (7+490)	3	100 m	Ouvert	
	tronçon de la RD 19 situé sur le territoire de la commune de BREUILLET dont les limites sont : limite communale Breux-Jouy/Breuillet - (1+300)/RD 102 - (1+897)				4	30 m	Ouvert
	tronçon de la RD 19 situé sur le territoire de la commune de BREUILLET dont les limites sont : RD 102 - (1+897)/limite communale Breuillet/Breux-Jouy - (2+557)				4	30 m	Ouvert
	tronçon de la RD 116 situé sur le territoire de la commune de ST CHERON dont les limites sont : limite communale Breux-Jouy/Si Ym - (2+557)				4	30 m	Ouvert
	tronçon de la RD 207	limite communale Etampes/Bieres les Scelles - (1+272)	RD 201 - (2+447)	4	30 m	Ouvert	
	tronçon de la RD 207/RD 20 - Desserte de la Z.A.T.	limite communale Etampes/Bieres les Scelles - (1+272)	limite communale Etampes/Bieres les Scelles - (1+272)	4	30 m	Ouvert	
	tronçon de la RD 97	limite communale Fontenay-les-Bains/Biès sous Forges - (0+75)	RD 207	4	30 m	Ouvert	
BIERS SOUS FORGES	RD 97	RD 116 - (0+000)	RD 97Z - (0+865)	4	30 m	Ouvert	
	RD 97	RD 116 - (0+000)	RD 97Z - (0+865)	4	30 m	Ouvert	
	RD 131	Limite communale Gometz-la-Ville/Biès-Sous-Forges - (2+400)	RD 24 - (3+745)	4	30 m	Ouvert	
	RD 131	Limite communale Gometz-la-Ville/Biès-Sous-Forges - (2+400)	RD 24 - (3+745)	4	30 m	Ouvert	
	RD 131	Limite communale Linoisy/Biès sous Forges - (3+850)	RD 97 - (0+400)	3	100 m	Ouvert	
	RD 131	entité agglomération Biès sous Forges - (4+000)	RD 97 - (0+400)	3	100 m	Ouvert	
	RD 152	Limite communale Forges les Bains/Biès sous Forges - (4+000)	RD 97 - (4+307)	4	30 m	Ouvert	
	tronçon de la RD 97 situé sur le territoire de la commune de FORGES LES BAINS dont les limites sont : limite communale Biès les Forges/Forges les Bains - (10+633)/RD 152 - (10+1000)			4	30 m	Ouvert	
	tronçon de la RD 131 situé sur le territoire de la commune de GOMETZ LA VILLE dont les limites sont : RD 900 - (0+000)/limite communale Gometz-la-Ville/Biès-Sous-Forges - (2+400)			4	30 m	Ouvert	
	tronçon de la RD 131 situé sur le territoire de la commune de LINOISY dont les limites sont : limite communale Biès sous Forges/Linoisy - (3+850)			4	30 m	Ouvert	
BRUNDY	tronçon de la RD 152 situé sur le territoire de la commune de FORGES LES BAINS dont les limites sont : limite communale Linoisy/Forges les Bains - (1+762)/limite communale Forges les Bains/Biès sous Forges - (4+000)			3	100 m	Ouvert	
	RD 54	limite communale Montmarin/Brunoy - (0+33)		3	100 m	Ouvert	
	RD 54	100 m après feu - (1+100)	100 m après feu - (1+100)	3	100 m	Ouvert	
	RD 54	100 m avant feu - (1+650)	100 m avant feu - (1+650)	4	30 m	Ouvert	
	RD 94	Limite communale Yveroy/Brunoy - (3+400)	limite département Vg de Meuse - (4+827)	3	100 m	Ouvert	
	tronçon de la RD 32 situé sur le territoire de la commune de YERRES dont les limites sont : RD 21 - (5+0)/RD 94 - (5+0/14)			3	100 m	Ouvert	
	tronçon de la RD 50 situé sur le territoire de la commune de MONTGERON dont les limites sont : limite communale Yveroy/Montgeron - (4+0)/RD 94 - (4+728)			4	30 m	Ouvert	
	tronçon de la RD 94 situé sur le territoire de la commune de YERRES dont les limites sont : RD 94 - (0+143)/limite communale Yveroy/Brunoy - (3+400)			4	30 m	Ouvert	
	tronçon de la RD 94 situé sur le territoire de la commune de EPINAY SOUS SEMART dont les limites sont : limite communale Brunoy/Epinay sous Semart - (5+125)/limite communale Epinay sous Semart/Boussey St Auloch - (0+728)			3	100 m	Ouvert	
	RD 92	limite communale Breuillet/Bruyères le Chatel - (22+977)	RD 110 - (24+520)	4	30 m	Ouvert	
BRUYERES LE CHATEL	RD 97	limite communale Chailly/Bruyères le Chatel - (2+784)	limite communale Bruyères le Chatel/Fantény les Bais - (5+300)	3	100 m	Ouvert	
	RD 110	RD 27/RD 110D - (3+422)	limite communale Bruyères le Chatel/Breuillet - (3+784)	3	100 m	Ouvert	
	RD 110D	limite communale Chailly/Bruyères le Chatel - (2+47)	RD 27 - (3+1038)	3	100 m	Ouvert	
	tronçon de la RD 35 situé sur le territoire de la commune de SAINT MAURICE MONTCOURONNE dont les limites sont : RD 27 - (0+1000)/limite communale Fontenay-les-Bains/Saint-Maurice-Montcouronne - (0+200)			3	100 m	Ouvert	
	tronçon de la RD 35 situé sur le territoire de la commune de FONTENAY LES BAINS dont les limites sont : limite communale Fontenay-les-Bains/Saint-Maurice-Montcouronne - (0+200)			4	30 m	Ouvert	
	tronçon de la RD 82 situé sur le territoire de la commune de BREUILLET dont les limites sont : limite communale Breuillet/Bruyères le Chatel - (22+977)			4	30 m	Ouvert	
	tronçon de la RD 110D situé sur le territoire de la commune de CLAIRVILLE dont les limites sont : RD 97 - (0+0)/limite communale Chailly/Bruyères le Chatel - (2+47)			4	30 m	Ouvert	
	tronçon de la RD 110D situé sur le territoire de la commune de FANTÉNY LES BAINS - Bruyères le Chatel			3	100 m	Ouvert	
	RD 3 - Duvillon de St Av	limite communale Fantény les Bais - Bruyères le Chatel	limite communale Bruyères le Chatel/Fantény les Bais	4	30 m	Ouvert	
	BURES SUR YVETTE	RD 95	limite communale Orsay/Bures sur Yvette - (0+003)	limite communale Bures sur Yvette/Si sur Yvette - (2+020)	4	30 m	Ouvert
RD 95		limite communale Orsay/Bures sur Yvette - (0+003)	limite communale Bures sur Yvette/Si sur Yvette - (2+020)	4	30 m	Ouvert	
RD 95		limite communale Orsay/Bures sur Yvette - (0+003)	limite communale Bures sur Yvette/Si sur Yvette - (2+020)	4	30 m	Ouvert	
tronçon de la RD 35 situé sur le territoire de la commune de GOMETZ LE CHATEL dont les limites sont : fin limitation 70 km/h - (1+310)				4	30 m	Ouvert	
tronçon de la RD 35 situé sur le territoire de la commune de GOMETZ LE CHATEL dont les limites sont : fin limitation 70 km/h - (1+310)				2	250 m	Ouvert	
tronçon de la RD 35 situé sur le territoire de la commune de GOMETZ LE CHATEL dont les limites sont : limitation 70 km/h - (2+300)/limite communale Gometz le Chatel/Si Jean Beauregard - (2+700)				3	100 m	Ouvert	
tronçon de la RD 35 situé sur le territoire de la commune de ST JEAN DE BEAUREGARD dont les limites sont : limite communale Gometz le Chatel/Si Jean Beauregard - (2+700)				2	250 m	Ouvert	
tronçon de la RD 988 situé sur le territoire de la commune de ORSAY dont les limites sont : limite communale Villebon sur Yvette/Orsay - (7+0)/limite communale Orsay/Bures sur Yvette - (0+546)				4	30 m	Ouvert	
RD 449		limite communale Breuillet/Cerny - (14+15)	RD 101 - (15+0)	4	30 m	Ouvert	
RD 449		RD 101 - (15+1)	limite communale Cerny/La Ferrière Aiais - (15+170)	4	30 m	Ouvert	
CERNY	RD 449	limite communale Breuillet/Cerny - (14+15)	RD 101 - (15+0)	4	30 m	Ouvert	
	RD 449	RD 101 - (15+1)	limite communale Cerny/La Ferrière Aiais - (15+170)	4	30 m	Ouvert	
	RD 449	limite communale La Ferrière Aiais/Cerny - (15+050)	sortie agglomération Cerny-RD145 - (10+200)	4	30 m	Ouvert	
	tronçon de la RD 31 situé sur le territoire de la commune de ITTEVILLE dont les limites sont : RD 449 - (0+0)/limite 70 km/h - (1+300)			3	100 m	Ouvert	
	tronçon de la RD 449 situé sur le territoire de la commune de ITTEVILLE dont les limites sont : sortie agglomération Itteville - (12+000)/RD 31 - (13+985)			3	100 m	Ouvert	
	tronçon de la RD 449 situé sur le territoire de la commune de ITTEVILLE dont les limites sont : RD 31 - (13+985)/limite communale Itteville/Cerny - (14+15)			3	100 m	Ouvert	
	tronçon de la RD 449 situé sur le territoire de la commune de LA FERRIÈRE ALAIS dont les limites sont : limite communale Cerny/La Ferrière Aiais - (15+170)/limite communale La Ferrière Aiais/Cerny - (15+050)			4	30 m	Ouvert	
	Libéon Saint-Hilaire - RN 191	limite communale Saint-Hilaire - Chailly Saint-Mais	RD 92	4	30 m	Ouvert	
	CHAILLY-SAINT-HILAIRE	RD 153	limite communale Montville/Champcuell - (10+015)	limite communale Champcuell/Chavennes - (10+255)	4	30 m	Ouvert
		RD 949	limite communale Nainville/Champcuell - (7+078)	limite communale Champcuell/Saisy sur Ecole - (0+520)	3	100 m	Ouvert
tronçon de la RD 153 situé sur le territoire de la commune de CHEVANNES dont les limites sont : limite communale Champcuell/Chavennes - (10+255)/sortie agglomération Chavennes - (0+520)				4	30 m	Ouvert	
tronçon de la RD 949 situé sur le territoire de la commune de SOUSY SUR ECOLE dont les limites sont : limite communale Champcuell/Saisy sur Ecole - (0+520)/RD 99 - (10+020)				3	100 m	Ouvert	

Communes concernées	Nom de l'infrastructure	Début du tronçon - (P+R)abscisse pour l'infrastructure (ou description de l'infrastructure concernée)	Fin du tronçon - (P+R)abscisse pour l'infrastructure	Catégorie somme du tronçon	longueur des sections affectées par le bûche	Type de tronçon
CHAMPAGNE	RD 59	limite communale Villiers sur Yvelin/Champagne - (7+0)	RD117 - (7+800)	4	30 m	Ouvert
	RD 117	limite communale Palaiseau/Champagne - (9+350)	RD59 - (9+900)	3	100 m	Ouvert
	RD59 - (9+900)	RD59 - (9+900)	limite communale Champagnol/Champagne - (11+0)	4	30 m	Ouvert
	RD 591	RD118A10 - (0+0)	RD59 - (0+1227)	3	100 m	Ouvert
CHEPTAINVILLE	RD 49	tronçon de la RD 59 situé sur le territoire de la commune de VILLEBON SUR YVETTE dont les limites sont : RD118E - (0+400)/RD591 - (9+900)	RD117	2	250 m	Ouvert
	RD 449	Deviation de Champagne		4	30 m	Ouvert
	RD 449	limite communale Guberville/Champagne - (3+110)	limite communale Cherpainville/Guberville - (3+344)	3	100 m	Ouvert
	RD 449	sortie agglomération Cherpainville - (4+400)	sortie agglomération Cherpainville - (4+400)	3	100 m	Ouvert
CHIEVANNES	RD 74	sortie agglomération Cherpainville - (5+39)	limite communale Cherpainville/Guberville - (5+39)	4	30 m	Ouvert
	RD 153	limite communale Chevannes/Champagne - (1+150)	limite communale Chevannes/Champagne - (1+150)	3	100 m	Ouvert
	RD 153	sortie agglomération Chevannes - (2+250)	sortie agglomération Chevannes - (2+250)	3	100 m	Ouvert
	RD 153	limite communale Chevannes/Champagne - (2+250)	RD153 - (6+775)	3	100 m	Ouvert
CHILLY MAZARIN	RD 107 - RD 120	limite communale Chevannes/Champagne - (2+250)	RD118 - (7+591)	4	30 m	Ouvert
	RD 107 - RD 120	sortie agglomération Chevannes - (2+250)	RD118 - (7+591)	4	30 m	Ouvert
	RD 107 - RD 120	limite communale Chevannes/Champagne - (2+250)	RD118 - (7+591)	4	30 m	Ouvert
	RD 107 - RD 120	limite communale Chevannes/Champagne - (2+250)	RD118 - (7+591)	4	30 m	Ouvert
CORBEIL-ESSONNES	RD 26	limite communale Chevannes/Champagne - (2+250)	RD118 - (7+591)	4	30 m	Ouvert
	RD 91	limite communale Chevannes/Champagne - (2+250)	RD118 - (7+591)	4	30 m	Ouvert
	RD 137	limite communale Chevannes/Champagne - (2+250)	RD118 - (7+591)	4	30 m	Ouvert
	RD 947	limite communale Chevannes/Champagne - (2+250)	RD118 - (7+591)	4	30 m	Ouvert
COURCOURONNES	RD 93	limite communale Chevannes/Champagne - (2+250)	RD118 - (7+591)	4	30 m	Ouvert
	RD 93	limite communale Chevannes/Champagne - (2+250)	RD118 - (7+591)	4	30 m	Ouvert
	RD 93	limite communale Chevannes/Champagne - (2+250)	RD118 - (7+591)	4	30 m	Ouvert
	RD 93	limite communale Chevannes/Champagne - (2+250)	RD118 - (7+591)	4	30 m	Ouvert
CROISNE	RD 32	limite communale Chevannes/Champagne - (2+250)	RD118 - (7+591)	4	30 m	Ouvert
	RD 32	limite communale Chevannes/Champagne - (2+250)	RD118 - (7+591)	4	30 m	Ouvert
	RD 32	limite communale Chevannes/Champagne - (2+250)	RD118 - (7+591)	4	30 m	Ouvert
	RD 32	limite communale Chevannes/Champagne - (2+250)	RD118 - (7+591)	4	30 m	Ouvert
DOURDAN	RD 116	limite communale Chevannes/Champagne - (2+250)	RD118 - (7+591)	4	30 m	Ouvert
	RD 148	limite communale Chevannes/Champagne - (2+250)	RD118 - (7+591)	4	30 m	Ouvert
	RD 636	limite communale Chevannes/Champagne - (2+250)	RD118 - (7+591)	4	30 m	Ouvert
	RD 636	limite communale Chevannes/Champagne - (2+250)	RD118 - (7+591)	4	30 m	Ouvert
DOURDAN	RD 636	limite communale Chevannes/Champagne - (2+250)	RD118 - (7+591)	4	30 m	Ouvert
	RD 636	limite communale Chevannes/Champagne - (2+250)	RD118 - (7+591)	4	30 m	Ouvert
	RD 636	limite communale Chevannes/Champagne - (2+250)	RD118 - (7+591)	4	30 m	Ouvert
	RD 636	limite communale Chevannes/Champagne - (2+250)	RD118 - (7+591)	4	30 m	Ouvert
DOURDAN	RD 636	limite communale Chevannes/Champagne - (2+250)	RD118 - (7+591)	4	30 m	Ouvert
	RD 636	limite communale Chevannes/Champagne - (2+250)	RD118 - (7+591)	4	30 m	Ouvert
	RD 636	limite communale Chevannes/Champagne - (2+250)	RD118 - (7+591)	4	30 m	Ouvert
	RD 636	limite communale Chevannes/Champagne - (2+250)	RD118 - (7+591)	4	30 m	Ouvert

Communes concernées	Nom de l'infrastructure	Débit du tronçon (PR) ou vitesse pour l'information (ou respectation de l'infrastructure concernée)	File de tronçon (PR) ou vitesse pour l'information	Calépiné sonore du tronçon	Longueur des sections affectées par le bruit	Type de tronçon
DRAVEIL	RD 31	limite communale Ris Orange/Draveil - (2+135)				
	RD 931	limite communale Ris Orange/Draveil - (2+135)				
	tronçon de la RD 931 situé sur le territoire de la commune de JUVISY SUR ORGE dont les limites sont : limite communale Druval/Verzy sur Orge - (1+377) limite communale Druval/Verzy sur Orge - (1+377) limite communale Juvisy sur Orge/Viry Chaulion - (2+417)					
	tronçon de la RD 931 situé sur le territoire de la commune de VIRY CHAULION dont les limites sont : limite communale Juvisy sur Orge/Viry Chaulion - (2+417) limite communale Viry Chaulion/Gifffry - (3+571)					
ECHARCON	RD 26	limite communale Vert le Grand/Echarcon - (1+10)				
	RD 29	limitation 70 km/h - (18+0)				
	tronçon de la RD 26 situé sur le territoire de la commune de LISSES dont les limites sont : en limitation de vitesse 70 km/h - (20+100)/RD260 - (23+44)					
	limite communale Vert le Grand - Echarcon					
EGLY	RD 192	limite communale Breuille/Egley - (4+126)				
	RD 192	limite communale St Yon/Egley - (4+191)				
	RD 193	limite communale Appoigny/Egley - (0+954)				
	tronçon de la RD 192 situé sur le territoire de la commune de AVRANVILLE dont les limites sont : limite communale Baisys sous St Yon/Avranville - (0+475)/RD193 - (0+50)					
EPINAY SOUS SENART	tronçon de la RD 192 situé sur le territoire de la commune de BREUILLET dont les limites sont : limite communale Epilly/Breuillet - (4+51) limite communale Breuillet/Epilly - (0+564)					
	tronçon de la RD 192 situé sur le territoire de la commune de ARPAINVILLE dont les limites sont : RD192 - (0+0) limite communale Appoigny/Epilly - (0+564)					
	tronçon de la RD 192 situé sur le territoire de la commune de AVRANVILLE dont les limites sont : limite communale Epilly/Avranville - (1+339)/RD192-sudie application Avranville - (1+641)					
	RD 04	limite communale Brunoy/Epilly sous Sénart - (0+129)				
EPINAY SUR ORGE	tronçon de la RD 04 situé sur le territoire de la commune de BRUNOY dont les limites sont : limite communale Yverres/Brunoy - (3+480) limite communale Brunoy/Epilly sous Sénart - (0+129)					
	tronçon de la RD 04 situé sur le territoire de la commune de BOUSSY SAINT ANTOINE dont les limites sont : limite communale Epilly sous Sénart/Boussy St Antoine - (0+129)/RD33 - (7+627)					
	RD 25	RD117 - (0+0)				
	RD 117	limite communale Longjumeau/Epilly sur Orge - (13+540)				
ETAMPES	RD 189	limite communale Ballainvilliers/Epilly sur Orge - (2+1015)				
	RD 257	Rue du Grand Vers - (0+0)				
	tronçon de la RD 257 situé sur le territoire de la commune de VILLERS SUR ORGE dont les limites sont : limite communale Epilly sur Orge/Saigy sur Orge - (0+400)/RD187 - (7+47)					
	tronçon de la RD 257 situé sur le territoire de la commune de VILLERS SUR ORGE dont les limites sont : entrée agglomération Villers sur Orge - (13+855) limite communale Villers sur Orge/Saigy sur Orge - (0+400) limite communale Ballainvilliers/Epilly sur Orge - (2+1015)					
ETIOLLES	RD 49	RD20 - (0+0)				
	RD 49B	RD49 - (0+0)				
	RD 207	limite communale Montigny Champigny/Etampes - (0+945)				
	RD 721	limite communale Montigny Champigny/Etampes - (0+283)				
ETRECHY	tronçon de la RD 202 situé sur le territoire de la commune de MORIGNY CHAMPIGNY dont les limites sont : RD20 - (0+0)/RD207 - (0+400)					
	tronçon de la RD 207 situé sur le territoire de la commune de MORIGNY CHAMPIGNY dont les limites sont : RD202-RD20 - (0+0) limite communale Montigny Champigny/Etampes - (0+283)					
	limite communale Saint Hilaire - Etampes					
	RD 93	RD148 - (0+0)				
EVRY	tronçon de la RD 33 situé sur le territoire de la commune de TIGERY dont les limites sont : limite communale St Germain les Colles/Tigery - (1+723)/RD33 limitation 70 km/h - (4+500)					
	tronçon de la RD 33 situé sur le territoire de la commune de TIGERY dont les limites sont : début limitation 70 km/h - (4+500) limite communale Tigery/Guisy sous Sénart-N2 - (5+0)					
	RD 148	RD20 - (0+0)				
	RD 01	sortie agglomération - (0+969)				
FLEURY MEROISIS	RD 01	RD03 - (1+104)				
	RD 02	RD7 - (0+0)				
	RD 92	RD91 - (1+0)				
	RD 03	limite communale Etiolles/Evry - (0+335)				
FONTAINE LA RIVIERE	RD 03	RD01 - (1+370)				
	RD 19	limite communale Le Plessis Palé/Fléury Mérois - (20+407)				
	RD 200	limite communale Ste Genevieve des Bois/Fléury Mérois - (1+052)				
	tronçon de la RD 200 situé sur le territoire de la commune de STE GENEVIEVE DES BOIS dont les limites sont : RD46-RD117 - (0+0) limite communale Ste Genevieve des Bois/Fléury Mérois - (1+052)					
FONTAINE LA RIVIERE	tronçon de la RD 310 situé sur le territoire de la commune de GRIGNY dont les limites sont : limite communale Ris Orange/Saigy - (0+100)/RD145 - (2+1309)					
	RD 721	limite communale Buisy le Rivière/Fontaine la Rivière - (0+05)				

Communes concernées	Nom de l'infrastructure	Début du tronçon - (PR+abaisse pour information) (ou description de l'infrastructure concernée)	Fin du tronçon - (PR+abaisse pour information)	Catégorie source du tronçon	Longueur des sections affectées par le bruit	Type de l'isol
CONTENAY LES BAINS	RD 3	Limite communale Fontenay-les-Bains/Saint-Maurice-Montbronn - (0+800)	Limite communale Courson-Montleulour/Fontenay-les-Bains - (1+500)	4	30 m	Ouvert
	RD 3	Limite communale Fontenay-les-Bains/Courson-Montleulour - (1+700)	Limite communale Courson-Montleulour/Fontenay-les-Bains - (2+500)	4	30 m	Ouvert
	RD 3	Limite communale Fontenay-les-Bains/Courson-Montleulour - (2+900)	RD 37 - (4+782)	4	30 m	Ouvert
	RD 97	Limite communale Bures-sur-Yvette/Contenay les Bains - (6+300)	RD 37 - (4+782)	3	100 m	Ouvert
CONTENAY LES BAINS	RD 97	RD 3 - Déviation de Bel Air	RD 37 - (4+782)	4	30 m	Ouvert
	RD 97	RD 3 - Déviation de Bel Air	RD 37 - (4+782)	4	30 m	Ouvert
	RD 97	RD 3 - Déviation de Bel Air	RD 37 - (4+782)	4	30 m	Ouvert
	RD 97	RD 3 - Déviation de Bel Air	RD 37 - (4+782)	4	30 m	Ouvert
CONTENAY LE VICOMTE	RD 17	Limite communale Balanecourt sur Essonne/Contenay le Vicomte - (22+550)	RD 1181 - (22+1350)	4	30 m	Ouvert
FORCES LES BAINS	RD 97	Limite communale Balanecourt sur Essonne/Contenay le Vicomte - (22+550)	RD 152 - (10+1095)	3	100 m	Ouvert
	RD 152	Limite communale Buis les Forêts/Forêt les Bains - (10+033)	RD 152 - (10+1095)	4	30 m	Ouvert
	RD 638	Limite communale Linoeuville/Forêt les Bains - (22+100)	RD 152 - (10+1095)	3	100 m	Ouvert
	RD 638	Limite communale Linoeuville/Forêt les Bains - (22+100)	RD 152 - (10+1095)	3	100 m	Ouvert
GIF SUR YVETTE	RD 40	Limite communale Linoeuville/Forêt les Bains - (22+203)	RD 152 - (10+1095)	4	30 m	Ouvert
	RD 95	Limite communale Linoeuville/Forêt les Bains - (22+203)	RD 152 - (10+1095)	4	30 m	Ouvert
	RD 95	Limite communale Linoeuville/Forêt les Bains - (22+203)	RD 152 - (10+1095)	4	30 m	Ouvert
	RD 120	Limite communale Linoeuville/Forêt les Bains - (22+203)	RD 152 - (10+1095)	4	30 m	Ouvert
GOMETZ LA VILLE	RD 40	Limite communale Linoeuville/Forêt les Bains - (22+203)	RD 152 - (10+1095)	4	30 m	Ouvert
	RD 40	Limite communale Linoeuville/Forêt les Bains - (22+203)	RD 152 - (10+1095)	4	30 m	Ouvert
	RD 40	Limite communale Linoeuville/Forêt les Bains - (22+203)	RD 152 - (10+1095)	4	30 m	Ouvert
	RD 40	Limite communale Linoeuville/Forêt les Bains - (22+203)	RD 152 - (10+1095)	4	30 m	Ouvert
GOMETZ LE CHATEL	RD 35	Limite communale Linoeuville/Forêt les Bains - (22+203)	RD 152 - (10+1095)	4	30 m	Ouvert
	RD 35	Limite communale Linoeuville/Forêt les Bains - (22+203)	RD 152 - (10+1095)	4	30 m	Ouvert
	RD 35	Limite communale Linoeuville/Forêt les Bains - (22+203)	RD 152 - (10+1095)	4	30 m	Ouvert
	RD 35	Limite communale Linoeuville/Forêt les Bains - (22+203)	RD 152 - (10+1095)	4	30 m	Ouvert
GRIGNY	RD 310	Limite communale Linoeuville/Forêt les Bains - (22+203)	RD 152 - (10+1095)	4	30 m	Ouvert
	RD 310	Limite communale Linoeuville/Forêt les Bains - (22+203)	RD 152 - (10+1095)	4	30 m	Ouvert
	RD 310	Limite communale Linoeuville/Forêt les Bains - (22+203)	RD 152 - (10+1095)	4	30 m	Ouvert
	RD 310	Limite communale Linoeuville/Forêt les Bains - (22+203)	RD 152 - (10+1095)	4	30 m	Ouvert
SUIREVILLE	RD 19	Limite communale Linoeuville/Forêt les Bains - (22+203)	RD 152 - (10+1095)	4	30 m	Ouvert
	RD 448	Limite communale Linoeuville/Forêt les Bains - (22+203)	RD 152 - (10+1095)	4	30 m	Ouvert
	RD 448	Limite communale Linoeuville/Forêt les Bains - (22+203)	RD 152 - (10+1095)	4	30 m	Ouvert
	RD 448	Limite communale Linoeuville/Forêt les Bains - (22+203)	RD 152 - (10+1095)	4	30 m	Ouvert
IGNY	RD 50	Limite communale Linoeuville/Forêt les Bains - (22+203)	RD 152 - (10+1095)	4	30 m	Ouvert
	RD 50	Limite communale Linoeuville/Forêt les Bains - (22+203)	RD 152 - (10+1095)	4	30 m	Ouvert
	RD 50	Limite communale Linoeuville/Forêt les Bains - (22+203)	RD 152 - (10+1095)	4	30 m	Ouvert
	RD 50	Limite communale Linoeuville/Forêt les Bains - (22+203)	RD 152 - (10+1095)	4	30 m	Ouvert

Communes concernées	Nom de l'infrastructure	Début du tronçon - (PR) ou description de l'infrastructure concernée	Fin du tronçon - (PR) ou adresse pour information	Calégoire numéro du tronçon	longeur des sections par le linéaire	Type de l'ouvrage
ITTEVILLE	RD 8	limite communale St Vrain/Itteville - (7+300)	sortie agglomération Itteville - RD449 - (10+955)	4	30 m	Ouvvert
	RD 31	RD449 - (0+0)	limitation 70 km/h - (1+300)	3	100 m	Ouvvert
	RD 31	RD449 - (1+300)	RD449 - (1+700)	4	30 m	Ouvvert
	RD 31	RD449 - (2+700)	RD449 - (2+700)	3	100 m	Ouvvert
JANVILLE-SUR-JUINE	RD 449	sortie agglomération Bourry sur Juncellesville - (10+340)	RD74 - (2+823)	4	30 m	Ouvvert
	RD 449	sortie agglomération Itteville - (12+060)	sortie agglomération Itteville - (12+060)	3	100 m	Ouvvert
	RD 449	RD31 - (13+905)	RD31 - (13+905)	4	30 m	Ouvvert
	RD 449	RD31 - (13+905)	RD31 - (13+905)	4	30 m	Ouvvert
JANVILLE-SUR-JUINE	RD 449	RD 17	RD 74	4	30 m	Ouvvert
	RD 3	RD 17	RD 74	4	30 m	Ouvvert
	RD 3	RD 17	RD 74	4	30 m	Ouvvert
	RD 3	RD 17	RD 74	4	30 m	Ouvvert
JUVISY SUR ORGE	RD 25	RD 25	RD 25	3	100 m	Ouvvert
	RD 29	RD 29	RD 29	3	100 m	Ouvvert
	RD 31	RD 31	RD 31	4	30 m	Ouvvert
	RD 31	RD 31	RD 31	4	30 m	Ouvvert
LA FERTE ALAIS	RD 449	RD 449	RD 449	4	30 m	Ouvvert
	RD 831	RD 831	RD 831	4	30 m	Ouvvert
	RD 19	RD 19	RD 19	4	30 m	Ouvvert
	RD 19	RD 19	RD 19	4	30 m	Ouvvert
LA NORVILLE	RD 19	RD 19	RD 19	2	250 m	Ouvvert
	RD 19	RD 19	RD 19	2	250 m	Ouvvert
	RD 19	RD 19	RD 19	4	30 m	Ouvvert
	RD 19	RD 19	RD 19	4	30 m	Ouvvert
LA VILLE DU BOIS	RD 449	RD 449	RD 449	3	100 m	Ouvvert
	RD 449	RD 449	RD 449	3	100 m	Ouvvert
	RD 449	RD 449	RD 449	3	100 m	Ouvvert
	RD 449	RD 449	RD 449	3	100 m	Ouvvert
LAROY	RD 449	RD 449	RD 449	3	100 m	Ouvvert
	RD 449	RD 449	RD 449	3	100 m	Ouvvert
	RD 449	RD 449	RD 449	3	100 m	Ouvvert
	RD 449	RD 449	RD 449	3	100 m	Ouvvert
LE COUDRAY MONTCEAUX	RD 948	RD 948	RD 948	4	30 m	Ouvvert
	RD 948	RD 948	RD 948	4	30 m	Ouvvert
	RD 948	RD 948	RD 948	4	30 m	Ouvvert
	RD 948	RD 948	RD 948	4	30 m	Ouvvert
LE PLESSIS PATE	RD 10	RD 10	RD 10	2	250 m	Ouvvert
	RD 117	RD 117	RD 117	3	100 m	Ouvvert
	RD 117	RD 117	RD 117	3	100 m	Ouvvert
	RD 117	RD 117	RD 117	3	100 m	Ouvvert
LES GRANGES LE ROI	RD 839	RD 839	RD 839	3	100 m	Ouvvert
	RD 839	RD 839	RD 839	3	100 m	Ouvvert
	RD 839	RD 839	RD 839	3	100 m	Ouvvert
	RD 839	RD 839	RD 839	3	100 m	Ouvvert

Communes concernées	Nom de l'infrastructure	Début du tronçon - (PR-révisé pour information) (ou description de l'infrastructure concernée)	Fin du tronçon - (PR-révisé pour information)	Catégorie source du tronçon	longueur des sections affectées par le bndsl	Type de bndsl
LONGPONT SUR ORGE	RD 25	RD133 - (0+0)	Début du tronçon - (PR-révisé pour information) (ou description de l'infrastructure concernée)			
	RD 25	entrée agglomération Longpont sur Orge - (0+326)	entrée agglomération Longpont sur Orge - (0+326)	4	30 m	ouvert
	RD 25	sortie agglomération Longpont sur Orge - (1+295)	sortie agglomération Longpont sur Orge - (1+295)	3	100 m	Rue en U
	RD 46	limite communale Montlhéry/Longpont sur Orge - (1+563)	limite communale Longpont sur Orge/Saint Germain des Bois - (1+526)	4	30 m	ouvert
	RD 133	limite communale Montlhéry/Longpont sur Orge - (0+175)	limite communale Longpont sur Orge/Montlhéry - (0+350)	3	100 m	ouvert
	RD 133	limite communale Montlhéry/Longpont sur Orge - (0+177)	limite communale Longpont sur Orge/Montlhéry - (0+350)	4	30 m	ouvert
	RD 133	limite communale Montlhéry/Longpont sur Orge - (1+225)	limite communale Longpont sur Orge/Montlhéry - (1+173)	3	100 m	ouvert
	tronçon de la RD 35 situé sur le territoire de la commune de BALLANTRILLIERS dont les limites sont :	limite communale Montlhéry/Ballantrilliers - (1+607)/sortie agglomération Longpont sur Orge - (0+326)	limite communale Longpont sur Orge/Montlhéry - (1+173)	3	100 m	Rue en U
	tronçon de la RD 35 situé sur le territoire de la commune de BALLANTRILLIERS dont les limites sont :	sortie agglomération Longpont sur Orge - (1+295)	limite communale Longpont sur Orge/Montlhéry - (1+173)	4	30 m	ouvert
	tronçon de la RD 133 situé sur le territoire de la commune de BALLANTRILLIERS dont les limites sont :	limite communale Longpont sur Orge/Montlhéry - (0+350)	limite communale Longpont sur Orge/Montlhéry - (1+173)	3	100 m	ouvert
	tronçon de la RD 133 situé sur le territoire de la commune de BALLANTRILLIERS dont les limites sont :	limite communale Longpont sur Orge/Montlhéry - (0+350)	limite communale Longpont sur Orge/Montlhéry - (1+173)	4	30 m	ouvert
	tronçon de la RD 133 situé sur le territoire de la commune de BALLANTRILLIERS dont les limites sont :	limite communale Longpont sur Orge/Montlhéry - (0+350)	limite communale Longpont sur Orge/Montlhéry - (1+173)	3	100 m	ouvert
	MAISSE	RD 837	limite communale Valpaysan/Maisse - (1+180)	limite communale Valpaysan/Maisse - (1+180)	5	10 m
RD 837		RD449 - (15+180)	limite communale Maisse/Milly la Forêt - (17+800)	4	30 m	ouvert
tronçon de la RD 837 situé sur le territoire de la commune de VALPAYSAN dont les limites sont :		limite communale Bouville/Valpaysan - (0+640)/limite communale Valpaysan/Maisse - (1+180)	limite communale Valpaysan/Maisse - (1+180)	5	10 m	ouvert
tronçon de la RD 837 situé sur le territoire de la commune de MILLY LA FORET dont les limites sont :		limite communale Maisse/Milly la Forêt - (17+800)/limite département Seine et Marne - (27+605)	limite communale Maisse/Milly la Forêt - (17+800)	3	100 m	ouvert
RD 837		Déviations nord de Maisse	limite communale Maisse - Milly la Forêt	4	30 m	ouvert
RD 3		limite communale Marcoussis/Jenny - (7+191)	RD24 - (0+487)	3	100 m	ouvert
RD 3		RD24 - (0+487)	limitation 70 km/h - (0+400)	4	30 m	ouvert
RD 3		100 m avant RN449 - (11+150)	100 m avant RN449 - (11+150)	3	100 m	ouvert
RD 35		RN449 - (0+300)	RN449 - (11+207)	4	30 m	ouvert
RD 35		limite communale Nozay/Marcoussis - (0+154)	limite communale Marcoussis/Villiers - (0+450)	3	100 m	ouvert
tronçon de la RD 35 situé sur le territoire de la commune de VILLEJUST dont les limites sont :		limite communale Marcoussis/Villiers - (0+450)	limite communale Marcoussis/Villiers - (0+450)	3	100 m	ouvert
tronçon de la RD 35 situé sur le territoire de la commune de NOZAY dont les limites sont :		limite communale Villejust/Nozay - (0+700)/limitation 70 km/h - (0+500)	limite communale Nozay/Marcoussis - (0+154)	3	100 m	ouvert
tronçon de la RD 35 situé sur le territoire de la commune de NOZAY dont les limites sont :		limitation 70 km/h - (0+500)/limite département Seine et Marne - (27+605)	limite communale Nozay/Marcoussis - (0+154)	4	30 m	ouvert
tronçon de la RD 35 situé sur le territoire de la commune de NOZAY dont les limites sont :	limite communale Nozay/Marcoussis - (0+154)	limite communale Nozay/Marcoussis - (0+154)	3	100 m	ouvert	
MAROLLES EN HUREFOIX	RD 8	RD28 - (2+665)	limite communale Marolles en Hurefoix/Vrain - (4+180)	4	30 m	ouvert
	RD 18	limite communale La Norville/Marolles en Hurefoix - (12+434)	limite communale Marolles en Hurefoix/Vrain - (4+180)	2	250 m	ouvert
	RD 117	RD8 - (25+800)	limite communale Marolles en Hurefoix/Vrain - (4+180)	3	100 m	ouvert
	tronçon de la RD 18 situé sur le territoire de la commune de BRETEIGNY SUR ORGE dont les limites sont :	limite communale Marolles en Hurefoix/Breteigny sur Orge - (13+520)/RD117 - (17+0)	limite communale Marolles en Hurefoix/Breteigny sur Orge - (13+520)	2	250 m	ouvert
	RD 60	limite communale Ippy/Massy - (4+455)	RD117 - (4+575)	4	30 m	ouvert
	RD 60	limitation 50 km/h - (5+250)	limitation 50 km/h - (5+250)	3	100 m	ouvert
	RD 60	limitation 70 km/h - (5+600)	limitation 70 km/h - (5+600)	4	30 m	ouvert
	RD 60	limitation 50 km/h - (0+700)	limitation 50 km/h - (0+700)	3	100 m	ouvert
	RD 117	RD90 - (0+0)	limite département Hauts de Seine - (0+0)	4	30 m	ouvert
	RD 120	RD117 - (0+0)	limite communale Massy/Palaiseau - (0+200)	4	30 m	ouvert
	RD 120	RD156 - (1+430)	RD156 - (1+430)	4	30 m	ouvert
	RD 120E	RD195E - (2+0)	limite communale Massy/Chilly Mazarin - (0+0)	4	30 m	ouvert
	RD 121	début rue en U - (0+0)	RD120 - (2+487)	4	30 m	ouvert
RD 150	limite communale Palaiseau/Nozay - (0+740)	limite département Hauts de Seine - (1+005)	3	100 m	Rue en U	
RD 195E	RD120 - (2+0)	RD120E - (2+410)	4	30 m	ouvert	
RD 195E	RD120E - (2+410)	RD60 - (2+747)	4	30 m	ouvert	
tronçon de la RD 120 situé sur le territoire de la commune de CHILLY MAZARIN dont les limites sont :	limite communale Massy/Chilly Mazarin - (0+0)/RD110 - (7+901)	limite communale Chilly Mazarin/Nozay - (20+805)	3	100 m	ouvert	
MENEVECY	RD 137	entrée agglomération Menevecy - (0+600)	RD153 - (7+487)	4	30 m	ouvert
	RD 153	limite communale Chevannes/Menevecy - (21+035)	sortie agglomération Menevecy - (22+55)	3	100 m	ouvert
	RD 153	entrée agglomération Menevecy - (22+55)	limite communale Menevecy/Lisses - (28+0)	4	30 m	ouvert
	RD 153D	RN191 - (0+0)	RD153 - (1+005)	3	100 m	ouvert
	RD 142	RD142Z - (0+540)	limite département Seine et Marne - (0+770)	3	100 m	ouvert
MILLY LA FORET	RD 372	limite communale Courances/Milly la Forêt - (10+140)	RD837 - (10+000)	3	100 m	ouvert
	RD 837	limite communale Maisse/Milly la Forêt - (17+800)	limite département Seine et Marne - (27+605)	3	100 m	ouvert
	RD 940	début rue en U - (10+750)	limite communale Maisse/Milly la Forêt/Origny sur Esson - (20+805)	3	100 m	Rue en U
	RD 940	limite communale Maisse - Milly la Forêt	RD 837	4	30 m	ouvert
	Déviations nord de Maisse			4	30 m	ouvert

Communes concernées	Nom de l'infrastructure	Début du tronçon - (PR+abscisses pour information) (ou description de l'infrastructure concernée)	Fin du tronçon - (PR+abscisses pour information)	Catégorie source du tronçon	Largeur des sections affectés par le bruit	Type de l'issue
MONTGERON	RD 31	linéaire communale Villejeux sur Seine/Montgeron - (28+0)	RN6 - (24+285)	3	100 m	Ouvert
	RD 31	RN6 - (28+285)	RU50 - (30+0)	4	30 m	Ouvert
	RD 31	RD301 - (30+0)	linéaire communale Montgeron/Vercas - (31+3)	5	10 m	Ouvert
	RD 50	RN448 - (0+0)	linéaire communale Montgeron/Vercas - (3+663)	4	30 m	Ouvert
	RD 50	linéaire communale Verdes/Montgeron - (4+0)	RN6 - (4+720)	4	30 m	Ouvert
	RD 54	RN6 - (0+0)	linéaire communale Montgeron/Bunay - (0+33)	3	100 m	Ouvert
	RD 313	RD 313 - (0+0)	RD31 - (0+842)	4	30 m	Ouvert
	RD 324	linéaire communale Crouzet/Montgeron - (0+141)	sentier agglomération Montgeron-RU50 - (0+191)	3	100 m	Ouvert
		tronçon de la RD 31 situé sur le territoire de la commune de VERRES dont les limites sont : linéaire communale Montgeron/Vercas - (31+3)/RD304 - (31+121)		3	100 m	Ouvert
		tronçon de la RD 50 situé sur le territoire de la commune de VERRES dont les limites sont : linéaire communale Montgeron/Vercas - (3+663)/linéaire communale Verdes/Montgeron - (4+0)		4	30 m	Ouvert
MONTHERY	RD 35	linéaire communale Monthery/Monthery - (15+137)	RN20 - (11+566)	4	30 m	Ouvert
	RD 46	RN20 - (0+0)	RD133 - (1+433)	4	30 m	Ouvert
	RD 46	RD133 - (1+433)	linéaire communale Monthery/Langport sur Orge - (1+553)	3	100 m	Ouvert
	RD 133	RN20 - (0+0)	linéaire communale Monthery/Langport sur Orge - (0+125)	4	30 m	Ouvert
	RD 133	linéaire communale Langport sur Orge/Monthery - (0+250)	RD351 - (0+525)	4	30 m	Ouvert
	RD 133	RD351 - (0+525)	linéaire communale Monthery/Langport sur Orge - (0+177)	3	100 m	Ouvert
	RD 133	RD25 - linéaire communale Langport sur Orge/Monthery - (1+173)	linéaire communale Monthery/Langport sur Orge - (1+225)	3	100 m	Ouvert
	RD 133	linéaire communale Langport sur Orge/Monthery - (1+618)	limitation 50 km/h - (1+800)	3	100 m	Ouvert
	RD 133	linéaire communale Langport sur Orge/Monthery - (1+1000)	RD46 - linéaire communale Monthery/St Michel sur Orge - (2+0)	4	30 m	Ouvert
	RD 351	RD35 - (0+0)	RD133 - (0+375)	3	100 m	Ouvert
		tronçon de la RD 25 situé sur le territoire de la commune de LONGPONT SUR ORGE dont les limites sont : RD133 - (0+0)/sentier agglomération Langport sur Orge - (0+326)		4	30 m	Ouvert
		tronçon de la RD 133 situé sur le territoire de la commune de LONGPONT SUR ORGE dont les limites sont : linéaire communale Monthery/Langport sur Orge - (0+175)/linéaire communale Monthery/Langport sur Orge - (0+477)/RD25 - linéaire communale Langport sur Orge/Monthery - (1+173)		4	30 m	Ouvert
		tronçon de la RD 133 situé sur le territoire de la commune de LONGPONT SUR ORGE dont les limites sont : linéaire communale Monthery/Langport sur Orge - (0+477)/RD25 - linéaire communale Langport sur Orge/Monthery - (1+173)		3	100 m	Ouvert
		tronçon de la RD 133 situé sur le territoire de la commune de LONGPONT SUR ORGE dont les limites sont : linéaire communale Monthery/Langport sur Orge - (1+225)/linéaire communale Langport sur Orge/Monthery - (1+618)		3	100 m	Ouvert
MORANGIS	RD 118	linéaire communale Chilly/Mazodé/Morangs - (11+110)	linéaire communale Mazodé/Parilly Vieille Poste - (13+0)	3	100 m	Ouvert
	RD 187	linéaire communale Savigny sur Orge/Morangs - (2+0)	RD 118 - (4+0)	4	30 m	Ouvert
		tronçon de la RD 118 situé sur le territoire de la commune de CHILLY MAZODÉ dont les limites sont : linéaire communale Longfont/Morangs - (11+110)		4	30 m	Ouvert
		tronçon de la RD 187 situé sur le territoire de la commune de SAVIGNY SUR ORGE dont les limites sont : RD11 - (0+0)/linéaire communale Savigny sur Orge/Morangs - (2+0)		3	100 m	Ouvert
MORIGNY CHAMPIGNY	RD 202	RD20 - (0+0)	RD207 - (0+400)	3	100 m	Ouvert
	RD 207	RD202 - RD20 - (0+0)	linéaire communale Morigny Champigny/Etampes - (0+145)	4	30 m	Ouvert
	RD 221	RN191 - (0+0)	linéaire communale Morigny Champigny/Bouville - (31 822)	3	100 m	Ouvert
	RD 837	RN191 - (0+0)	linéaire communale Morigny Champigny/Bouville - (31 822)	4	30 m	Ouvert
		tronçon de la RD 207 situé sur le territoire de la commune de ETAMPES dont les limites sont : linéaire communale Morigny Champigny/Etampes - (0+145)/linéaire communale Etampes/Bouville - (4+131)		3	100 m	Ouvert
		tronçon de la RD 837 situé sur le territoire de la commune de BOUVILLE dont les limites sont : linéaire communale Morigny Champigny/Bouville - (31+822)/sentier agglomération Bouville - (4+131)		4	30 m	Ouvert
		limitation RD 207/RN 20 - Ouverte de la Z.A.I.	RN 20 - (0+0)	4	30 m	Ouvert
MORANGIS SUR ORGE	RD 77	RD117 - (0+0)	RD77 - (1+870)	4	30 m	Ouvert
	RD 77	RD117 - (1+870)	linéaire communale Savigny/VV - (2+0)	4	30 m	Ouvert
		tronçon de la RD 77 situé sur le territoire de la commune de SAVIGNY SUR ORGE dont les limites sont : linéaire communale Savigny/VV - (2+0)/RD 187 - (2+0)		4	30 m	Ouvert
		tronçon de la RD 117 situé sur le territoire de la commune de VILLEMOISSON SUR ORGE dont les limites sont : RD257 - (18+400)/linéaire communale Villemoisson sur Orge/Sie Genevieve des Bois - (18+18)		3	100 m	Ouvert
		tronçon de la RD 117 situé sur le territoire de la commune de SITE GENEVIEVE DES BOIS dont les limites sont : linéaire communale Villemoisson sur Orge/Sie Genevieve des Bois - (18+18)/RD18 - (18+355)		3	100 m	Ouvert
		tronçon de la RD 177 situé sur le territoire de la commune de VRY CHATELON dont les limites sont : RD77 - (0+0)/RD77 - (0+805)		4	30 m	Ouvert
		tronçon de la RD 257 situé sur le territoire de la commune de VILLEMOISSON SUR ORGE dont les limites sont : linéaire communale Eglise sur Orge/Villemoisson sur Orge - (1+0)/RD117 - (0+1251)		2	250 m	Ouvert
NOZAY	RD 35	linéaire communale Villejeux/Nozay - (6+159)	limitation RD Nant - (8+500)	3	100 m	Ouvert
	RD 35	limitation 70 km/h - (0+500)	linéaire communale Nozay/Marcussis - (0+154)	4	30 m	Ouvert
	RD 35	linéaire communale Nozay/Marcussis - (7+426)	linéaire communale Nozay/Marcussis - (0+154)	3	100 m	Ouvert
	RD 35	linéaire communale Marcussis/Nozay - (7+426)	sentier agglomération Nozay - (8+874)	4	30 m	Ouvert
	RD 35	linéaire communale Marcussis/Nozay - (7+426)	linéaire communale Nozay/Montillory - (10+137)	4	100 m	Ouvert
		tronçon de la RD 35 situé sur le territoire de la commune de MARCOUSSIS dont les limites sont : linéaire communale Nozay/Marcussis - (0+154)/linéaire communale Marcussis/Nozay - (7+426)		4	100 m	Ouvert
		tronçon de la RD 35 situé sur le territoire de la commune de NOZAY dont les limites sont : linéaire communale Nozay/Montillory - (10+137)		4	30 m	Ouvert
OLAINVILLE	RD 97	linéaire communale Olainville/Chailly - (0+585)	RD118D - (0+890)	2	250 m	Ouvert
	RD 97	RD118D - (0+890)	linéaire communale Olainville/Buzeyes le Châtel - (2+754)	3	100 m	Ouvert
	RD 118D	RD118D - (0+890)	linéaire communale Olainville/Buzeyes le Châtel - (2+754)	3	250 m	Ouvert
		tronçon de la RD 97 situé sur le territoire de la commune de ABRARDON dont les limites sont : RN20 - (0+0)/linéaire communale Auloy/Chailly - (0+585)		2	250 m	Ouvert
		tronçon de la RD 118D situé sur le territoire de la commune de BRUYERES LE CHATEL dont les limites sont : linéaire communale Olainville/Buzeyes le Châtel - (2+754)/RD7 - (3+1030)		3	100 m	Ouvert

Communes concernées	Nom de l'infrastructure	Début (si français) / (PR)abaisse pour information / (ou description de l'infrastructure existante)	Fin du tronçon - (PR)abaisse pour information	Catégorie sonore du tronçon	Ingr sur des sections affectés par le bruit	Type de tronçon
ORMY SUR ECOLE	RD 84B	limite communale Milly la Foret/Orsay sur Ecole - (20-865)	limite département Seine et Marne - (22-753)	4	30 m	Ouvert
ORMOY	RD 137	limite communale Corbeil Essonnes/Ormois - (4-115)	PR 4.340 - (4-340)	4	30 m	Ouvert
ORMOY LA RIVIERE	RD 49 RD 121	limite communale Etampes/Ormois la Rivière - (2-210) limite communale Etampes/Ormois la Rivière - (2-913)		4	30 m	Ouvert
ORSAY	RD 85 RD 128 RD 108	RD446 - (0+0) RD446 - limite communale Gif sur Yvette/Orsay - (2+0) limite communale Villebon sur Yvette/Orsay - (7+0)		5	10 m	Ouvert
	RD 95 RD 95 RD 128 RD 128	tronçon de la RD 95 situé sur le territoire de la commune de LES ULIS dont les limites sont : limite communale St Jean Beuregard/Les Ulis - (3+350)/RD446 - (4-532) tronçon de la RD 95 situé sur le territoire de la commune de BURES SUR YVETTE dont les limites sont : limite communale Orsay/Bures sur Yvette - (0+893)/limite communale Bures sur Yvette/Gif sur Yvette - (2+038) tronçon de la RD 128 situé sur le territoire de la commune de GIF SUR YVETTE dont les limites sont : limite communale St Aubin/Gif sur Yvette - (0+350)/RD446/limite communale Gif sur Yvette/Orsay - (2+0)		3	100 m	Ouvert
PALAINSEAU	RD 99 RD 99 RD 30 RD 30G RD 117 RD 117 RD 128 RD 159 RD 99B	RD117 - (0+0) RD117 - (0+0) RD128 - (3+775) RD30 - (2+40) limite communale Mazy/Palainseau - (0+200) RD30 - (0+800) limite communale Orsay/Palainseau - (3+0) RD117 - (0+0) RD117 - (3+0)		4	30 m	Ouvert
PARAY VIEILLE POSTE	RD 110 RD 167A	limite communale Moret/Paray Vieille Poste - (13+0) limite département Val de Marne - (10+0)		3	100 m	Ouvert
QUINCY SOUS SEVART	RD 33 RD 330	limite communale Thery/Quincy sous Sévart - (5+0) limite communale Boussy St Antoine/Quincy sous Sévart - (0+41)		3	100 m	Ouvert
RIS ORANGIS	RD 31 RD 31 RD 31 RD 310	tronçon de la RD 330 situé sur le territoire de la commune de BOUSSY SAINT ANTOINE dont les limites sont : limite communale Quincy sous Sévart/Boussy St Antoine - (2+339) tronçon de la RD 310 situé sur le territoire de la commune de BOUSSY SAINT ANTOINE dont les limites sont : RD33 - (0+0)/limite communale Boussy St Antoine/Quincy sous Sévart - (0+41) limite communale Bondoufle/Ris Orangis - (10+707) RD17 - (2+350) RD17 - (2+350) RD17 - (2+350)		3	100 m	Ouvert
ROINVILLE SOUS DOURDAN	RD 116 RD 116	limite communale Sormaise/Roinville sous Dourdan - (14+203) entrée département Seine et Marne - (10+1055)		3	100 m	Ouvert
SACLAS	RD 49 RD 49	limite communale Bussy la Rivière/Saclas - (2+800) limite communale St Cyr la Rivière/Saclas - (0+260)		5	10 m	Ouvert
SACLAY	RD 38 RD 38 RD 38	limite communale Vauhallan/Saclay - (5+706) 250 m après RN446 - (7+633) limitation 70 km/h - (0+33)		5	10 m	Ouvert
SAINTE AUBINE	RD 120	tronçon de la RD 38 situé sur le territoire de la commune de VAUHALLAN dont les limites sont : limitation 70 km/h - (4+100)/limite communale Vauhallan/Saclay - (5+706) tronçon de la RD 120 situé sur le territoire de la commune de ORSAY dont les limites sont : RN446 - limite communale Gif sur Yvette/Orsay - (2+0)/limite communale Orsay/Palainseau - (3+0)		3	100 m	Ouvert
SAINTE CHERON	RD 110 RD 116	limite communale Breux Jouy/St Cheron - (7+460) entrée département St Cheron - (0+300) entrée département St Cheron - (10+595)		3	100 m	Ouvert
		tronçon de la RD 110 situé sur le territoire de la commune de BREUX-JOUY dont les limites sont : sortie département Breux Jouy/RD10 - (7+105)/limite communale Breux Jouy/St Cheron - (7+460) Contournement nord de Sainte Cheron RD 116		3	100 m	Ouvert
				4	30 m	Ouvert

Communes concernées	Nom de l'ouvrage	Début du tronçon - (P-R-actes pour l'information) (ou description de l'infrastructure concernée)	Fin du tronçon - (P-R-actes pour l'information)	Catégorie des ouvrages selon le tronçon	Longueur des ouvrages alloués par tronçon	Type de l'ouvrage
VIGNEUX SUR SEINE	RD 31	limite communale Dreux/Vigneux sur Seine - (27+184)	limite communale Vigneux sur Seine/Saint-Jouan - (28+0)	3	100 m	Ouvret
	RD 333	RD333 - (0+0)	Prochaine rive de la gare - (0+833)	4	30 m	Ouvret
	RD 260	limite communale Lisses/Villiers - (0+200)	limite communale Villiers/Lisses - (1+400)	3	100 m	Ouvret
	RD 137	limite communale Villiers/Lisses - (0+200)	limite communale Villiers/Lisses - (1+400)	3	100 m	Ouvret
VILLAGE	RD 137	limite communale Villiers/Lisses - (0+200)	limite communale Villiers/Lisses - (1+400)	3	100 m	Ouvret
	RD 153	limite communale Villiers/Lisses - (0+200)	limite communale Villiers/Lisses - (1+400)	3	100 m	Ouvret
	RD 260	limite communale Villiers/Lisses - (0+200)	limite communale Villiers/Lisses - (1+400)	3	100 m	Ouvret
	RD 293	limite communale Villiers/Lisses - (0+200)	limite communale Villiers/Lisses - (1+400)	3	100 m	Ouvret
VILBERON SUR YVELLE	RD 59	limite communale Villiers/Lisses - (0+200)	limite communale Villiers/Lisses - (1+400)	3	100 m	Ouvret
	RD 59	RD59 - (0+200)	limite communale Villiers/Lisses - (1+400)	3	100 m	Ouvret
	RD 118	limite communale Villiers/Lisses - (0+200)	limite communale Villiers/Lisses - (1+400)	3	100 m	Ouvret
	RD 99b	limite communale Villiers/Lisses - (0+200)	limite communale Villiers/Lisses - (1+400)	3	100 m	Ouvret
VILLEJUST	RD 35	limite communale Villiers/Lisses - (0+200)	limite communale Villiers/Lisses - (1+400)	3	100 m	Ouvret
	RD 59	RD59 - (0+200)	limite communale Villiers/Lisses - (1+400)	3	100 m	Ouvret
	RD 118	limite communale Villiers/Lisses - (0+200)	limite communale Villiers/Lisses - (1+400)	3	100 m	Ouvret
	RD 219	limite communale Villiers/Lisses - (0+200)	limite communale Villiers/Lisses - (1+400)	3	100 m	Ouvret
VILLEMORISON SUR ORGE	RD 25	limite communale Villiers/Lisses - (0+200)	limite communale Villiers/Lisses - (1+400)	3	100 m	Ouvret
	RD 117	RD117 - (0+200)	limite communale Villiers/Lisses - (1+400)	3	100 m	Ouvret
	RD 166	limite communale Villiers/Lisses - (0+200)	limite communale Villiers/Lisses - (1+400)	3	100 m	Ouvret
	RD 257	limite communale Villiers/Lisses - (0+200)	limite communale Villiers/Lisses - (1+400)	3	100 m	Ouvret
VILLIERS LE BAUCLE	RD 36	limite communale Villiers/Lisses - (0+200)	limite communale Villiers/Lisses - (1+400)	3	100 m	Ouvret
	RD 36	RD36 - (0+200)	limite communale Villiers/Lisses - (1+400)	3	100 m	Ouvret
	RD 36	limite communale Villiers/Lisses - (0+200)	limite communale Villiers/Lisses - (1+400)	3	100 m	Ouvret
	RD 36	RD36 - (0+200)	limite communale Villiers/Lisses - (1+400)	3	100 m	Ouvret
VIRY CHATILLON	RD 29	RD29 - (0+200)	limite communale Villiers/Lisses - (1+400)	3	100 m	Ouvret
	RD 77	RD77 - (0+200)	limite communale Villiers/Lisses - (1+400)	3	100 m	Ouvret
	RD 931	limite communale Villiers/Lisses - (0+200)	limite communale Villiers/Lisses - (1+400)	3	100 m	Ouvret
	RD 310	limite communale Villiers/Lisses - (0+200)	limite communale Villiers/Lisses - (1+400)	3	100 m	Ouvret

Communes concernées	Nom de l'infrastructure	Début du tronçon - (PR+abscisse pour information) (ou description de l'infrastructure concernée)	Fin du tronçon - (PR+abscisse pour information)	Catégorie sonore du tronçon	Impact des véhicules affectés par le bruit	Type de seuil	
WISSOUS	RD 32	entrée agglomération Wissous - (0+0)	RD167 - (1+0)	3	100 m	Ouvert	
	Déviations de la RD 119	commune de Chilly Mazarin/Wissous	limite communale Wissous/Morchainis	3	100 m	Ouvert	
	RD 167	limite communale Chilly Mazarin/Wissous - (5+0)	RD32 - (0+570)	4	30 m	Ouvert	
	RD 107	RD32 - (0+570)	limite département Hauts de Seine - (0+439)	3	100 m	Ouvert	
	RD 167A	RD167 - (0+0)	limite département Hauts de Seine - (0+1235)	4	30 m	Ouvert	
	RD 31	limite communale Montgeron/Yerres - (31+0)	RD94 - (33+1215)	3	100 m	Ouvert	
YERRES	RD 32	limite communale Croule/Yerres - (3+75)	RD31 - (5+0)	4	30 m	Ouvert	
	RD 32	limite communale Montgeron/Yerres - (31+0)	RD94 - (33+1215)	4	30 m	Ouvert	
	RD 50	limite communale Croule/Yerres - (3+75)	RD94 - (33+1215)	3	100 m	Ouvert	
	RD 64	limite communale Montgeron/Yerres - (31+668)	RD94 - (33+1215)	4	30 m	Ouvert	
	RD 64	limite département Seine et Marne - (0+0)	RD941 - (0+413)	4	30 m	Ouvert	
	RD 64	RD941 - (0+413)	limite communale Yerres/Branny - (31+480)	4	30 m	Ouvert	
	tronçon de la RD 31 situé sur le territoire de la commune de MONTGERON dont les limites sont : RD50 - (0+0)/limite communale Montgeron/Yerres - (31+0)			limite département Val de Marne - (0+874)	3	100 m	Ouvert
	tronçon de la RD 32A situé sur le territoire de la commune de CROULE dont les limites sont : RD32 - (0+0)/limite communale Croule/Montgeron - (0+141)				5	10 m	Ouvert
					3	100 m	Ouvert
					3	100 m	Ouvert

ANNEXE 2

Tableau des départements limitrophes de l'Essonne affectés par le
bruit d'infrastructures ou tronçons d'infrastructure classés au titre du
présent arrêté

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE
Direction des Actions Interministérielles,
Vu pour être annexé à l'arrêté n°
de ce jour
A Evry, le
Le Préfet,



Bernard FRAGNEAU

Ministère de l'Écologie et du Développement Durable

DPPR – Mission Bruit

Contact : David DELCAMPE -- mission-bruit@environnement.gouv.fr

Le Plan Local d'Urbanisme

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) a deux fonctions essentielles : exprimer le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) de la collectivité locale, et fixer les règles générales d'utilisation du sol, notamment en vue de prévenir et réduire le bruit dû aux transports. Il permet à la fois de prescrire des actions et opérations d'aménagement, ainsi que d'interdire ou de soumettre à prescriptions spéciales les constructions et les opérations futures d'aménagement. Il constitue donc un outil très important pour maîtriser le bruit du aux transports.

les textes

PLU :
L. 121-1,
L. 123-1 et suivants,
R. 123-1 et suivant
du code
de l'urbanisme

Actions et opérations
d'aménagement :
L. 300-1 du code
de l'urbanisme

Ce que prévoient les textes :

L'article L. 121-1 point 3° du code de l'urbanisme précise que le PLU, comme le schéma de cohérence territoriale ou la carte communale, doit déterminer les conditions permettant d'assurer, entre autres objectifs, la prévention et la réduction des nuisances sonores. Le respect de cet objectif pourra se traduire dans les documents qui le composent à savoir le rapport de présentation, le PADD, le règlement, les documents graphiques et les annexes.

Le rapport de présentation du PLU et le bruit des transports

Le rapport de présentation du PLU doit analyser l'état initial des nuisances sonores dues aux transports et exprimer les besoins liés à leur prévention et à leur réduction.

NB : Le long des principales infrastructures de transports et sur les territoires des grandes agglomérations, l'analyse devra se fonder sur la cartographie du bruit dans l'environnement qui sera requise dès 2007 en application de la directive européenne du 25 juin 2002 (voir fiche correspondante).

Il doit également justifier les choix retenus par la collectivité locale en matière de prévention et de réduction du bruit.

Le code de l'urbanisme prévoit également expressément que le rapport de présentation du PLU « évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur. ». L'évaluation des incidences du PLU sur les niveaux sonores doit ainsi trouver sa place.

Le rapport de présentation, même s'il n'est pas opposable, est un document important. Le défaut de compatibilité entre ses orientations et le règlement du PLU constitue un motif d'annulation du document.

Le PADD peut prévoir des actions ou opérations d'aménagement visant à lutter contre le bruit des transports

Le PADD pourra prévoir, dans la mesure où l'état initial des nuisances sonores dues aux transports le justifie, des orientations d'urbanisme et d'aménagement visant à prévenir ou réduire le bruit du aux transports.

Le PADD pourra également, en outre, décliner ces orientations par une description plus précise et plus technique des différentes actions et opérations d'aménagement envisagées au titre de la prévention et de la réduction du bruit des transports.

Les textes laissent une grande souplesse quant aux actions et opérations possibles (voir articles L. 123-1 2^{ème} paragraphe et R. 123-3 du code de l'urbanisme), dès lors que les choix retenus sont expliqués dans le rapport de présentation et relèvent bien du champ d'application du PLU.

Les orientations et prescriptions du PADD ainsi que ses documents graphiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions, plantations, affouillement ou exhaussement des sols, pour la création de lotissements etc. Ces documents constituent donc un moyen particulièrement efficace pour prévenir les impacts acoustiques des transports sur les bâtiments et les espaces publics sensibles.

Le règlement du PLU peut encadrer l'utilisation des sols en vue de prévenir ou réduire le bruit des transports

Le règlement du PLU délimite dans des documents graphiques les zones urbaines (U), les zones à urbaniser (AU), les zones agricoles (A) ainsi que les zones naturelles et forestières (N) à protéger et fixe, pour chacune d'elles, les règles générales d'utilisation et d'occupation des sols (voir alinéas 4 et 5 de l'article L. 123-1 et les articles R. 123-3 à R. 123-10 du code de l'urbanisme).

Les documents graphiques font également apparaître les secteurs où les nécessités de la protection contre les nuisances, notamment sonores, justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, ainsi que les emplacements réservés à l'aménagement d'ouvrages publics (voir articles R. 123-11 et R. 123-12 du code de l'urbanisme).

Les orientations et prescriptions du PADD ainsi que ses documents graphiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions, plantations, affouillement ou exhaussement des sols, pour la création de lotissements etc. (voir article L. 123-5 et R. 123-1 du code de l'urbanisme)

Le règlement et ses documents graphiques constituent donc un moyen particulièrement efficace pour prévenir les impacts acoustiques des transports sur les bâtiments et les espaces publics sensibles.

Le PLU doit intégrer les informations du classement sonore

Les annexes graphiques du PLU doivent faire apparaître les secteurs affectés par le bruit définis au titre du classement sonore des infrastructures de

transports terrestres. Les annexes du PLU doivent également indiquer les prescriptions d’isolement acoustique en vigueur dans ces secteurs ainsi que la référence des arrêtés préfectoraux de classement sonore et les informations utiles au public pour leur consultation [voir fiche « classement sonore des infrastructures de transports terrestres »].

Le PLU doit être compatible avec les SCoT, le PDU et le PEB

Le PLU doit être compatible avec le plan de déplacements urbains (PDU) et le schéma de cohérence territoriale (SCoT), documents généralement établis dans un cadre intercommunal et pouvant contenir des orientations liées au bruit des transports sur le territoire du PLU.

Le PLU doit également être compatible avec les prescriptions d’urbanisme du plan d’exposition au bruit des aérodromes (voir fiche « restriction d’urbanisme au voisinage des aérodromes ») qui doit lui être annexé.

Cette obligation de compatibilité vise l’ensemble des documents du PLU qui ne devront pas être contraires aux orientations, prescriptions ou principes définis par les documents de portées supérieures mais contribuer à leur réalisation.

Ce que peuvent également faire les collectivités locales :

Analyser l’état initial ou prévisible des nuisances sonores dues aux transports

Cette analyse est essentielle et doit figurer au rapport de présentation du PLU. Elle permet à la collectivité locale d’exprimer des objectifs portant sur la prévention et la réduction du bruit des transports. Elle fonde les choix opérationnels et réglementaires retenus par la collectivité locale pour lutter contre le bruit des transports.

Pour élaborer cette analyse, la collectivité locale peut d’ores et déjà s’appuyer sur les informations suivantes :

- les émissions sonores de référence, les catégories sonores et la localisation des secteurs affectés par le bruit des transports terrestres (voir fiche « classement sonore des transports terrestres »),
- la localisation des zones de bruit critique et des points noirs dus au bruit des transports terrestres (voir fiche « résorption des points noirs dus au bruit des réseaux nationaux de transports terrestres »),
- les cartes de bruit des aérodromes (voir les fiches « plans d’exposition au bruit des aérodromes » et « plans de gêne sonore »).

Cette analyse servira à définir des orientations locales portant sur la prévention et la réduction du bruit des transports, qui devront être compatibles avec notamment le SCoT, le PEB et le PDU. Ces orientations seront justifiées dans le rapport de présentation du PLU et précisées dans le PADD, dans les documents graphiques, le règlement, ou les annexes selon le cas.

Définir dans le PADD des actions et opérations d'aménagement visant à réduire ou à prévenir les nuisances sonores dues aux transports

Le PADD doit témoigner de la volonté de la collectivité de concilier le développement de la commune et la qualité de l'environnement des habitants. Les objectifs concourant à garantir la qualité de l'environnement sonore à moyen et long terme doivent y être précisés.

La connaissance des « secteurs affectés par le bruit » des infrastructures de transports terrestres classées ainsi que des zones où des points noirs ont été recensés devrait conduire la collectivité à préciser des actions d'aménagement visant à réduire le bruit notamment dans les parties des zones U et N concernées.

Le PADD pourra notamment, dans les secteurs affectés par le bruit :

- préciser les mesures de nature à préserver du bruit des transports les centres-villes et les centres de quartiers,
- prévoir des actions et opérations d'aménagement visant à prévenir ou à réduire le bruit des transports, celles-ci pouvant notamment porter sur la restructuration et la réhabilitation des îlots, quartiers ou secteurs,
- préciser les caractéristiques et le traitement des rues, des espaces et ouvrages publics à conserver, à modifier ou à créer, au regard notamment des objectifs de lutte contre le bruit retenus par la collectivité locale.
- Définir, en application de l'article L. 111-1-4 du code de l'urbanisme, les conditions d'aménagement des entrées de ville qui permettront d'y limiter l'impact acoustique des infrastructures concernées (autoroutes, routes express, déviations, routes classées à grande circulation) dans la mesure où la règle de constructibilité limitée y serait levée

Exemple d'une orientation et d'actions de réduction du bruit formalisée dans un PADD :

Orientation 1 : réduire le bruit dus aux tronçons d'infrastructures terrestres de catégories sonores 1 à 3

- *Action 1 : remplacer les revêtements de chaussées des tronçons T1, T2, etc. par des revêtements peu bruyants (voir document graphique G1 localisant les tronçons concernés)*
- *Action 2 : réaliser des écrans antibruit le long des sections T'1, T'2, etc. (voir document graphique G2 localisant les secteurs concernés et les emplacements réservés à cet effet)*
- *Action 3 : mettre en œuvre une OPAH pour insonoriser les locaux situés dans les secteurs affectés par le bruit S1, S2, etc. (voir graphique G3 pour la localisation du périmètre de l'OPAH)*
- *Action 4 : aménager les quartiers résidentiels en zones 30 (voir document graphique G4 pour la localisation des quartiers concernés)*
- *Action 5 : réaliser une déviation des quartiers Q'1, Q'2, etc. (voir graphique G5 décrivant les principes de la déviation)*

Le règlement pourra compléter les orientations définies par le PADD en précisant des règles d'urbanisme cohérentes dans les secteurs visés par le PADD.

Définir un règlement d'urbanisme prévoyant des dispositions visant à maîtriser les nuisances sonores dues aux transports

Le règlement du PLU devra de manière compatible avec le PEB interdire ou limiter les occupations des sols dans les zones les plus exposées du PEB (voir fiche « Restriction d'urbanisme au voisinage des aéroports »). La marge de manœuvre de la collectivité locale est donc limitée et encadrée dans ces zones.

Dans les secteurs affectés par le bruit des transports terrestres, cette marge de manœuvre est réelle car, comme nous l'avons indiqué dans la fiche « classement sonore des infrastructures de transports terrestres », la réglementation impose des règles de construction et non d'urbanisme.

Il peut être judicieux de transposer, dans les secteurs les plus exposés au bruit des transports terrestres (secteurs affectés par le bruit des infrastructures de catégories sonores 1 à 3) des règles d'urbanisme analogues à celles qui s'appliquent dans les zones des PEB. La stratégie du règlement pourrait par exemple s'articuler autour des principes suivants qui devront être exposés dans le rapport de présentation du PLU :

- favoriser la concentration des nouvelles activités bruyantes dans les secteurs les plus affectés par le bruit des transports, dans la mesure où ceux-ci sont suffisamment éloignés des zones d'habitat ou des espaces publics sensibles, existants ou futurs, pour ne pas les affecter,
- soumettre à conditions d'implantation particulières, voire interdire, la construction de bâtiments ou espaces publics les plus sensibles dans les secteurs les plus affectés au bruit des transports terrestres,
- favoriser dans les espaces denses ou à densifier des formes urbaines visant à limiter la propagation dans l'espace des nuisances sonores et à préserver ou créer des espaces calmes

L'attention devrait se porter sur les règles applicables en zones U, UA et N, pour les constructions et opérations d'aménagement les plus sensibles telles que les habitations, les établissements de soins, de santé, d'enseignement, ainsi qu'aux lotissements, aux zones d'aménagement concertées, et aux opérations d'aménagement d'espaces publics sensibles (parcs publics, etc.).

Les règles pourront être différentes dans une même zone selon la destination des constructions (habitation, hôtel, bureau, commerce, artisanat, industrie, etc.). Elles pourront porter sur les aspects suivants :

- les occupations et utilisations des sols sensibles au bruit de transport interdites ou soumises à conditions particulières du fait notamment de nuisances sonores excessives dues aux transports, en application des points 1^o et 2^o de l'article R. 123-9 du code de l'urbanisme
- l'implantation et la hauteur des constructions en vue de limiter l'impact acoustique des infrastructures de transport sur les bâtiments autorisés ou préexistants, en application des points 6^o, 7^o, 8^o et 10^o de l'article R. 123-9 du code de l'urbanisme

- les conditions d'aménagement des espaces publics en application du point 13° de l'article R. 123-9 du code de l'urbanisme.

On retiendra, pour le cas du bruit dus aux infrastructures de transports terrestres, que deux grands principes peuvent être appliqués dans les prescriptions spéciales du règlement :

Eloigner ou aligner

L'éloignement permet un gain de -3 dB(A) par doublement de distance, que cette solution est donc efficace pour des distances source - récepteur relativement faibles. Passer de 15m à 30m permet de gagner 3 dB, alors qu'à 50m, il faut aller à 100m pour perdre ces mêmes 3dB. Le retrait doit malgré tout être suffisamment significatif pour avoir un effet sensible et une valeur minimale de 20m peut être recommandée.

Au delà d'une centaine de mètres la solution de l'éloignement présente donc un rapport « espace consommé / gain acoustique » trop important et peut se trouver peu compatible avec l'objectif de densification urbaine posé par la loi SRU.

Selon le cas, il peut donc être nécessaire de favoriser les constructions à l'alignement des voies (première rangée exposée pour dégager des espaces calmes) ou au contraire bâtir en retrait ce qui peut s'avérer relativement efficace pour diminuer le niveau sonore en façade.

Chaque fois que la solution de l'éloignement sera retenue pour limiter l'exposition au bruit des populations riveraines d'un axe bruyant il conviendra de se poser la question de l'utilisation des espaces ainsi dégagés et de les utiliser autant que possible pour protéger les constructions et espaces sensibles en prévoyant des emplacements réservés à l'aménagement de murs ou merlons antibruit par exemple.

Faire écran à la propagation du bruit

La protection peut être assurée par des buttes de terres ou des écrans. Cette famille de solutions est difficilement applicable en secteur urbain dense et mérite une attention particulière en matière d'insertion paysagère.

Dans certains cas, il est nécessaire de favoriser la continuité des façades afin de créer des espaces calmes à l'arrière. Cette disposition doit bien entendu s'accompagner d'un certain nombre de précautions et notamment d'un bon respect de la réglementation de la construction sur l'isolation acoustique des façades, voire d'une réflexion appropriée sur la distribution interne des pièces les plus sensibles.

La définition des hauteurs des bâtiments permettra également d'organiser la protection des bâtiments les uns par rapport aux autres. L'anti-épannelage consistera à fixer aux bâtiments situés le long d'une infrastructure une hauteur minimale suffisante pour assurer la protection des bâtiments situés à l'arrière. L'épannelage consistera à ce que les hauteurs minimales augmentent en fonction de la distance à la source de bruit, chaque bâtiment protégeant l'autre.

NB : Les prescriptions définies par le règlement du PLU ne pourront porter sur l'organisation interne des locaux, solution pourtant intéressante pour éviter l'exposition sonore excessive des pièces sensibles, ni sur les caractéristiques acoustiques des matériaux et structures employés pour la construction. En effet, le constructeur n'est tenu en la matière que par les règles, notamment acoustiques, imposées par le code de la construction et de l'habitation (voir fiche « isolation acoustique des locaux sensibles »).

Les documents graphiques du règlement (zonage) pourront également préciser les emplacements réservés à la réalisation des écrans antibruit (murs ou merlons), à conditions d'en préciser le bénéficiaire (voir articles L.123-2 et R. 123-11 point d), et délimiter précisément les secteurs dans lesquels les prescriptions spéciales applicables en vue de limiter l'exposition au bruit s'appliquent.

Nota Bene :

Les principes précédemment décrits pour l'élaboration du rapport de présentation et du règlement du PLU sont adaptables au rapport de présentation et au zonage des cartes communales.

On notera cependant que la carte communale ne disposant pas de règlement analogue à celui du PLU, elle ne pourra pas définir de règles d'urbanisme spéciales pour les constructions ou opérations projetées dans les secteurs affectés par le bruit des transports terrestres. Par contre, les cartes communales doivent, comme les PLU, être compatibles avec les dispositions du PEB dont elles intégreront les documents.

Il est enfin possible et particulièrement recommandé d'intégrer, en annexe des cartes communales, les informations cartographiques et les prescriptions issues des arrêtés préfectoraux de classement sonore des infrastructures de transports terrestres. Cette mesure est nécessaire à la bonne information du public et des constructeurs.

Pour en savoir plus :

- « Loi solidarité et renouvellement urbains – des nouveaux outils pour les collectivités locales », 2001, Ministère de l'Équipement - Direction Générale de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Construction
- « Le PLU, Plan Local d'Urbanisme – du POS au PLU, la carte communale, pièces et contraintes », mars 2002, Isabelle CASSIN, Le Moniteur
- « Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable du PLU », 2002, Certu, collection références n° 24
- « Bruit et formes urbaines », juillet 1981, Certu

Edition : juin 2003

**Annexe 2 :
Tableau des départements limitrophes de l'Essonne affectés par le bruit d'infrastructures ou tronçons d'infrastructure classés**

Département concerné	Description de l'infrastructure concernée	Catégorie sonore du tronçon	Longueur des secteurs affectés par le bruit	Type de lieu	
département des Yvelines	tronçon de la RD 35 situé sur le territoire de la commune de VILLIERS LE BACLE dont les limites sont : fin limitation 50 km/h - (0+000)/limite département Yvelines - (11+043)	2	250 m	Ouvvert	
	tronçon de la RD 53 situé sur le territoire de la commune de BIEVRES dont les limites sont : limite département Yvelines - (11+043) entrée agglomération Bievrès - (3+094)	3	100 m	Ouvvert	
	tronçon de la RD 95 situé sur le territoire de la commune de VILLIERS LE BACLE dont les limites sont : limite département Yvelines - (11+043) entrée agglomération Bievrès - (3+094)	5	10 m	Ouvvert	
	tronçon de la RD 117 situé sur le territoire de la commune de BIEVRES dont les limites sont : limite département Yvelines - (11+043) entrée agglomération Bievrès - (3+094)	3	100 m	Ouvvert	
	tronçon de la RD 149 situé sur le territoire de la commune de DOURDAN dont les limites sont : RD030 - (0+000)/limite département Yvelines - (0+054)	3	100 m	Ouvvert	
	tronçon de la RD 130 situé sur le territoire de la commune de DOURDAN dont les limites sont : RD030 - (0+000)/limite département Yvelines - (0+054)	3	100 m	Ouvvert	
	tronçon de la RD 630 situé sur le territoire de la commune de VILLIERS LE BACLE dont les limites sont : sortie agglomération Douidan - (14+210)/limite département Yvelines - (16+730)	3	100 m	Ouvvert	
	tronçon de la RD 638 situé sur le territoire de la commune de LES MOULIERES dont les limites sont : limite département Yvelines - (0+000)/limite 50 km/h - (0+750)	3	100 m	Ouvvert	
	tronçon de la RD 806 situé sur le territoire de la commune de FORGES LES BAINS dont les limites sont : limite communale Limous/Forges les Bains - (22+300)/limite département Yvelines - (22+704)	4	30 m	Ouvvert	
	tronçon de la RD 32 situé sur le territoire de la commune de WISSOUS dont les limites sont : entrée agglomération Wissous - (0+000)/RD167 - (1+0)	3	100 m	Ouvvert	
	tronçon de la RD 50 situé sur le territoire de la commune de VERRIERES LE BUISSON dont les limites sont : RD03 - (0+000)/limite département Hauts de Seine - (0+159)	3	100 m	Ouvvert	
	tronçon de la RD 124 situé sur le territoire de la commune de YERRES dont les limites sont : limite département Seine et Marne - (0+000)/RD041 - (0+413)	4	30 m	Ouvvert	
département Hauts de Seine	tronçon de la RD 124 situé sur le territoire de la commune de MASSY dont les limites sont : fin rue de U - (0+000)/limite département Hauts de Seine - (1+095)	4	30 m	Ouvvert	
	tronçon de la RD 167 situé sur le territoire de la commune de WISSOUS dont les limites sont : RD32 - (0+570)/limite département Hauts de Seine - (0+430)	4	30 m	Ouvvert	
	tronçon de la RD 167A situé sur le territoire de la commune de WISSOUS dont les limites sont : RD167 - (0+000)/limite département Hauts de Seine - (0+1235)	3	100 m	Ouvvert	
	tronçon de la RD 721 situé sur le territoire de la commune de ARBEVILLE LA RIVIERE dont les limites sont : limite communale Fontaine la Rivière/Arbeville la Rivière - (0+190)/limite département Loiret - (12+107)	3	100 m	Ouvvert	
	département Seine et Marne	tronçon de la RD 142 situé sur le territoire de la commune de MILLY LA FORET dont les limites sont : RD1422 - (0+540)/limite département Seine et Marne - (0+770)	3	100 m	Ouvvert
		tronçon de la RD 330 situé sur le territoire de la commune de QUINCY SOUS SENART dont les limites sont : limite communale Bussy St Antoine/Quincy sous Senart - (0+41)/limite département Seine et Marne - (2+330)	3	100 m	Ouvvert
		tronçon de la RD 372 situé sur le territoire de la commune de COURANCES dont les limites sont : limite département Seine et Marne - (14+000)/limite communale Courances/Milly la Forêt - (10+140)	3	100 m	Ouvvert
		tronçon de la RD 540 situé sur le territoire de la commune de VARENNES JARCY dont les limites sont : limite département Seine et Marne - (0+000)/limite département Seine et Marne - (1+598)	4	30 m	Ouvvert
		tronçon de la RD 947 situé sur le territoire de la commune de ST PIERRE DU PERRAY dont les limites sont : sortie agglomération St Pierre du Perray - (2+706)/limite département Seine et Marne - (3+1045)	3	100 m	Ouvvert
		tronçon de la RD 949 situé sur le territoire de la commune de CHACY SUR ECOLE dont les limites sont : limite communale Milly la Forêt/Chacy sur Ecole - (20+665)/limite département Seine et Marne - (22+753)	4	30 m	Ouvvert
		tronçon de la RD 937 situé sur le territoire de la commune de MILLY LA FORET dont les limites sont : limite communale Maisse/Milly la Forêt - (17+800)/limite département Seine et Marne - (27+605)	3	100 m	Ouvvert
		tronçon de la RD 28 situé sur le territoire de la commune de ATHIS MONS dont les limites sont : limite communale Juvisy sur Orge/Athis Mons - (1+776)/limite communale Athis Mons - (4+1150)	3	100 m	Ouvvert
tronçon de la RD 32 situé sur le territoire de la commune de CROSNE dont les limites sont : limite département Val de Marne - (1+000)/limite communale Crosne/Yerres - (3+75)		4	30 m	Ouvvert	
tronçon de la RD 50 situé sur le territoire de la commune de BOUSSY SAINT ANTOINE dont les limites sont : sortie agglomération Bussy St Antoine - (0+1185)/limite département Val de Marne - (0+1237)		3	100 m	Ouvvert	
tronçon de la RD 64 situé sur le territoire de la commune de MONTGERON dont les limites sont : RD1448 - (0+000)/limite communale Montgeron/Yerres - (3+069)		4	30 m	Ouvvert	
tronçon de la RD 116 situé sur le territoire de la commune de BRUNOY dont les limites sont : 100 m avant feu - (1+650)/limite département Val de Marne - (4+927)		3	100 m	Ouvvert	
tronçon de la RD 167A situé sur le territoire de la commune de ATHIS MONS dont les limites sont : RD7 - (14+387)/limite département Val de Marne - (17+560)	4	30 m	Ouvvert		
tronçon de la RD 941 situé sur le territoire de la commune de PARAY VIELLE POSTE dont les limites sont : limite département Val de Marne - (10+000)/limite département Val de Marne - (19+1055)	3	100 m	Ouvvert		
tronçon de la RD 941 situé sur le territoire de la commune de YERRES dont les limites sont : RD94 - (0+000)/limite département Val de Marne - (0+1774)	3	100 m	Ouvvert		

**Annexe 2.
Tableau des départements limitrophes de l'Essonne affectés par le bruit d'infrastructures ou tronçons d'infrastructures classés au titre du présent arrêté**

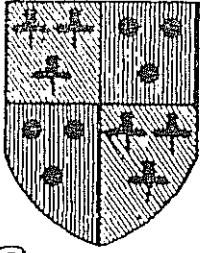
Au titre de l'article R123-13/14



Grigny

ANNEXE 8

> Les actes instituant des zones de publicité restreinte et des zones de publicité élargie



Tel : 69 43 30 32
Fax : 69 43 60 55

MAIRIE DE GRIGNY

REGLEMENTATION DE LA PUBLICITE

ARRETE N° 27.92

Portant création de zones de réglementation spéciale de la publicité sur le territoire de Grigny à l'exception de la RN 7 sur laquelle un règlement intercommunal a été approuvé par arrêté préfectoral le 17 Juillet 1990.

VU le Code des Communes, modifié par les lois n° 82.213 du 2 Mars 1982 et n° 82.623 du 22 Juillet 1982, relatives aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 79.1150 du 29 Décembre 1979, relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, notamment ses articles 9,10 et 13,

VU le décret n° 80.923 du 21 Novembre 1980 portant règlement national de la publicité en agglomération et déterminant les conditions d'application de certaines dispositions publicitaires d'un régime d'autorisation,

VU le décret n° 80.924 du 21 Novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale prévues aux articles 6 et 9 de la loi 79.1150 du 29 Décembre 1979,

VU le décret n° 82.211 du 24 Février 1982 portant règlement national des enseignes et fixant certaines dispositions relatives aux préenseignes pour l'application de la loi n° 79.1150 du 29 Décembre 1979,

VU le décret n° 82.220 du 25 Février 1982 portant application de la loi n° 79.1150 du 29 Décembre 1979 en ce qui concerne la surface minimale et les emplacements de l'affichage d'opinion et des associations sans but lucratif,

VU le décret n° 82.1044 du 7 Décembre 1982 portant application de diverses dispositions de la loi n° 79.1150 du 29 Décembre 1979 et modifiant l'article R 83 du Code des Tribunaux Administratifs,

VU la délibération du Conseil Municipal du 27 Mars 1984 demandant à Monsieur le Préfet de l'Essonne la création de zones de publicité règlementée et la constitution d'un groupe de travail prévu par l'article 13 de la loi du 29 Décembre 1979,

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de l'Essonne n° 861359 en date du 21 Mai 1986 instituant ledit groupe de travail,

VU le projet de réglementation spéciale, avec plan annexé, élaboré par les membres dudit groupe, conformément à l'article 13 de la loi 79.1150 du 29 Décembre 1979,

VU l'avis de la Commission Départementale des Sites Perspectives et Paysages dans sa séance du 9 décembre 1991,

VU la délibération du Conseil Municipal approuvant la présente réglementation en date du 16 JUIN 1992,

CONSIDERANT que les caractéristiques urbaines de GRIGNY justifient la création de 4 Z.P.R. pour l'amélioration du cadre de vie,

ARRETE

ARTICLE 1er : La présente réglementation étant établie conformément à la loi n° 79.1150 du 29 Décembre 1979, il est créé 4 zones de publicité restreinte couvrant l'ensemble du territoire de la commune de GRIGNY et repérées au plan ci-annexé.

ARTICLE 2 : La Zone de Publicité Restreinte n° 1 est instituée sur l'ensemble du territoire communal aggloméré hormis :

- 1 - la zone délimitée par le règlement intercommunal de la RN 7 approuvé par arrêté préfectoral du 17 juillet 1990.
- 2 - la zone de publicité restreinte n° 2.
- 3 - La zone de publicité restreinte N° 3.
- 4 - La zone de publicité restreinte n° 4.

ARTICLE 3 : Prescriptions applicables à la Z.P.R. 1 :

1 - Dans cette zone les supports scellés au sol ne sont pas autorisés.

2 - La publicité murale est autorisée dans les conditions suivantes :

surface : 12 m²
hauteur : 6 m au-dessus du niveau du sol
nombre : 1 support par pignon aveugle

3 - Les enseignes non lumineuses sont autorisées dans les conditions suivantes :

surface : 4 m² maximum pour les enseignes parallèles au mur.
1 m² maximum pour les enseignes perpendiculaires au mur.
saillie : 0,25 m maximum pour les enseignes parallèles au mur.
hauteur : 5 m maximum à partir du niveau du sol.

4 - Les enseignes lumineuses :

Les enseignes clignotantes sont interdites, sauf pour les pharmacies.

L'ensemble des enseignes non lumineuses ou lumineuses devra être conforme au décret n°82 211 du 24 Février 1982.

5 - Le mobilier urbain est autorisé sous réserve de sa conformité au chapitre III du décret 80.923 du 21 Novembre 1980, et de la passation d'une convention avec la commune. Toute implantation nouvelle devra être effectuée en concertation avec le service départemental de l'architecture.

La surface de la publicité n'excèdera pas :
2 m² par face exploitable

La hauteur du support par rapport au niveau du sol sera limitée à : 3 m hors tout

6 - L'affichage d'opinion et des associations sans but lucratif est autorisé sur les emplacements prévus à cet effet et situés sur la voie publique.

7 - Préenseignes :

Les préenseignes ne peuvent être installées que sur un support agréé par la Commune.

La surface de chaque préenseigne est limitée à 0,75 m² (hauteur 0,75, largeur 1 m), la surface totale des préenseignes sur un même support ne peut être supérieure à 4 m².

(4)

ARTICLE 4 : La Zone de Publicité Restreinte N° 2 est instituée sur les axes ainsi définis :

- La départementale 310 limitée aux plaques Ponts et Chaussées à chaque extrémité.
- Le chemin du Plessis à partir de la rue de la Mare aux Moines jusqu'au Chemin Départemental 310, y compris les bretelles d'accès à ce dernier.
- L'ensemble des axes menant au Centre Commercial dans un rayon de 300 mètres figuré sur le plan ci-annexé.
- A l'exception des terrains de la SNCF.

ARTICLE 5 : Prescriptions applicables à la Z.P.R. 2.

1 - Publicité :

a) Les portatifs scellés au sol sont autorisés dans les conditions suivantes :

- surface : limitée à 12 m²
- hauteur : limitée à 6 m du sol hors tout.
- nombre : - Aucun dispositif par propriété foncière ne présentant pas une façade supérieure à 20 m.
 - 1 dispositif par propriété foncière présentant une façade comprise entre 20 et 50 m.
 - 2 dispositifs par propriété foncière présentant une façade comprise entre 50 et 100 m.
 - 1 dispositif supplémentaire par tranche de 100 m. Les supports devront être espacés de 100 m entre eux ou 200 m au cas où les supports sont disposés côte à côte ou en V.

b) Les dispositifs muraux sont autorisés dans les conditions suivantes :

- surface : 12 m²
- hauteur : 7 m maximum
- nombre : 2 dispositifs maximum par pignon aveugle.

Le dispositif mural s'intégrera dans le décompte parcellaire des dispositifs scellés au sol.

2 - Les enseignes :

Elles sont soumises à la réglementation générale à l'exception des enseignes clignotantes qui sont interdites (sauf pour les pharmacies).

3 - Mobilier urbain :

Le mobilier urbain est autorisé sous réserve de sa conformité au chapitre III du décret n° 80.923 du 21 Novembre 1980 et la passation d'une convention avec la Commune.

Le mobilier urbain comportant de la publicité défini à l'article 24 du décret précité et dont la surface exploitable est supérieure à 2 m² sera assujetti aux prescriptions de la publicité de cette zone.

4 - Affichage d'opinion et des associations sans but lucratif :

Il est autorisé sur les emplacements prévus à cet effet et situés sur la voie publique.

5 - Préenseignes.

Les préenseignes ne peuvent être installées que sur un support agréé par la Commune.

La surface de chaque préenseigne est limitée à 0,75 m² (hauteur 0,75, largeur 1 m), la surface totale des préenseignes sur un même support ne peut être supérieure à 4 m².

ARTICLE 6 : La Zone de Publicité Restreinte N° 3 couvre l'emprise du Centre Commercial de la Z.A.C. des Tuileries.

ARTICLE 7 : Prescriptions applicables à la Z.P.R.3.

1 / La publicité est limitée à 12 dispositifs portatifs de 12 m² installés sur le parking.

2 / Préenseignes

Les préenseignes ne peuvent être installées que sur un support agréé par la Commune.

La surface de chaque préenseigne est limitée à 0,75 m² (hauteur 0,75, largeur 1 m), la surface totale des préenseignes sur un même support ne peut être supérieure à 4 m².

3 / Enseignes

Les enseignes sont soumises à la réglementation générale à l'exception des enseignes clignotantes qui sont interdites (sauf pour les pharmacies).

ARTICLE 8 : La Zone de Publicité Restreinte N° 4 couvre
l'emprise des terrains de la SNCF.

ARTICLE 9 : Prescription applicable à la Z.P.R. 4

La publicité est limitée à 8 faces de 12 m² regroupées par deux. Chaque emplacement devra faire l'objet d'un accompagnement paysager et sera soumis à l'agrément de la Commune.

ARTICLE 10 : Les enseignes ne peuvent être installées qu'après autorisation du Maire conformément à l'article 17 de la loi n°79.1150 du 29 Décembre 1979 relatif à la publicité, aux enseignes et aux règlements pris pour son application.

ARTICLE 11 : Les publicités lumineuses peuvent être installées après autorisation de la Commune conformément à l'article 8 de la loi n° 79.1150 du 29 Décembre 1979.

ARTICLE 12 : Lors de certaines manifestations, des publicités exceptionnelles et temporaires pourront être, après accord de la Commune, autorisées sur le domaine public communal, conformément aux dispositions des articles 16 et suivants du décret 82.211 du 24 Février 1982, sous réserve qu'elles soient limitées à 12 m² par emplacement.

ARTICLE 13 : Qualité des matériaux :

Les supports et dispositifs publicitaires devront être construits en matériaux inaltérables, acier galvanisé ou aluminium anodisé, avec cadres et moulures en aluminium, acier peint ou plastique, et fonds en métal galvanisé, aluminium ou plastique.

Ils devront avoir un aspect esthétique, être propres et d'un entretien aisé.

Le dos des dispositifs non utilisé par l'affichage devra être habillé d'un bardage vert.

Les Sociétés d'affichage exploitantes sur le territoire de la commune devront souscrire une assurance responsabilité civile.

(7)
ARTICLE 14 : Toute installation contrevenant à la loi et aux dispositions du présent arrêté fera l'objet de sanctions, conformément aux articles 24 et suivants de la loi 79.1150 du 29 Décembre 1979.

ARTICLE 15 : Les publicités et enseignes mises en place avant l'entrée en vigueur des actes pris pour l'application des articles 5 et suivants du présent règlement et qui ne sont pas conformes aux prescriptions édictées ne peuvent être maintenues au delà d'un délai de deux ans à compter de la publication dudit règlement.

ARTICLE 16 : La présente réglementation fera l'objet d'une insertion dans deux journaux locaux, d'un affichage en Mairie et d'une publication au bulletin d'information et recueil administratif de la Préfecture conformément à l'article 8 du décret 80.924 du 21 Novembre 1980.

ARTICLE 17 : La présente réglementation entrera en application conformément aux prescriptions de l'article 40 de la loi 79.1150 du 29 Décembre 1979.

ARTICLE 18 : Le Maire, les services de police et de gendarmerie, le chef du service départemental de l'architecture et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Grigny, le 07 JUIN 1992

LE MAIRE,
CONSEILLER GENERAL,
Signé : C. VAZQUEZ.

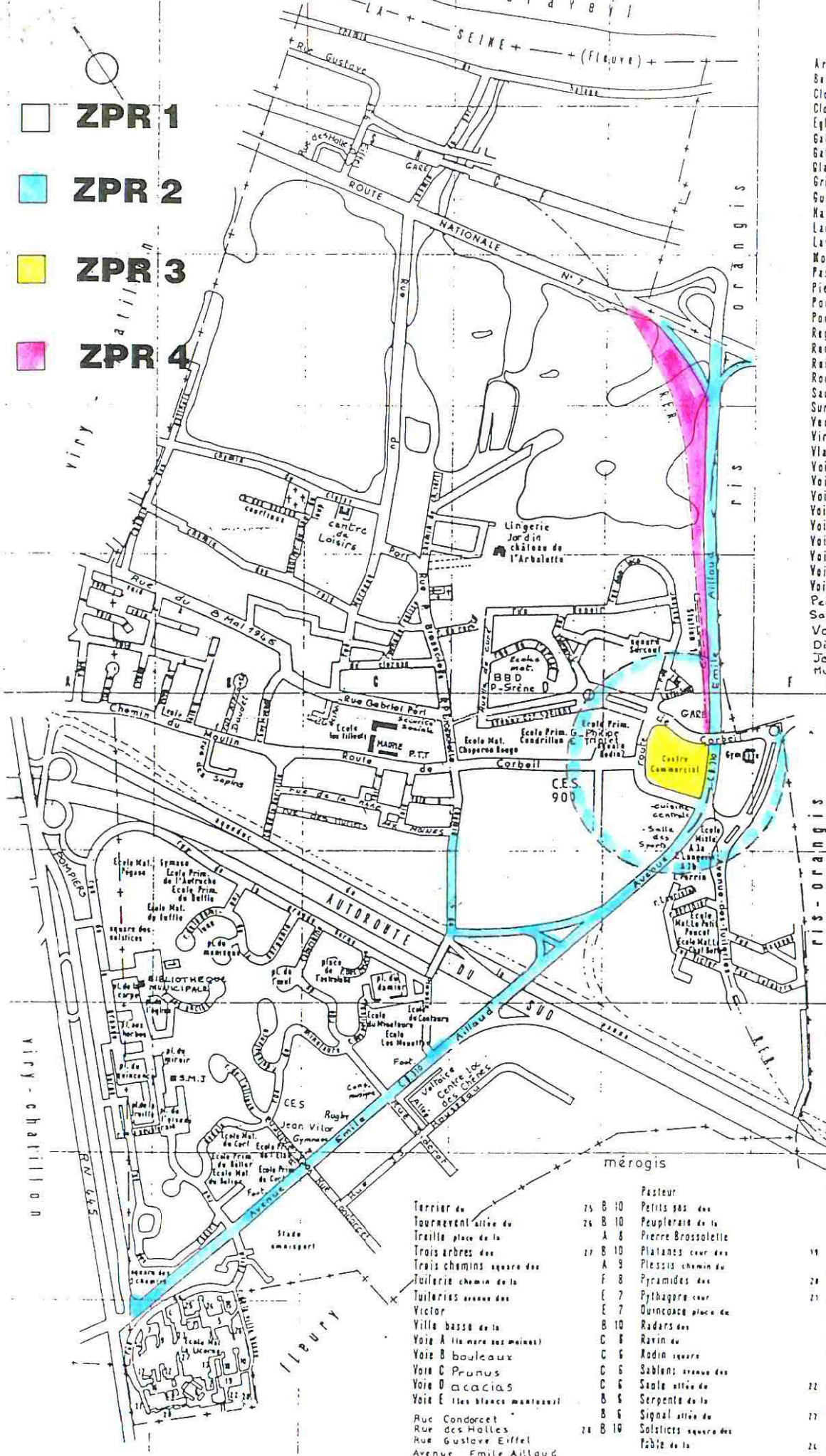
POUR AMPLIATION,
LE MAIRE,
CONSEILLER GENERAL,
P. LE MAIRE,
L'ADJOINT DELEGUE.

J. BORTOLI.



ZONES DE PUBLICITE

- ZPR 1
- ZPR 2
- ZPR 3
- ZPR 4



Commune de GRIGNY

Liste des Rues

Arcade de	D 5
Bassus Courtoines chemin des	B 4
Clotay chemin de	B 4
Clozeau de	C 5
Eglise nouvelle de	C 5
Gabriel Peri	C 5
Gatinois chemin des	B 4
Glaises chemin des	E 4
Grigny à Ris-Orangis chemin de	D 4
Guy Moquet	B 5
Malage chemin de	D 1
Lacs des	D 5
Lavoisier	E 5
Morogue	C 5
Pasteur	E 5
Pierre Brossolette	C 5
Port de	C 4
Port chemin de	C 2
Regard	D 5
Renoir	D 5
Ruis chemin des	B 5
Route Nationale 7	D 2
Saut du Loup sentier de	B 4
Surcouf square	E 5
Vert chemin	C 4
Viry chemin de	B 5
Vlaminck	E 5
Voie B des Bouvencils	A 5
Voie C des Cèdres	A 5
Voie D des Dalhias	B 5
Voie E des Ecureuils	B 5
Voie G des Glycines	A 5
Voie H Hoche	A 5
Voie I des Iris	B 5
Voie J des Jaumins	A 5
Voie K Rue du 8 Mai	A 5
Petits Ruelles des	C 6
Sapins Rue des	C 6
Voltaire allée	C 8
Diderot	C 8
Jean Jacques Rousseau	D 6
Muriers des	B 6

Liste des Rues

Astralabe place de	C
Autoroute du Sud	C
Balace de la	D
Curc (Rue de du)	D
Berthier	E
Buisson de	1 B
Caïran de	2 B
Carpe place de la	A
Catalpas cour des	A
Chemin Départemental n°29	A
Corbeil route de	C
Damier place de	C
Dédale	B
Demi-lune de la	B
Déviation C.O.31	C
Disque de	C
Eglise place de l'	B
Ellipse de	B
Enclous des	B
Epices cour des	5 B
Equinoxe place de l'	1 B
Eracle place de l'	7 B
Fontaine de la	1 E
Frère aïeux de	4 B
Gabriel Peri	10 B
Grands aïeux des	10 B
Grande Borné de la	A
Guy Moquet	3 B
Herbes place des	A
Heures des	C
Horloge de l'	C
Instrument aïeux de l'	12 B
Labyrinthe de	C

Terrier de	25 B 10
Tournoiement allée de	26 B 10
Treille place de la	A 8
Trois arbres des	27 B 10
Trois chemins square des	A 9
Tuileries chemin de la	F 8
Tuileries avenue des	E 7
Victor	E 7
Ville basse de la	B 10
Voie A (ils n'ont pas de)	C 8
Voie B bouleaux	C 6
Voie C Prunus	C 6
Voie D acacias	C 6
Voie E (ils blancs montent)	B 6
Rue Condorcet	28 B 10
Rue des Halles	
Rue Gustave Eiffel	
Avenue Emile Aillaud	
Voie Athéna	
Rue Alexandre Daudet	

Pasteur	E 6
Petits pas des	C 8
Peuplier de la	A 8
Pierre Brossolette	C 6
Platanes cour des	19 B 10
Plessis chemin de	D 7
Pyramides des	20 B 10
Pythagore cour	21 A 10
Quinconce place de	A 8
Radars des	A 8
Ravin de	B 9
Rodin square	E 6
Sablons avenue des	D 6
Sainte allée de	22 B 10
Serpente de la	B 7
Signal allée de	B 7
Solstices square des	27 B 10
Table de la	A 7
	26 B 10

REGLEMENT DE LA PUBLICITE, DES ENSEIGNES ET PREENSEIGNES

Annexé à l'arrêté préfectoral N° 90 2048 DU 17.07.90

PUBLICITE ET PREENSEIGNES

PUBLICITE : constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, forme ou image étant assimilés à des publicités.

PREENSEIGNE : constitue une préenseigne, toute inscription forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité (article 18 de la loi du 29 décembre 1979).

La publicité le long de la RN 7 est réglementée en fonction de la zone dans laquelle elle se trouve.

Ces zones sont au nombre de 6 :

- ZPR 1
- ZPR 2
- ZPR 3
- ZPR 4
- ZPE 1
- ZPE 2

ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE N° 4 (ZPR 4) :

(cf délimitation de la zone à l'article 3 de l'arrêté)

Dans cette zone ne sont admis que les dispositifs publicitaires scellés au sol faisant l'objet d'un aménagement paysager d'accompagnement lequel fera l'objet d'une déclaration auprès du maire conformément aux articles R 422-2 et suivants du code de l'urbanisme. Le nombre maximal de ces dispositifs est limité à 10 sur l'ensemble de la zone (8 à GRIGNY et 2 à VIRY-CHATILLON).

ZONE DE PUBLICITE ELARGIE (ZPE)

ZPE 1 : cf. : délimitation de la zone à l'article 3 de l'arrêté

Dans cette zone, on pourra installer l'un des éléments suivants :

- soit une publicité ou une préenseigne réalisée avec un procédé durable et pouvant contenir deux affiches de 16 m² maximum. Ce dispositif aura une surface maximum de 50 m² et une hauteur maximum de 9 m.

- soit un jeu de 8 panneaux d'affichage simple face ou 5 panneaux double face, inclus dans des éléments d'accompagnement architectoniques et un traitement paysager immédiat des abords qui seront soumis à déclaration préalable, conformément aux articles R.422.2 et suivants du code l'urbanisme.

Dans ce cas la hauteur maximum du dispositif sera de 9 m.

ZPE 2 : Grands Pignons cf. : délimitation de la zone à l'article 3 de l'arrêté

Dans cette zone, l'affichage pourra adopter 3 possibilités :

a) panneaux traditionnels : dans ce cas les prescriptions applicables seront celles du règlement national de la publicité, assorties des recommandations de la ZPR 2.

b) décor peint intégrant de l'affichage : prescriptions du règlement national assorties des recommandations de la ZPR 2.

c) traitement par décor peint : aucune restriction concernant l'emprise ne sera donnée. Le décor ne devra pas recouvrir l'acrotère (si celui-ci est marqué) ou la rive de couverture.

Dans les deux derniers cas, le projet d'aménagement sera soumis à déclaration préalable auprès du maire, car il modifie notablement et durablement l'aspect du bâtiment et ce conformément aux articles R 422.2 et suivants du code de l'urbanisme.

.../...

I LES BATIMENTS DE TYPE HANGAR

Ces dispositions sont applicables à l'ensemble des grands bâtiments de type hangar, conçus pour une utilisation commerciale ou industrielle.

a - les enseignes à plat (cf. croquis N° 4)

Pour chaque bâtiment, au plus deux types d'enseignes à plat seront à choisir dans les types suivants :

Type 1 :

Graphisme peint directement sur le bâtiment. Celui-ci pourra prendre des dimensions très importantes afin de créer un bâtiment enseigne, le graphisme pourra recouvrir l'ensemble de la façade et des côtés visibles en laissant libre une marge de 0,50 m sur tous les côtés.

Cette dernière règle pourra ne pas être prise en compte pour les compositions graphiques constituant un décor et non composées seulement de textes ou de sigles.

Quand la composition portera sur toute la superficie du mur, la modification importante du bâtiment nécessitera une déclaration préalable au maire.

Type 2 :

Lettres découpées ou sigles posés séparément, le bâtiment servant de fond.

Dispositifs lumineux ou non : les lettres ou sigles seront posés légèrement décollés de la façade afin de mettre en évidence leur relief.

Dans tous les cas, l'emprise maximum de ce type d'enseigne sera identique à celle donnée précédemment pour les enseignes peintes directement.

Type 3 :

Caissons lumineux :

- la saillie maximum par rapport à la façade sera à 0,20 m.

- ils seront traités avec le caisson opaque et les lettres lumineuses, ce dispositif ayant l'avantage de mettre en évidence le graphisme.

.../...

- leurs dimensions seront limitées à :
 - . pour les façades comportant de percements : la moitié de la surface du bandeau restant au-dessus des percements.
 - . pour les façades pleines : 1/4 de la surface totale.
- ils devront être implantés en laissant des parties apparentes : 1 mètre de marge périphérique pour les bâtiments sans percements.
- la surface de caisson autorisée pourra être utilisée :
 - . soit en un seul caisson.
 - . soit en plusieurs caissons inscrits dans 1 carré ou dans 1 rectangle.
- l'espacement entre chaque caisson sera de 0,50 m maximum.

Dans le cas de façades percées de plusieurs baies, les caissons régneront toujours avec les côtés des baies en reprenant la largeur de 1 ou plusieurs baies.

Dans le cas d'une seule baie, les caissons régneront au moins avec un des côtés de la baie.

- si la surface utilisable en caissons est divisée en plusieurs unités, cette surface totale pourra être augmentée de 10 %.

Type 4 :

Enseignes peintes rapportées sur le bâtiment :

- les dimensions et implantations seront identiques à celles des enseignes constituées par des caissons lumineux.
- elles seront légèrement décollées du bâtiment afin de mettre en évidence leur relief.
- elles pourront être éclairées par projection.

Type 5 : (cf. croquis N° 5)

Sigle à plat ou en volume de vastes dimensions :

L'enseigne pourra être constituée d'un sigle ou d'un dessin réalisé soit à plat, soit en volume, et appliqué sur la façade. Elle pourra alors occuper l'emprise suivante :

- pour les façades pleines : 1/3 de la longueur de la façade, posée à 0,50 m du bord du bâtiment.
- pour les façades avec ouvertures : 1/3 de la longueur, posée à 0,50 m au dessus de la baie.

Dans les deux cas, la hauteur maximum sera celle donnée au P.O.S de la zone dans laquelle se trouve le bâtiment.

La saillie maximum sera de 0,25 m si le bâtiment est en limite de l'emprise publique, sans limitation sur terrain privé.

- elle pourra être posée directement sur le sol.

.../...

b - les enseignes perpendiculaires à la façade :

Elles seront limitées à une enseigne par bâtiment.

L'enseigne ne devra pas excéder la hauteur de la toiture.

La saillie maximale de ces enseignes sera de 1 m.

c - les enseignes en toiture :

Dispositions particulières applicables aux hangars avec toit terrasse :

Les enseignes en toiture seront autorisées dans les conditions suivantes :

. Leur hauteur sera définie par :

- Pour les hangars de moins de 25 mètres de façade : la moitié de la hauteur du bâtiment avec un maximum de 5 mètres.

- Pour les bâtiments de plus de 25 mètres : 3/4 de la hauteur avec un maximum de 7,50 m.

Dans la commune de JUVISY S/ORGE, les enseignes en toiture seront interdites si le bâtiment comporte déjà une enseigne à plat de type 5 (sigle à plat ou en volume de vaste dimension) et il ne sera autorisé qu'une seule enseigne par activité.

Dispositions particulières aux hangars avec toit à plusieurs versants :

Les enseignes en toitures seront interdites car elles sont difficilement intégrables à ce type de bâtiments.

Ces bâtiments pourront être habillés d'un bardage modifiant leur volume apparent sous réserve d'une déclaration préalable en mairie.

Dans ce cas, seront obligatoirement habillés la façade et tous les côtés visibles de l'emprise publique, selon un ensemble cohérent.

La hauteur maximale de l'habillage pourra être égale à 2/3 de la hauteur du bâtiment, afin de conserver un aspect horizontal.

On tentera de traiter l'habillage comme une vaste enseigne et on évitera le rajout de caissons ou bandeaux.

II LES BATIMENTS DE TYPE URBAIN

1) LES PAVILLONS ET LEURS ANNEXES

Par leurs dimensions, leurs matériaux et leurs couleurs, les enseignes devront s'intégrer à la structure architecturale des constructions.

a - les enseignes à plat (cf. croquis N° 6)

Elles seront constituées :

. soit d'un graphique peint directement sur la façade.

. soit de lettres découpées ou sigles posés séparément, le bâtiment servant de fond, dispositifs lumineux ou non.

. soit de caissons lumineux.

. soit d'enseignes peintes, rapportées sur le bâtiment (posées légèrement décollées de la façade).

. soit d'une inscription sur store banne.

Au plus deux types d'enseignes à plat seront apposées sur un même bâtiment ou sur plusieurs dans lesquels s'exerce la même activité.

Dans tous les cas, l'emprise maximum de, ou des, enseignes sera comprise :

- entre le bas du linteau du rez-de-chaussée et le haut de l'allège du premier avec une marge de 0,15 m.

- en laissant libre l'aplomb des piedroits extérieurs de la construction.

- on pourra aussi maintenir l'enseigne dans l'emprise de la vitrine soit en intérieur, soit en extérieur.

Dans le cas où l'activité s'étend sur plusieurs constructions, on traitera chacune d'elles comme une entité. Les enseignes seront séparées et laisseront apparente la structure de chaque immeuble.

En dehors des cas donnés ci-dessus, toute inscription ou enseigne rajoutée sur le reste de la façade ou sur les autres murs est interdite.

Dispositions particulières aux enseignes à plat, apposées sur les extensions des pavillons :

Ces adjonctions reçoivent généralement une couverture plate délimitée par un bandeau sur les côtés apparents. Ces bandeaux pourront recevoir tous les types d'enseignes décrits précédemment ; elles seront implantées de la façon suivante :

- elles pourront masquer totalement le bandeau ou, si ce sont des signes découpés, occuper son emprise totale.

- ou le recouvrir partiellement ; dans ce cas, elles dégageront une marge minimum de 15 cm sur les côtés.

b - les enseignes perpendiculaires à la façade

NOMBRE :

Une par activité commerciale exercée, même si celle-ci s'étend sur plusieurs constructions.

.../...

TYPE :

Elles pourront être constituées :

- de caissons lumineux
- de lettres ou sigles lumineux ou non, détachés
- de panneaux plats découpés
- de volumes peints

EMPRISE :

Elle sera comprise :

- entre les planchers inférieurs et supérieurs du 1er étage, sans que l'enseigne puisse excéder 3 m.
- dans l'emprise de l'enseigne à plat si c'est un bandeau ou caisson plaqué.
- entre le haut du linteau du rez-de-chaussée et le haut de l'allège du 1er étage avec une marge de 15 cm si l'enseigne à plat est constituée de signes découpés.
- la saillie maximum des enseignes perpendiculaires sera de 1 m, cette dernière étant déterminée par rapport à l'échelle du bâti.

c - les enseignes en toiture

Elles sont interdites sur ce type de bâtiment.

2) LES IMMEUBLES RECENTS, A FONCTION UNIQUEMENT COMMERCIALE OU TERTIAIRE

a) Enseignes à plat :

On se conformera aux mêmes règles que pour les pavillons en ce qui concerne les enseignes à plat.

b) Enseignes perpendiculaires à la façade

Les règles concernant le type et l'emprise de ce type d'enseigne sont les mêmes que pour les pavillons.

En ce qui concerne leur nombre, il sera limité à une enseigne pour les bâtiments d'une façade inférieure à 20 mètres plus une enseigne par tranche supplémentaire de façade de 20 mètres.

c) Enseignes en toiture

Elles sont interdites sur les toits à plusieurs versants.

.../...

Elles sont autorisées sur les toits terrasses aux conditions suivantes :

. si les activités signalées sont exercées dans au moins la moitié du bâtiment.

. elles doivent être réalisées en lettres découpées, les panneaux de fond sont interdits, sauf ceux destinés à cacher les fixations, leur hauteur sera alors de 0,50 m maximum.

La hauteur des enseignes ne peut excéder 3 mètres lorsque la hauteur de la façade qui les supporte est inférieure à 15 mètres ni le cinquième de la hauteur de la façade, dans la limite de 6 mètres, lorsque cette hauteur est supérieure à 15 mètres.

3) LES IMMEUBLES RESIDENTIELS, AVEC ACTIVITES EN REZ-DE-CHAUSSEE

a) Les enseignes à plat :

On se conformera aux mêmes règles que pour les pavillons en ce qui concerne les enseignes à plat.

b) Les enseignes perpendiculaires à la façade

Pour ce type d'enseignes on se conformera aux mêmes règles que pour les immeubles récents à fonction uniquement commerciale ou tertiaire.

c) Les enseignes en toiture :

Pour ce type d'enseignes on se conformera aux mêmes règles que pour les immeubles récents à fonction uniquement commerciale ou tertiaire.

Dans la commune de JUVISY S/ORGE, les enseignes en toiture seront interdites si le bâtiment comporte déjà une enseigne par décor peint sur pignon aveugle (cf (d) ci-dessous) et il ne sera autorisé qu'une seule enseigne par activité.

d) Décor peint sur pignon aveugle :

Si les pignons émergent des toits avoisinants, ils pourront recevoir une enseigne signalant l'activité exercée. Ces murs seront alors traités de la même façon que ceux recevant des publicités ou des préenseignes. Les règles applicables sont celles de la ZPE 2.

III LES ENSEIGNES SUR CLOTURES

La pose d'enseignes sur clôture sera possible dans les conditions suivantes :

- la clôture devra cerner un espace dans lequel une activité commerciale est effectivement exercée.

1) LES ENSEIGNES SUR CLOTURES AJOUREES :

Pour les clôtures ajourées de moins de 100 mètres de façade sur rue : la surface totale sera limitée à 1/10e de la surface de la clôture.

.../...

Pour les clôtures de plus de 100 m sur des parcelles comportant un bâtiment d'au moins 25 m de façade :

- soit 1/10e de la surface

- soit on pourra installer un dispositif spécial de très grande dimension devant les grandes infrastructures commerciales ou industrielles édifiées en retrait par rapport à la voie et séparées généralement de celle-ci par un espace réservé au stationnement.

Les dimensions seront définies comme suit :

- 1/3 de la longueur de la façade parcellaire bordant la voie.

- hauteur : 4 mètres maximum.

- surface : 200 m² maximum.

Chaque panneau sera constitué de signes découpés, fixés sur fond ajouré. Les signes seront à 0,50 m minimum du sol et ne dépasseront pas l'emprise du support.

Cette enseigne géante, prenant des proportions d'une façade, pourra créer un alignement en bordure de voie et marquer un premier plan. Ce type de clôture sera soumis à déclaration préalable.

On pourra poser :

- soit une seule enseigne en gardant les marges de 0,50 m périphériques.

- soit plusieurs de même nature, composées dans un carré ou dans un rectangle.

2) LES ENSEIGNES SUR CLOTURES PLEINES :

Elles reprendront les mêmes caractéristiques d'implantation que les précédentes mais seront obligatoirement constituées de lettres ou signes découpés, apposés directement.

IV LES ENSEIGNES SCALLEES OU POSEES SUR LE SOL

Pour les bâtiments abritant des activités situées en retrait par rapport à l'emprise publique, les enseignes scellées ou posées au sol seront autorisées dans les conditions suivantes :

. si leur surface excède 1 m², elles doivent être au moins à 10 m d'une baie d'un immeuble voisin, si elles se trouvent en avant du mur contenant cette baie.

. par rapport à une limite séparative de propriété, elles seront implantées à au moins la moitié de leur hauteur.

.../...

. Les dispositifs seront :

- soit parallèles à la voie. Dans ce cas, ils pourront être implantés en limite d'emprise publique.
- soit perpendiculaire à la voie. Ils seront alors implantés à 1 mètre du bord de l'emprise publique.

NOMBRE ET DIMENSION

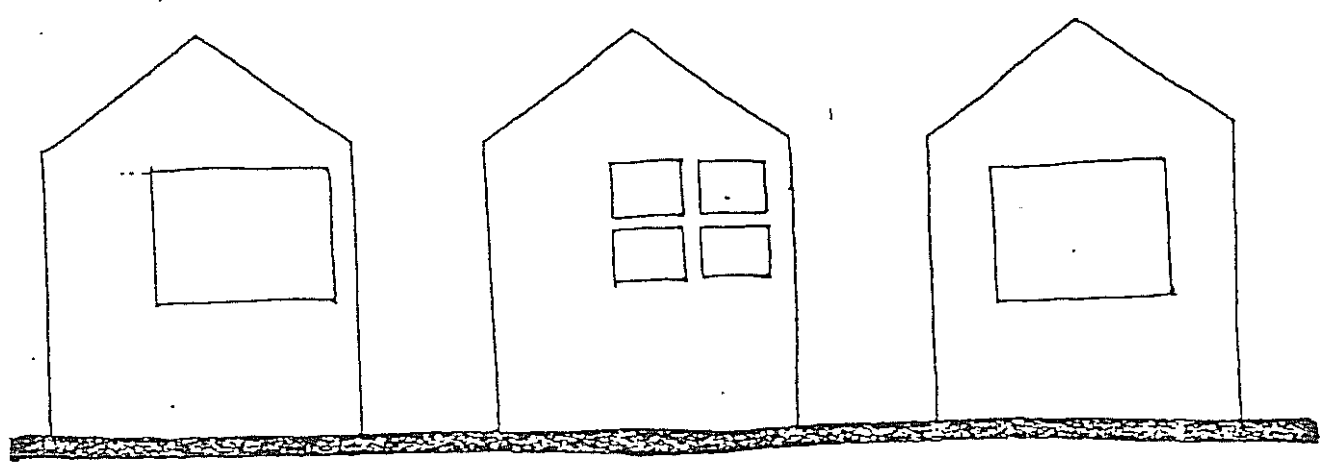
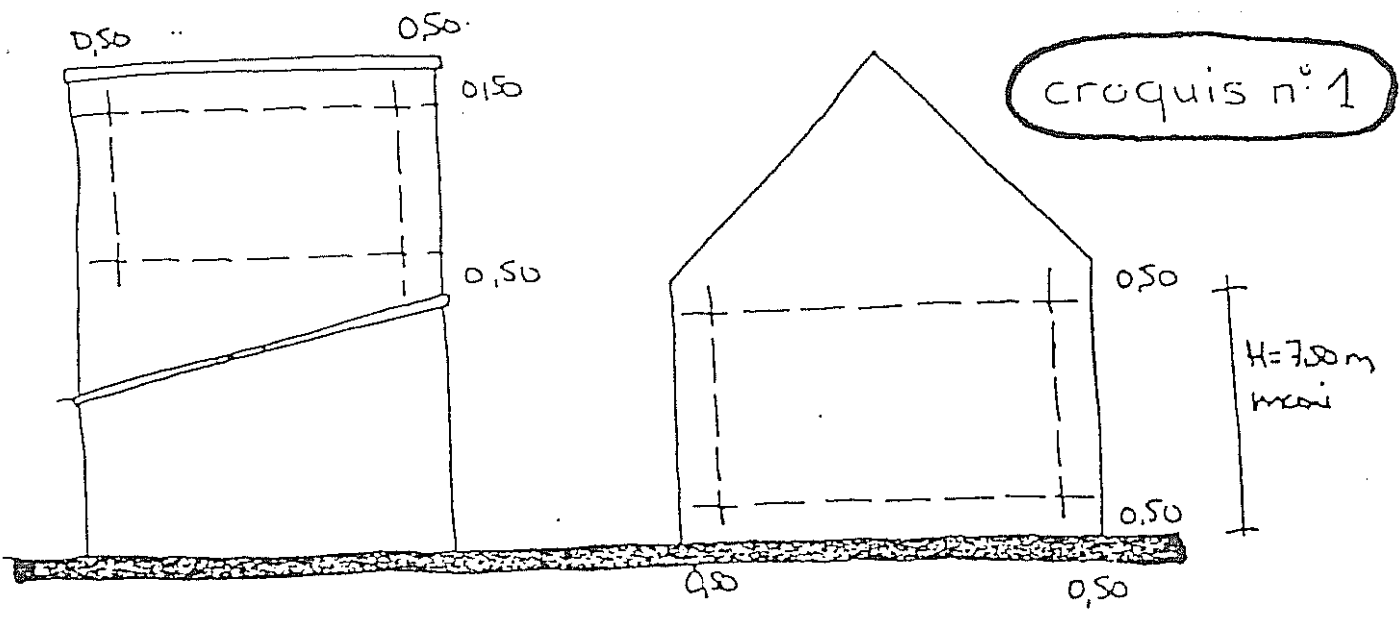
* Pour les bâtiments de moins de 25 mètres ou les parcelles de moins de 100 mètres de façade.

- 1 dispositif d'une surface unitaire maximale de 20 m² et d'une hauteur maximale de 10 m ou 2 dispositifs d'une surface maximale de 5 m² et d'une hauteur maximale de 10 mètres.

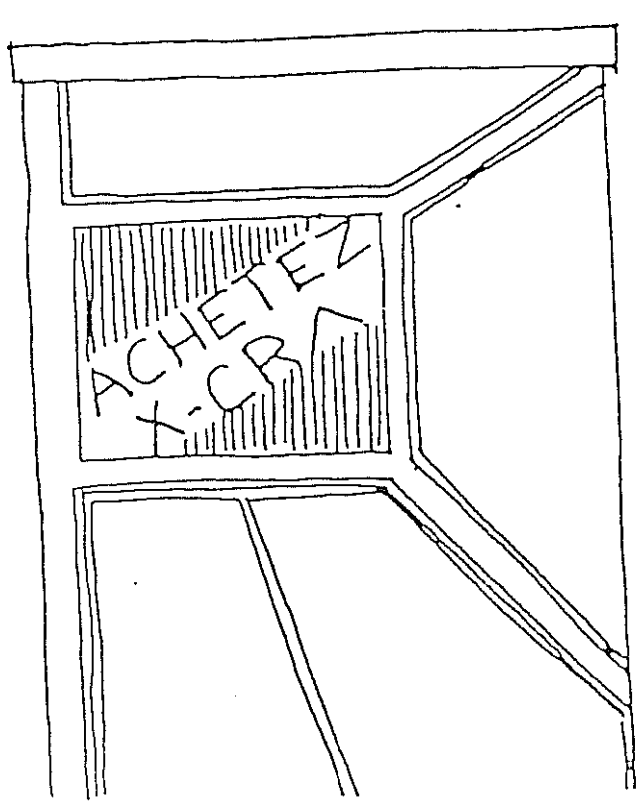
. Pour les bâtiments de plus de 25 mètres de façade ou de plus de 100 m de parcelle sur rue :

- 2 dispositifs de 20 m² maximum, hauteur maximale de 10 m + 1 dispositif par tranche supplémentaire de 100 mètres de façade sur rue.

* Outre ces dispositifs, 4 dispositifs de moins de 1 m² et de 3 m de hauteur pourront être installés.

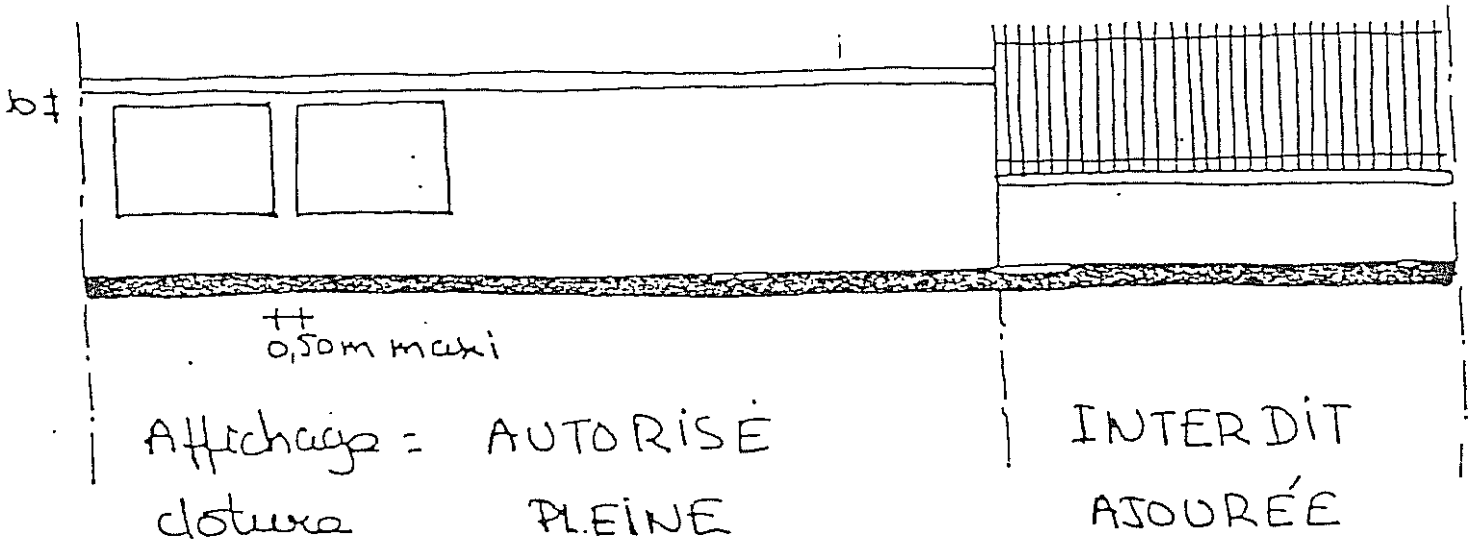


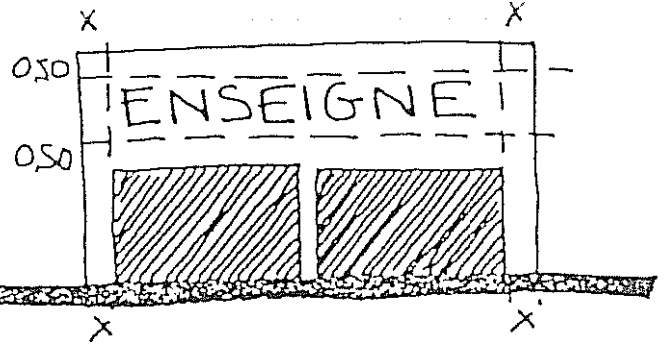
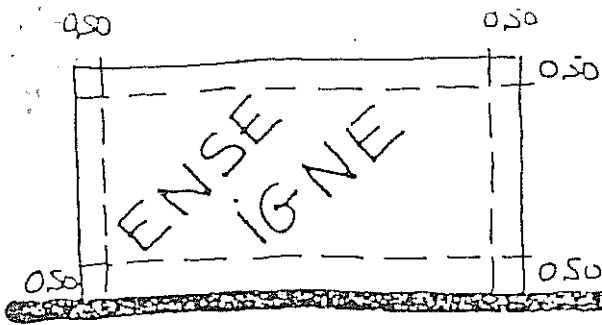
croquis n°2



PUBLICITÉ SUR CLÔTURES

croquis n° 3

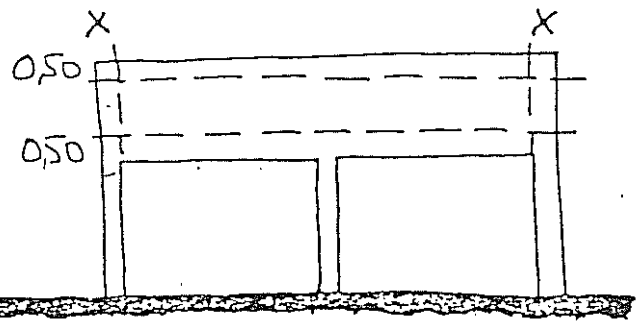
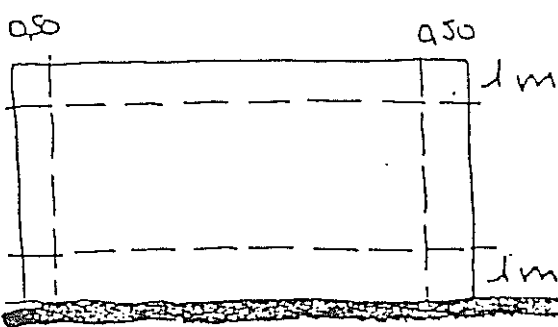




Batiment sans percements

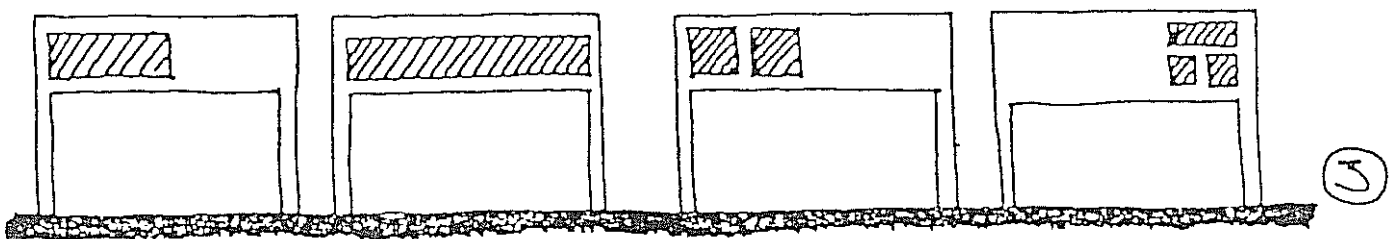
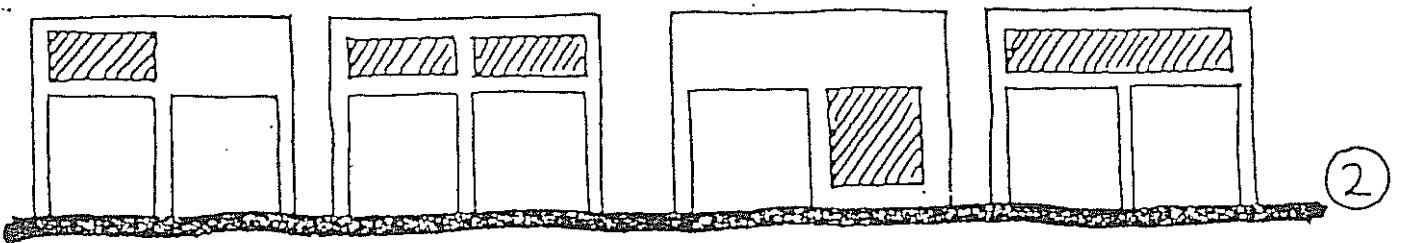
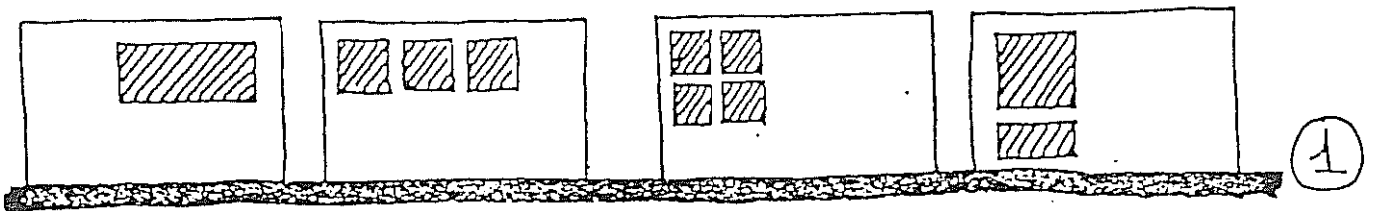
Batiment percé

Types 1 et 2: possibilité d'empriser de l'enseigne.



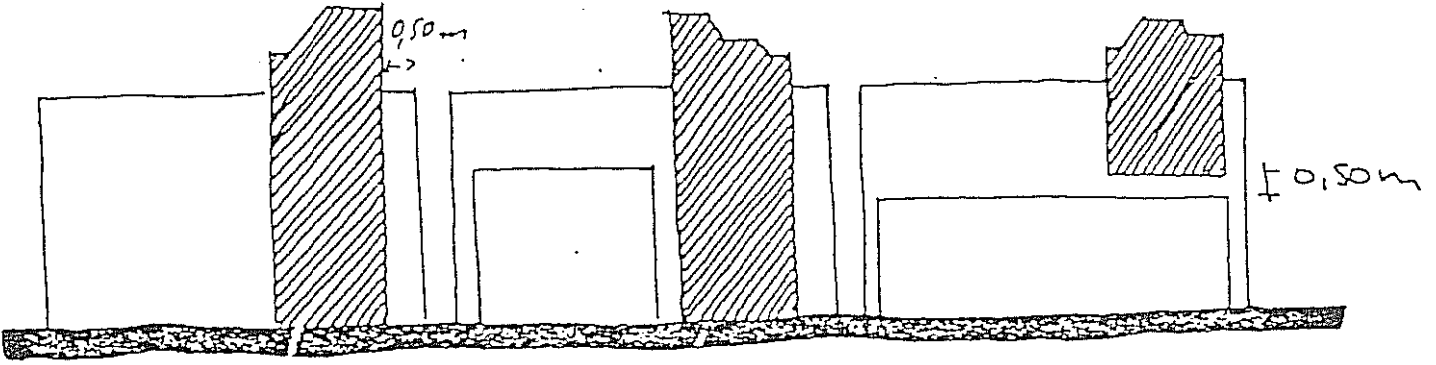
Facade plane
1/4 de la surface

Facade percée
1/2 de la bandeau



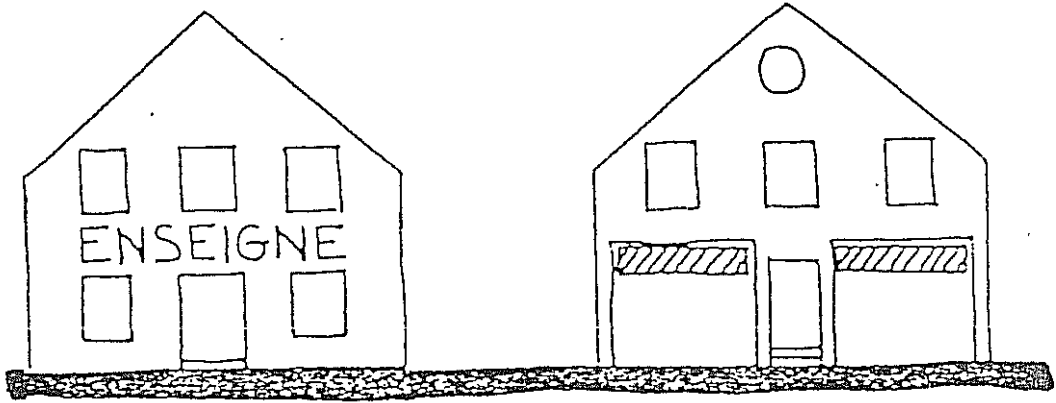
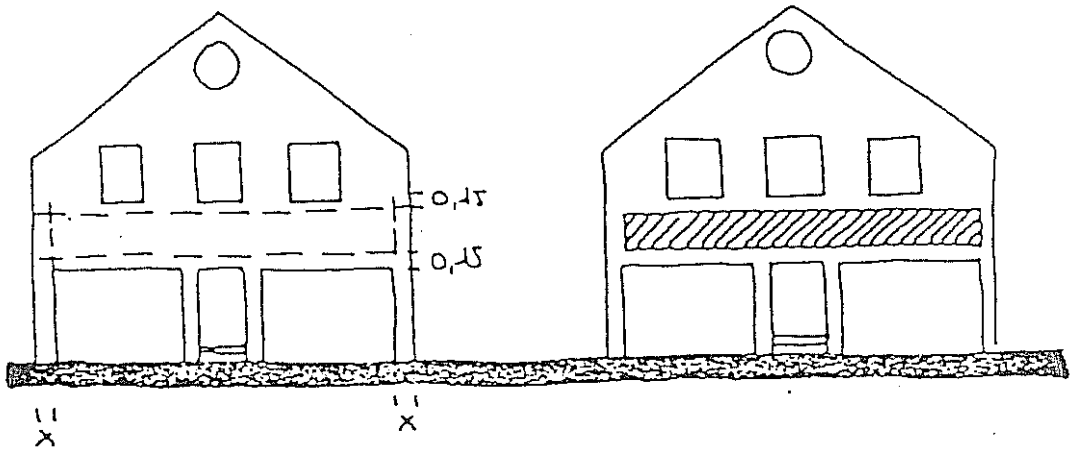
Types 3 et 4

croquis n°5



Type 5

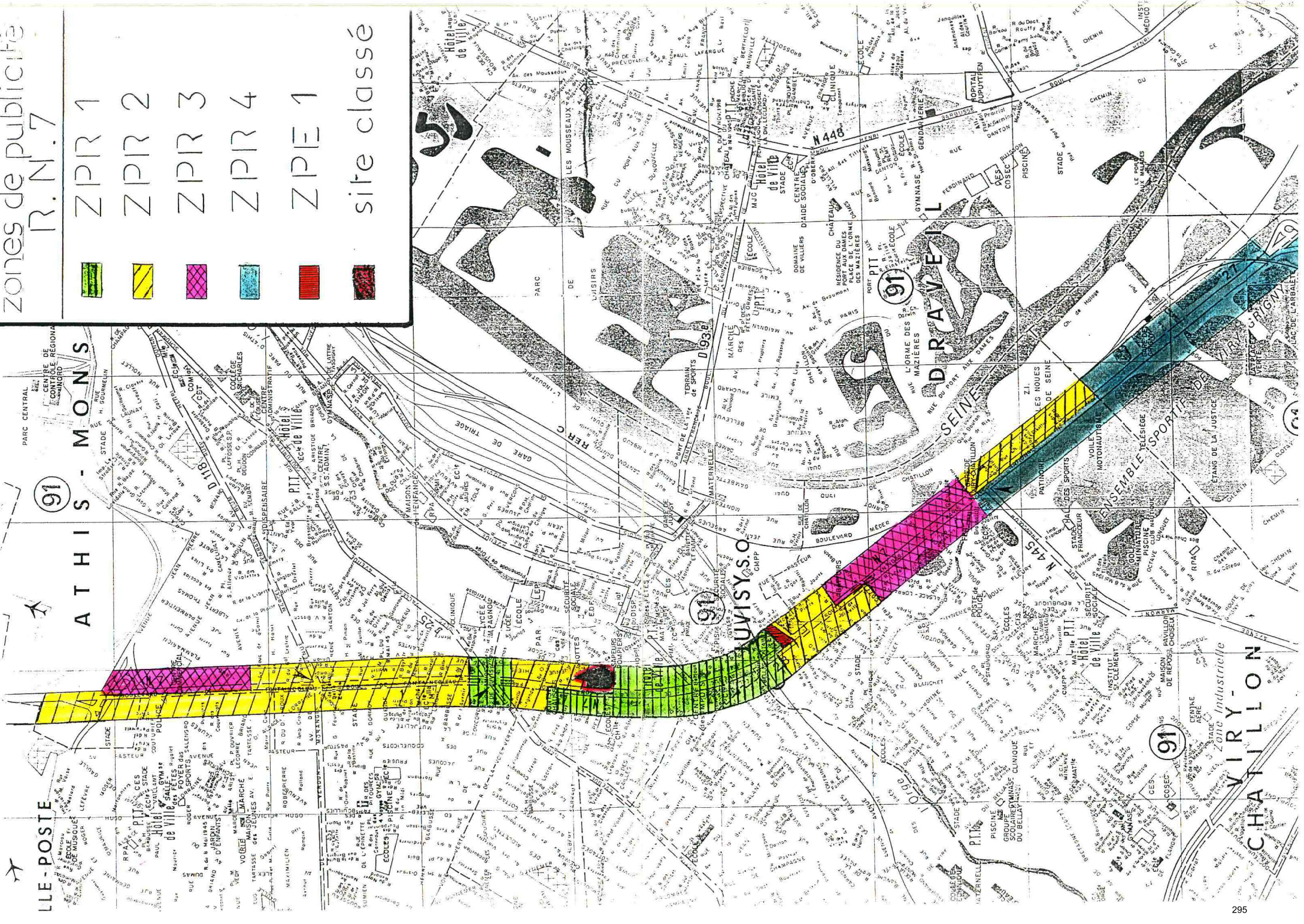
croquis n°6



zones de publicité
R. N.° 7



ZPR 1
ZPR 2
ZPR 3
ZPR 4
ZPE 1
site classé



La Grande Borne de Grigny – Les Patios

Département 91	Commune Grigny	Adresse Avenue Emile Aillaud, avenue du docteur Fichez, rue du ravin, rue de la table, place de l'érable	Référence cadastrale AS / 15 à 529 sauf 1, 405, 468, 471
Dates 1967-1974 pour l'ensemble 1968 à 1971 pour les patios	Date significative retenue 1971, fin de la construction des patios	Maîtres d'œuvre Emile Aillaud	Maître d'ouvrage OPHLM de la Seine OPHLM interdépartemental de la région parisienne SIEM de la Seine
Décor, œuvres, second œuvre : Fresques : Fabio Rieti, Gilles Aillaud, Cremonini, Lucio Fanti, Eva Lukasiewicz, Sculptures : Francis Lalanne, Laurence Rieti Aux patios : mosaïques de Fabio Rieti (poire)			
Propriétaire/gestionnaire : Résidences Yvelines Essonne, SA HLM Logirep, propriétaires privés (quartiers des Patios)			
Date CRPS : 16/12/2008			
Rédacteur de la notice : Bureau d'études GRAHAL - RL Crédits photos : DRAC Ile-de-France Date de la notice : 16/06/20			



Historique

En 1961, l'Office public départemental d'habitation à loyer modéré de la Seine commande à l'architecte Émile Aillaud un ensemble de 7 000 logements au lieu-dit de la Grande Borne, sur les communes de Grigny et Viry-Châtillon. La cité est prévue dans le cadre de la résorption des bidonvilles de la région parisienne, à destination surtout des habitants à reloger du XIII^e arrondissement de Paris, alors en pleine transformation. Le permis de construire est délivré le 10 octobre 1967. 3 685 logements sont construits entre 1967 et 1971, sur un terrain triangulaire de 90 ha, à proximité de l'autoroute l'A6.

Dès 1983, la cité fait l'objet d'une première rénovation : les façades en pâte de verre offrent un aspect dégradé que l'entretien courant n'avait pas réussi à éviter. Fragiles, les panneaux de façade présentent rapidement des microfissures qui entraînent des infiltrations et l'apparition d'une humidité importante dans de nombreux logements, allant même jusqu'à en rendre certains inhabitables. En 1982, plus de 750 logements sont ainsi déclarés insalubres. Entre 1983 et 1990, après le démantèlement de l'Office Public HLM interdépartemental de la Région Parisienne et la reprise du patrimoine de la Grande Borne par l'OPIEVOY, une réhabilitation des façades de grande ampleur est lancée et confiée aux Ateliers Aillaud. La pâte de verre étant presque impossible à réassortir, c'est une solution utilisant des écailles d'amiante-ciment colorées qui est adoptée.

Une seconde campagne de réhabilitation a lieu entre 2004 et 2012, avec la mise en place successive d'un Grand Projet Urbain (GPU), d'un Grand Projet de Ville (GPV), puis d'un projet de rénovation urbaine (ANRU). Le projet était d'ouvrir la Grande Borne sur le reste de la ville, notamment sur la ZAC Centre-ville de Grigny et désenclaver les différents secteurs de résidence, naturellement repliés sur eux-mêmes par leur forme caractéristique.

L'architecte

Emile Aillaud (1902-1988) est diplômé de l'Ecole nationale supérieure des Beaux-Arts en 1928. Dans l'Entre-deux Guerres, il se spécialise dans l'architecture éphémère, notamment avec l'architecte André Ventre (1874-1951). Ils réalisent ainsi tous les deux le pavillon de l'Élégance de la Parure pour l'Exposition internationale des arts et techniques de 1937. A la Libération et jusqu'en 1950, il est l'architecte-urbaniste des Houillères de Lorraine. C'est alors qu'il se spécialise dans le logement social : l'Abreuvoir à Bobigny (1956-58), les Courtilières à Pantin (1958-66), la Grande Borne à Grigny (1963-74) ou encore La Noé à Chanteloup-les-Vignes. Son opposition à la Charte d'Athènes se manifeste dans une vision poétique de l'architecture incarnées par des formes originales et polychromes. De 1972 à 1983, il est chargé de l'achèvement de la Défense où il réalise sa dernière cité, le quartier Picasso.

Description et programme

Au sein d'une vaste parcelle de 90 hectares, Aillaud conçoit sept quartiers aux typologies différenciées, eux-mêmes divisés en secteurs, petits groupements d'immeubles composés en sous-ensembles indépendants, possédant des caractéristiques et une ambiance propres et généralement organisés autour d'une œuvre artistique dont ils tirent leurs noms. Les immeubles sont implantés en périphérie de la parcelle afin d'aménager un cœur vert au centre de la cité. Comme dans les autres cités d'Aillaud, les barres serpentine côtoient des bâtiments aux lignes orthogonales et des barres courtes en arc-de-cercle.

L'unité architecturale de la Grande Borne reste assurée par le traitement des façades (à l'origine, deux types de revêtements possibles), l'utilisation systématique de trois modèles de fenêtres semblables sur toute la cité et par le gabarit modeste des immeubles, ne dépassant pas cinq étages. Les édifices sont construits en béton, en utilisant le procédé Costamagna pour les panneaux de façade (briques creuses isolantes entre deux panneaux de béton).

- **La Plaine Centrale.** L'ensemble des secteurs de la Grande Borne est organisé autour d'un vaste espace herbeux, peu qualifié, d'une trentaine d'hectares. Les aménagements y sont réduits, cet espace étant conçu pour constituer une respiration, une « prairie » au cœur de l'ensemble.
- **Le Labyrinthe, le Méridien et les Radars.** Ces trois quartiers accueillent des édifices aux façades courbes, créant des perspectives mouvantes et une animation des immeubles.
- **La Peupleraie, les Enclos et la Ville Haute.** Ces trois quartiers accueillent des barres rectangulaires recouverts de carreaux de grès cérame colorés.
- **Les Patios ou Ville Basse.** Ce dernier quartier, situé plus à l'écart au sud de la RD 310, se déploie jusqu'à la limite de Grigny avec Fleury-Mérogis. Il se compose de 206 maisons individuelles de plain-pied en forme de L autour d'un jardin clos ou « patio », ménageant une succession de venelles et de placettes piétonnes. Une maternelle ainsi que des ateliers d'artistes forment une place centrale au cœur de ce quartier.

Émile Aillaud a voulu faire de la Grande Borne « la cité des Enfants ». Il exclut la circulation automobile, aménage de nombreuses écoles et crée de grands logements (60 % des logements de la Grande Borne comportent quatre pièces ou plus) afin d'attirer les familles. Sa réflexion va néanmoins plus loin et inspire la conception même de la Grande Borne : il souhaite en faire l'expérimentation d'un genre nouveau de cité d'habitat social, par définition destinée à des populations modestes parfois délaissées, une cité de micro-ambiances à l'échelle de réseaux de solidarités viables, faite de replis et de coins intimes fortement caractérisés, attachants et appropriables où l'enfant peut se réfugier sans danger. Cette conception de la cité comme imperméable à la circulation automobile et à la ville, protégée par la configuration même du cadre bâti, participe néanmoins aujourd'hui à son isolement économique et social.

La Grande Borne est également conçue comme une « cité totale » où l'art est à l'égal de l'architecture et de l'urbanisme. Aillaud limita d'ailleurs les coûts de construction afin de pouvoir faire appel à ces artistes. Des plasticiens ont en effet été associés au projet de la Grande Borne dès sa genèse et les espaces caractéristiques de chaque secteur procèdent de la rencontre entre l'architecture proprement dite (dont les façades sont mises en couleur et décorées de fresques) et les différentes œuvres d'art qui peuplent chacun des quartiers. Les principaux artistes associés au projet furent François Lalanne, Gilles Aillaud, Lucio Fanti, Laurence et Fabio Rieti ainsi qu'Eva Lukasiewicz. L'animation des secteurs par des éléments singuliers (teintes des façades, œuvres d'art, etc.) s'inscrit dans une problématique plus large de recherche sur la diversité des constructions alors même que celles-ci, pour d'évidents impératifs économiques et logistiques, sont massivement composées d'éléments produits en série par préfabrication lourde. Témoin de la pensée humaniste voire utopiste d'Aillaud, les œuvres d'art ont à la fois une vocation utilitaire (certaines sculptures servent de jeux pour enfant, comme le Serpent des Radars ou le Gulliver de l'Œuf), ornementale (fresques et polychromie) ou symbolique (comme la matérialisation du méridien de Grigny au Méridien ou de la course du soleil aux Solstices).

Orientations bibliographiques

- DRAC Ile-de-France, 1945-1970, *Une histoire de l'habitat, 40 ensembles « Patrimoine XX^e »*, Beaux-Arts Editions, 2010.
- Ministère de la Culture, *Les Grands Ensembles, une architecture du XX^e siècle*, ed. Dominique Carré, Paris, 2016.
- Hénault Philippe, *Une histoire de l'habitat individuel groupé de 1940 à nos jours*, ed. Dominique Carré, Paris, 2017.
- Émile Aillaud, Sophie Lannes, *Désordre apparent, ordre caché*, Paris, Fayard, 1975.
- Jean-François Leroux-Dhuys, *L'architecture selon Émile Aillaud*. Dunod, Paris, 1983.
- Gérald Gassiot-Talabot, *La Grande Borne à Grigny [Le pouvoir des peintres]*, 1970.
- « La Grande Borne, une cité exemplaire ? », dans *Architectures du XX^e siècle en Ile-de-France*, CAUE 91, date inconnue.
- « La Grande Borne à Grigny (Essonne) », dans *Technique et Architecture*, 29^e série, n° 2, avril 1968.
- « Les dangers de la préfabrication », dans *Technique et Architecture*, 29^e série, n° 5, septembre 1968.
- « La Grande Borne, Grigny », dans *L'Architecture d'aujourd'hui*, n° 144, juillet 1969.
- <https://inventaire.iledefrance.fr/dossier/cite-la-grande-borne/aee3e0d1-2732-49a3-91d0-3aec7ca8ccb2#historique>

Sources

- Centre d'archives d'architecture du XX^e siècle, Fonds Aillaud, Emile (1902-1988). 078 Ifa.

JUSTIFICATION DU LABEL

Après les cités de Bobigny et de Pantin, la cité de la Grande Borne de Grigny constitue une réalisation majeure de l'œuvre d'Emile Aillaud, en grande couronne, où il réalise une « cité totale » de très grande ampleur. Illustrant la production massive de grands ensembles propre à la période et impulsée par l'État, Aillaud respecte les consignes d'économie et de procédés industriels. Toutefois, la cité a été conçue autant autour de l'architecture et de l'urbanisme que des œuvres d'art, Aillaud allant jusqu'à limiter les coûts de construction pour diriger l'argent vers les artistes et imprégner l'ensemble de la touche poétique et humaniste dont il est coutumier. Séparée du reste de la ville mais à l'échelle humaine, la Grande Borne rompt avec la monotonie standardisée des grands ensembles, cherchant à valoriser l'habitat d'une population modeste par une recherche formelle immanquablement reconnaissable.

La cité ayant été lourdement transformée, la cohérence du projet architectural et artistique d'origine a été fortement mis à mal. La labellisation a toutefois souhaité souligner l'intérêt de la Grande Borne dans l'histoire de l'habitat social de masse en mettant en lumière le quartier des Patios situé au sud-ouest. Projet ancien d'Aillaud prévu à Tremblay-en-France vers 1961 mais jamais réalisé, ce quartier de maisons individuelles constitue un *unicum*, non dénaturé, où plantations d'arbres et œuvres d'art sont intégrées aux maisons, où traitement original du sol et mobilier urbain ont été en grande partie conservés.

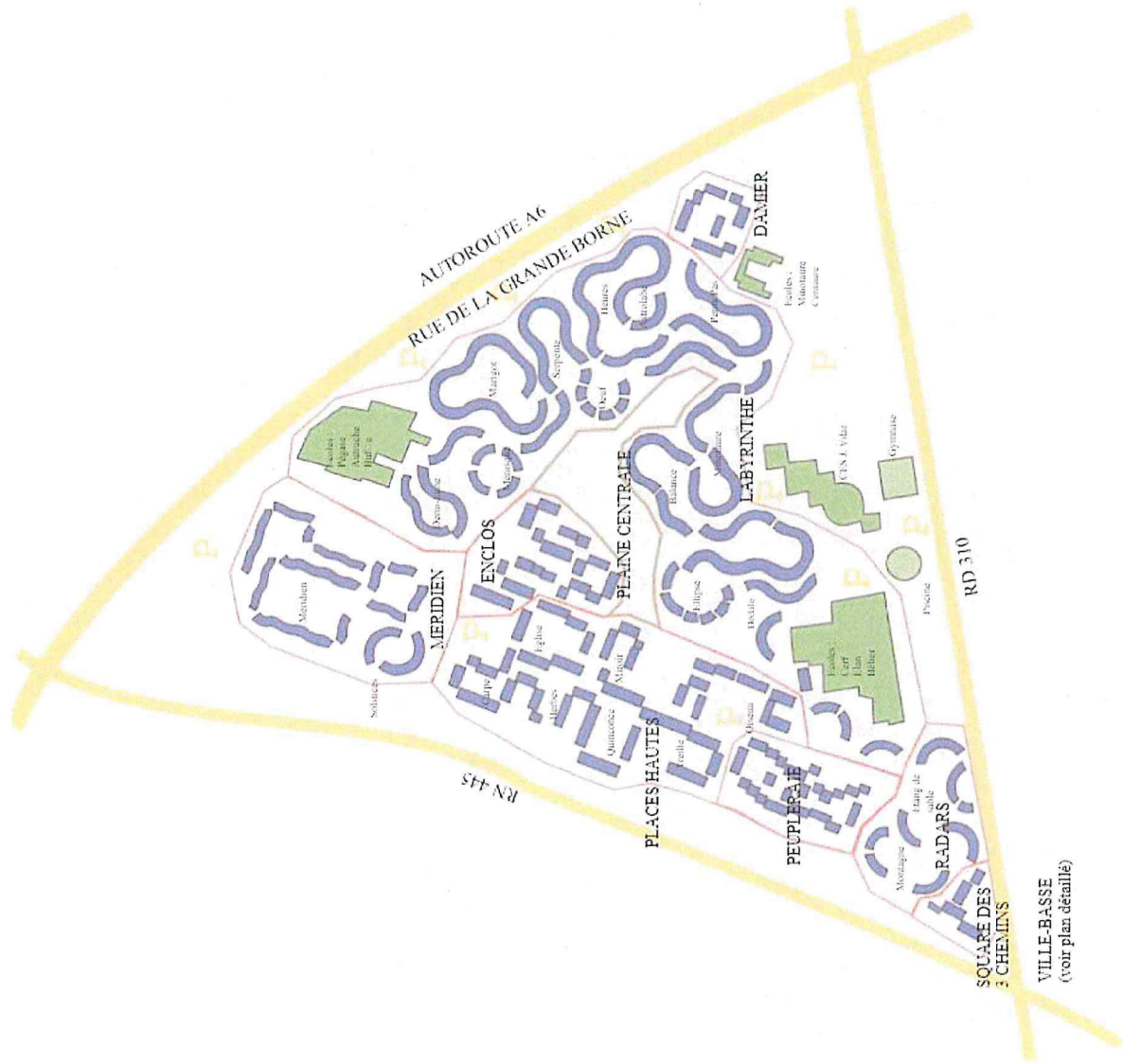
Eléments à préserver :

- Plan-masse de l'ensemble, rapport entre espace privé et public,
- Composition paysagère, notamment les plantations dans les maisons,
- Volumes et gabarits,
- Mises en couleur des façades, revêtements de carreaux de pâte de verre, pavement de sols, recherche de polychromie.
- Œuvres d'arts dans l'espace public : mosaïques de Fabio Rieti (poire)

PLAN AVEC ETENDUE

Ensemble des parcelles comprenant les maisons dites « les Patios ». Le groupe scolaire (parcelles 1 et 405) et bâtiments publics qui participent à l'ensemble, ne sont pas labellisés au titre des logements.





La Grande Borne, Répartition des quartiers et secteurs
© DRAC Ile-de-France

VILLE-BASSE
(voir plan détaillé)



La Grande Borne, Vue satellite
© IGN



La Grande Borne, La « Femme-toboggan », œuvre de Laurence Rieti
© DRAC Ile-de-France



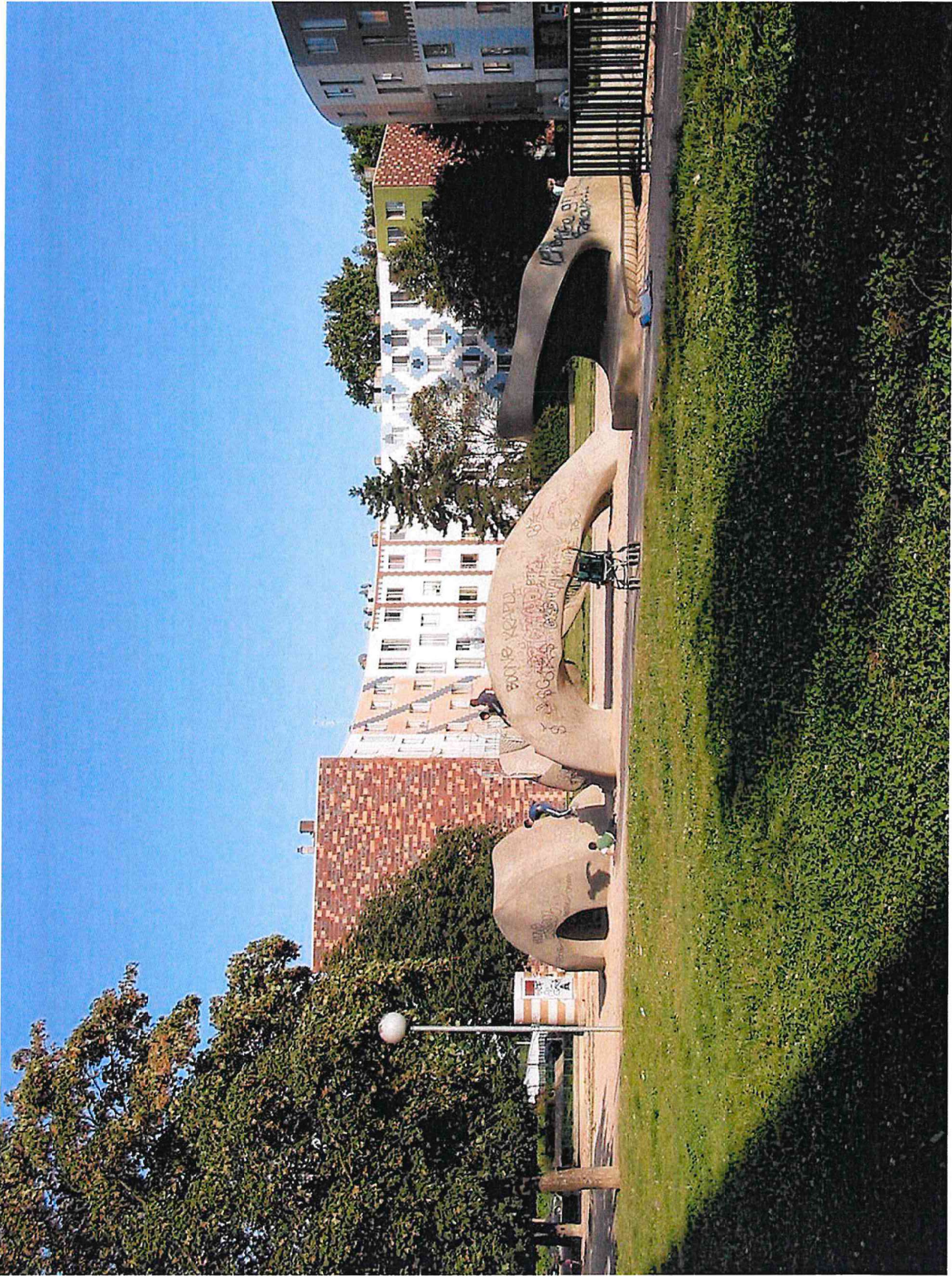
La Grande Borne, La Plaine et l'Enclos
© DRAC Ile-de-France



La Grande Borne, Le labyrinthe
© DRAC Ile-de-France



La Grande Borne, Le Labyrinthe
© DRAC Ile-de-France



La Grande Borne, Les Radars
© DRAC Ile-de-France



La Grande Borne, Le Ravin
© DRAC Ile-de-France



La Grande Bonne, Les Places Hautes
© DRAC Ile-de-France



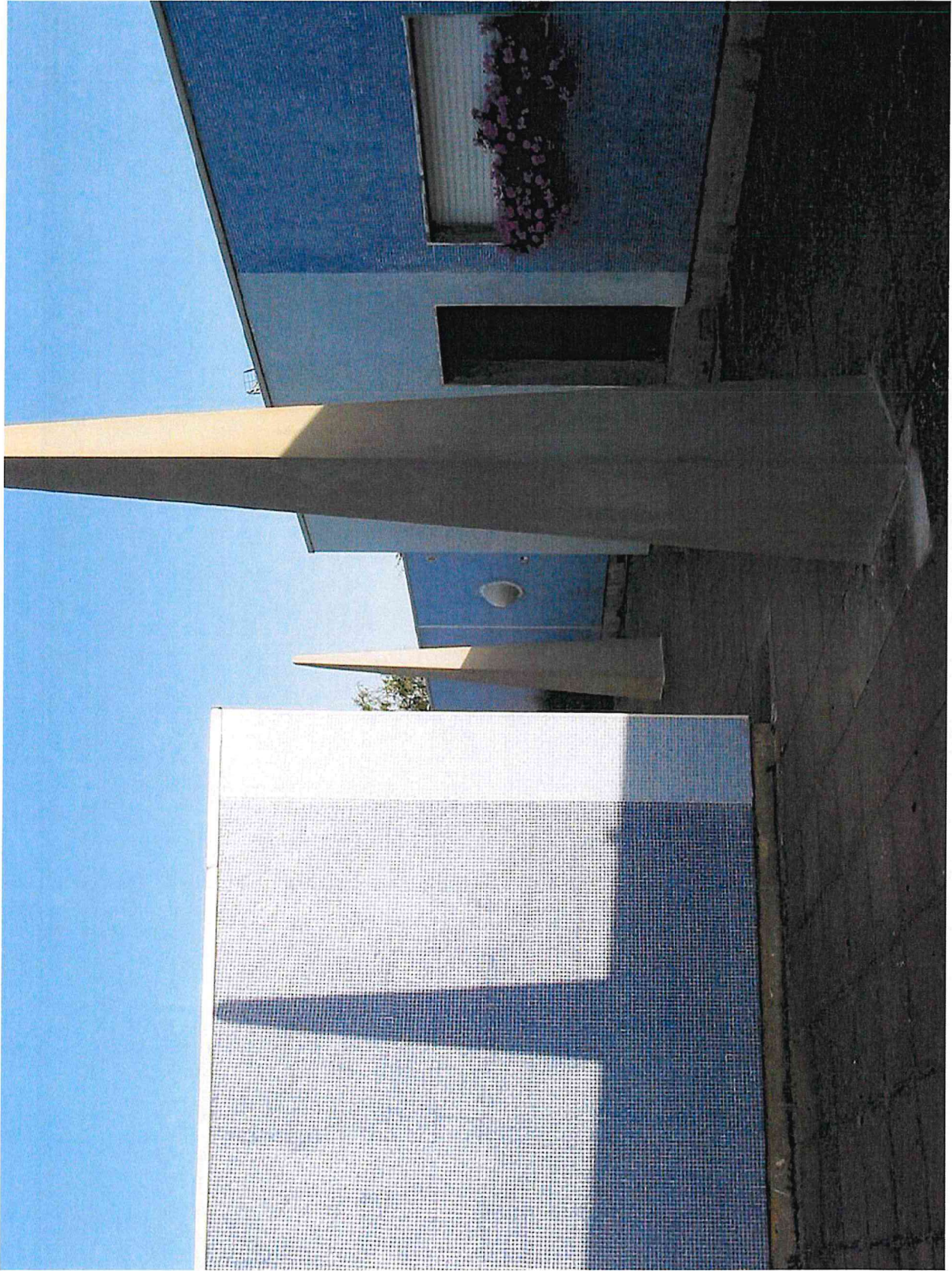
La Grande Borne, Les Patios
© Conseil Régional d'Ile-de-France



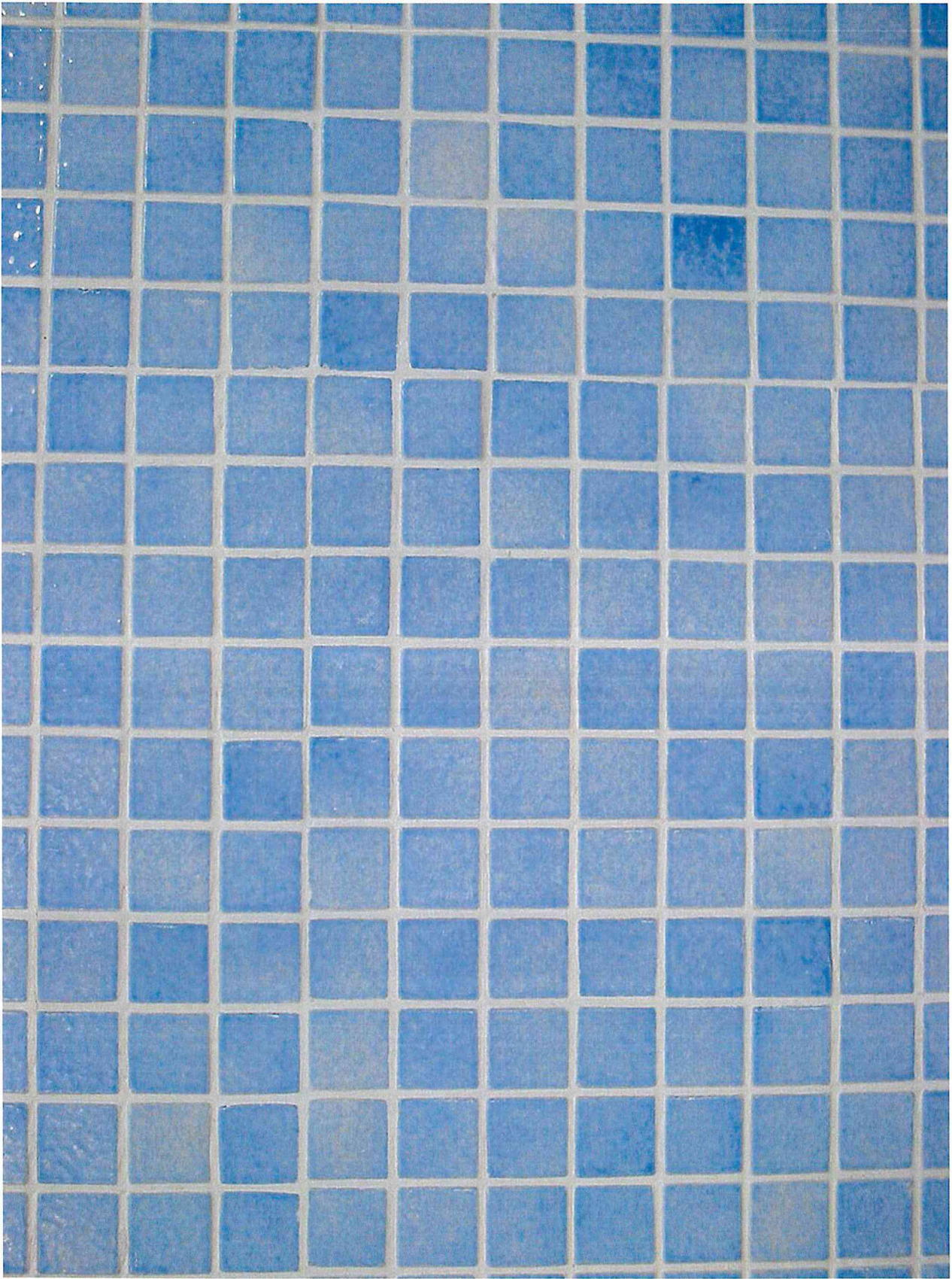
La Grande Borne, Les Patios
© Conseil Régional d'Ile-de-France



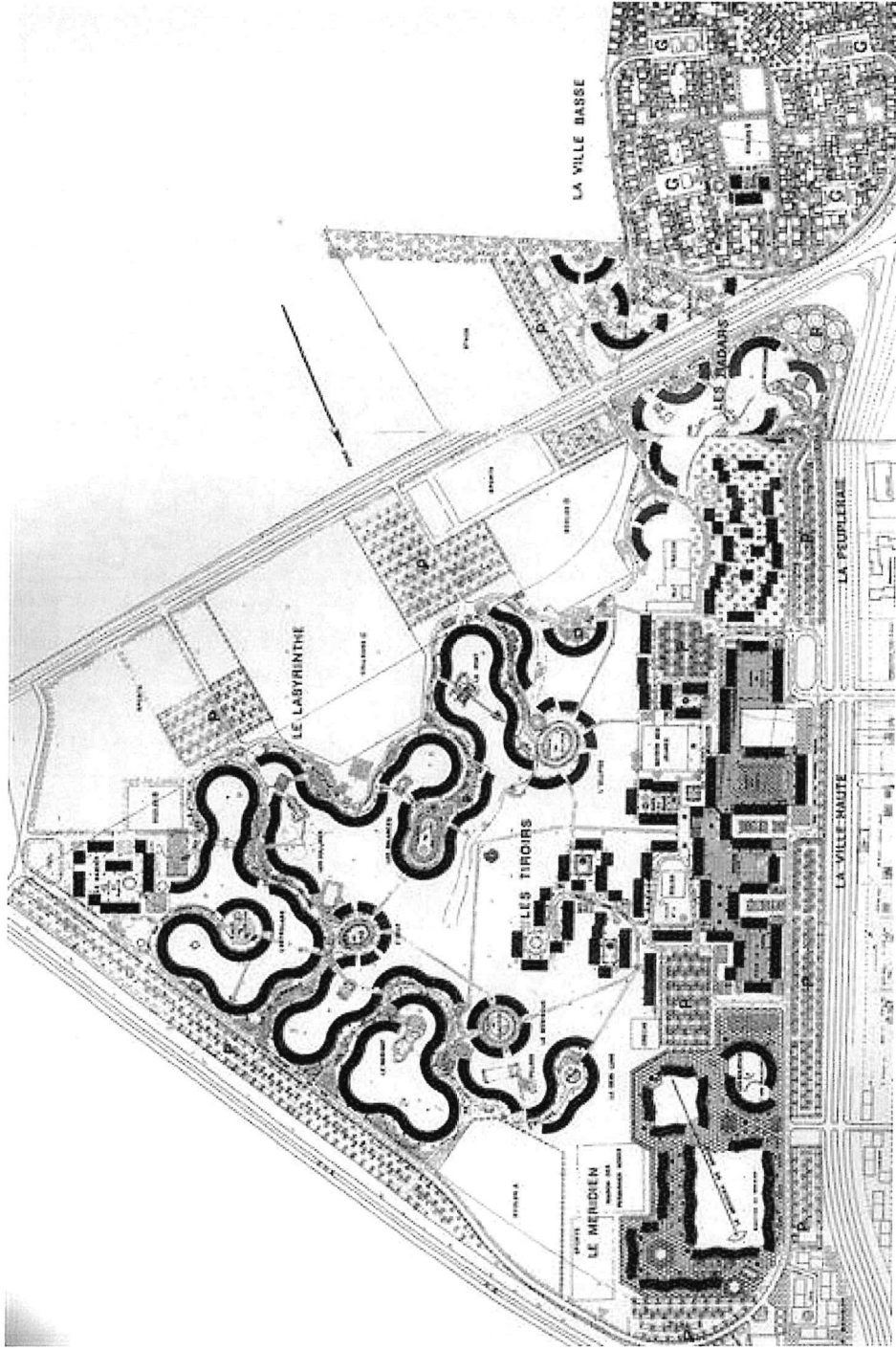
La Grande Borne, Les Patios - Vue du patio d'un logement
© Conseil Régional d'Ile-de-France



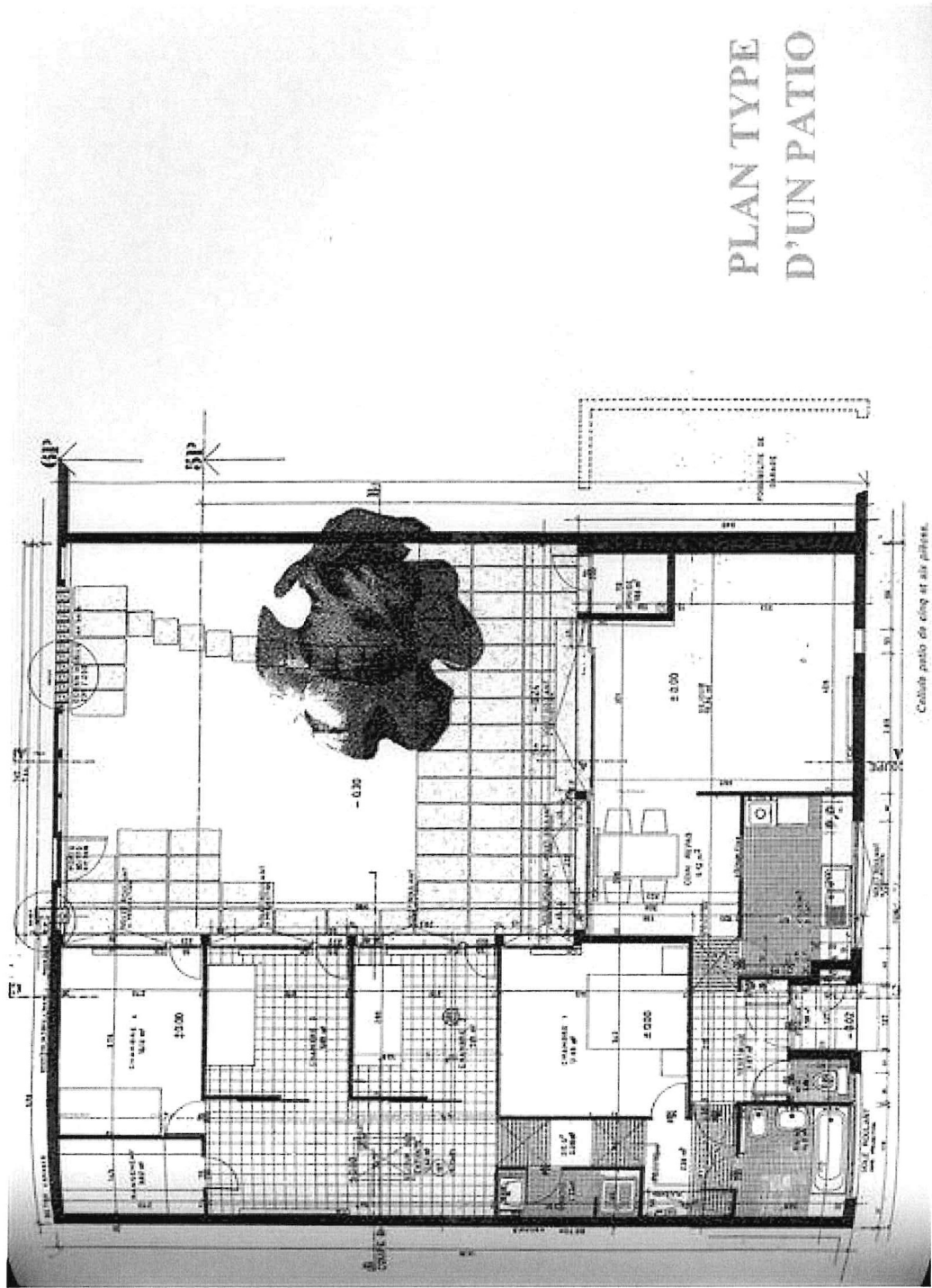
La Grande Borne, Les Patios
© Conseil Régional d'Ile-de-France



La Grande Borne, Pâte de verre
© Conseil Régional d'Ile-de-France



La Grande Borne, Plan ancien - date inconnue
© Source inconnue



La Grande Borne, Plan ancien d'un appartement des Patios - date inconnue
 © Source inconnue

**Arrêté N° 2024- DDT-STP- 115 du 18 mars 2024
portant création de la zone d'aménagement concerté Grande Borne Ouest sur les
communes de Grigny et Viry-Châtillon**

**La Préfète de l'Essonne
Chevalière de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.300-2, L.311-1 et suivants, R.103-2, R.311-1-1 et suivants relatifs aux Zones d'Aménagement Concerté (ZAC) ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 121-1 et suivants, R. 122-1 et suivants, R. 122-2 et son annexe et R. 122-7, relatifs à l'évaluation environnementale et aux études d'impact des projets ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2016-1484 du 2 novembre 2016 inscrivant l'opération d'aménagement de Grigny parmi les opérations d'intérêt national mentionnées à l'article R102.3 du code de l'urbanisme ;

Vu le décret du 6 décembre 2022 portant nomination de Monsieur Olivier Delcayrou, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

Vu le décret du 7 février 2024 portant nomination de Madame Frédérique Camilleri en qualité de préfète de l'Essonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-PREF-DCPPAT-BCA-033 du 17 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier Delcayrou, secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'Établissement public d'aménagement Grand Paris Aménagement du 30 novembre 2016 ayant décidé de prendre l'initiative d'une opération d'aménagement, dans le cadre d'une procédure de ZAC, à la Grande Borne, sur les communes de Grigny et Viry-Châtillon, et de mener une concertation ;

Vu la délibération du 28 novembre 2022 de Grand Paris Aménagement approuvant favorablement lors de son conseil d'administration le bilan de la concertation et le dossier de création de la ZAC Grande Borne Ouest ;

Vu l'avis délibéré de l'autorité environnementale n°2023-07 sur l'étude d'impact de la ZAC Grande Borne Ouest en date du 6 avril 2023 ;

Vu le mémoire en réponse produit par Grand Paris Aménagement suite à l'avis de l'autorité environnementale en juillet 2023 ;

Vu la délibération de la mairie de Grigny du 13 mars 2023 émettant un avis favorable sous réserves à l'étude d'impact environnemental du projet de création de la ZAC Grande Borne Ouest ;

Vu la délibération de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart du 28 mars 2023 émettant un avis favorable à l'étude d'impact environnemental du projet d'aménagement de la Grande Borne Ouest ;

Vu le courrier de la mairie de Viry-Châtillon et de l'établissement public territorial Grand Orly Seine-Bièvre du 21 avril 2023 émettant un avis favorable sur l'étude d'impact environnemental ;

Vu les délibérations des collectivités listées ci-dessous portant approbation de la création de la ZAC Grande Borne Ouest :

- délibération n°115 du 14 décembre 2023 de Viry-Châtillon ;
- délibération n°2023-132 du 18 décembre 2023 de Grigny ;
- délibération n°2023/369 du 19 décembre 2023 de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart ;
- délibération du 19 décembre 2023 n°2023-12-19_3406 de l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre ;

Vu le courrier du 20 septembre 2023 par lequel Grand Paris Aménagement demande au Préfet de l'Essonne de procéder à la création de la ZAC Grande Borne Ouest ;

Vu le dossier de création transmis par Grand Paris Aménagement comprenant, conformément à l'article R311-2 du Code de l'urbanisme, un rapport de présentation, un plan de situation, un plan de délimitation du périmètre de la ZAC, une étude d'impact et le régime applicable en matière de taxe d'aménagement ;

Vu la synthèse des observations recueillies dans le cadre de la procédure de participation du public par voie électronique ;

Considérant que le site de la Grande Borne Ouest, localisé sur les communes de Grigny et de Viry-Châtillon cible un territoire particulièrement en difficulté et fait l'objet d'une convention de renouvellement urbain avec l'Agence nationale de rénovation urbaine dans le cadre du nouveau programme national de renouvellement urbain ;

Considérant que les objectifs du projet de renouvellement urbain sont de rendre le quartier plus attractif, en développant les mobilités et l'aménagement durable des espaces publics, de réduire la précarité énergétique, de maîtriser la densité et de diversifier le parc de logements ;

Considérant que la requalification de la RD 445, en lien avec la suppression des dalles sur les Places Hautes, a pour objectif de désenclaver le quartier de la Grande Borne par sa frange Ouest, de le transformer en boulevard urbain, intégrant un site propre pour accueillir les bus, et notamment le TZEN4 ;

Considérant que, en application de l'article L311-1 du code de l'urbanisme, à l'intérieur du périmètre d'une Opération d'Intérêt National, le préfet est compétent pour prendre la décision de création d'une zone d'aménagement concerté ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Une zone d'aménagement concerté est créée sur les communes de Grigny et Viry-Châtillon, elle est délimitée sur le plan annexé au présent arrêté.
La zone ainsi créée est dénommée « ZAC Grande Borne Ouest ».

ARTICLE 2 :

L'aménagement et l'équipement de la zone seront conduits par Grand Paris Aménagement.

ARTICLE 3 :

Les constructions édifiées à l'intérieur du périmètre de la ZAC seront exclues du champ d'application de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement.

ARTICLE 4 :

Le programme global prévisionnel des constructions prévoit la réalisation de 51 550 m² de surface de plancher à développer sur le secteur de la Grande Borne (dont 25 000 m² dédiée à l'habitation, 12 550 m² dédiée à l'activité économique, 12 300 m² dédiée aux équipements collectifs et services publics, et 1 700 m² dédiée aux commerces) et 34 500 m² de surface de plancher à développer sur le secteur Route de Fleury (logement, commerces, bureaux et activités).

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article R311-5 du code de l'urbanisme, le présent arrêté sera affiché pendant un mois au siège de Grand Paris Aménagement, au siège de la Communauté d'agglomération de Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart, au siège de l'Établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre, en mairie de Grigny et en mairie de Viry-Châtillon.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, la Directrice départementale des territoires de l'Essonne, le Directeur général de Grand Paris Aménagement, le Président de la Communauté d'agglomération de Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart, le Président de l'Établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre, le Maire de Grigny et le Maire de Viry-Châtillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

LA PRÉFÈTE,


**La préfète
Frédérique CAMILLERI**

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télé recours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Envoyé en préfecture le 24/06/2024

Reçu en préfecture le 24/06/2024

Publié le



ID : 091-219102860-20240624-ARR_2024_145-AR

Classement du réseau de chaleur S.E.E.R. sur le territoire des communes de Grigny, Viry-Châtillon, Fleury-Mérogis et Sainte-Geneviève-des-Bois

Président de séance : M. Jacques J.P. MARTIN

Secrétaire de séance : Mme Florence CROCHETON-BOYER

Le Comité syndical du Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour les Energies et les Réseaux de Communication, dont les membres ont été légalement convoqués le 16 juin 2023, s'est réuni le 22 juin 2023 à 10 heures 35, sous la présidence de Monsieur Jacques J.P. MARTIN, à l'immeuble Vivacity situé 155 rue de Bercy à Paris 12^{ème}.

COMPETENCE DEVELOPPEMENT DES ENERGIES RENOUVELABLES			
Délégués en exercice	86	Etaient présents	41
		Etaient représentés	10
		Votants	51

ÉTAIENT PRESENTS :

M. FRANCESCHI (Alfortville), M. SITBON (Asnières-sur-Seine), M. EL KOURADI (Aulnay-sous-Bois), M. BENSOUSSAN (Bagneux), M. KEITA (Bagnolet), M. LETELLIER-DESNOUVRIES (Bonneuil-sur-Marne), M. HAYAR (Bourg-la-Reine), M. LECLERC (Bry-sur-Marne), M. BESNARD (Cachan), Mme CHALVIN (Châtillon), M. COELHO (Choisy-le-Roi), Mme MAATOUGUI (Colombes), Mme LIMOGÉ (Courbevoie), Mme PATOUX (Département du Val-de-Marne), M. MANGIN (Drancy), Mme BELZINE (Fleury-Mérogis), Mme BEKIARI (Fontenay-aux-Roses), M. DIAMANI (Fontenay-sous-Bois), M. AGGOUNE (Gentilly), M. PECQUEUX (Ivry-sur-Seine), M. POURSIN (Jouy-en-Josas), M. DRANSART (La Garenne-Colombes), M. CARRE (Le Blanc-Mesnil), Mme COVILLE (Levallois-Perret), Mme DELBOSQ (L'Île-Saint-Denis), M. NEBBACHE (Limeil-Brevannes), M. CARRATALA (Livry-Gargan), M. AARSSE (Malakoff), M. HOUZIEL (Morangis), M. MARTIN (Nogent-sur-Marne), M. GERBIER (Noisy-le-Sec), M. AMIMAR (Pantin), M. RASTOCLE (Pierrefitte-sur-Seine), M. GAHNASSIA (Puteaux), M. LEROY (Rungis), Mme CROCHETON-BOYER (Saint-Mandé), Mme DECANTON (Saint-Ouen-sur-Seine), M. LESEUR (Valenton), M. LECUYER (Villeneuve-Saint-Georges), M. BEGAT (Villiers-sur-Marne), M. LOUVIGNE (Vincennes).

ONT DONNÉ POUVOIR :

M. GICQUEL (Charenton-le-Pont) à Mme CROCHETON-BOYER (Saint-Mandé), M. CRESPI (Clamart) à Mme LIMOGÉ (Courbevoie), M. ROUX (Clichy-la-Garenne) à M. SITBON (Asnières-sur-Seine), Mme PITROU (Issy-les-Moulineaux) à M. MANGIN (Drancy), M. PECAULT (Le Pré Saint-Gervais) à M. BENSOUSSAN (Bagneux), Mme GARNIER (Région Ile-de-France) à M. BARNOYER (Maisons-Alfort), M. DEROOSE (Saint-Denis) à M. AARSSE (Malakoff), Mme RIGAULT (Saint-Michel-sur-Orge) à M. MARTIN (Nogent-sur-Marne), M. RIOTTON (Sceaux) à M. VOISINE (Vanves), Mme KABBOURI (Vitry-sur-Seine) à M. AGGOUNE (Gentilly).

Objet : Classement du réseau de chaleur S.E.E.R. sur le territoire des communes de Grigny, Viry-Châtillon, Fleury-Merogis et Sainte-Geneviève-des-Bois

Le Comité,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1411-1 et L.1411-3,

Vu le Code de l'énergie et notamment ses articles L.712-1, R.712-1 et suivants,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment son article R. 151-53,

Vu le Code la construction et de l'habitation,

Vu la loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat,

Vu le décret n° 2022-666 du 26 avril 2022 relatif au classement des réseaux de chaleur et de froid,

Vu l'arrêté du 30 novembre 2022 relatif au classement des réseaux de chaleur et de froid,

Vu la convention de délégation de service public pour la création d'un réseau de géothermie, la gestion et l'exploitation des réseaux de production, de distribution et de livraison d'énergie calorifique sur le territoire des communes de Grigny, Viry-Châtillon, Fleury-Merogis et Sainte-Geneviève-des-Bois conclue avec la société S.E.E.R. le 5 janvier 2015,

Vu la délibération du 16 novembre 2010 par laquelle la ville de Grigny a décidé d'adhérer à la compétence « Développement des énergies renouvelables » du SIPPEREC,

Vu la délibération du 3 octobre 2013 par laquelle la ville de Viry-Châtillon a décidé d'adhérer à la compétence « Développement des énergies renouvelables » du SIPPEREC,

Vu la délibération du 16 novembre 2020 par laquelle la ville de Fleury-Merogis a décidé d'adhérer à la compétence « Développement des énergies renouvelables » du SIPPEREC,

Vu la délibération du 28 novembre 2020 par laquelle la ville de Sainte-Geneviève-des-Bois a décidé d'adhérer à la compétence « Développement des énergies renouvelables » du SIPPEREC,

Vu l'avenant n° 3 à la convention de délégation de service public pour la création d'un réseau de géothermie, gestion et exploitation des réseaux de production, de distribution et de livraison d'énergie calorifique sur le territoire des communes de Grigny et Viry-Châtillon, ayant eu pour effet l'intégration au périmètre du contrat de délégation des communes de Fleury-Merogis et Sainte-Geneviève-des-Bois, conclu avec la S.E.E.R. le 21 décembre 2020,

Considérant que la partie du réseau de distribution d'énergie calorifique sis sur le territoire des communes de Grigny, Viry-Châtillon, Fleury-Merogis et Sainte-Geneviève-des-Bois est soumis à l'obligation de classement prévue à l'article L.712-1 du Code de l'énergie,

Considérant qu'il y a lieu dès lors de déterminer le périmètre de développement prioritaire ainsi que le seuil de puissance au-delà duquel l'obligation de raccordement afférente au classement du réseau est opérante,

Vu l'avis du conseil d'administration de la SPL SEER du 8 avril 2022,

Vu l'avis de la Commission consultative des services publics locaux réunie le 15 juin 2023,

Sur proposition du Bureau,

A l'unanimité,

DÉLIBÈRE

Article 1^{er} : Il est décidé de classer le réseau de chaleur couvert par la convention de délégation de service public pour la création d'un réseau de géothermie, la gestion et l'exploitation des réseaux de production, de distribution et de livraison d'énergie calorifique sur le territoire des communes de Grigny, Viry-Châtillon, Fleury-Merogis et Sainte-Geneviève-des-Bois.

Article 2 : Il est décidé de classer le réseau jusqu'au terme de la convention de délégation de service public signée avec la SPL SEER le 5 janvier 2015.

Article 3 : Le périmètre de développement prioritaire est constitué d'une partie du territoire des communes de Grigny, Viry-Châtillon, Fleury-Merogis et Sainte-Geneviève-des-Bois, selon les plans annexés à la présente délibération.

Le périmètre sera par la suite annexé au plan local d'urbanisme des communes de Grigny, Fleury-Merogis et Sainte-Geneviève-des-Bois ainsi qu'au plan intercommunal de l'établissement public territorial Grand Orly Seine Bièvre pour la commune de Viry-Châtillon.

Article 4 : Le seuil de puissance au-delà duquel l'obligation de raccordement de réseau est opérant est de 200 kW.

Article 5 : Le Président est autorisé à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président



Jacques J.P. Martin

Jacques J.P. MARTIN
Maire de Nogent-sur-Marne
1er Vice-Président du Territoire Paris Est Marne & Bois

**Dispositions législatives et réglementaires
introduites dans le Code du Patrimoine relatives au patrimoine
labellisé « Architecture Contemporaine Remarquable »
applicables au sein du quartier des Patios**

Partie législative (Articles L1 à L770-4)

LIVRE VI : MONUMENTS HISTORIQUES, SITES PATRIMONIAUX REMARQUABLES ET QUALITE ARCHITECTURALE (Articles L611-1 à L650-3)

TITRE V : QUALITÉ ARCHITECTURALE (Articles L650-1 à L650-3)

Article L650-1 :

I. – Les immeubles, les ensembles architecturaux, les ouvrages d'art et les aménagements, parmi les réalisations de moins de cent ans d'âge, dont la conception présente un intérêt architectural ou technique suffisant reçoivent un label par décision motivée de l'autorité administrative, après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture.

Le label disparaît de plein droit si l'immeuble est classé ou inscrit au titre des monuments historiques, ou cent ans après sa construction.

II. – Lorsque l'immeuble, l'ensemble architectural, l'ouvrage d'art ou l'aménagement bénéficiant de ce label n'est pas protégé au titre des abords et des sites patrimoniaux remarquables ou identifié en application de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme, son propriétaire informe l'autorité compétente pour attribuer le label, préalablement au dépôt de la demande de permis ou de la déclaration préalable, qu'il envisage de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Partie réglementaire (Articles R111-1 à Annexe 7 à l'article R. 621-98)

LIVRE VI : MONUMENTS HISTORIQUES, SITES PATRIMONIAUX REMARQUABLES ET QUALITÉ ARCHITECTURALE (Articles R611-1 à R650-7)

TITRE V : QUALITÉ ARCHITECTURALE (Articles R650-1 à R650-7)

Article R650-1 :

Le label « Architecture contemporaine remarquable », mentionné à l'article L. 650-1, est attribué aux immeubles, aux ensembles architecturaux, aux ouvrages d'art et aux aménagements, parmi les réalisations de moins de cent ans d'âge, dont la conception présente un intérêt architectural ou technique suffisant. Cet intérêt s'apprécie au regard des critères suivants :

1° La singularité de l'œuvre ;

2° Le caractère innovant ou expérimental de la conception architecturale, urbaine, paysagère ou de la réalisation technique, ou sa place dans l'histoire des techniques ;

3° La notoriété de l'œuvre eu égard notamment aux publications dont elle a fait l'objet ou la mentionnant ;

4° L'exemplarité de l'œuvre dans la participation à une politique publique ;

5° La valeur de manifeste de l'œuvre en raison de son appartenance à un mouvement architectural ou d'idées reconnu ;

6° L'appartenance à un ensemble ou à une œuvre dont l'auteur fait l'objet d'une reconnaissance nationale ou locale.

Article R650-2 :

La demande d'attribution du label est présentée par le propriétaire, ou par toute personne y ayant intérêt au préfet de la région où se situe le bien.

L'initiative peut également être prise par le préfet de région.

Un arrêté du ministre chargé de la culture fixe la composition du dossier de demande.

Article R650-3 :

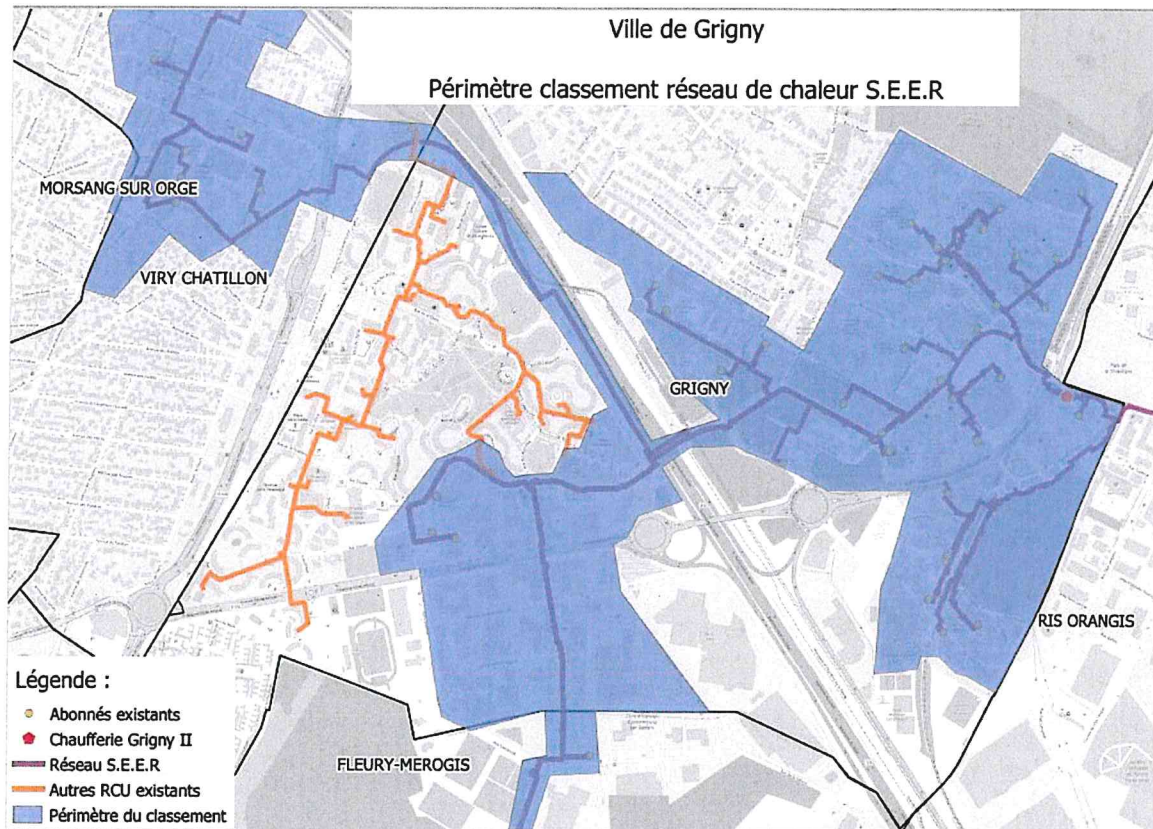
I. - Le préfet de région accuse réception du dossier de demande dès lors que celui-ci est complet, ou, le cas échéant, informe le demandeur des pièces manquantes. En l'absence d'une telle information dans un délai de quinze jours suivant la saisine, le dossier de demande est réputé complet.

II. - Lorsque le demandeur n'est pas le propriétaire, le préfet de région recueille l'avis de celui-ci avant examen de la demande par la commission régionale du patrimoine et de l'architecture.

III. - Le préfet de région notifie au propriétaire sa décision, après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture.

Annexe relative au classement du réseau de chaleur S.E.E.R. sur le territoire des communes de Grigny, Viry-Châtillon, Fleury-Merogis et Sainte-Geneviève-des-Bois

PLAN DU RESEAU DE GEOTHERMIE DE GRIGNY



Vu pour être annexé à la délibération n° 2023-06-45 du 22 juin 2023
Par délégation du Président
La Directrice de l'Administration Générale

Virginie HEBERT